

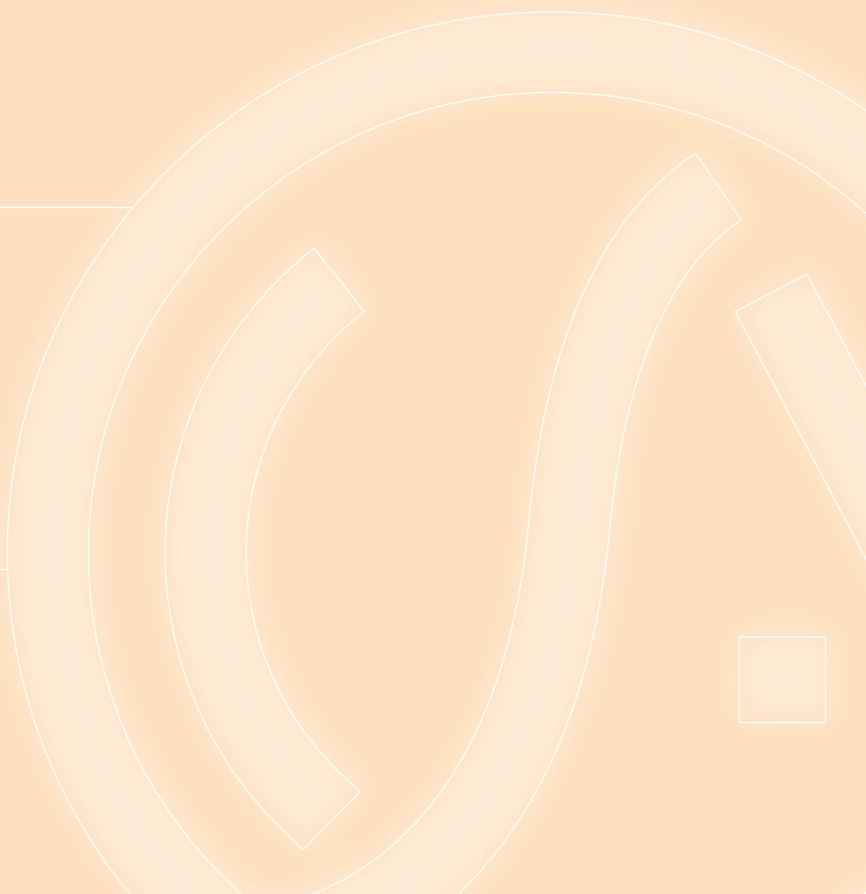
Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT
D'ACTIVITÉS 2003

2003



RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL 2003





Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT
D'ACTIVITÉS 2003

2003





SOMMAIRE

Sommaire

ÉDITORIAL	4
LES AVIS	6
LES RECOMMANDATIONS	34
LES AUTORISATIONS	42
LE CONTRÔLE	46
LES SANCTIONS	96
LES RELATIONS EXTÉRIEURES	144
LA LISTE DES MEMBRES DES COLLEGES DU CSA	146
ANNEXES	148
TABLE DES MATIÈRES	171





EDITORIAL

S'il fallait encore le souligner, l'entrée en vigueur le 17 avril 2003 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a constitué pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel une avancée essentielle de sa capacité d'exercer son rôle d'autorité indépendante chargée de la régulation du secteur audiovisuel en Communauté française. Nombre de pouvoirs et de compétences complémentaires lui sont attribués.

La compétence d'avis fait place à un pouvoir généralisé d'autorisation des éditeurs de service de radio et de télévision. En télévision, les premières autorisations furent accordées durant l'année écoulée sur base de données objectives et dans l'égalité de traitement, remplaçant progressivement le régime des conventions négociées au cas par cas avec l'exécutif, dans une cohérence parfois incertaine. L'attribution des fréquences radio, au vu du plan que doit désormais adopter sans tarder le gouvernement de la Communauté française, constituera une tâche majeure de clarification et de régularisation d'un domaine souvent livré jusqu'ici aux initiatives des plus audacieux et au fait accompli.

Le pouvoir de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel est renforcé. Outre le contrôle annuel du respect par l'ensemble des éditeurs de services des obligations désormais identiques que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion leur impose, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend des avis annuels sur le respect des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF, des obligations des télévisions locales et des distributeurs de services.

L'instruction des violations et manquements est confiée à un secrétaire d'instruction dont le service est distinct de l'administration du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'éventail des interventions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en ce compris les sanctions, a été étendu. Il inclut notamment un pouvoir de recommandation ou encore d'avertissement du Collège d'autorisation et de contrôle, ainsi que l'adoption par le Collège d'avis de règlements qui peuvent être approuvés par le Gouvernement de la Communauté française. Ces possibilités nouvelles permettent un exercice plus nuancé du pouvoir de régulation. Enfin, une procédure d'intervention d'extrême urgence est instaurée, en cas de menace d'un préjudice grave et difficilement réparable.

De nouveaux champs d'études et d'intervention sont confiés au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les éditeurs de services sont tenus de lui fournir les informations assurant la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ; en cas de constat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'exercice d'une position significative portant atteinte à la liberté d'accéder à une offre pluraliste, les éditeurs et distributeurs peuvent être contraints de convenir des mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre. Dans le même souci, en matière de réseaux et d'infrastructures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définira les marchés géographiques pertinents et les marchés pertinents de réseaux, vérifiera si ces marchés sont concurrentiels, et, à défaut, empêchera les opérateurs puissants d'offrir des conditions d'accès déraisonnables ou discriminatoires.

Ces dernières compétences permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'être reconnu comme « autorité réglementaire nationale » pour les marchés de la radiodiffusion dans le cadre de l'application des nouvelles réglementations européennes en matière de réseaux et d'infrastructures électroniques.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rejoint ainsi la plupart des régulateurs européens, dans l'exercice d'une mission étendue d'organisation et de contrôle du paysage audiovisuel.

L'octroi par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion de la personnalité juridique et de la capacité d'engagement de son personnel, ainsi que la conclusion prévue d'un contrat avec le gouvernement de financement à 5 ans lui donneront les moyens d'exercer ces pouvoirs et d'assumer ces compétences nouvelles, pour autant que ces moyens se concrétisent.

Il y a urgence à adopter les arrêtés d'application du décret permettant l'application de l'article 137 §3 du décret en matière de personnel, permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de procéder au recrutement de collaborateurs selon des profils de fonction très spécifiques, et mettant un terme à l'incertitude que connaît le personnel actuel de l'institution.

Plus d'un an après l'adoption du décret, le personnel du CSA est à peine supérieur au cadre prévu pour faire fonctionner le CSA sous l'empire du décret précédent. Il en résulte notamment, outre la surcharge du personnel en fonction, l'impossibilité de mettre en œuvre des chapitres entiers du nouveau décret, tels la sauvegarde de la transparence et du pluralisme, la compétence sur les opérateurs de réseau ou encore la mise en œuvre des dispositions européennes en matière de réseaux et d'infrastructures électroniques, avec le danger d'être saisi de ces questions par l'urgence des faits plutôt que de les mettre en œuvre d'initiative.

Alors que le rôle déterminant du CSA pour assurer tant l'équilibre général du secteur que la défense de l'intérêt général a été reconnu dans la lettre, beaucoup reste à faire pour que les avancées engrangées entrent dans les faits.

Evelyne Lentzen
Présidente



André Moyaerts
Vice-président



Philippe Goffin
Vice-président



Jean-François Raskin
Vice-président



LES AVIS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a un pouvoir général d'avis sur toute question relative à l'audiovisuel. Il exerce cette compétence d'initiative, à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

En 2003, le Gouvernement a sollicité l'avis du Collège d'avis du CSA sur six projets d'arrêtés. Trois d'entre eux portaient sur les éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle; deux autres fixaient le modèle de déclaration préalable des opérateurs de réseaux de télédistribution et des distributeurs de services de radiodiffusion; le dernier fixait, quant à lui, les modalités d'utilisation et de fonctionnement du Fonds d'aide à la création radiophonique. Cet avis a été adopté le 8 octobre 2003.

Le Collège d'avis a pris l'initiative, le 12 mars 2003, d'adresser au Gouvernement un avis sur la préservation et l'exploitation du patrimoine audiovisuel en Communauté française dans l'environnement numérique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé aux consultations organisées par la Direction générale de l'Éducation et de la Culture de la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation de la directive Télévision sans frontières et d'une future révision de celle-ci.

ARRÊTÉS D'APPLICATION DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Introduction

En date du 5 septembre 2003, le gouvernement de la Communauté française a saisi le CSA d'une demande d'avis sur 6 arrêtés d'application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (ci-après " le décret ").

Trois projets d'arrêté portent sur les éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle (ci-après " les télévisions locales ") : modalités d'octroi des autorisations, critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement et procédure d'extension de la zone de réception. Deux projets d'arrêté fixent le modèle de déclaration préalable des opérateurs de réseaux de télédistribution et des distributeurs de services de radiodiffusion. Le dernier projet d'arrêté fixe les modalités d'utilisation et de fonctionnement du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le collège d'avis a pris la demande en considération le 10 septembre 2003. Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni les 25 et le 29 septembre 2003. En sa séance du 8 octobre 2003, le collège a adopté l'avis suivant.

Autorisation des télévisions locales

Le projet d'arrêté reprend les éléments factuels permettant d'apprécier le respect des conditions énumérées à l'article 66 § 1^{er} du décret, qu'elles portent sur les aspects internes (relatifs à la programmation et à l'information) ou externe (engagement à respecter les règlements du CSA).

L'arrêté n'est pas redondant par rapport au décret mais contribue à sa mise en oeuvre. En revanche, cela suppose, dans le chef des éditeurs des services, de récolter l'ensemble des informations législatives et réglementaires qui les concernent. Il reviendra ensuite au collège d'autorisation et de contrôle (lors de l'avis préalable remis en application de l'article 133 § 1^{er} 3^o du décret) et au gouvernement (lors de l'autorisation – art. 63 du décret)

d'apprécier si toutes les conditions de délivrance de l'autorisation sont concrètement réunies dans le chef de la télévision locale candidate à l'autorisation.

Dans cette optique, le collège propose d'ajouter l'obligation de fournir les pièces probantes permettant d'apprécier les engagements du demandeur conformément à l'article 66 § 1^{er} 12° du décret ("*avoir mis en oeuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins*").

Subventions de fonctionnement aux télévisions locales

Le projet d'arrêté est pris en application de l'article 74 du décret. Le texte fixe les critères de répartition des subventions forfaitaires et des subventions variables (ces dernières selon des critères quantitatifs d'abord, qualitatifs ensuite).

Le projet d'arrêté prévoit un régime transitoire de 4 ans pour le passage des subventions actuelles au régime définitif.

Le collège prend acte de la clarification et de la stabilisation du régime de financement public des télévisions locales.

Le collège émet deux objections :

- d'abord, le mécanisme proposé ne serait acceptable pour toutes les parties intéressées que si l'enveloppe générale, avant répartition, était élargie afin qu'aucune télévision locale ne subisse, dans le régime définitif, un préjudice financier par rapport à sa situation actuelle;
- ensuite, les critères qualitatifs devraient avoir un statut principal (ou égal) et non résiduaire par rapport aux critères quantitatifs (production propre et volume d'emploi) afin d'encourager les télévisions locales dans la réalisation spécifique de leurs missions de service public.

Le collège formule deux remarques :

- la référence à l'emploi ne devrait pas être restreinte aux travailleurs salariés mais s'étendre aux travailleurs indépendants afin de prendre en compte le nouveau statut fédéral des artistes;
- le solde des crédits disponibles après attribution des subventions forfaitaires pourrait tenir compte aussi d'un critère de promotion de la création audiovisuelle en Communauté française.

Extension de la zone de réception d'une télévision locale

Le projet d'arrêté détaille la procédure d'arbitrage que le gouvernement doit suivre en cas d'absence d'accord entre télévisions locales sur l'extension de la zone de réception de l'une d'entre elles au-delà de sa zone de couverture (art. 65, al. 6 du décret). Pour rappel, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être demandée qu'à l'initiative d'une télévision locale (al. 5 du même article).

La procédure de règlement des différends prévue à l'article 3 du projet d'arrêté comporte plusieurs garanties : saisine par la télévision locale demanderesse, avis du collège d'autorisation et de contrôle, auditions des télévisions concernées, conditions restrictives de l'autorisation d'extension (engagements de la télévision locale demanderesse à ne pas acquiescer d'exclusivités événementielles, à ne pas entraver des collaborations existantes et à ne pas effectuer de démarchages publicitaires dans la zone de couverture étendue).

Le collège s'interroge sur la justification d'établir de telles entraves à la liberté de prestation des services et, inversement, sur les conditions auxquelles offrir au public les programmes des télévisions locales en dehors de leur zone de couverture sans déstabiliser celles-ci.

L'objectif du législateur est clair : l'extension de la zone de réception de la télévision locale ne devrait pas entraîner l'extension de sa zone de couverture. L'article 65 du décret autorise l'élargissement de la retransmission intégrale et simultanée du programme d'une télévision locale pour autant que cette situation n'entraîne pas la croissance externe de la zone d'activités de celle-ci.

Afin que les mesures soient proportionnées à l'objectif poursuivi, le collège propose :

- en cas de désaccord entre les télévisions locales concernées, d'introduire une phase de médiation privée avant l'arbitrage administratif proprement dit;
- d'autoriser l'extension de la zone de réception pour une durée déterminée et de procéder à l'évaluation périodique de la situation, au plus tard avant le renouvellement de l'autorisation d'extension, afin de déceler un éventuel préjudice subi par la télévision locale hôte;



- d'interpréter la référence aux " *démarchages publicitaires dans la zone de couverture* " (art. 3 § 3 dernier tiret du projet d'arrêté examiné) comme un motif de refus de la demande d'extension justifié par l'interdiction de toute sollicitation spécifique d'annonceurs établis dans l'extension de zone.

Enfin, des mesures appropriées devraient être prises pour régler les situations existantes de chevauchement des zones de réception de deux télévisions locales (cf. Télé-Sambre et Canal C à Sambreville).

Modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution

Le projet d'arrêté s'en tient au minimum prescrit par l'article 97 § 2 du décret. Afin d'assurer le contrôle des obligations ex ante qui pèsent sur les opérateurs de réseaux de télédistribution, le modèle de déclaration préalable devrait être complété par les éléments suivants :

- les dispositions prises par l'opérateur de télédistribution ou, à défaut, les accords conclus pour assurer la distribution de l'offre de base (dont les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques pour les distributeurs, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel). Cette disposition est requise pour assurer l'effectivité des articles 81 § 1^{er}, 124 et 125 § 1^{er} du décret;
- la description du réseau demandée est insuffisante en matière de caractéristiques techniques du signal, de sa transmission et de sa diffusion, comparée, par exemple, à l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications. Il s'agit de prévoir notamment une obligation d'information quant à la conformité des installations du télédistribeur aux normes ou spécifications belges adoptées par le Comité électrotechnique belge (CEB), ou à défaut les normes européennes adoptées par l'ETSI ou le CEN/Cenelec, ou à défaut les normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI). Cette disposition est requise pour assurer l'effectivité de l'article 97 § 2 2^o du décret.

Modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion

Quant au champ d'application, le collège est attentif à ne pas restreindre le mode d'exercice technique de l'activité du distributeur de services de radiodiffusion à certains supports mais à y inclure tous les systèmes de transmission équivalents à ceux énumérés dans l'arrêté, tels que prévus à l'article 2 § 8 7^o et 8^o du décret. Si un privilège

réglementaire était accordé aux formes historiques de transmission technique (câble coaxial et éther), le collège d'autorisation et de contrôle risquerait d'être démuné face aux évolutions technologiques et aux nouveaux comportements y relatifs. De même, la distribution de tous les services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore, conventionnels ou non conventionnels, est visée par le modèle de déclaration préalable, sauf spécification contraire. Techniquement, le projet de modèle de déclaration devrait être comporter deux nouvelles rubriques inspirées de l'article 2 § 8 7^o et 8^o du décret.

Quant au contenu, le projet d'arrêté s'en tient au minimum prescrit par l'article 75 § 1^{er} du décret. Afin d'assurer le contrôle des obligations ex ante qui pèsent sur les distributeurs de services de radiodiffusion, le modèle de déclaration préalable devrait être complété par les éléments suivants :

- date de lancement de l'activité (par équivalence avec le traitement des opérateurs de réseau);
- distinction entre l'offre de base et l'offre complémentaire (art. 81 du décret);
- coordonnées du médiateur, procédure d'accueil et de réception des plaintes des abonnés en cas de qualité technique défailante, modalités et délais de restauration d'un signal de qualité, etc. L'exercice de cette fonction de médiateur peut être commun à plusieurs distributeurs de services de radiodiffusion (art. 78 et 82 § 1^{er} du décret).

Selon les sociétés de gestion de droits, attentives à l'équilibre du marché, la déclaration préalable devrait être accompagnée des pièces probantes permettant d'apprécier la mise en œuvre par le distributeur de services de radiodiffusion des procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins (par équivalence avec le traitement des éditeurs de services).

Ce point de vue n'est pas partagé par les distributeurs de services qui refusent toute responsabilité en cascade en matière de détention de droits.

Fonds d'aide à la création radiophonique

Le projet d'arrêté met en œuvre l'article 162 du décret portant création du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR). Le projet d'arrêté remplace la " *Commission de sélection des projets radiophoniques ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique* ", créée par l'arrêté du 18 décembre 1991, par une " *Commission consultative de la création radiophonique* ". Sa composition est élargie aux " *enseignants en arts de la diffusion et de la communication* " et aux " *professions audiovisuelles en général* ".

Avis

Les projets peuvent être introduits par des services privés de radiodiffusion sonore et par des producteurs indépendants. Ni les membres du personnel de la RTBF ni ceux d'un réseau radiophonique autorisé (ou d'une personne morale contrôlée par la RTBF ou un éditeur de services privés de radiodiffusion sonore) ne peuvent plus être considérés comme des producteurs indépendants pouvant bénéficier du FACR.

Pour le reste, le projet d'arrêté harmonise les apports successifs depuis l'arrêté initial de 1991 (en particulier l'agrément et le subventionnement d'une structure d'accueil pour la création radiophonique, des règles de fonctionnement et des modalités de versement des subsides plus détaillées, etc.).

Le collège propose les amendements suivants aux articles 1^{er}, 8 et 13 du projet d'arrêté :

- art. 1^{er} : ajouter " *la production* " avant " *la diffusion* ", par concordance avec l'obligation mentionnée à l'article 11 al. 2 du projet d'arrêté;
- art. 8 : remplacer les termes de " *producteur indépendant* " par ceux de " *auteur de projet* " afin de maintenir la large accessibilité du FACR et de ne pas imposer des barrières à l'entrée en terme de professionnalisation;
- art. 8 al. 3 : remplacer les termes " *réseau de radiodiffusion* " (qui visent les opérateurs de réseau) par ceux de " *radios en réseau* " (qui visent les éditeurs de services de radiodiffusion);
- art. 8 al. 4 : à remplacer par " *Ces projets doivent mettre en valeur le patrimoine culturel ou artistique de la Communauté française. Ils doivent présenter un caractère novateur et développer une véritable écriture radiophonique dans tous les domaines d'intérêt culturel et notamment l'information (y compris le documentaire et le reportage), la fiction et la musique ainsi que l'éducation permanente. Ils doivent être diffusés dans les six mois suivant le processus de mise en liquidation des fonds* ";
- art. 8 al. 5 : le projet d'arrêté prévoit que le plan de diffusion doit inclure au moins un service privé de radiodiffusion sonore de la Communauté française chargé de la première diffusion du programme. Un nombre plus important d'éditeurs renforcerait la coproduction entre l'auteur du projet et les diffuseurs et accentuerait la décentralisation des productions en Communauté française. Pour le collège, le FACR devrait tenir compte de cet aspect lors de l'appréciation des projets mais sans en faire une obligation plus exigeante que celle prévue actuellement par le projet d'arrêté;
- art. 13 : les projets soutenus par le FACR devraient faire l'objet d'une promotion spécifique, mission qui pourrait être confiée aux structures d'accueil agréées (telles que l'Atelier de création sonore et radiophonique, www.acsr.be) ou à soutenir, une fois leur phase de développement achevée (à l'instar de Radioswap, www.radioswap.net).

La consolidation des textes en vigueur ne remplace pas la coordination des politiques publiques en matière de soutien à la création radiophonique. Le collège attire l'attention du Parlement et du gouvernement sur l'apport indispensable que constituent les radios indépendantes à vocation culturelle et socioculturelle pour le pluralisme de l'offre de programmes radiophoniques en Communauté française.

Le collège rappelle l'urgence à déployer une stratégie concertée pour assurer la pérennité de ce format tant en matière de ressources de diffusion adéquates, dans le cadre de l'élaboration du plan de fréquences par le gouvernement (art. 99 du décret), qu'en ce qui concerne des moyens de fonctionnement appropriés, à l'instar de ce qui existe en matière de télévisions locales, le cas échéant par l'extension des missions et des moyens du FACR ou par la mise en place d'un dispositif spécifique.



LA PRÉSERVATION ET L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE. PREMIER ÉTAT DES LIEUX

Introduction

C'est en faisant le point sur l'état d'avancement de la numérisation de la filière audiovisuelle que la question de la préservation et l'exploitation du patrimoine audiovisuel dans l'univers numérique a été abordée au sein du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Constat a été fait à la fois de l'importance de la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle en Communauté française et de l'immensité de la tâche.

Le Collège d'avis s'est attelé à rassembler un certain nombre d'acteurs concernés à divers titres par cette problématique en Communauté française.

D'emblée, il est apparu que cette initiative intervient à un moment utile. Il s'agit de croiser les pratiques et les enjeux de la sauvegarde et de la conservation du patrimoine audiovisuel, de l'exploitation commerciale et non commerciale de celui-ci, de sa consultation par des publics spécialisés ou non, avec les possibilités offertes par les évolutions technologiques, en particulier par la numérisation. Aucun choix ne s'impose d'emblée en ces différentes matières.

Qu'il existe un patrimoine audiovisuel en Communauté française, nul ne le nie. Le volume de ce patrimoine n'a jamais été évalué globalement en nombre d'heures d'images ou de sons. Néanmoins, quelques inventaires des ressources audiovisuelles ont été dressés.

Les possibilités offertes par les développements technologiques et principalement par la numérisation n'apportent pas de réponses simples ou évidentes à tous les enjeux inhérents à la préservation et à l'exploitation de ce patrimoine. Les évolutions technologiques ne sauraient éluder le débat sur les objectifs culturels, économiques et politiques et les moyens nécessaires pour concourir à la réalisation de projet(s) de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine audiovisuel au niveau de la Communauté française de Belgique, qui ne dispose pas d'une structure

à l'exemple de l'Institut national de l'audiovisuel - INA français'.

En Communauté française, une approche pragmatique doit prévaloir en regard des moyens disponibles. Préalablement à toute décision, il importe de répondre à des questions telles que " que numérise-t-on " et " pour qui numérise-t-on ? ".

On ne peut, par ailleurs, faire l'économie dans un Etat fédéral d'une prise en considération de la répartition des compétences entre les entités fédérales et fédérées, qui sont à des degrés divers concernées par l'un ou l'autre aspect de la préservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel dans l'univers numérique.

Enfin, l'action en Communauté française s'inscrit dans un contexte européen : tant les instances de l'Union européenne que de celles du Conseil de l'Europe ont pris en considération cette problématique. Un premier instrument en matière de protection du patrimoine audiovisuel émane du Conseil de l'Europe. Une convention et un protocole ont été ouverts à la signature des États le 8 novembre 2001. Des discussions sont également menées au sein de l'Union européenne.

L'objet de cet avis est, d'une part, de présenter brièvement les principales étapes du processus de sauvegarde et de valorisation du patrimoine audiovisuel et, d'autre part, de retracer, au départ des initiatives et projets qui se sont fait connaître auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'état du patrimoine audiovisuel en Communauté française, de sa numérisation et de sa communication au public. Il fait le point sur les objectifs poursuivis par les radiodiffuseurs et les autres détenteurs et diffuseurs de contenus audiovisuels, leurs pratiques et projets et les difficultés rencontrées en matière de constitution de fonds d'archives audiovisuelles, de restauration, de numérisation et de stockage, de documentation et d'indexation, de consultation et d'exploitation.

L'avis se clôture par quelques orientations dictées par la volonté exprimée par les acteurs en Communauté française de trouver des formes de collaboration en raison du coût relativement élevé, de la nécessité d'adopter une approche concertée en matière de numérisation (choix des supports, normes de compression, ...) et de s'entendre sur des formes publiques de valorisation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a souhaité partager l'état de sa réflexion en ces matières tout en poursuivant ses recherches qui feront l'objet de communications ultérieures.

L'INA a élaboré en 1999 un plan de sauvegarde et de numérisation et a signé en 2000 un contrat d'objectifs et de moyens avec l'Etat français. Ce dernier concerne 220.000 heures de télévision et 300.000 heures de radio ainsi que 80.000 heures par an des fonds issus pour moitié du dépôt légal. Pour ce faire, un budget de 4,5 millions d'euros par an a été dégagé. Le but ultime du projet est l'exploitation directe en ligne des fonds.

Avis

1. Contexte et enjeux

La première partie du travail au Conseil supérieur de l'audiovisuel a été de définir, succinctement mais précisément, les principales étapes du processus de préservation et d'exploitation du patrimoine audiovisuel, de mentionner les initiatives, notamment législatives ou réglementaires, et de souligner les questions et les choix déterminants qui les concernent.

1.1 LE PATRIMOINE AUDIOVISUEL EN RADIO ET EN TÉLÉVISION

La notion générale de patrimoine audiovisuel est relativement récente, alors que le cinéma, la radio et la télévision accompagnent depuis des décennies tous les événements importants du monde et font partie intégrante de notre culture. Sont aussi concernés la vidéo, les produits du multimédia, de l'interactivité et tous les produits qui pourraient être développés grâce aux nouvelles technologies.

Toutefois, cet avis s'est concentré essentiellement sur les contenus du patrimoine radiophonique et télévisé qui ont fait l'objet d'une diffusion au public.

Utiliser le terme " patrimoine " met l'accent sur le caractère de mémoire collective des images et des sons, sur leur " valeur " culturelle, sociale et économique. Il s'agit d'actifs à préserver, moins dans un but purement conservatoire que dans des objectifs de diffusion culturelle ou d'exploitation commerciale.

Contrairement à l'imprimé, ce patrimoine est conservé actuellement principalement par les organismes de production et de diffusion et par les entreprises dans un but professionnel.

1.2 L'APPORT DE LA NUMÉRISATION

L'apport de la numérisation est principalement de permettre d'éviter les dégradations ou l'altération des images et des sons et de consulter des œuvres devenues inaccessibles par la disparition des moyens de lecture². Elle devrait permettre aussi aux professionnels, par exemple de l'information, d'accéder plus facilement aux bases documentaires pour illustrer ou recomposer de nouveaux programmes. Elle permet enfin à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès au patrimoine audiovisuel en cas de mise à disposition des bases de

données, voire des contenus eux-mêmes sur des réseaux comme Internet³.

Le mot " numérisation " est utilisé tant pour qualifier le résultat d'une chaîne numérique de la production de l'œuvre à sa diffusion ou consultation, que pour signifier le transfert sur un support numérique d'un document se trouvant initialement sur un film, une bande magnétique, ou tout autre support.

Les programmes audiovisuels sont de plus en plus produits et diffusés en mode numérique. La question de leur sauvegarde se pose dans des termes différents de celle des œuvres produites autrement et antérieurement. Par contre, les questions relatives à leur consultation et à leur exploitation rejoignent une préoccupation identique.

Beaucoup de variables – techniques, économiques, notamment – liées aux supports et aux standards choisis ont été, sont et resteront déterminantes. Les cycles technologiques, relativement rapides, rendent complexes la conservation des œuvres audiovisuelles. La numérisation peut apporter une réponse à cet enjeu, quoique des choix technologiques soient inhérents également à celle-ci.

1.3 LES PRINCIPALES ÉTAPES

Chaque étape du processus d'archivage répond à des approches, des enjeux et des logiques différentes. Elle concerne parfois des acteurs différents. L'identification de chaque segment du processus d'archivage et des questions qui lui sont spécifiques est complétée ci-dessous par la présentation, le cas échéant, des initiatives législatives ou réglementaires au niveau national ou européen.

Les choix opérés à chaque segment du processus déterminent le champ des possibilités ouvertes lors des étapes suivantes.

Collecter

En premier lieu se pose la question du choix des images et des sons à conserver et à rendre accessibles. A cet égard, une approche publique côtoie des initiatives privées. Des objectifs culturels d'accès au patrimoine sont dès lors concomitants avec des objectifs de valorisation économique de contenus culturels.

Deux aspects importants de cette étape du processus font actuellement l'objet d'attentions européennes.

² Une partie du patrimoine audiovisuel est perdue faute d'avoir veillé à leur conservation (supports et conditions d'entreposage).

³ La question de la conservation de ce qui est produit à des fins de diffusion sur les réseaux utilisant le protocole Internet sort du cadre de cet avis.



D'une part, les choix opérés en matière de collecte des images et des sons en vue de constituer un fonds d'archives audiovisuelles emportent des obligations en matière de droits (droits d'auteur, droits voisins, ...). D'autre part, un débat a lieu sur la nécessité d'organiser l'enregistrement des œuvres audiovisuelles par l'établissement d'un système de dépôt légal à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour l'imprimé ou par la mise en œuvre d'un système de dépôt volontaire.

Les droits d'auteur et droits voisins

La législation sur le droit d'auteur et les droits voisins⁴ – en Belgique de compétence fédérale – permet aux auteurs, aux interprètes, aux producteurs de phonogrammes, aux radiodiffuseurs et aux autres titulaires de droits d'autoriser ou d'interdire, pendant un certain laps de temps (70 ans), certains actes d'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés. En général, les utilisateurs acquièrent des droits par des contrats individuels avec les titulaires des droits concernés (auteurs, interprètes ou, le cas échéant, producteurs) ou leurs représentants, ou via une société de gestion collective. En cas d'apparition d'un nouveau mode de diffusion non prévu au contrat initial, un nouveau contrat doit en régler les conditions.

Toute copie, par exemple pour passer d'un format de diffusion à un autre ou pour passer en environnement numérique, requiert l'autorisation des détenteurs de droits et, le cas échéant, une rémunération. Au regard du droit de la propriété littéraire et artistique, la numérisation est en effet une reproduction et la mise en ligne une communication au public.

Dans le cas de la radio-télévision et des réalisations multimédia, un grand nombre d'ayants droits sont concernés. L'identification des auteurs ou des ayants droits n'est pas toujours chose aisée, en particulier quand il s'agit d'œuvres anciennes, mêmes stockées dans des fonds. Tous les cas existent : depuis des œuvres d'auteurs récents identifiés et affiliés à des sociétés de gestion collective jusqu'à des œuvres d'auteurs inconnus ou de producteurs faillis.

Le dépôt légal ou volontaire et le registre européen

L'instauration d'un système de dépôt, légal ou volontaire, et d'un registre européen des œuvres audiovisuelles fait partie de la panoplie de mesures

que le Conseil de l'Europe et la Commission européenne envisagent pour assurer à l'avenir la protection du patrimoine et l'exploitation des œuvres audiovisuelles.

En 1971, la Commission proposa un projet de directive visant à créer un registre des films dans chaque État membre. L'inscription des films était, dans ce projet, obligatoire, celle des contrats facultative. Eu égard à des divergences de régimes juridiques dans certains États membres et surtout aux travaux entrepris par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle - OMPI à l'échelle mondiale, le projet a été abandonné.

En 1989, à l'initiative de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle - OMPI, un traité créant un registre international fut adopté, avec pour objectif la lutte contre la piraterie et une clarification des transactions internationales afin de faciliter les projets de coproduction et leur financement. Ce traité n'a pas été ratifié par un grand nombre d'États et a suscité de vives oppositions.

Quelques États, dont la France et l'Italie, ont institué un registre public du cinéma.

Le premier instrument international en matière de protection du patrimoine audiovisuel émane du **Conseil de l'Europe**. Une convention et un protocole ont été ouverts à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des autres États parties à la Convention culturelle européenne et de la Communauté européenne le 8 novembre 2001. Fin août 2002, sept États dont la France ont ratifié cette convention.

La convention concerne toutes les œuvres cinématographiques, définies comme " *les images en mouvement de toute durée, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique* ". Le protocole étend le champ d'application de la convention aux productions télévisuelles, définies de la manière suivante : " *toutes les images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques, qui ont été produites pour transmission par émetteur terrestre, câble, satellite ou d'autres moyens, pour réception par le public, à l'exception des images en mouvement transmises sur demande individuelle et des images interactives en mouvement* ".

⁴Ces droits portent sur l'autorisation de reproduction et de diffusion au public. De manière générale, les droits moraux de l'auteur comprennent le droit à l'intégrité de l'œuvre (pas de colorisation ni de coupure sans l'autorisation de l'auteur) et le droit à la signature (ce qui, en général, ne pose pas de problèmes en matière audiovisuelle mais qui pourrait en poser pour certaines œuvres intégrées dans une œuvre audiovisuelle (peinture, photo, etc.). La loi du 30 juin 1994 confirme par ailleurs un droit qui en soi n'est pas directement lié à l'auteur : il s'agit du droit à l'image, au terme duquel le portrait reconnaissable d'une personne ne peut pas être reproduit sans son consentement ou celui de ses héritiers jusqu'à 20 ans après sa mort.

La convention et le protocole sont organisés autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement⁵, produites ou coproduites et mises à disposition du public postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention⁶. Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence dans un organisme désigné à cet effet par les Etats, mais aussi celle de leur conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations s'ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches dans le respect des dispositions internationales et nationales en vigueur en matière de droits d'auteurs et de droits voisins.

Le texte de la convention prévoit la promotion du dépôt volontaire pour les images en mouvement, y compris du matériel annexe⁷, faisant partie du patrimoine audiovisuel des Etats qui n'entrent pas dans le champ d'application du dépôt légal, par exemple pour les images en mouvement antérieures à l'entrée en vigueur de la convention ou encore pour les productions étrangères distribuées ou diffusées dans les Etats.

Les Etats sont tenus d'instaurer ce dépôt légal par voie législative ou autre, de décider de ce qui relève ou non du patrimoine audiovisuel, de désigner les personnes physiques et morales soumises à cette obligation ainsi que le ou les organisme(s) dépositaire(s)⁸ (d'archives et de dépôt volontaire) ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation, et d'en organiser les modalités, notamment contractuelles entre les organismes d'archives et de dépôt volontaire, les déposants et ayants droits.

De son côté, la **Commission européenne** aborde la question de la protection du patrimoine audiovisuel dans une Communication datant du 26 septembre 2001 (COM(2001)534 final). Elle envisage notamment le dépôt légal d'œuvres audiovisuelles et la création d'un registre européen (ou l'interconnexion des registres nationaux).

En matière de dépôt légal d'œuvres audiovisuelles, la communication prend acte du large soutien dégagé

quant à la nécessité de préserver les œuvres audiovisuelles, dans le cadre des objectifs de protection du patrimoine et de promotion de la diversité culturelle. Toutefois, elle précise que des divergences sont apparues sur le type de mesures qui seraient appropriées pour y concourir. Un état de la situation dans les Etats membres est dès lors entrepris, tandis que la question de la création d'une base de données des différents supports matériels des œuvres audiovisuelles est mise à l'étude.

La création d'un registre public des films dans les Etats membres a reçu, quant à lui, un très large soutien et doit faire l'objet d'un état des lieux. La possibilité de créer une base de données permettant l'identification des " droits " ou " accords de licence " dans toute l'Union européenne a été avancée sans qu'elle soit, à ce stade, soutenue par la Commission.

Les questions soulevées dans cette communication ont été débattues respectivement, sous présidence belge, au cours d'une réunion d'experts organisée les 5 et 6 octobre 2001 à Mons et, sous présidence espagnole, au cours d'un séminaire sur le suivi de la communication, organisé le 7 mai 2002 à Séville.

Dans sa résolution du 2 juillet 2002⁹, le Parlement européen insiste sur la nécessité d'imposer un dépôt légal obligatoire aux Etats membres et encourage " comme mesure intermédiaire, les fonds publics de soutien au secteur de l'audiovisuel à obliger leurs bénéficiaires à déposer une copie de l'œuvre ayant bénéficié d'une aide publique ". Le Parlement demande à la Commission et au Conseil de " créer un instrument destiné au cofinancement des travaux de numérisation des archives, et ce, par exemple, par une action spécifique de la prochaine édition du programme Media, sur la base d'un projet pilote de Media Plus ". Pour le reste, le Parlement rencontre le souhait de la Commission de mener une étude préalable à toute décision éventuelle relative aux systèmes d'enregistrement et de bases de données et de renvoyer le point sur les bases de données sur les titulaires de droits aux travaux concernant la propriété intellectuelle.

⁵ Cette définition se fonde sur la Recommandation adoptée par l'UNESCO le 27 octobre 1980.

⁶ Le Rapport explicatif de la convention précise que les images d'amateurs sont exclues du champ d'application de la convention. Selon le Protocole, les Etats peuvent prévoir un système d'évaluation, de sélection ou d'échantillonnage des productions télévisuelles qui sont soumises à l'obligation de dépôt (article 3.2).

⁷ Le Rapport explicatif de la convention précise que ces termes désignent aussi bien le matériel technique issu de la production des images en mouvement (instruments de tournage, élément de tirage, copie de projection, etc.) que les produits dérivés liés à la diffusion et à l'exploitation de ces images en mouvement (affiches, produits de merchandising, etc.).

⁸ Qui peut être un ou plusieurs radiodiffuseurs, sous réserve de leur accord.

⁹ COM(2001) 534-C5-0078/2002-2002/2035 (COS).



Enregistrer, numériser et stocker

Pour qu'une œuvre originale puisse être exploitée et être accessible dans de bonnes conditions, il convient le plus souvent d'assurer sa restauration, éventuellement son enregistrement sous un autre format voire une forme susceptible d'être numérisée et sa numérisation, de même que son stockage.

Comme le souligne le rapport de l'asbl Titan¹⁰, la production audiovisuelle analogique est étroitement liée à un support spécifique qui est généralement maintenu dans toute la filière, depuis la prise de vues jusqu'à la diffusion. Ce support autorise uniquement quelques fonctions, telles que enregistrer, lire ou reproduire, de même qu'une seule version image et une seule version linguistique.

Certains supports sont difficilement exploitables car techniquement obsolètes. D'autres supports se dégradent chimiquement ou physiquement avec le temps ou en raison de mauvaises conditions de conservation (température, humidité, ...). Beaucoup sont uniques et donc particulièrement fragiles. Leur transfert vers d'autres supports est nécessaire. Une exigence de qualité rend nécessaire une restauration des images et du son.

Avant toute exploitation, un travail de restauration et d'enregistrement des images et des sons s'impose dès lors. Ce travail implique à la fois de pouvoir disposer de matériels de lecture des différents formats d'images (Titan en dénombre près de 90) et de sons (une cinquantaine) qui se sont succédés dans le temps et d'opérer des choix entre des standards et des technologies récentes. Ce travail a aussi un coût en heures de travail.

La fabrication numérique ou la numérisation d'œuvres analogiques implique un codage, complété ou non par la compression des données. Ces opérations en comprennent elles-mêmes d'autres : transformation du signal en valeur numérique binaire (découpage temporel du signal et quantification), codage de source (traitement de l'image, compression), codage de canal (systèmes de modulation), ... Les normes en ces domaines ne sont pas standardisées. Des choix doivent dès lors être opérés entre des technologies qui évoluent rapidement et entre des options visant de larges compatibilités ou au contraire privilégiant des systèmes dits "propriétaires".

Les outils (interfaces et protocoles) numériques pour le codage et le décodage analogique/numérique

permet l'enregistrement conjoint de données descriptives (indexation) ou de reconnaissance.

C'est à cette étape du processus que peuvent être insérés des systèmes de sécurisation des contenus (watermarking, encapsulage).

Si le stockage de fichiers d'œuvres numérisées pose peu de problèmes de place, il reste que des conditions de température et d'hygrométrie doivent être rencontrées sans compter les risques de détérioration temporelle encore peu perceptibles aujourd'hui. La sauvegarde des œuvres dans un format analogique renvoie à de plus importantes conditions d'entreposage.

Indexer – documenter

L'étape suivante du processus de sauvegarde et de valorisation du patrimoine audiovisuel comprend l'établissement de bases de données documentaires impliquant des systèmes d'indexation.

La numérisation permet une gestion plus souple et plus efficace de ce travail d'archivage et de documentation. Une partie de ce travail a trait à des enjeux déjà bien identifiés en bibliothéconomie auxquelles s'ajoutent des aspects technologiques en pleine évolution. Des difficultés particulières existent toutefois en matière d'analyse et de "traçabilité" des images et des sons.

Aucun système documentaire ou d'indexation n'est neutre; il dénote les objectifs poursuivis et induit ses propres limitations dans les utilisations futures. Parmi les choix à opérer figurent celui de la saisine des informations sous des formes normalisées ou non, celui de la saisine du plus grand nombre d'informations possibles ou non à attacher à la notice associée à l'image ou au son, de même que celui des logiciels pour accueillir les bases de données, donner accès aux contenus et permettre les recherches futures.

L'archivage étant encore aujourd'hui largement réalisé par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes, des collaborations entre différentes professions (journalistes, assistants, bibliothécaires,...) doivent être organisées afin de dégager des modèles communs d'étiquetage.

Des thésaurus doivent ensuite être constitués, à l'instar de ce qui existe pour l'imprimé. La complexité de mise en développement de ces thésaurus n'est pas à négliger, tout comme ne devrait pas l'être le souci d'une gestion cohérente pour

¹⁰ « De la production analogique à la production numérique », 21 mai 2002.

réduire au minimum le temps et les coûts à consacrer à l'alimentation des bases de données. Des questions de compatibilité et d'interopérabilité des bases de données sont également à résoudre.

Les propositions et initiatives en matière de dépôt légal ou volontaire, de certification des éléments juridiques et économiques liées à la production de l'œuvre et de données associées relatives à l'identification des ayants droits ont pour corollaires l'instauration de numéros généraux d'identification des œuvres apparentées aux systèmes d'ISSN ou d'ISBN. Certains opérateurs soutiennent des systèmes normalisés par l'Organisation internationale de normalisation ISO évitant des incompatibilités entre eux.

Consulter – exploiter

C'est l'articulation de l'ensemble des étapes précédentes qui détermine la possibilité d'accéder, de diffuser et de valoriser les œuvres audiovisuelles.

La valorisation des œuvres ainsi sauvegardées répond à des objectifs d'exploitation commerciales ou de diffusion culturelle.

En effet, ces étapes franchies, des moyens financiers et techniques restent nécessaires pour donner accès (par exemple en les mettant en ligne), gérer, développer et entretenir les bases de données (qui comprennent un ensemble de données techniques, juridiques, documentaires et commerciales associées aux images et aux sons) ou les sites qui les hébergent, les références notamment dans des moteurs de recherche pour les fichiers d'œuvres numérisées et en ligne, les moyens de contrôle et de sécurisation du piratage, etc.

A cette étape-ci également, interviennent des nouveaux acteurs, comme par exemple les fournisseurs d'accès, et de nouvelles compétences sont mises en œuvre.

La conciliation entre le droit à rémunération des ayants droits et le droit du public à l'accès à des fonds audiovisuels dans des objectifs pédagogiques ou scientifiques est pris en compte dans quelques dispositions réglementaires et a fait l'objet d'une réforme du droit d'auteur en 1998. Ces dernières ne recouvrent cependant pas l'ensemble des valorisations culturelles du patrimoine audiovisuel.

D'autres questions relatives au droits ne manqueront sans doute pas de se poser. Il est ainsi par exemple de la commercialisation des archives à l'étranger.

Des mécanismes d'accès différenciés seront à établir selon les usages souhaités. De plus, l'organisation même des archives, leur documentation, est à concevoir différemment selon que l'on cherche à répondre aux demandes des milieux scientifiques et universitaires (usage de conservation), à celles de "clients professionnels" (par exemple les producteurs ou réalisateurs) (usage commercial) ou celles de "clients" des secteurs associatifs et éducatifs ou de "clients" individuels (usage de diffusion culturelle).

Les coûts de la préservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel ne sont pas faciles à estimer.

Il semble de plus que l'on se situe aujourd'hui encore davantage dans une logique d'offre plutôt que de demande.

Quoiqu'il en soit, l'intervention des pouvoirs publics est capitale pour structurer cette matière et opérer des choix concertés visant à assurer tout à la fois l'optimisation de l'articulation des différentes étapes et l'effectivité de l'accès et de la valorisation du patrimoine audiovisuel sans qu'il ne subisse d'appropriations illégitimes (piratage).

La numérisation des contenus fait l'objet d'initiatives de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe¹¹.

La question du cinéma numérique a notamment été soulevée lors de la consultation organisée par la Commission européenne avant l'adoption de la Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles citée ci-dessus, en raison des possibilités de distribution au niveau paneuropéen créées par les technologies numériques. Un Forum européen du cinéma numérique a été organisé à Stockholm avec pour objectif d'établir des exigences européennes pour les utilisateurs à tous les stades de la chaîne numérique et de faciliter le développement de normes mondiales pour le cinéma numérique.

Un des points du plan d'action "Europe 2002", adopté par les Etats membres de l'Union européenne lors du Conseil européen de Feira en juin 2000, prévoit de stimuler le développement et l'utilisation de contenus numériques européens sur les réseaux mondiaux (ligne d'action n°3d). Dans ce cadre, était prévu la création d'un mécanisme de coordination des programmes de numérisation appliqués dans les Etats membres. Des recommandations, dites principes de Lund, ont été énoncées le 4 avril 2001. Ces initiatives

¹¹ Déclaration sur la diversité culturelle du 7 décembre 2000, résolutions finales de la conférence d'avril 2001 des ministres responsables du patrimoine culturel.



s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre du programme MINERVA soutenu par l'Union européenne. Des collaborations sont nouées entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe en cette matière. Ces initiatives concernent essentiellement le cinéma et non l'ensemble des images et des sons destinés à la communication au public.

Les initiatives concrètes dans le domaine de l'archivage sont intégrées dans le programme MEDIA Plus et dans les programmes de recherche (voir ci-dessous).

2. État des lieux du patrimoine audiovisuel, de sa numérisation et de sa communication au public

D'une façon pragmatique, des initiatives et des projets se sont fait connaître à l'occasion de la préparation du présent avis. Le relevé qui en est fait dans ce chapitre n'est pas exhaustif; il est néanmoins représentatif des objectifs et des problèmes rencontrés.

Ces initiatives et projets s'intéressent aux différents segments de la chaîne allant de la constitution d'un fonds d'archives audiovisuelles à l'exploitation de celles-ci. Leur présentation est faite par étape et en distinguant la situation des radiodiffuseurs de celle des autres détenteurs et diffuseurs de contenus audiovisuels.

2.1 DES OBJECTIFS DIFFÉRENCIÉS

Les radiodiffuseurs

Les radiodiffuseurs (RTBF, TVi, Canal+, télévisions locales, Canal Z) partagent des motivations proches. Détenteurs d'un volume important d'images et de sons qu'ils ont eux-mêmes produit, il s'agit, pour eux, de préserver l'usage de ce matériel à des fins de rediffusions ou de productions nouvelles.

Avec son large patrimoine de productions propres, la RTBF a également une préoccupation d'exploitation commerciale de ses archives et, en tant que service public, le souci de leur valeur patrimoniale et de leur accessibilité au public.

TVi a fait le choix de l'intégration des archives et des éléments de production dans un outil de gestion multimédia à destination des journalistes, leur permettant notamment le visionnage des images, la consultation de descriptifs de ces images et de documentations annexes. TVi considère la numérisation de ses archives et de tout contenu d'information dans le

cadre de la préparation de nouveaux produits à exposer sur des plates-formes telles l'Internet.

L'option de Canal + consiste à s'assurer d'une gestion décentralisée de ses archives, avec un accès satisfaisant.

Les autres détenteurs et diffuseurs de contenus audiovisuels

Les objectifs des autres détenteurs et diffuseurs de contenus audiovisuels sont plus variés.

Quelques sociétés ou institutions publiques ont l'archivage pour objet ou pour mission. **Belgavox**, la première agence belge de presse filmée, dispose d'une société spécialisée dans l'exploitation des archives, Belgarchives. Son objet est statutairement la commercialisation auprès des professionnels de ce patrimoine – dont la production d'actualités a cessé en 1994 -, comme celui de 40 autres sociétés. **Les Archives et musées de la littérature**, centre de documentation et de recherche sur le patrimoine littéraire, théâtral et éditorial, ont ceci de particulier qu'ils opèrent des captations de spectacles vivants à des fins d'archives. Il s'agit, pour eux, de garder une trace de l'éphémère et de le rendre accessible par exemple à des créateurs. L'asbl **Mémoires audiovisuelles de Wallonie** s'est fixé pour objectif premier d'assurer la sauvegarde et la valorisation d'archives et de documents audiovisuels, axés principalement sur la mémoire collective du travail, de l'industrie et des mouvements sociaux en Wallonie. A l'état de projet actuellement, son but final consiste en l'établissement d'une banque d'images et de sons qui sera mise à disposition des professionnels de l'audiovisuel, des chercheurs et historiens et des particuliers. Les sociétés de gestion collective de droits, **SACD et SCAM**, étendent leurs actions à la mise en valeur du patrimoine des auteurs par l'accès en ligne d'une base de données et d'une collection d'œuvres.

D'autres structures ont pour vocation le prêt public et, de par les catalogues accumulés, évoluent naturellement vers la détention d'archives. Ainsi, **La Médiathèque de la Communauté française** a décidé d'une forte implication de son activité dans l'environnement numérique, notamment dans la perspective de transmissions audiovisuelles en ligne. C'est dans cette perspective que les différentes étapes de numérisation de son patrimoine – dont l'essentiel est déjà numérique - sont inscrites. **La Cinémathèque du Ministère de la Communauté française**, de son côté, est un service qui, depuis 50 ans, prête gratuitement aux enseignants des supports audiovisuels à vocation pédagogique ou documentaire. Son objectif reste de prêter de tels

Avis

supports mais entend aussi proposer un accès plus aisé à ses archives à des fins d'éducation et de recherche.

2.2. L'ÉTAT DES LIEUX DES INITIATIVES ET DES PROJETS

La constitution de fonds d'archives audiovisuelles

Les radiodiffuseurs

La RTBF constitue sans aucun doute le réceptacle majeur du patrimoine radio et télévision de la Communauté française.

En radio, l'Institut national de radiodiffusion - INR a produit, depuis sa création en 1930, des centaines de milliers d'heures de programmes radio. Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une conservation systématique. Chaque producteur, chaque journaliste, décidait du sort de ses archives : il les conservait lui-même, les détruisait ou les confiait au service d'archivage radio¹². Les trois-quarts environ de la production ont ainsi disparu, au gré des humeurs des producteurs. En 2001, la RTBF a décidé d'entamer la gestion de son patrimoine radiophonique.

La RTBF entreprend dès lors de reconstituer son patrimoine radio clairsemé. Par ailleurs, à la faveur de l'introduction de la radio intégrée – où tous les programmes seront mis en onde via un serveur permettant de rendre systématique la cession aux archives –, les nouveaux programmes d'information et les autres émissions entrent d'office dans ce dispositif de sauvegarde.

A ce jour, la RTBF détient un fonds d'environ 50.000 heures de programmes radio comprenant 12.000 disques 78 tours, 20.000 bandes MGT et quelque 1.700 bandes DAT. Le CD, support actuel de conservation et d'exploitation, est en accroissement rapide.

En télévision, dès 1956, un premier archiviste est engagé rue Dautzenberg dans les locaux occupés par la télévision expérimentale. Sa mission consistait à rassembler puis décrire le contenu des programmes produits depuis 1953. Le but premier, qui guidera pendant près de 30 ans la philosophie de conservation du service d'archivage, sera de conserver pour pouvoir ré-exploiter ultérieurement à l'antenne. La conservation n'était pas une fin en soi. Il y aura donc des dégradations (certains emprunteurs indéclicats n'hésiteront pas à couper dans un film pour en extraire une partie), des pertes, etc. Certains domaines – l'information, l'éducation, la culture – ont fait l'objet de plus d'attention

que d'autres – les sports et les variétés par exemple –, mais globalement la quasi-totalité des archives a été conservée. Cela représente 130.000 heures de programmes télévisés. Au fil du temps, les supports des émissions se sont multipliés : au départ uniquement film (16mm sepmag), puis vidéo (2 pouces, un pouce, pouce U-matic, Betacam SP, Digital Betacam, DVC Pro).

TVi existe depuis 1987 mais le bureau de RTL à Bruxelles produit des reportages d'information depuis le début des années 1980. C'est à partir de l'avènement des caméras électroniques que TVi a constitué un fonds d'archives d'émissions d'information, qui représente environ 6.000 heures de programmes. En 2000, le radiodiffuseur a entrepris d'établir un inventaire de son patrimoine, tentant d'hierarchiser en probabilité d'utilisation l'ensemble des images et des sons disponibles dans son fonds. TVi a, par ailleurs, mis en place un dispositif d'archivage en temps réel dès 2001.

Canal+ archive tous les événements sportifs et les émissions propres qu'elle produit directement ou par sous-traitance. La chaîne essaye de conserver également les documents qui servent à construire ses émissions (interviews, prises de vues, ...).

Les télévisions locales, au nombre de 12, ont été créées pour les premières d'entre elles à la fin des années 1970. Elles ont accumulé au fil de leur existence plus de 40.000 heures de programmes. Elles ont en projet (dénommé ARCHE pour Archivage Commun Harmonisé Evolutif) la constitution d'un fonds d'archives commun et la mise en œuvre d'un dispositif d'archivage en temps réel.

Canal Z fonctionne en rédaction intégrée avec son homologue flamand Kanaal Z. Elle dispose d'un système d'archivage commun mis en place dès leur démarrage. Une des sources des contenus figurant dans ces archives sont des vidéos d'entreprises.

HSE, la chaîne de télé-achat aujourd'hui disparue était exclusivement basée sur la diffusion en direct et ne procédait à aucune forme d'archivage.

Les autres détenteurs et diffuseurs d'archives

Belgarchives assure la gestion des archives de la **SA Belgavox**. Fondée en 1950, cette première agence belge de presse filmée a développé jusqu'en 1994 des programmes d'actualité projetés en avant-programme dans les salles de cinéma. Elle détient à ce titre un fonds d'archives d'actualité conséquent,

¹² Un service d'archivage existe depuis la création de l'INR, mais n'a jamais reçu mission de conserver l'ensemble de la production de l'Institut. Seuls des dépôts volontaires y aboutissaient.



représentant 40.000 sujets. Belgavox assure de plus la gestion commerciale des fonds d'archives des membres de l'Association internationale de la presse filmée (INNA).

La Médiathèque de la Communauté française, créée en 1956, a en collection plus de 750.000 « médias » sur quatre supports principaux : CD, cederom, vidéo VHS et DVD. Parmi ceux-ci, les collections audiovisuelles sont minoritaires (17%) en rapport avec les collections discographiques et se partagent essentiellement entre la vidéo cinéma, la vidéo documentaire et le cédérom documentaire. Son patrimoine télévisuel est constituée d'une collection (non exhaustive) de programmes de la RTBF et de TVI et de documentaires des ateliers de production et des télévisions locales.

La Cinémathèque du Ministère de la Communauté française a dans son catalogue plus de 3.500 films 16 mm et 1.500 vidéos VHS auxquels s'ajoutent des CD audio. D'autres supports (bandes magnétiques sonores, diapositives) ont perdu de leur importance. Les collections de la Cinémathèque sont celles d'une médiathèque spécialisée : une large place est accordée aux documentaires dans un grand nombre de disciplines scientifiques, littéraires, techniques et professionnelles, à côté de films de fiction de d'actualité.

Mémoires audiovisuelles de Wallonie asbl, créées en décembre 1997, a en projet de créer à terme une « mnémothèque » régionale de l'audiovisuel réunissant un patrimoine de films, de vidéos et de documents sonores d'intérêt collectif. La Région wallonne leur a confié la mise en oeuvre d'un inventaire permanent des gisements d'archives audiovisuelles en Wallonie. Cette enquête, lancée en octobre 1999 parmi les professionnels de l'audiovisuel, les associations, les entreprises, les institutions et les collectionneurs privés, a permis d'évaluer l'importance des collections existantes et d'identifier les ressources documentaires.

Les Archives et musées de la littérature, fondés en 1958 et installés à la Bibliothèque royale de Belgique, assurent, en tant que centre de documentation et de recherche sur le patrimoine littéraire, théâtral et éditorial, la récolte, le catalogage, la conservation et la mise en valeur des documents relatifs aux auteurs belges de langue française. A ce titre, l'institution a rassemblé des enregistrements sonores et vidéos de rencontres, d'entretiens, d'émissions littéraires (copies de la RTBF) et de colloques provenant de ses propres réalisations, de dons, de dépôts (par exemple : archives sonores du Théâtre national) et d'achats. Ils réalisent des interviews ainsi que des émissions et des captations vidéo des principales pièces d'auteurs belges. La collection comprend 2.000 enregistrements sonores, 50 émissions vidéo et interviews et 70 captations vidéo.

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN MATIÈRE DE CONSTITUTION DE FONDS D'ARCHIVES

A la **RTBF**, la difficulté principale, en radio, réside dans la recherche et la récupération des archives conservés notamment par les producteurs d'émissions, retraités ou décédés. En télévision, la principale difficulté réside dans la restauration elle-même des supports films.

A la **Médiathèque de la CFB**, le sort du patrimoine de disques en vinyles – dont la réédition sur CD n'est pas envisagée – posera un problème d'espace de stockage à moyen terme.

A la **Cinémathèque de la CFB**, l'identification même de la collection existante est le premier problème qui se pose. Si des inventaires ont été tenus à jour, certains films sont entrés dans les collections sans être identifiés précisément : c'est le cas d'un fonds de films documentaires reçu du Ministère des Affaires étrangères, de dépôts individuels ou restés par inadvertance, de productions internes au Ministère regroupées par la Cinémathèque. Dans certains cas, les archives liées à ces dépôts ont disparu, ce qui rend

certaines titres " transparents " au niveau des droits. Des versions linguistiques méconnues apparaissent à l'occasion des inventaires. Un travail d'inventaire systématique a été entrepris au niveau du matériel de tirage et des copies de conservation. L'inventaire des copies de projection est tenu à jour. Le fonds des Affaires étrangères est progressivement mais sommairement identifié.

Le projet des **MAW** a mis en exergue puis remédié à l'inexistence, il y a quelques années encore, d'un simple inventaire des gisements d'archives audiovisuelles en Wallonie dans les domaines industriels et sociaux.

Aux **AML**, la réalisation même de captations à des fins d'archives souffre d'un manque de considération, par rapport aux enregistrements réalisés par les radiodiffuseurs à d'autres fins. Dans le domaine sonore, la demande de dépôt par des réalisateurs de dramatiques et d'émissions ne peut être rencontrée, faute de place.

Cinévolution asbl a constitué une cinémathèque spécialisée de 4.000 films en lien avec des procédés cinématographiques spéciaux. Son principal objectif est la conservation des formes cinématographiques sur leurs supports d'origine, par une sélection d'œuvres présentant des particularités aux plans esthétique et technique.

Le GSARA – Centre d'archivage de la mémoire ouvrière – collecte des films, vidéogrammes et émissions des différents organes (parti, syndicat, mutuelles,...) du mouvement socialiste.

Le CLARA possède une médiathèque qui se compose de photographies, de diapositives, de films et de vidéogrammes provenant de différentes sources (collections de personnalités, collections propres). Ce sont essentiellement des manifestations sociales, culturelles ou politiques de la mouvance libérale. Cependant, d'autres réalisations en éducation permanente et de fiction sont au catalogue de la médiathèque du CLARA.

La restauration, la numérisation et le stockage

Les radiodiffuseurs

A la **RTBF**, le passage à la radio intégrée a permis de rendre obligatoire une cession des émissions aux archives; les programmes nouveaux sont depuis lors stockés sur serveurs dans un format numérique. Pour les contenus anciens (depuis 1930), les disques 78 tours à gravure unique, les bandes magnétiques et les cassettes DAT doivent être recopiés sur CD. Le principe en est acquis mais le financement annoncé n'a pas été libéré.

Par contre, en télévision, un programme de financement pour la sauvegarde des archives est lancé depuis 1997. La restauration et la copie des supports les plus obsolètes, soit les bandes vidéo 2 pouces, 1 pouce, Umatic, vers un format bétacam digital est largement engagé, permettant d'assurer qu'aucun programme conservé sur ces bandes vidéo ne devienne irrécupérable par l'effet du temps ou l'absence de machine de lecture adéquate. Par contre, des mesures importantes de recopiage du patrimoine film (représentant quelque 40.000 heures) restent à prendre.

Depuis le début des années 1990, la RTBF prend en compte la valeur commerciale des archives télévisées. Un souhait de commercialisation couplé à la prise de conscience de la durée de vie limitée des archives a conduit la RTBF à investir, chaque année depuis 1997, environ 350.000 € dans cette opération de sauvegarde

des archives. Compte tenu de la taille relativement modeste du service d'archives (une petite trentaine de personnes en assure la gestion), l'effort est réellement important. La protection complète du fonds nécessitera de nouveaux moyens financiers : le recopiage des 40.000 heures de programmes sur support film par exemple demandera près de 7 millions d'€ supplémentaires.

TVi a, dès 1998, transféré des contenus des supports les plus anciens (2P, 1P, BVU) vers un format générique betacam. En 2001, TVi mettait en œuvre un dispositif de numérisation de son patrimoine audiovisuel en matière d'information et de stockage sous la forme de fichiers numériques avec un processus de régénération automatique, en vue d'en disposer dès le début 2003 à des fins d'utilisation à l'antenne. Un double format de compression est choisi : le MPEG1 pour le visionnage en basse résolution, format offrant un bon compromis poids/qualité et toutes les garanties techniques de synchronisation et le MPEG2 en vue de la diffusion en télévision conventionnelle, ce format étant choisi pour son universalité, son rapport qualité/poids et sa souplesse.

A **Canal +**, le stockage se fait sous forme de bandes professionnelles. Ces bandes sont soit au format 1 pouce, soit BETA SP, soit enfin sous forme de DIGI-BETA. Il n'y a pas de processus engagé pour convertir les formats analogiques en DIGI-BETA. Une évaluation sera entamée afin de vérifier si les bandes sont encore lisibles.

Les **télévisions locales** évaluent leur patrimoine analogique à environ 40.000 heures. Ce chiffre englobe les rushes, les séquences montées et les copies antenne. Plus de 20.000 heures sont conservées sur U-Matic et BVU. Les télévisions locales ont soit entamé une opération de numérisation vers leur standard actuel, soit – et c'est le cas pour la plupart d'entre elles - jugé préférable d'attendre une plus grande avancée technologique du DVD et un abaissement des coûts des disques durs et des lignes de transmission à haut débit avant d'opter pour une mesure commune. Le projet ARCHE envisage un stockage au format MPEG2 décentralisé dans chaque télévision ainsi qu'un codage parallèle des contenus au format MPEG4 à des fins de consultations en ligne.

Canal Z stocke ses archives sur cassettes vidéo digitale DVC Pro. La chaîne met en place un nouveau dispositif d'archivage qui devra voir l'ensemble des séquences stockées sur un serveur.

HSE enregistre sur cassettes mpeg-imx les émissions à archiver (court terme).



Les autres détenteurs et diffuseurs d'archives

Belgarchives réalise, au travers du système Paxos, l'exploitation des images des 40 bibliothèques de l'INNA et de quelques télévisions. Les images d'archives sont pour la plupart des films 35mm, support considéré comme continuant à garantir la plus fine définition en image et une bonne qualité de conservation. Aux fins de consultation puis d'exploitation future, les séquences sont traitées : pour la consultation en ligne au format MPEG1; pour la distribution sur support physique ou par transmission satellite au format MPEG2. Les séquences sont stockées sur serveurs.

L'objectif de la **Médiathèque de la Communauté française** étant le prêt public, celle-ci acquiert les contenus audiovisuels sur des supports adéquats, tels que le CD ou le DVD, ou précédemment la cassette VHS. Toutefois, la Médiathèque est détentrice d'un volume de master U-Matic en provenance de la RTBF et des ateliers de production vidéo et les télévisions locales. Au départ de ces masters, elle réalisait des copies sur support adéquat pour être injecté dans le réseau. Une partie de ce patrimoine est conservée dans ce format par une société d'archivage spécialisée et répertoriée dans la base de données générale de la Médiathèque. Le patrimoine musical est pour l'essentiel réédité sur CD. Restent toutefois environ 50.000 vinyles dont il apparaît que certaines pièces ne seront jamais réédités (captations spéciales de jazz ou de musiques du monde). Leur sort devra être arbitré en fonction de l'espace que leur conservation requiert.

Les collections de la **Cinémathèque du Ministère de la Communauté française** figurent sur différents supports : des films – nitrate et acétate - où coexistent le matériel de tirage (négatifs image et son, magnétiques son, contretypes et autres) et des copies de projection, des vidéos aux formats U-Matic ou Betacam SP pour les masters et VHS pour la distribution. Les productions propres récentes sont sur master DVC PRO. Un inventaire des films nitrate a été fait en 1997. L'inventaire du matériel de tirage est en cours : certains éléments de films sont fortement dégradés (par exemple les sons magnétiques) sous l'effet du syndrome du vinaigre et nécessitent un traitement urgent. L'état de dégradation des couleurs reste à établir. L'état des copies de projection reste méconnu, mais il s'agit surtout de films marqués de traces d'usure liés à leur utilisation. L'état des masters vidéo et des bandes magnétiques sonores restent à explorer. L'option retenue en matière de conservation des titres est celle de la copie numérique d'un maximum de titres sans restauration lourde préalable en raison de la nature des œuvres qui n'appelle pas de systèmes coûteux et sophistiqués, d'une possible

réutilisation de tout ou partie des titres sous une forme non cinématographique (cederom, DVD), de l'accès plus aisé au niveau de la consultation, de la description systématique du contenu des titres (sujets, plans, ayants-droit,...) sans détérioration des films, ni risque dans la manipulation des supports (nitrates). Dans un premier temps, la copie numérique sera réalisée sous forme d'une copie DVC PRO et DVD menée conjointement. La copie DVD sera réservée à la lecture alors que la copie vidéo se fera en vue d'un retraitement ultérieur (MPEG 2, time code et stockage numérique). Le travail de préparation des copies combinant le matériel de tirage avec les différentes copies devrait être conséquent. A titre exceptionnel, certains titres pourront néanmoins être recopiés sur support film après restauration. D'emblée se pose le problème du stockage séparé des films acétate sains et des films acétate atteints du syndrome du vinaigre.

D'une manière plus large, le **Ministère de la Communauté française** a confié au nouvel organisme en charge de sa gestion informatique (l'ETNIC) l'objectif de sauvegarde numérique de son patrimoine. A ce titre, un consultant a été choisi pour, dans un premier temps, dresser l'état des lieux des fonds existants et du personnel associé actuellement à cette mission.

Aux **Archives et musées de la littérature**, rien n'avait été entrepris en matière de numérisation audio et vidéo : aucune copie n'a été faite et ce sont les originaux qui servent à chaque consultation. Mais la situation a évolué depuis le début 2003 par l'acquisition d'un outil professionnel et de haute technologie comprenant, entre autres, une station de travail Audiocube de Cube-tec, ainsi que des périphériques permettant la numérisation et la restauration d'archives sonores sur tout support (fil, bande magnétique ou digitale). Ces archives sonores seront numérisées, optimisées et conservées sur CD-R avec une copie de sécurité en AIT. La consultation se fera en MP3 via un serveur couplé à la base de données. Pour la vidéo, sont envisagées une conservation des documents en Digital Betacam ou en DVD suivant le support original et une consultation en DVD.

Cinévolution asbl est un centre d'études et de recherche. Un de ses principaux objectifs - et qui est aussi sa spécificité - consiste en la collection et la restauration des équipements conçus pour la projection des films et la collection de ceux-ci. Ce centre de restauration spécialisé doit permettre la sauvegarde des œuvres, en ce qu'il pourra continuer à lire - et donc à transférer sur d'autres supports durables -, des œuvres nécessitant des équipements spécifiques, pratiquement disparus aujourd'hui.

Avis

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN MATIÈRE DE RESTAURATION, DE NUMÉRISATION ET DE STOCKAGE

A la **RTBF**, les principales difficultés ont trait au manque de moyens financiers pour assurer la restauration, la numérisation et le stockage des émissions radio : l'investissement annuel de 1.250.000 g durant 5 ans qui aurait dû permettre l'engagement de techniciens et de documentalistes a dû être reporté. Un premier embryon d'une cellule d'archivage radio a été mis en place, mais sans technicien à ce jour. Malgré des efforts indéniables consentis, surtout en télévision, la RTBF seule éprouvera d'énormes difficultés à valoriser son patrimoine, tant la tâche est consommatrice de main d'œuvre et de capitaux. En effet, la remise en état des archives, leur copie sur support moderne et la description de leur contenu prennent de 4 à 10 fois le temps du document lui-même. Ainsi, une émission de télévision de 20 minutes demandera entre 1h20 et 3h20 de travail, en fonction de son support d'origine (film ou vidéo), des difficultés rencontrées lors de la copie et de la préexistence ou non d'un descriptif de son contenu. En règle générale, les films nécessitent au moins 8 fois le temps du programme (nettoyage, remplacement des collures, repiquage du son si nécessaire, synchronisation image-son et finalement recopie, puis analyse documentaire). Pour toute la matière contenue sur des bandes vidéo, on compte 4 fois le temps du programme. En radio, en fonction du support d'origine, il faut multiplier par un facteur variant de 3 à 8 le temps d'un programme.

Les quelque 130.000 heures de programmes télévisés et 50.000 heures de programmes radio demanderont ainsi entre 720.000 et 1.200.000 heures de travail, ce qui représente entre 400 et 700 personnes à temps plein pendant un an. La RTBF déclare accueillir toute aide, partenariat, public ou privé, permettant d'accélérer le processus de maîtrise de son fonds, qui passe par la numérisation et la ré-indexation de celui-ci. Elle estime qu'une impulsion de la Communauté française (instauration d'un dépôt légal audiovisuel, création d'une fondation d'archives,...) viendrait à point pour soutenir sa démarche et clarifier les droits et les devoirs de chaque acteur ou utilisateur d'archives audiovisuelles en Communauté française de Belgique.

Pour **Canal+**, les informations inquiétantes quant à la stabilité des bandes professionnelles confirment la nécessité de prendre en considération la notion d'archives dans un processus structuré.

Les **télévisions locales** soulignent l'importance d'établir des synergies et d'être attentifs aux compatibilités, ceci notamment afin de faciliter les échanges avec les autres médias et les centres d'archives et de production.

A la **Médiathèque de la Communauté française** se posent les questions de la sauvegarde des masters actuellement conservés en U-Matic ainsi que du sort à réserver aux vinyles non réédités.

A la **Cinémathèque du Ministère de la Communauté française**, la conservation physique des supports, et donc des œuvres, constitue un problème important en considération de la forte dégradation de certains matériels (syndrome du vinaigre, usure des copies), du travail de préparation des copies, de la distinction du stockage entre films sains et contaminés.

Aux **Archives et musées de la littérature**, les documents vidéo et les bandes magnétiques analogiques présentent les mêmes défauts dus au vieillissement du support et à la modification du processus chimique : modification du rapport signal/bruit (apparition de souffle), modification de la courbe de réponse (perte dans les aigus), perte d'adhérence de la matière magnétique sur le support (absence de matière magnétique, encrassement des têtes à la lecture,...). L'optimisation demande du temps (estimé à trois fois la durée de l'enregistrement) de même qu'un personnel compétent. Il s'agit de veiller au respect de l'objet sonore et de tenter de retrouver le son " originel " tout en évitant de dénaturer le signal. Les AML recommande une valorisation du rôle des archives audiovisuelles comme mémoire de notre identité culturelle par une reconnaissance et un soutien politique, la création d'un dépôt légal (ou de plusieurs suivant les domaines), l'exploitation des archives pour la réalisation d'émissions par la création d'une base de données commune.

Cinévolution asbl souligne l'importance de préserver un matériel de lecture diversifié, permettant de disposer à long terme des outils pour consulter les archives dans leur forme originale ou à des fins de copie.



Le Centre d'archivage de la mémoire ouvrière du **GSARA** procède au nettoyage et au visionnement des films, des bandes U-Matic, BVU-SP, ..., au sauvetage des plus anciens documents sur formats beta ou DV, au transfert de films 16mm vers un format digital et à l'entreposage en salle à température surveillée.

Le **CLARA** procède également aux différentes opérations permettant la sauvegarde des documents en sa possession ou qui lui sont légués.

La documentation et l'indexation

Les radiodiffuseurs

Parallèlement aux émissions télévisées et radiodiffusées, la **RTBF** procède à la reconstitution de la documentation de son fonds. Les anciennes fiches documentaires en télévision ont ainsi été numérisées (copie statique) et rendues accessibles sur l'intranet de la RTBF. Les nouveaux programmes font l'objet d'un descriptif détaillé (séquences, timecode) dans une base de données sans qu'il n'existe actuellement de lien dynamique entre le contenu documentaire et la séquence.

La documentation et l'indexation du patrimoine de **TVi** repose sur un outil de gestion multimédia. D'autres besoins, tels que le suivi commercial, sont anticipés (quelles images ont été vendues, à qui, à quel moment, à quel prix, ...). L'objectif de cet outil est de réunir dans une même interface utilisateur, outre le visionnage des images des archives en qualité basse résolution, les données documentaires suivantes : la consultation et l'édition des données descriptives de ces images (mentions de date, d'auteurs, de durée, de droits, de rushes attachés, etc.), la consultation des articles de presse et de la documentation (soit on-line, soit par hyper-lien) et, idéalement, les dates de réutilisation des plans consultés (pour éviter d'utiliser trop souvent la même image). TVi a acquis un outil de "Media Asset Management", basé sur l'utilisation d'un thésaurus et sur une indexation plein texte, et permettant le visionnage immédiat (sans délai de chargement) de manière à permettre une classification, une recherche et une sélection précises et efficaces. Le format XML a été choisi pour le stockage des données : il permet l'échange de métadonnées entre des systèmes différents, en transmettant à chaque échange de données les données elles-mêmes positionnées dans leur environnement (transmission des relations de ces données avec d'autres données).

Canal + a acquis un logiciel d'indexation automatique de documents audiovisuels. Ce logiciel est utilisé par les

journalistes sportifs pour documenter complètement les matchs de foot dont Canal + détient une copie, en fonction de l'évolution de la saison et des besoins des journalistes. La documentation des événements sportifs conservés se fait depuis pratiquement le début de Canal+ et se trouve transcrit dans une base de données documentaire assez importante.

Les **télévisions locales** ont lancé le projet Arche en étant attentives aux questions de l'harmonisation des contenus et des procédures liées à leurs archives. Dans une perspective d'établir des synergies et d'être attentifs aux compatibilités, des contacts ont été pris afin d'examiner comment la question de l'archivage au sens large était abordée par d'autres radiodiffuseurs (RTBF, TVI, Canal +, TSR), des centres d'archives et des centres de production audiovisuels ainsi que par des groupes de réflexion tels que AIME ou GOMME. Les télévisions locales ont acquis un système de gestion documentaire multimédia, adapté à leurs besoins et leurs pratiques. La plupart des informations nécessaires à l'archivage d'une séquence le sont de facto à la réalisation de celle-ci. Utilisé en amont, le système doit permettre de gérer la circulation des informations utiles à la réalisation et à la diffusion de séquences : idées de sujets, mises à l'agenda, conduite, planning de tournage, données nécessaires au prompteur, ... L'information est donc encodée à la source par la personne la maîtrisant le mieux.

A **Canal Z**, les journalistes indiquent la date, le lieu de tournage et le nom du cameraman. Les responsables d'archives procèdent à la description des images de manière succincte dans une base de données. Aucune connexion n'est envisagée entre les archives images et les archives textes. Canal Z termine actuellement la deuxième génération de son système de documentation et d'encodage, notamment par l'encodage complémentaire des timecode.

Les autres détenteurs et diffuseurs d'archives

L'ensemble des images disponibles au sein de chaque filmothèque par **Belgarchives/Paxos** a été visionné, analysé et indexé. Belgavox s'inscrit dans un projet de normalisation des données dans un système non propriétaire dénommé AIME (Archivage Intelligent Multimedia Economique) en cours de développement au sein du Cirtef.

A la **Cinémathèque du Ministère de la Communauté française**, les dossiers papier sont principalement constitués par les contrats (commandes, achats), notes et courriers qui retracent la vie des œuvres. Un fichier papier en cours d'informatisation fait le relevé du matériel de tirage film. Quelques catalogues

Avis

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN MATIÈRE D'INDEXATION ET DE DOCUMENTATION

A la **RTBF**, l'ensemble des observations et moyens nécessaires à la restauration et au stockage prévalent également pour la question de la documentation et de l'indexation. En la matière, la RTBF en appelle également à une initiative publique globale compte tenu des moyens nécessaires au plan financier et humain pour assumer cette tâche.

La plupart des **télévisions locales** ont mis en place leur propre base de données informatisées. Leur usage est cependant limité à la télévision elle-même et souvent sous-exploité en raison du manque de procédure liée à l'encodage et à la recherche. La plupart de ces systèmes

ont révélé au fil du temps des limites : incapacité de s'ouvrir au monde de l'Internet, systèmes cloisonnés non évolutifs,...

Canal Z, bien que chaîne de télévision très récente est déjà à la deuxième génération de son dispositif de documentation et d'indexation. Son objectif est d'encoder l'ensemble des séquences timecodées, puis la totalité des séquences elles-mêmes sur un serveur, permettant de rendre la matière accessible aux différents usagers (monteurs, producteurs, journalistes).

complètent ces sources papier. Dans une logique de médiathèque, la politique de la Cinémathèque a été de classer les titres par matières et par niveau d'utilisation dans les écoles (primaire, ...). A chaque fois, un résumé sommaire du titre a été effectué. Aucun traitement plus approfondi des titres, comme l'analyse des génériques, n'a été réalisé.

Le Centre d'archivage de la mémoire ouvrière du **GSARA** procède au dépouillement et au relevé sommaire des contenus de 800 masters vidéo et 50 films; 200 productions sont entièrement documentées.

La médiathèque du **CLARA** comporte 1.500 masters et originaux en vidéogrammes, 60 films 16 mm. Une centaine de productions sont entièrement documentées.

La consultation et l'exploitation

Les radiodiffuseurs

L'objectif poursuivi par la **RTBF** est double en radio :

- la réutilisation à l'antenne d'un contenu que la RTBF est seule à posséder en Belgique en sorte que de nouvelles émissions pourront être mises à l'antenne. En mettant en valeur son passé, l'intention est que l'exploitation des archives permette de participer pleinement à la couleur des chaînes radio de la RTBF;
- l'intérêt culturel, patrimonial et pédagogique des archives à mettre au service des institutions d'enseignement, les musées, etc.

En télévision, plusieurs pistes sont à l'étude. Elles visent à développer un service en ligne qui permette de rencontrer à la fois les besoins internes de la RTBF, l'exploitation commerciale en ligne et l'accès " grand public ".

La mise à disposition à **TVi** est envisagée sous deux formes. D'une part, les émissions doivent être disponibles en ligne sur les terminaux des journalistes en qualité dite de " basse résolution " dans un format offrant toutes les garanties techniques de synchronisation (corrélation parfaite des références temps et niveaux audio entre les fichiers basse résolution et leur pendant en haute résolution) et, d'autre part, être disponibles en mode " Near On Line " (presque en ligne) dans leur qualité de diffusion, dite de " haute résolution ".

A **Canal +**, l'exploitation des archives est faite de manière courante pour illustrer des séquences en productions propres. Le logiciel d'indexation et d'autres bases de données permettent la recherche dans ces archives.

Dans le contexte du développement des plateformes de ventes d'images sur Internet, les **télévisions locales** estiment opportuns d'offrir une vitrine à l'ensemble de leurs archives. Leur premier but est la mise en commun des données et des images en qualité MPEG 4 au sein d'une base de données unique, alimentée et consultée via le web. Celle-ci repose sur une architecture logicielle ouverte, autorisant des développements futurs autour du système et à l'intérieur de chaque télévision en fonction de choix propres à chacune d'elles, un moteur d'indexation et de recherche puissant. L'alimentation décentralisée au sein de chaque télévision repose sur le principe d'un archivage perçu non plus comme distinct du processus de production mais comme une étape de celui-ci. Un serveur central sécurisé est prévu pour accueillir les bases de données actuelles des télévisions, ainsi que les données et les images en qualité de consultation pour les deux prochaines



années. Quoique possible, les échanges des séquences en qualité de diffusion MPEG 2 ne pourront être généralisés entre les télévisions qu'avec l'abaissement des coûts de location de lignes à haut débit. RTC Télé Liège et No Télé ont été choisies comme télévisions pilote pour le développement et la mise en circulation du projet. Au terme de cette période, le système sera étendu à l'ensemble des télévisions locales. Réservé aux échanges entre télévisions locales dans une première phase, le projet devrait s'ouvrir ensuite à l'ensemble des internautes.

Le dispositif initial de **Canal Z** impliquait que les journalistes s'adressent aux responsables de la production d'images pour la recherche des images nécessaires à leur travail. L'accès avait lieu via une base de données. Ces images sont destinées principalement à l'illustration quotidienne des sujets. Certaines séquences sont parfois vendues à d'autres chaînes.

Les autres détenteurs et diffuseurs d'archives

Belgarchives/Paxos est un dispositif de consultation disponible dès à présent sur le web qui s'adresse aux acteurs professionnels audiovisuels et éditeurs multimédia.

La recherche se fait en trois temps :

- consultation de la base de données : la liste des séquences disponibles, agrémentées d'un descriptif et d'une image d'illustration, est stockée dans le serveur textuel et est consultable sur internet. La recherche se fait par mot-clé ou par concept. La consultation est gratuite;
- demande de visionnage d'une séquence retenue : une fois l'utilisateur référencé, les séquences sélectionnées sont commandées au serveur central qui identifie l'utilisateur, enregistre la demande, ordonne au serveur de transférer une copie vers l'ordinateur du client, soit via Internet ou en temps réel par satellite, au format Windows Media. Le coût de la visualisation de la séquence est gratuit. L'utilisateur peut stocker la séquence sur son ordinateur pour usage interne;
- commandé des images : les images visionnées étant time-codées, le client peut sélectionner exactement les images dont il a besoin pour son travail et les

commander au serveur central. Le transfert se fait soit en ligne, soit par les moyens traditionnels, sur le support choisi (film 35mm, copie beta, fichier MPEG2). Toutes les questions de droit sont traitées préalablement par Paxos.

La préoccupation de la **Cinémathèque du Ministère de la Communauté française** est de mettre à disposition des utilisateurs des titres appropriés sur des supports adéquats. Aujourd'hui, le prêt concerne donc essentiellement les cassettes VHS et les CD. Quelques sorties de films 16 mm sont notées.

Le projet des **Mémoires audiovisuelles de Wallonie** prévoit de mettre à disposition des professionnels de l'audiovisuel une banque d'images et de données. Les utilisateurs potentiels peuvent s'étendre également aux chercheurs, aux historiens et au public en général. Dans un premier temps, la mission confiée par la Région wallonne d'établir un inventaire des ressources prendra la forme d'une base de données consultable sur l'internet. Faciliter la circulation de l'information et l'accès aux documents constituera la première étape de sauvegarde de ce patrimoine.

Les **Archives et Musées de la Littérature** appellent de leur vœux la création d'une base de données commune.

Les données du Centre d'archivage de la mémoire ouvrière du **GSARA** sont versées en base de données accessible en ligne dans le futur.

Les collections de la médiathèque du CLARA sont consultables sur place. Il est possible de faire réaliser des copies payantes de certains documents. Le **CLARA** envisage de créer l'accessibilité en ligne (nécessité de dégager des budgets conséquents en investissement).

2.3 LES PROGRAMMES D'ACTION ET LES PROJETS CONCERTÉS

En Communauté française, en Région wallonne et dans les instances européennes et francophones, des programmes d'action et des actions communes sont initiés. Assez naturellement, différents opérateurs de la Communauté française s'y sont inscrits. En voici les principaux.

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN MATIÈRE DE CONSULTATION ET D'EXPLOITATION

Les télévisions locales soulèvent différentes questions portant notamment sur la protection des images

(watermarking), la gestion des droits, la rémunération des ayants droits et le commerce électronique.

La Région wallonne – en particulier le Ministre en charge de l'économie, des PME, de la recherche et des technologies nouvelles – a financé une expertise relative à la création d'un **centre d'archivage au sein d'un incubateur numérique**, visant plus largement l'utilisation de l'internet en région wallonne et sa diffusion via la télévision (décodeur) et les réseaux à large bande. Le centre d'archivage a pour projet essentiel de doter les utilisateurs professionnels tels que les diffuseurs et les archives professionnelles d'un outil d'archivage électronique " mutualisé " permettant d'opérer suivant la demande les différentes fonctions nécessaires de la chaîne d'archivage électronique : restauration et transfert analogique en numérique; indexation et outil de recherche; mise " presque " en ligne à destination des professionnels (et plus tard du grand public). Le financement de son installation pourrait être pris en charge par l'Agence wallonne des télécommunications, tandis que les utilisateurs – et singulièrement les grands diffuseurs dont l'intérêt est jugé indispensable à la réussite de l'opération – en seraient ensuite les sources de financement à travers la rémunération des services rendus.

En Communauté française, le groupe informel **GOMME** (Groupement pour l'Organisation et la Méthodologie Multi-Média) a associé la RTBF à des membres de l'asbl TITAN et à des intervenants de toutes les disciplines à l'analyse des différentes filières de la circulation des informations relatives aux programmes et notamment à leur archivage.

La SCAD et la SCAM, de leurs côtés, développent, au sein de l'asbl Maison des auteurs, une plate-forme digitale dénommée **BELA** (Bibliothèque en ligne des Auteurs), donnant l'accès à des collections d'œuvres en ligne et à une base de données des auteurs et de leurs œuvres. BELA a pour particularité d'être alimentée, en continu, moyennant l'accord des auteurs, par les informations relatives à la gestion de leurs droits, complétées par des données professionnelles. Ce projet prévoit d'être le soubassement d'un travail de numérotation digitale des œuvres du patrimoine de création belge, aux normes ISTC, ISAN/IDA, etc. développées par la CISAC (plus de 100 pays membres), normalisées par l'ISO et destinées prioritairement aux professionnels et au secteur de la formation.

Le programme MEDIA de l'Union européenne a attribué des fonds à cinq projets pilotes. Parmi ceux-ci, le projet **NODAL**, piloté par Belgavox, obtient un soutien de près de 700.000 euros : l'objectif est de mettre en place la première plate-forme paneuropéenne de commerce électronique dédiée aux images d'archives. Le projet exploitera les technologies mises au point dans le cadre des projets de recherche européens Sinamma, Sinatra et Paxos. Il intègrera un système de recherche multilingue permettant d'identifier et d'accéder très rapidement, en ligne, aux images

d'archives destinées à une production. A terme, il s'agit de mettre en place une plate-forme économiquement viable d'échanges entre les fonds d'archives et les producteurs. D'autres partenaires belges sont associés à Belgavox : la RTBF, TVi et les sociétés bruxelloises Logon et Teseo.

Un projet similaire, baptisé **BIRTH**, porte sur les archives des débuts de la télévision, numérisées et accessibles en ligne pour différents types d'utilisateurs (grand public, chercheurs, professionnels). Parmi les partenaires de ce projet, on trouve la RTBF et la société gantoise Streamcase.

Le cinquième programme cadre de l'Union européenne comprend des projets de recherche intéressants la question et auxquels des opérateurs belges sont associés. Le projet **FIRST** (pour Film Restories and conservation STRategies), auquel sont associés la RTBF et Belgacom, a pour objet de définir le scénario (standards, pratiques) le plus pertinent dans l'application des techniques numérique au patrimoine audiovisuel. Un autre projet baptisé **CIMWOS** porte sur l'indexation des œuvres audiovisuelles sur base de l'image et du son; y sont associés Canal+ Belgique et la KULeuven.

Dans l'espace francophone, le projet **AIMÉ** (Archivage Intelligent, Multimedia et Economique) est un projet du CIRTEF de système documentaire en ligne (via un site web) et/ou sur support nomade (DVD, ...). C'est un projet dont le consortium de réalisation (Cirtef, Belgavox, Info-Grafic, Inovo, Stream-Case, Titan asbl) a développé un prototype basé sur l'architecture centrale en attendant d'autres développements (processus de fabrication, mécanismes d'import/export, ...).

3. Quelques orientations

Les initiatives en matière de préservation et d'exploitation du patrimoine audiovisuel dans l'univers numérique se multiplient. Cette période d'incubation est fertile en expérimentations dans nombre d'aspects de l'archivage. Des choix technologiques sont opérés, l'écolage de nouveaux métiers est en cours, ...

Un besoin se manifeste de définir une approche cohérente en Communauté française dans cette diversité d'initiatives, sans porter atteinte à l'autonomie de leurs concepteurs et à la concurrence entre les acteurs. Cette cohérence peut passer par des formes de collaboration et de mutualisation (notamment en matière d'infrastructures) pour faire face aux coûts élevés des projets, pour fixer des normes techniques ou pour envisager des accès publics commun au patrimoine audiovisuel sauvegardé. A ce titre, une plate-forme dédiée à l'archivage associant les acteurs de la filière devrait se poursuivre durant le temps nécessaire.



L'action de la Communauté française s'inscrit dans le cadre et les limites de ses compétences, ce qui n'empêche pas que des cohérences soient trouvées avec d'autres niveaux de pouvoir, entre autres avec la Région wallonne qui développe un projet de centre d'archivage au sein d'un incubateur numérique et avec le pouvoir fédéral notamment dans le domaine des droits d'auteurs et des droits voisins et des compétences culturelles fédérales.

La Communauté française a un rôle fédérateur à jouer en matière de contenus à préserver et à valoriser.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite poursuivre sa réflexion notamment sur les pistes suivantes :

- en matière d'identification des œuvres, la création et l'insertion d'un identifiant " Communauté française " ;
- l'instauration d'un registre des œuvres audiovisuelles en Communauté française et sa gestion;
- l'instauration d'un dépôt légal ou volontaire des œuvres audiovisuelles en Communauté française et sa gestion;
- la normalisation éditoriale de la description des contenus audiovisuels par l'établissement ou l'adoption d'un thésaurus en Communauté française;
- la promotion de référentiels communs pour les bases de données (métadonnées) en vue d'assurer des systèmes d'indexation interopérables;
- un travail d'identification des oeuvres à numériser en priorité et leur relevé;
- la promotion d'actions à mener avec les médiathèques, les réseaux associatifs, d'enseignement et de recherche, les radiodiffuseurs et les sociétés d'auteurs;
- la formation aux nouveaux métiers des différentes fonctions de la filière d'archivage.

RÉEXAMEN DE LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES » CONTRIBUTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce d'abord sur une nécessaire extension du champ d'application de la directive, avant d'aborder quelques thèmes spécifiques proposés par la Commission.

1. Champ d'application

1.1. CONTEXTE : DE LA TÉLÉVISION À LA RADIODIFFUSION

Le 4^{ème} rapport de la Commission précise le cadre du réexamen des dispositions de la directive : il ne porte que sur les services de radiodiffusion télévisuelle qui concernent les programmes télévisés destinés au public et non les services de la société de l'information fournis sur demande individuelle qui sont couverts par la directive sur le commerce électronique¹³.

Au vu des évolutions technologiques, il est nécessaire de ne pas restreindre la notion de radiodiffusion à une forme particulière de transmission technique (la télévision) mais de l'envisager dans le respect du principe de neutralité technologique figurant dans le « paquet réglementaire relatif aux réseaux et services de communications électroniques » étant donné le rôle de vecteur culturel que doivent constituer les supports existants ou à venir.

La directive 98/34/CE du 22 juin 1998, dite directive « transparence », définit une nouvelle catégorie de services, les services de la société de l'information, visant « *tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services* ». Une distinction entre les services électroniques de communication au public et les services électroniques de correspondances privées est ainsi esquissée. En effet, si une dissociation doit être établie entre les infrastructures et supports de la communication médiatique d'un côté, et ses services, contenus et applications de l'autre côté, cette séparation matérielle et technique ne se superpose pas à la distinction culturelle

¹³ Quatrième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », COM(2002) 778 final, pp. 31-32.

et politique entre la communication au public et les correspondances privées, applicable au contenu des communications électroniques. Cette distinction est confirmée par le considérant 18 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, dite directive « commerce électronique », qui rappelle que « les services de télévision au sens de la directive 89/552/CEE et de radiodiffusion ne sont pas des services de la société de l'information car ils ne sont pas fournis sur demande individuelle ».

Un traitement équivalent des services électroniques de communication au public doit être adopté, indépendant de la forme technique de la transmission mais compatible avec elle, que la communication électronique s'effectue sur appel individuel d'un destinataire de services ou par diffusion unilatérale d'une programmation fixe. Cette possibilité d'un régime spécifique aux services électroniques de communication au public est affirmée par la directive « cadre » du nouveau paquet réglementaire européen : sont exclus de ce nouveau cadre les « services de communications électroniques consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur le contenu » (article 2 c de la directive 2001/21/CE du 7 mars 2002, directive « cadre »).

1.2. PRINCIPE : UNE APPROCHE CULTURELLE ET NEUTRE TECHNOLOGIQUEMENT DE LA RADIODIFFUSION

Seuls les services électroniques de communication au public sont concernés par le débat actuel sur l'extension du champ d'application de la directive « Télévision sans frontières ». L'élément essentiel et commun à tous ces services et à leurs contenus réside dans le rôle – au moins potentiel – qu'ils jouent dans la formation des opinions et sur la libre circulation des informations et des idées. C'est à leur égard qu'il s'impose d'adopter une approche juridique neutre par rapport à la technique de transmission qui ne soit pas indifférente aux valeurs démocratiques.

Une définition possible de la notion de la radiodiffusion pourrait être la suivante : toute offre de communications électroniques à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, quel que soit le réseau ou l'infrastructure utilisé.

Sont inclus dans cette définition, d'une part, les services de télévision (notion qui couvrirait tous les services destinés à

être reçus par le public en général n'opérant pas sur appel individuel et qui comprendrait donc, outre la diffusion par câble, hertzien ou satellite, la diffusion sur le web et les autres formes à venir de diffusion de programmes en flux continu) et, d'autre part, les autres services de médias (notion qui couvrirait les autres services de communications électroniques au public pour autant qu'ils comprennent une forme de contenu éditorial s'adressant à un nombre indéfini d'utilisateurs à l'exclusion de tous services de simple transmission de données).

Les services de médias incluent les services sur appel individuel, pour autant qu'ils ne permettent pas une personnalisation effective du contenu de la communication électronique : « tous les types de services comme les services de vidéo à la demande, les services de business TV et les sites web à contenu éditorial, en ne laissant de côté que la presse imprimée (celle-ci n'étant pas un service "électronique"), les communications individuelles comme la téléphonie, le courrier électronique ou les systèmes de partage d'informations électroniques (ceux-ci n'étant pas "accessibles à tous") et les services de pure transmission de données »¹⁴.

Dans le rapport de sa commission de la Culture du 24 juin 2003 sur l'application de la directive 89/552/CEE, le Parlement européen « est convaincu que la définition des contenus audiovisuels doit être étendue, afin de prendre en considération la convergence des médias ; est également convaincu qu'il conviendrait de récapituler les principes essentiels de la directive, voire ceux qui sous-tendent la politique audiovisuelle communautaire, dans un "paquet-cadre" sur les contenus, qui constituerait un cadre général pour le secteur audiovisuel ». Cette résolution fait suite au souhait du Parlement « que dans le contexte de la révision de la directive susmentionnée, il soit possible de fixer des règles générales relatives aux nouveaux services audiovisuels ainsi qu'une réglementation concernant la propriété des médias qui garantisse davantage le pluralisme culturel »¹⁵.

L'adoption d'une directive-cadre sur les contenus de communication au public ou les contenus radiodiffusés, tel que le recommande le Parlement européen dans le rapport présenté par le député Roy Perry, devra répondre aux principes généraux qui ont présidé à l'adoption de la directive « Télévision sans frontières », à savoir préserver ou accroître la sécurité juridique, assurer un juste équilibre entre un développement économique optimal, la protection d'intérêts publics et l'exercice de libertés

¹⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport préparé par le Dr Andreas GRÜNWALD, sur les options possibles pour le réexamen de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, Strasbourg, 13 mai 2003, T-TT(2003)002, pp. 17-18.

¹⁵ Point 33 de la résolution du Parlement européen du 2 juillet 2002 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles (COM(2001) 534 - C5-0078/2002 - 2002/2035(COS)).



fondamentales, dans le respect du principe de subsidiarité. Un engagement à protéger la diversité culturelle et le pluralisme de l'offre de programmes et de services devrait clairement figurer au titre des principes fondamentaux d'une future « directive contenus ».

1.3. MISE EN ŒUVRE : DES RÉGIMES DIFFÉRENTIÉS SELON L'INFLUENCE SUR LE PUBLIC

Toutefois, tous les services électroniques de communication au public n'exercent pas une même influence sur la formation des opinions et sur la libre circulation des informations et des idées. Dès lors, un système modulé de dispositions réglementaires devrait trouver à s'appliquer. Les services de radiodiffusion, incluant les services de télévision et les services de médias, devraient ainsi faire l'objet de traitements juridiques différenciés. La possibilité de règles plus strictes, laissées à l'initiative des Etats membres, est déjà prévue à l'article 3 de la directive « Télévision sans frontières ».

La Commission a proposé, lors des auditions publiques du 25 juin 2003, d'introduire un nouveau critère dans la différenciation des obligations des radiodiffuseurs télévisuels : les seuils d'audience. Cette proposition a été énoncée en réponse aux problèmes rencontrés par le Luxembourg et la France, chargés de réguler les nombreux programmes utilisant une liaison montante vers Astra ou Eutelsat.

Le critère de l'audience est de fait un élément pertinent dans l'approche du degré d'influence de services et de contenus mais il n'est pas le seul.

En tout état de cause, il ne doit pas trouver à s'appliquer aux services de télévision, faute de quoi on organiserait une télévision « à deux vitesses » et la déstabilisation – voire la destruction – de petits marchés nationaux déjà fortement fragilisés, ce qui irait à l'encontre de tous les principes fondamentaux de la directive TVSF et des objectifs du Traité.

Par contre, devrait être retenue l'idée de régimes différenciés pour les services de télévision d'une part, et les services de médias d'autre part, les premiers devant être soumis à l'ensemble des dispositions, les seconds à un certain nombre de celles-ci (mesures en matière de contenus illégaux et préjudiciables, distinction entre la promotion et l'information, identification de la publicité, interdiction de la publicité clandestine).

2. Publicité, parrainage et téléachat

Sous l'angle d'un champ d'application élargi de la directive et eu égard aux nouvelles techniques publicitaires,

les dispositions de la directive TVSF en matière publicitaire doivent être examinées et, le cas échéant, adaptées ou revues afin de garantir une sécurité juridique aux éditeurs de services de radiodiffusion et d'assurer leur contrôle effectif par les autorités réglementaires nationales.

Une confirmation des normes de référence et une clarification de leur application – exprimées sans attendre le réexamen de la directive au sein d'une « communication interprétative » - constituent une exigence minimale pour stabiliser l'usage des nouvelles techniques publicitaires sans contrevenir à la qualité des contenus éditoriaux radiodiffusés.

2.1. CONCEPTS ET DÉFINITIONS

Les grands principes qui ont présidé à l'élaboration de la directive doivent être nettement réaffirmés : la protection des mineurs (particulièrement interpellée par les nouvelles techniques virtuelles, la publicité clandestine et l'invitation à l'interactivité par divers moyens de télécommunication surtaxés); la protection du consommateur mais également celle du téléspectateur au delà de son comportement d'achat; la protection de l'intégrité de l'œuvre et la protection du droit des auteurs ; la protection de la santé. Ces principes doivent trouver à s'appliquer tant aux services de télévision qu'aux services de médias.

De même, doit être maintenue la capacité pour les Etats de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées pour les éditeurs relevant de leur compétence.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées. Ainsi en est-il :

- de la définition de « l'autopromotion » - à insérer dans cette partie de la directive - à délimiter précisément (notamment en ce qui concerne les produits dérivés) considérant que de tels messages échappent aux règles de durée ;
- de la définition des différentes formes de « téléachat » (service, fenêtre, spot) en ce qu'elles sont soumises à des dispositions distinctes ;
- de la définition du « parrainage », en vue de clarifier la notion de « contribution (...) au financement d'un programme » dans le sens de toute forme de rémunération ou paiement similaire, telle qu'elle figure dans la définition de la publicité télévisée

Eu égard aux principes rappelés ci-dessus, il est nécessaire de maintenir une définition de la publicité clandestine qui englobe de manière générale toute forme de publicité illégale.

Il n'est pas nécessaire de définir strictement la notion « d'autres formes de publicité » afin de ne pas l'enserrer dans des évolutions techniques et des pratiques actuelles.

Avis

2.2. FORME ET PRÉSENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DU TÉLÉCHAT

Les grands principes évoqués ci-avant ont été traduits dans la directive par une double règle essentielle et qui reste centrale : l'identification des différentes formes publicitaires et leur séparation avec le contenu éditorial. C'est à la lumière du respect de cette double règle que sont analysées les dispositions de la directive dans l'environnement actuel.

Tant l'extension du champ d'application aux services qui ne sont plus dominés par une logique chronologique (flux) que les nouvelles pratiques publicitaires appellent un renforcement de l'identification explicite des contenus éditorial et promotionnel, par exemple par la mention permanente du statut du contenu présenté (signalétique publicitaire).

Les nouvelles techniques publicitaires viennent augmenter le nombre déjà très étendu des formes de communication commerciale à destination du public. La créativité du secteur a pour corollaire la tendance à repousser les limites fixées par les principes généraux. Dans le même temps, des études sur la capacité du public à distinguer les différents types de contenus visuels ou sur l'effet réel du placement de produit restent encore lacunaires.

Ces éléments plaident pour la création d'un label « sans publicité » pour les programmes qui doivent rester vierges de toute présence ou influence publicitaire ou, à tout le moins, pour prévoir des espaces sécurisés – vierge de toute forme d'influence commerciale – pour les enfants.

La question de l'identification et de la séparation se pose particulièrement dans le cas du partage d'écran. De manière générale, cette pratique n'apparaît pas souhaitable en regard des objectifs généraux poursuivis par la directive, en ce qu'elle marque un recul quant à l'objectif de séparation claire et de son corollaire : la possibilité de choix laissée au téléspectateur d'être exposé à de tels contenus. La séparation spatiale comme méthode pertinente de distinction des contenus présume hâtivement de la capacité du public à distinguer généralement les différents contenus sur un même écran.

Néanmoins, dans le cas particulier de retransmissions sportives ne présentant pas de césure naturelle, le partage d'écran pourrait être admis pour autant qu'il réponde à un certain nombre de conditions. Ces différentes conditions sont exposées dans le chapitre relatif aux nouvelles techniques publicitaires.

La question du placement de produits dans des œuvres et des programmes audiovisuels devrait être abordée dans le respect des objectifs généraux poursuivis par la directive dans son chapitre relatif à la publicité, mais également en

tenant compte de deux facteurs aux effets contradictoires : la nécessaire protection des professions de l'audiovisuel à l'égard de contenus dont elles n'ont plus la maîtrise éditoriale d'une part, la discrimination existante avec les œuvres cinématographiques d'autre part.

2.3. INSERTION DE LA PUBLICITÉ ET DU TÉLÉCHAT

De manière générale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce pour le maintien des règles de la directive.

On trouvera plus loin les questions que pose en la matière la technique du partage d'écran.

Une clarification pourrait intervenir pour répondre à la question de savoir si la durée des publicités doit être incluse dans la période de temps par rapport à laquelle le nombre d'interruptions autorisé est calculé (principe du « brut ») ou si la seule durée des œuvres doit être prise en compte (principe du « net »).

Le point de vue arrêté par la CJCE en faveur du « brut » (affaire ARD c. PRO Sieben) est discutable. Par une extension maximale de la durée des écrans publicitaires, l'éditeur de services est en mesure de couper une œuvre dont la durée est inférieure à la limitation prévue. On notera toutefois avec la même CJCE que cette question devrait être laissée à l'appréciation des Etats membres.

2.4. DURÉE

Les règles actuelles sont à maintenir globalement dans les limites strictement définies pour la protection du consommateur-téléspectateur. Il convient d'y inclure toutes les formes de publicité, y compris les écrans partagés s'ils étaient acceptés au niveau européen.

Il convient aussi de fixer une durée maximale à la pression publicitaire, sous toutes ses formes, dans les programmes : un pourcentage de 20% paraît être une limite supérieure à ne pas franchir pour assurer le respect des principes de la directive.

2.5. NOUVELLES TECHNIQUES PUBLICITAIRES

Le partage d'écran

Le partage d'écran pourrait être admis de manière restrictive dans le cadre des retransmissions d'événements sportifs en direct ne présentant pas de césure naturelle. Il va sans dire que la partie d'écran réservée à la publicité doit respecter toutes les dispositions et principes d'application pour les publicités dans des écrans distincts du reste du programme. De plus, le partage d'écran devra être soumis aux conditions suivantes :



- l'interdiction dans la communication publicitaire de toute référence directe ou indirecte à un élément de programme édité partagé, qu'il s'agisse de son contenu ou de son aspect formel et, à l'inverse, l'interdiction dans le contenu éditorial d'incitation à l'achat ou la location des produits ou services présentés dans le programme publicitaire partagé ;
- l'interdiction du partage d'écran permanent ainsi que le respect de l'intégrité et de la valeur du programme pour déterminer la dimension de la partie de l'écran consacré à la publicité ;
- l'accord de l'éditeur de services, qui doit conserver le contrôle éditorial de ses programmes ;
- une comptabilisation de la durée au moins équivalente à la durée d'un écran publicitaire complet.

La publicité virtuelle

La publicité virtuelle recouvre des réalités multiples qu'une approche réglementaire ne peut appréhender globalement. La technique d'insertion ne préjuge pas de la forme définitive qu'adopte le contenu publicitaire à l'écran.

Dans la mesure où les questions semblent porter sur l'incrustation d'un contenu publicitaire dans le cours d'un programme édité, la règle fondamentale de séparation plaide pour une prudence extrême à cet égard.

Seul le cas du remplacement de mentions publicitaires sur les surfaces du site habituellement destinées à cet usage dans le cadre de retransmissions sportives uniquement justifieraient une tolérance, dans un cadre précis et qui devrait comprendre :

- l'information expresse du téléspectateur ;
- l'accord de l'éditeur de services et des autres ayants droits ;
- l'accord de l'organisateur et de ses propres annonceurs ;
- la préservation de la qualité de l'image.

3. Promotion de la diversité culturelle et de la compétitivité de l'industrie européenne des programmes

En Communauté française, comme dans d'autres pays, le choix a été fait de traduire les objectifs de promotion des œuvres en formules volontaristes combinant quotas de diffusion et de production. En la matière, la subsidiarité constitue un principe adéquat à ce secteur très dépendant de l'organisation de l'activité au niveau national. Le dispositif n'appelle pas une harmonisation plus poussée.

Plusieurs questions méritent d'être soulevées :

- L'assiette des catégories de programmes éligibles à la comptabilisation des quotas d'œuvres européennes ne permet pas toujours de rencontrer l'objectif de valorisation des œuvres et de l'identité européenne lorsque ces quotas sont davantage rencontrés par des programmes de flux que par des programmes de stock ;
- L'objectif de circulation des œuvres européennes non nationales n'est pas réellement soutenu par le dispositif de quotas. Les diffuseurs des grands pays « consomment » leurs quotas par la production nationale. Les œuvres continuent à circuler difficilement sur les écrans de télévision européens hors de leurs frontières, particulièrement des petits marchés vers les grands. Des mesures d'encouragement à la circulation des programmes et au développement de coproductions européennes doivent être poursuivis, en particulier en faveur des petits pays ;
- Les critères d'indépendance tels qu'ils sont évoqués dans le considérant 31 de la directive sont sujets à débats au regard des situations de fait. En terme de négociation et d'exploitation des droits, les rapports de force ou une protection excessive sont des effets qui viennent contrecarrer les objectifs poursuivis dans la directive. L'évolution économique du secteur montre une accélération de la concentration des entreprises au sein de groupes de communication avec une tendance à ce que les producteurs indépendants deviennent des filiales de ces groupes. De ces points de vue, il convient de laisser aux Etats membres le soin d'évaluer plus ou moins largement les critères d'indépendance.

Il convient de prévoir un dispositif visant à assurer la **transparence** du secteur de la communication au public et de se référer en cette matière à la recommandation n°R(94)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de novembre 1994. Il s'agit d'assurer la publicité d'informations sur la dénomination, le siège social et d'exploitation de l'éditeur ou du distributeur de services ou de l'opérateur de réseau, sur l'existence d'une licence si le pays d'origine le prévoit, sur les coordonnées de l'autorité de régulation dans le cas où l'activité est soumise à autorisation, du public prioritairement visé, et tout autre élément d'identification pertinente.

Les destinataires de ce dispositif de transparence sont le public en général de manière à ce qu'il puisse se faire une opinion sur l'origine de l'information qu'il reçoit (ce qui constitue une condition importante de l'exercice de la liberté de recevoir de l'information, corollaire de la liberté d'expression) dans le respect des droits et intérêts légitimes des éditeurs de services.

Avis

L'accès à l'information sur les entreprises devrait être assurée de manière plus large aux organes de régulation dans leur mission de surveillance du secteur.

Par ailleurs, la future directive devrait souligner l'importance attachée au **pluralisme** des médias comme garantie importante pour la démocratie et le pluralisme social.

D'avantage que d'instaurer des règles quantitatives liées à la propriété et au contrôle des médias qui devrait rester de compétence nationale, il s'agirait de défendre le principe de la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

4. Protection des mineurs et de l'ordre public – droit de réponse

4.1. PROTECTION DES MINEURS ET DE L'ORDRE PUBLIC

La distinction entre l'interdiction de certains programmes qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement moral, mental et physique des mineurs et ceux dont la diffusion devrait être entourée de précautions particulières parce qu'ils pourraient lui nuire, mais non gravement, garde toute sa pertinence juridique. Certains programmes sont en porte-à-faux avec les valeurs communes et doivent être prohibés de la programmation : ceux qui portent atteinte à la dignité humaine, valorisent la violence injustifiée ou renforcent les discriminations arbitraires.

En outre, une harmonisation de la signalétique entre les supports (« on-line » et « off-line », cinéma, vidéo, ...) et les contenus de communication (non seulement la fiction mais également l'information et la publicité) se justifierait. Cette harmonisation peut s'entendre dans les termes de l'invitation aux Etats membres, inscrite dans le 4^{ème} rapport, de « définir une approche qui établisse des critères communautaires de description comparative des contenus audiovisuels tout en laissant, en raison des différences culturelles, notamment, l'appréciation des contenus au niveau national ou régional, tout en harmonisant davantage les systèmes d'évaluation des différents médias ».

Une telle identification des contenus quel que soit leur mode de diffusion devrait faire l'objet d'une étude spécifique. La simplicité et la clarté des identifiants doivent figurer au nombre des critères pertinents.

L'application d'une signalétique, même la plus adéquate, ne saurait remplacer une éducation aux médias qui doit être un objectif prioritaire. La responsabilité de cette « éducation » ne doit pas revenir seulement aux réseaux d'enseignement mais être proposée par les éditeurs de services eux-mêmes.

4.2. DROIT DE RÉPONSE

Le Collège d'avis insiste sur le fait que le texte de la future directive en matière de droit de réponse en ligne ne s'écarte pas de celui établi par le Conseil de l'Europe.

5. Aspects relatifs à la mise en oeuvre

5.1. DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'interprétation officielle de la directive exclut que plusieurs Etats membres soient compétents à l'égard d'un même éditeur de services. « Seul l'Etat membre à partir duquel des émissions de radiodiffusion télévisuelle sont émises est tenu de faire appliquer son propre droit à ces sociétés de radiodiffusion et de veiller au respect des dispositions de la directive. L'Etat membre de réception doit uniquement s'assurer que les programmes en question émanent d'un autre Etat membre »¹⁶.

Les dispositions relatives à la détermination de l'Etat membre compétent ne rencontrent manifestement pas les situations de fait de transmission et d'exploitation de programmes de télévision dans des marchés qui s'internationalisent.

En effet, l'approche européenne n'a pas éliminé les problèmes réels liés « au nombre croissant de chaînes disponibles dans certains marchés, notamment les plus petits, [qui] émettent en fait à partir d'autres pays »¹⁷. Comme le rappelle la Commission, « les chaînes étrangères s'adjuent une part importante de l'audience dans certains Etats membres, notamment les plus petits et ceux qui partagent leur langue nationale avec des voisins plus grands. Dans certains cas, leur part d'audience peut dépasser les 40 %. Cependant, la présence de chaînes qui visent spécifiquement des marchés étrangers n'est importante que dans quelques Etats membres, alors qu'au niveau de l'UE il est plus courant que le public regarde des chaînes étrangères qui ne visent pas le marché national de ce même public »¹⁸.

¹⁶ Quatrième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », COM(2002) 778 final, p. 9.

¹⁷ Id., p. 4.

¹⁸ Id., p. 6.



La Communauté française de Belgique est directement concernée par l'un et l'autre de ces aspects et se trouve confrontée à des formes de déstabilisation de son marché national et de fragilisation tant de ses éditeurs de services que de sa production et de sa création audiovisuelles.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a mené, dans le cadre de l'EPRA, une enquête dans plus de trente-cinq Etats tant de l'Union européenne que de l'extérieur, qui montre l'ampleur des pratiques de ciblage de contenus et de publicité :

- cas d'accès à l'audience par débordement hertzien ou par retransmission hertzienne, satellite ou câblée de la diffusion d'une chaîne de télévision, au moment de sa diffusion et dans son intégralité, dans des bassins d'audience distincts du pays d'origine auquel elle est principalement destinée. Ces cas posent question lorsque le débordement est recherché à des fins d'exploitation spécifique des audiences réalisées par la chaîne dans ces bassins d'audience distincts ;
- cas de ciblage par décrochage publicitaire : il s'agit pour un éditeur de services, au départ d'une chaîne destinée au public de son pays d'origine, d'adresser à des bassins d'audience de pays voisins la même chaîne, mais dans les programmes de laquelle les écrans publicitaires initiaux sont remplacés par des écrans publicitaires spécifiquement destinés au public de ces bassins d'audience complémentaire. Les programmes ainsi assemblés peuvent être acheminés de différentes manières : émission d'un signal distinct au départ du pays d'émission ou assemblage de programmes de base et d'écrans publicitaires spécifiques dans le pays de réception ;
- cas de ciblage d'audience par décrochage de programmes : il s'agit d'un dispositif identique au précédent, à ceci près que les fenêtres comprennent d'autres programmes que la publicité (journaux d'information, programmes sportifs ou de divertissement) ;
- cas de délocalisation d'une chaîne complète.

Cette étude a montré les effets avérés et les risques de telles pratiques, singulièrement pour les pays de petite ou de moyenne dimension qui doivent faire face aux évolutions des marchés et des capitaux qui s'internationalisent dans un secteur en plein développement technologique tout en ne disposant pas des moyens comparables à ceux des pays limitrophes. Il convient donc, au niveau européen, de prévoir des dispositifs qui rendent possibles pour ces pays l'équation entre la liberté d'établissement et de circulation, le maintien d'une activité audiovisuelle sur leur territoire et la sauvegarde de la diversité des idées, des opinions et des cultures, parties prenantes de la liberté d'expression.

L'idée même de la libre circulation est de favoriser un élargissement de l'offre de contenus et non son appauvrissement.

Le fondement économique des dispositions européennes est d'assurer une libre concurrence et non de favoriser la concentration, même de manière indirecte. Vouloir bénéficier des réglementations les plus favorables ou éviter les restrictions nationales est sans doute de bonne gestion pour les groupes d'entreprises. Mais, la non prise en compte des cas de choix de la localisation la moins contraignante pourrait aboutir à la situation absurde où la majorité du secteur de radiodiffusion européen sera demain réglementé par la Grande-Bretagne et le Luxembourg, voire la France, pays accueillant un nombre en constante progression d'éditeurs cherchant à contourner les règles nationales des pays auxquels ils destinent leurs programmes. Et ce n'est certainement pas sur cette hypothèse que fut adoptée la directive TVSF.

A l'occasion du réexamen de celle-ci, quelques pistes permettraient de mieux rencontrer l'objectif des dispositions européennes :

- L'adoption des règles énoncées dans la convention du Conseil de l'Europe serait une première étape importante. Rappelons en effet que la convention couvre explicitement les cas de délocalisation (articles 10bis et 24bis) et la question des fenêtres publicitaires (article 16) pouvant mettre en danger le pluralisme des médias, mettre en péril le système télévisuel d'un État et entraîner des distorsions de concurrence. Il conviendrait dans ce cadre de veiller à couvrir toute communication publicitaire de même que l'ensemble des règles qui la concerne ;
- l'élargissement des critères de rattachement à une juridiction actuellement cités par la directive serait judicieux afin de tenir compte du caractère spécifique du secteur : à cet égard, le critère du public explicitement visé, au moins aussi important que le critère de l'emploi dans un secteur culturel comme la radiodiffusion, seraient à ajouter aux critères existants ;
- Il serait du reste utile de prévoir, à côté des critères de rattachement, quelques règles de transparence et d'identification ;
- en amont de toute décision d'un régulateur ou d'un gouvernement, selon les législations nationales, d'autoriser un programme à destination du public d'un autre État, pourrait être instaurée l'obligation de consulter son homologue dans cet État, par le biais d'un système de notification préalable dont les termes pourraient être déterminés, soit dans le dispositif européen rénové, soit dans des accords bilatéraux ;

- l'insertion d'une capacité de contrôle ou de co-contrôle des Etats de réception pourrait accompagner l'inscription d'une obligation de respect des règles de l'État de réception dans différents cas de décrochages et de délocalisations. Ceci est à mettre en regard avec la batterie des critères révisés de rattachement à une juridiction ;
- sans aller jusqu'à prôner la création d'une autorité européenne disposant d'un mandat pour prévenir ou résoudre les conflits et différends entre Etats, pourraient être insérées des dispositions en matière d'arbitrage, de médiation, de coopération et de surveillance ou la mise en œuvre de structures qui faciliteraient la réconciliation des parties à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres dispositions européennes que la directive Télévision sans frontières. Les instances de régulation devraient avoir un rôle clairement reconnu en cette matière.

5.2. COMITÉ DE CONTACT ET RÔLE DES AUTORITÉS NATIONALES DE RÉGULATION

La question centrale porte sur le mode de représentation des autorités nationales de régulation de la radiodiffusion au niveau de l'Union européenne. En matière d'infrastructures et de réseaux électroniques, il existe le groupe des régulateurs européens. L'EPRA n'en constitue pas son équivalent pour la radiodiffusion en ce que les régulateurs réunis dans cette plateforme proviennent d'Etats membres et non-membres de l'Union européenne et ne constitue dès lors pas un forum approprié pour résoudre les cas pratiques liés à l'application de la directive TVSF. Le comité de contact est composé de représentants des Etats membres, ceux-ci désignant leurs mandataires.

Le principe de l'indépendance des autorités nationales de régulation de la radiodiffusion suppose qu'elles aient la compétence de représentation (en justice et à l'égard des tiers) y compris sur le plan supranational.

De manière pragmatique, il s'avère nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre les régulateurs chargés du contrôle de l'application des dispositifs réglementaires européens tels que transposés dans leur droit respectif et la Commission.

L'objet d'un comité des régulateurs comporterait ainsi l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la présentation de « cas difficiles » et la résolution des différends en matière de critère de rattachement à une juridiction.

Une bonne coordination doit être organisée avec le comité de contact et cela de manière pragmatique, afin que les travaux des deux comités ne se déroulent pas sous le sceau de la concurrence ou de l'absence de transparence.

LES RECOMMANDATIONS

Le Collège d'avis a pour mission de rédiger et de tenir à jour des règlements – anciennement recommandations – portant sur la communication publicitaire, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs et sur l'information politique en périodes électorales (article 132 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Le Collège d'avis a pris l'initiative, le 12 février 2003, d'adresser aux éditeurs de radio et de télévision des recommandations relatives à l'information et à la publicité en période électorale et ce dans la perspective des élections renouvelant la Chambre et le Sénat du 18 mai 2003.

De son côté, le Collège d'autorisation et de contrôle a, parmi ses missions, celle de faire des recommandations de portée générale ou particulière (article 133 § 1^{er} 9^o du décret). Il a ainsi adressé, en 2003, trois recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévision relatives respectivement au traitement des conflits armés (26 mars 2003), à la diffusion de messages électroniques sous toutes ses formes (2 juillet 2003) et au paysage radiophonique de la Communauté française (5 novembre 2003). Cette dernière recommandation a été sollicitée par le Ministre de l'audiovisuel.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET À LA PUBLICITÉ EN RADIO ET EN TÉLÉVISION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Les élections renouvelant la Chambre et le Sénat sont annoncées pour le 18 mai 2003. Les opérateurs de radio et de télévision consacreront des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette occasion aux opérateurs de radio et de télévision des recommandations et rappelle un certain nombre de principes généraux.

1. Considérant les délais prévus dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, ces recommandations couvrent la période allant de 40 jours à trois mois précédant le scrutin. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux organismes de radiodiffusion la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 27 bis §1^{er} et 28 §1^{er}, 9^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des croyances religieuses ou philosophiques.
3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux organismes de radiodiffusion en matière d'information durant la période préélectorale et électorale, des radiodiffuseurs comme la RTBF ou TVI prévoient des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe. Avant l'ouverture de la campagne, les opérateurs adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale; lorsque les opérateurs adoptent de telles dispositions, ils en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.
5. Sur base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et dans le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide. Les opérateurs peuvent demander l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.
6. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur base de critères objectifs.
7. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de

1998 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, par le meilleur moyen possible dont l'appréciation est laissée aux responsables des organismes de radiodiffusion.

8. Il conviendra de s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, etc.) devant être communiquées aux autorités conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion.
9. Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne, dans sa fonction, durant la campagne électorale. En toute hypothèse, il s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.
10. Les radiodiffuseurs veilleront à limiter la présentation des candidats dans d'autres fonctions aux seules nécessités de l'information.
11. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.
12. Les organismes de radiodiffusion enregistreront intégralement leurs programmes et les conserveront durant une période de trois mois à partir de leur diffusion.

Annexe

Dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale

Sont rassemblés dans cette annexe les textes applicables aux campagnes électorales. De même que, à titre



exemplatif, les dispositifs spécifiques adoptés par certains opérateurs lors d'élections précédentes.

LÉGISLATION

La Constitution

Art. 10 : " Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre. Les Belges sont égaux devant la loi ".

Art. 11 : " La jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ".

Art. 19 : " La liberté de manifester ses opinions en toute matière, (est) garantie, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés ".

Le Conseil d'Etat a décidé que si l'article 19 de la Constitution garantit à chacun sa liberté d'expression, " il n'instaure ni au profit d'une personne, ni au profit d'un groupe de personnes, un droit subjectif quelconque à l'émission de programmes au moyen de la radiodiffusion officielle "¹⁶.

Les textes légaux¹⁷

- Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Art. 1^{er} : " En application des articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ".

Art. 3, § 1^{er} al. 1 : " Les autorités doivent associer toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (...) pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ".

Art. 18 : " Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la Communauté concernée ".

- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 20 janvier 2003
- Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 7 mai 1999

- Loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion et à l'octroi du titre d'" institut de sondage d'opinion " telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 21 juin 1991

Art. 2 § 1^{er}

" Lors de la publication d'un sondage d'opinion, les résultats de ce sondage ainsi que les données suivantes doivent faire l'objet d'une communication à la Commission (...)

a) Le nom et la qualité de celui (ceux) qui a (ont) fait réaliser le sondage;

b) Le nom de la personne, de l'entreprise ou de l'institut qui a effectué le sondage;

c) Le but et l'objet du sondage ainsi que la population visée;

d) La date à laquelle ou la période durant laquelle le sondage a été effectué;

(...)

h) l'importance de l'échantillon initial et le nombre de personnes réellement interrogées;

(...)

m) la reproduction des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées verbalement aux personnes interrogées;

n) une ventilation en pour cent des réponses fournies à toutes les questions, avec mention, pour chaque question, du pourcentage de personnes qui n'y ont pas répondu ainsi que les bases sur lesquelles les différents pourcentages ont été calculés; (...)"

Art.2 §2

" la publication des résultats d'un sondage d'opinion doit être accompagnée des données visées au point a), b), c), d), h), m), et n) du §1^{er} ".

- Décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2001

Art. 27 3° : " La publicité ne peut pas attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ".

Art. 27bis §1^{er} : " La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique ".

- Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2000

Art. 4 § 1^{er} : " Sont considérées comme des dépenses de propagande électorale (...) toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses

¹⁶ C.E., Moulin et De Coninck, N°11.749, 6 avril 1966, R.A.C.E., p.321.

¹⁷ Pour rappel, la version consolidée des textes légaux cités est disponible sur le site du Ministère de la Justice.

candidats et qui, selon le cas, sont émis dans les trois mois précédant les élections organisées en application de l'article 105 du code électoral (...)".

Art. 4 § 2 : "Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :

(...)

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors des périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;

4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques [...] puissent prendre part à ces émissions;

5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives ".

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Le service public

- Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2002

Art. 7 :

§ 1er : " L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

§ 2 : Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité (...)" .

§ 5 : "L'entreprise est tenue de diffuser, sans frais, à raison d'un maximum de 3 heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission Communautaire commune de la Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale (...)" .

§ 7 : " (...) Le Conseil d'administration (...) établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du

personnel, et notamment à la déontologie des journalistes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que ceux qui l'assurent (...)" .

- Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Art. 26 : " Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise " .

Art. 27 : " Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées " .

- Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel

Art. 18 : " L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue du champ de l'information simplement en raison de sa nature " .

Art. 20 : " Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinions constituent un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps " .

Art. 21 : " Au cas où l'émission par son objet spécifique ne peut être équilibré en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister " .

Art. 28 : " Quand une émission comporte la mise en présence des représentants de divers courants d'opinions, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention à l'antenne " .

Art. 38 § 2,1° a) : " En ce qui concerne l'information, obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information " .

Les radios privées

Décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001.

Recommandations



Art. 38 §2 2° d) : " En ce qui concerne les programmes, interdiction de diffuser tous propos ou émissions contraires à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ".

Les télévisions privées

- Décret du 17 juillet 1987 relatif à l'audiovisuel tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2001
Art. 16 7° : *Obligation d'"établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ".*
- Règlement d'ordre intérieur de la SA TVi
Art. 4 : *" La rédaction de TVi (...) veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations. C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction ".*
Art.12 : *" TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de convictions, tout au moins à l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes ".*

Les télévisions locales et communautaires

- Décret du 17 juillet 1987 relatif à l'audiovisuel tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2001
Art. 4 4 : *Obligation d'" établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ".*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PÉRIODES PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE

Le conseil d'administration de la RTBF a adopté le 5 février 2003 un dispositif électoral en vue des élections législatives du 18 mai 2003 que vous pourrez trouver sur son site (www.rtbfb.be).

Il est complété par la disposition réglementaire suivante :

- Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF
Art. 9 : *" Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires (...) l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le Conseil d'administration, un dispositif d'émissions*

spécifiques permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.

En radio et télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;*
- b) dans les 15 jours qui précèdent le scrutin, des émissions d'information et de débat;*
- c) une émission présentant les résultats;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées (...)"*.

RECOMMANDATIONS AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION RELATIVES AU TRAITEMENT DES CONFLITS ARMÉS

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel attire l'attention des éditeurs de services de radio et télévision sur la nécessité de faire preuve de retenue dans la diffusion d'images et de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et d'éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel appelle à la vigilance des éditeurs de services afin qu'ils veillent à :

- préserver la dignité des personnes, prisonniers de guerre, victimes civiles ou combattants;
- respecter les conventions de Genève sur le droit international humanitaire en vue de préserver tout à la fois la liberté d'information, la sécurité et la dignité des personnes concernées, quelle que soit leur nationalité, en particulier en évitant, autant que possible, l'identification des personnes protégées et en ne diffusant pas les propos de prisonniers de guerre sans leur consentement;
- ne pas heurter la sensibilité des mineurs par la diffusion d'images violentes aux heures où ils regardent ou écoutent normalement les émissions;
- vérifier l'exactitude des informations diffusées, citer la date et les sources de ces informations et, en cas de diffusion d'informations inexactes, procéder à leur rectification, dans les meilleurs délais et à des conditions d'exposition comparables;
- accompagner la diffusion d'images d'archives d'une mention explicite et durable à l'antenne;
- traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie.

Sensible à la recommandation en ce sens publiée par la FIJ, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle les normes professionnelles des Fédérations de journalistes relatives au traitement objectif et pluraliste de l'information.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique soutient la volonté du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la République française de parvenir à une position commune des régulateurs européens sur cette question.

RECOMMANDATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE MESSAGES ÉLECTRONIQUES SOUS TOUTES FORMES (" CHAT ", SMS, COURRIEL)

En raison de l'ampleur du récent phénomène de diffusion de messages sms, " chat " ou courriel tant sur le télétexte que dans les programmes généraux de défilants et autres supports, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande aux éditeurs de services de radio et de télévision de respecter les principes suivants.

Outre le respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur de services prendra particulièrement en compte l'article 9 de ce décret, notamment en ce qu'il prohibe :

- les programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide;
- les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou violent;
- les programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.

Pour toute forme de diffusion de messages provenant du public par les éditeurs de service, et quel que soit le type de support envisagé, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à l'éditeur de services de mettre en place un système de filtrage composé au minimum d'un opérateur humain dont la mission doit être permanente et préalable à la diffusion. En effet, l'éditeur de services ne peut se défaire de la maîtrise éditoriale de ses programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que tout éditeur de service mette à la disposition du public un règlement explicite relatif à la diffusion de messages électroniques (" chat ", sms, ...). Celui-ci concernera notamment les aspects éthiques et financiers, les règles relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de toute forme de publicité, ... Les éditeurs de service feront parvenir une copie de leur règlement au Conseil supérieur de l'audiovisuel.



RECOMMANDATION RELATIVE AU PAYSAGE RADIOPHONIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Par lettre du 15 octobre 2003, le ministre de l'audiovisuel sollicite, en urgence, " *l'avis préalable du CSA sur la manière dont il envisage le futur paysage radiophonique en Communauté française Wallonie-Bruxelles* " afin de rencontrer au mieux les principes mentionnés à l'article 56 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En application de l'article 133 § 1^{er} 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le collège d'autorisation et de contrôle a adopté la recommandation de portée générale suivante.

1. Contexte juridique

L'article 99 du décret du 27 février 2003 réserve au gouvernement le soin d'arrêter la liste des radiofréquences attribuables, en mode analogique, aux radios en réseau, aux radios indépendantes et aux radios d'école. La liste comprend pour chaque radiofréquence les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

Conformément à l'article 104 du même décret, le gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur belge qui comprend la liste des radiofréquences en mode analogique assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs caractéristiques techniques. Cette liste identifie les radiofréquences assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radiofréquences assignables aux radios en réseau. L'appel d'offre comprend également les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau. Le gouvernement peut imposer d'autres modalités sur avis du collège d'autorisation et de contrôle.

L'article 56 du même décret confie au collège d'autorisation et de contrôle du CSA l'obligation de statuer sur les demandes d'autorisation introduites en réponse à l'appel d'offre public, en veillant " *à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ". Le même article énonce les critères d'appréciation des demandes d'autorisation par le collège d'autorisation et de contrôle au regard de l'objectif de diversité et d'équilibre à réaliser (voir ci-dessous).

Le domaine de la radiodiffusion sonore est caractérisé par une situation de rareté des ressources de diffusion.

La stabilisation du paysage radiophonique de la Communauté française suppose des arbitrages qui tiennent compte de la double nature, économique et culturelle, de l'activité concernée. La radio est un vecteur d'expression personnelle et d'intégration sociale en même temps qu'un secteur économique et financier. L'assignation, la planification et la répartition des fréquences disponibles structurent autant ce domaine d'activités que l'attribution de licences individuelles par le collège d'autorisation et de contrôle.

L'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique doit être rencontré en offrant à toutes les parties concernées des garanties d'impartialité, à chaque stade de la procédure, seule garante de la qualité globale pour le public. L'insécurité juridique actuelle motive à elle seule l'urgence d'une décision en cette matière. De même, l'objectif de juste répartition des ressources disponibles au sein de la Communauté française est la meilleure valorisation du patrimoine radiophonique commun aux francophones.

2. Orientations

L'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique ne peut être rencontré de manière abstraite. Il se conçoit au vu des réponses aux appels d'offres. C'est pourquoi l'article 56 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion fixe, en aval, les critères d'appréciation du collège d'autorisation et de contrôle, à savoir :

- *la pertinence des plans financiers;*
- *l'originalité et le caractère novateur de chaque demande;*
- *l'importance de la production décentralisée en Communauté française;*
- *l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie* ".

Quels sont les principes qui devraient présider, en amont, à la mise en œuvre des articles 99 et 104 du décret afin de rencontrer l'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique ?

Quant à l'architecture

Pour assurer la stabilisation du secteur, on ne peut ignorer la situation existante sur le terrain. Il convient à la fois de réserver aux acteurs existants la possibilité de postuler la poursuite de leur activité, sans coût disproportionné par rapport à leurs conditions techniques ou financières antérieures, ainsi que de prendre en considération de nouveaux projets. Consolider toutes les situations de fait constatées à ce jour ne constitue pas, loin s'en faut, un équilibre au sens du décret et reviendrait à donner quitus de comportements illégaux ou de voies de fait.

Recommandations

Pour assurer l'égalité entre les éditeurs de services, l'examen de leurs demandes d'autorisation doit bénéficier de l'égalité de traitement et les radiofréquences destinées aux radios en réseau et aux radios indépendantes doivent être définies et réparties afin d'assurer des bassins d'audience, des couvertures de diffusion et des coûts d'exploitation cohérents et proportionnés. Le cadastre des fréquences figurant dans le décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2003 comprend 320 radiofréquences disponibles pour les services privés de radiodiffusion sonore en mode analogique. Hormis les fréquences destinées aux radios d'école et aux organisations internationales, les capacités de diffusion doivent être réparties de manière à réserver une proportion de l'ordre d'un tiers aux radios indépendantes.

Pour assurer la liberté et les attentes du public d'accéder à une offre plurielle, chaque auditeur de la Communauté française doit pouvoir recevoir, outre les services de la RTBF, au moins une radio en réseau généraliste, un choix de formats radiophoniques spécifiques (musicaux, thématiques ou visant des publics particuliers) et au moins une radio indépendante.

L'analyse du pluralisme est à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques.

Pour assurer la sauvegarde du pluralisme, il convient d'être attentif à la concentration économique et financière (structure du capital de l'éditeur, régie publicitaire, ...). La constitution d'un monopole privé qui ferait face à la RTBF serait aussi stérile que livrer le marché radiophonique privé aux plus offrants. Plusieurs schémas de rentabilité économique doivent coexister sans en privilégier un seul : une couverture " nationale " ou " communautaire " optimale, des couvertures " régionales " et des couvertures plus restreintes (dont des multivilles).

La diversité culturelle se traduit aussi dans des capacités d'innovation entrepreneuriale et par l'ouverture aux nouveaux entrants.

Pour rencontrer l'ensemble des objectifs susmentionnés, une validation technique du plan d'agrégation doit être assurée et confiée à un expert indépendant par rapport aux enjeux directs.

Quant aux contenus

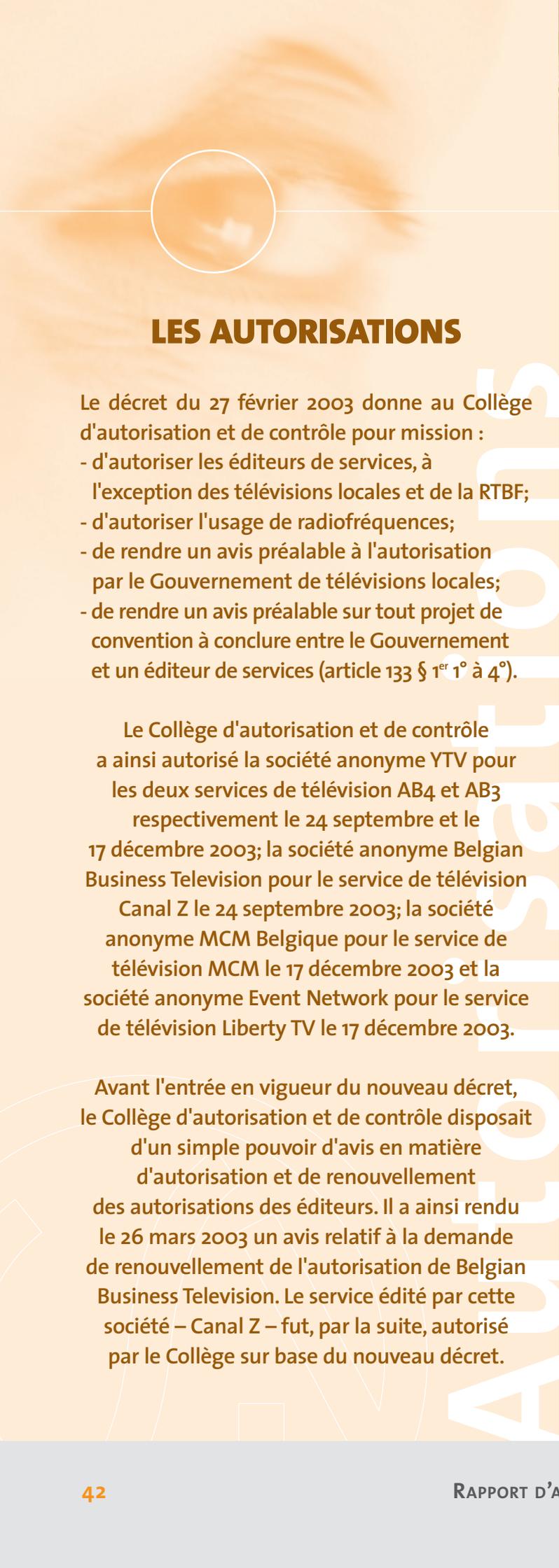
L'article 99 du décret ne doit pas être appliqué selon une approche exclusivement technique ou économique, mais permettre d'atteindre les objectifs de diversité culturelle et d'expression de la population.

La diversité culturelle se décline en formats de contenus accessibles à chaque auditeur en Communauté française tels que décrits ci-dessus.

L'application des articles 104 et 56 du décret suppose qu'une attention particulière soit accordée :

- à la qualité et à l'indépendance de l'information générale, régionale et spécialisée;
- à la proximité géographique et sociale des pratiques radiophoniques;
- à la mise en valeur des savoirs locaux et à la reconnaissance réciproque des personnes et des groupes;
- à l'élaboration interactive et à l'appropriation critique des contenus radiodiffusés.

Recommandations



LES AUTORISATIONS

Le décret du 27 février 2003 donne au Collège d'autorisation et de contrôle pour mission :

- d'autoriser les éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF;
- d'autoriser l'usage de radiofréquences;
- de rendre un avis préalable à l'autorisation par le Gouvernement de télévisions locales;
- de rendre un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de services (article 133 § 1^{er} 1^o à 4^o).

Le Collège d'autorisation et de contrôle a ainsi autorisé la société anonyme YTV pour les deux services de télévision AB4 et AB3 respectivement le 24 septembre et le 17 décembre 2003; la société anonyme Belgian Business Television pour le service de télévision Canal Z le 24 septembre 2003; la société anonyme MCM Belgique pour le service de télévision MCM le 17 décembre 2003 et la société anonyme Event Network pour le service de télévision Liberty TV le 17 décembre 2003.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, le Collège d'autorisation et de contrôle disposait d'un simple pouvoir d'avis en matière d'autorisation et de renouvellement des autorisations des éditeurs. Il a ainsi rendu le 26 mars 2003 un avis relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de Belgian Business Television. Le service édité par cette société – Canal Z – fut, par la suite, autorisé par le Collège sur base du nouveau décret.

AUTORISATION DE CANAL Z

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 16 mai 2003 d'une demande d'autorisation par la S.A. Belgian Business Television pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Canal Z.

Considérant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Belgian Business Television (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461 874 705), dont le siège social est établi Rue de la Fusée 50 à 1130 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Canal Z, à compter du 24 septembre 2003 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 38 et 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et publiée au Moniteur belge.

AUTORISATION D'AB4

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 21 mai 2003 d'une demande d'autorisation par la S.A. Youth Channel Television pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé AB4.

Considérant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;
Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Youth Channel Television (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0472 731 874), dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé AB4, à compter du 24 septembre 2003 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 28 §1^{er} du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la déclaration préalable du demandeur de diffuser des programmes de télé-achat.

Conformément aux articles 38 et 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et publiée au Moniteur belge.

AUTORISATION D'AB3

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 2 octobre 2003 d'une demande d'autorisation par la S.A. Youth Channel Television pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé AB3.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Youth Channel Television (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0472 731 874), dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé AB3, à compter du 1^{er} janvier 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 28 §1^{er} du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la déclaration préalable du demandeur de diffuser des programmes de télé-achat.

Conformément aux articles 38 et 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et publiée au Moniteur belge.



AUTORISATION DE MCM BELGIQUE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 15 octobre 2003 d'une demande d'autorisation par la S.A. MCM Belgique pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé MCM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. MCM Belgique (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474 935 457), dont le siège social est établi rue Colonel Bourg, 133 à 1140 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé MCM, à compter du 1er janvier 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 38 et 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et publiée au Moniteur belge.

AUTORISATION DE LIBERTY TV

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 13 octobre 2003 d'une demande d'autorisation par la S.A. Event Network pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Liberty Tv.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Event Network (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0457 074 985), dont le siège social est établi rue Berthelot, 135 à 1190 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Liberty tv, à compter du 1er janvier 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 28 §1^{er} du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la déclaration préalable du demandeur de diffuser des programmes de télé-achat.

Conformément aux articles 38 et 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et publiée au Moniteur belge.

EXAMEN DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CANAL Z

Le 18 mai 2000, la S.A. Belgian Business Television est autorisée par arrêté du gouvernement de la Communauté française, pour une période de trois ans, à mettre en œuvre par câble un service d'informations économiques et financières dénommé Canal Z et un service de télétexte, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Par lettre du 15 janvier 2003, Canal Z sollicite auprès du Ministère de la Communauté française le renouvellement de son autorisation. La prise en compte de cette demande est notifiée en date du 30 janvier 2003 par le Ministère.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1996, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur les autorisations et demandes d'autorisation " *dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification* ", soit avant le 30 mars 2003. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

La demande de Canal Z et sa notification par le Ministère est transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 4 février 2003, sans les annexes. Par réponse datée du 6 février 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe le Ministère de cette absence et lui signifie que le délai de deux mois " *ne saurait se comprendre que dans le cas où le Collège a connaissance des éléments pertinents de la demande afin de pouvoir motiver sa décision* ". Ces éléments sont transmis le 12 février 2003.

En date du 19 février 2003, Belgian Business Television signifie au Ministère sa volonté de solliciter une autorisation sur base du décret sur la radiodiffusion adopté le jour même par le Parlement.

Le Ministère informe la société, le 4 mars 2003, de l'impossibilité d'obtenir une autorisation avant l'entrée en vigueur du décret et de l'incertitude d'obtenir une autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant la date d'expiration de leur autorisation, à savoir avant le 18 mai 2003. Il suggère dès lors de procéder en deux temps : d'abord solliciter une autorisation provisoire d'une durée maximale de six mois (laquelle ne nécessite pas d'avis du CSA, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté), ensuite introduire une demande d'autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur base du décret sur la radiodiffusion dès que celui-ci sera entré en vigueur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle réserve son appréciation à la demande d'autorisation que Belgian Business Television a l'intention de déposer dès la parution du décret au Moniteur belge et relève, dès à présent, le caractère insuffisant des données fournies à ce jour par le demandeur tant dans le cadre du décret du 17 juillet 1987 que dans celui du décret du 19 février 2003.

LE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003 donne au Collège d'autorisation et de contrôle pour mission :

- de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et des obligations des télévisions locales;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations des éditeurs de services de télévision en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et en matière de quotas de diffusion (articles 41 à 43 du décret);
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant de conventions conclues entre le Gouvernement et les éditeurs de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services (article 133 § 1^{er} 5° à 8°).

Cette mission sera pleinement d'application pour le contrôle de l'exercice 2003 qui sera effectué dans le courant de l'année 2004.

En 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle a, sur base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et du 24 juillet 1997 sur le CSA, rendu un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF (3 octobre 2003) et des conventions conclues avec six télévisions privées – généralistes, thématiques et payante – pour l'exercice 2002 : TVi (17 décembre 2003); Canal + Belgique

(12 octobre 2003); Event Network (1^{er} octobre 2003); MCM Belgique (1er octobre 2003); Canal Z (17 septembre 2003) et YTV (3 septembre 2003). Il en a fait de même pour l'exercice 2001 pour deux éditeurs : TVi (5 février 2003) et Event Network (26 février 2003).

TVI - EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2001

Le Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 §1, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, fonde son contrôle sur l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions et commandes de programmes ainsi que sur le rapport de vérification comptable, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dans le protocole d'accord du 17 août 1994 et dans la convention du 6 janvier 1997.

Des compléments d'information ont été demandés à l'opérateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'opérateur en sa séance du 26 novembre 2002.

1. Production propre

(Articles 1^{er}, 10° et 16, 3° du décret et article 2 de la convention)

TVi doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 2001 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme : 3.910 heures
Total antenne : 12.102 heures

soit 32 % de sa programmation.

Hors rediffusion :

Nombre d'heures produites par l'organisme : 3.319 heures
Total antenne : 10.658 heures

soit 31 % de sa programmation.

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 EUR, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 2001 s'élève à 22.072.133,33 EUR au moins. L'opérateur déclare avoir consacré une somme de 33.233.178,57 EUR aux productions propres.

2. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 EUR), adaptés, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste des reportages mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et la date de leur diffusion est transmise.

Par ailleurs, l'opérateur précise qu'en tant que " télévision de proximité ", il s'attache à mettre en avant, de manière constante, les événements régionaux et locaux. Cette mise en valeur du patrimoine culturel et des activités de la Communauté française constitue selon lui " une véritable valeur ajoutée " par rapport notamment aux chaînes françaises diffusées en Belgique francophone.

3. Prestations extérieures

(Article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 EUR), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant à atteindre est de 3.678.688,96 EUR au moins. Les dépenses de l'exercice sont comptabilisées par l'opérateur pour un montant de 4.682.467,07 EUR.

TVi a transmis le détail de ces prestations extérieures.

4. Coproductions et commandes de programmes

(Article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

COPRODUCTION

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2001 s'élève à 2.712.435,83 EUR. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2001 : 2.489.011,58 EUR
(2,2 % du chiffre d'affaires qui s'élevait, en 2000, à 113.136.889,78 EUR)
- report d'engagement de 2000 : + 223.424,25 EUR

TVi précise que le montant affecté aux coproductions en 2001 est de 2.851.499,95 EUR.



COMMANDE DE PROGRAMMES

Le montant en matière de commande de programmes s'élève à 1.226.382,52 EUR.

Pour l'opérateur, une somme de 57.488,5 EUR, excédent de l'exercice 2000, doit être déduite des obligations à exécuter en 2001. L'engagement à rencontrer se chiffrerait, selon lui, à 1.168.741,15 EUR.

TVi déclare effectuer des commandes de programmes, produits ou coproduits par des producteurs indépendants de la Communauté française, à concurrence de 2.038.896,33 EUR. Il ajoute qu'un montant excédentaire de 61.311,48 EUR pourra être déduit des obligations à exécuter en 2002.

Le Comité d'accompagnement admet, quant à lui, un report de 61.319,13 EUR et un montant de 1.846.615 EUR pour 2001.

5. Coproductions ou prestations extérieures

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Tvi déclarait déjà dans son rapport sur l'exercice 1989 que " le quota en matière de prestations extérieures correspond à une somme de contrats et de prestations difficilement identifiables à une émission donnée. Sur le terrain en effet, nos sous-traitants collaborent en symbiose avec notre personnel fixe par la réalisation des différentes émissions autoproduites, ce qui entraîne une difficulté à valoriser ces prestations extérieures en terme de volume horaire ".

Tvi a transmis la liste des prestataires de services.

6. Informations

(Articles 16, 6°, 7° du décret et 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne

ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'opérateur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels. En 2001, 975 heures ont été consacrées à l'actualité dans la programmation des deux chaînes.

L'opérateur a transmis un document intitulé " Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et à la déontologie des journalistes " qui détaille notamment les cas de droits de réponse et incidents pour l'année 2001, l'évolution et le travail de la rédaction notamment dans le cadre des dossiers " attentats du 11 septembre " et " faillite de la Sabena ". L'opérateur ajoute que les événements de 2001 ont montré à la rédaction le besoin d'ouvrir un débat de fond sur les pratiques déontologiques et de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information. Un groupe de travail composé de journalistes de la rédaction a été constitué pour aboutir à un nouveau règlement en 2002. Enfin, TVi a participé aux discussions relatives à la création d'une nouvelle structure multimédia d'autorégulation de la déontologie de l'information en Communauté française.

L'opérateur a transmis la liste des 68 membres du personnel possédant une carte de presse.

7. Achats de programmes

(Article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

Contrôle

TVi précise avoir acheté 6.543 heures de programmes de fiction.

8. Heures de programmes

(Article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 18 heures de programmes.

9. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(Article 7 de la convention)

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

TVi déclare avoir diffusé 19 heures 54 minutes d'œuvres musicales " d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones ". L'opérateur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des interprètes et des titres diffusés, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

10. Emploi

(Article 8 de la convention)

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer, à la fin de l'exercice 2001, 234 équivalents temps plein.

11. Programmation

(Article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

Faisant suite aux remarques exprimées par le Collège d'autorisation et de contrôle lors de l'examen du rapport

2000, TVi a fourni un document détaillé et distinct ayant trait à l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente notamment la composition et le fonctionnement du " comité d'éthique ", des statistiques relatives à l'application de la signalétique et détaille trois incidents ou événements survenus en 2001 :

- le dossier " Rex chien flic " et l'imposition par le Collège d'autorisation et de contrôle de l'insertion d'un communiqué (avril 2001);
- la déprogrammation des films " Scream 2 " et " Nikita ";
- l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 2001 qui annule la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 janvier 1999 concernant la diffusion d'images violentes dans un JT.

TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

TVi

Proportion d'œuvres européennes	52 %
Proportion d'œuvres indépendantes	21 %
Œuvres récentes	11,5 %

Sur base d'un sondage réalisé par TVi du 05/02/01 au 11/02/01 et du 10/09/01 au 16/09/01 et d'un contrôle effectué par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, il apparaît que l'organisme respecte les dispositions relatives à la diffusion d'œuvres européennes du fait qu'elle diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

12. Télé-achat

(Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ;
- le chiffre d'affaire brut hors taxes (retours non déduits) : 8.647.810 EUR.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les obligations de TVi prévues dans la convention sont globalement rencontrées pour l'exercice 2001, sous réserve des remarques suivantes.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être



rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège). Le caractère sommaire du document transmis par l'opérateur ne lui permet pas de juger du respect de cette disposition.

Ayant eu à apprécier la situation de la société Newscom eu égard à sa qualification ou non de producteur indépendant, le Collège d'autorisation et de contrôle avait conclu son avis n°03/2002 relatif à l'exercice 2000 que cette société retirait plus de 90% de son chiffre d'affaires de la fourniture de programmes à TVi. Cependant, après réouverture des débats, le Collège a décidé (cf. décision du 10 décembre 2002) de prendre en considération la réalité économique et d'apprécier non pas le pourcentage du chiffre d'affaire de Newscom isolément, mais celui consolidé des sociétés Keynews et Newscom, la seconde étant filiale de la première. Un examen des comptes consolidés des deux sociétés fait alors apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi en matière de coproductions ou prestations extérieures qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle, étant donné que l'expression d'un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation est impossible.

Nonobstant les remarques formulées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la SA. TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française est respectée.

EVENT NETWORK - EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2001

En exécution de l'article 21 § 1^{er} 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Event Network au cours de l'exercice 2001, en fondant son examen sur le rapport d'activités transmis le 28 juin 2002 et des éléments complémentaires communiqués les 29 août et 2 septembre 2002.

1. Prestations extérieures, commandes de programmes et productions propres

(Article 2 de la convention)

La Société s'engage à affecter 30 % en 2000, 40 % en 2001 et 50 % en 2002 de son chiffre d'affaires annuel au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres. Les prestations extérieures et les commandes de programmes doivent représenter une part minimale de 30 % de cet engagement.

Les parties déclarent, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est estimé respectivement à 32.418.000 BEF en 2000, 51.360.000 BEF en 2001 et 74.472.000 BEF en 2002.

La Société devrait donc affecter à ce poste : 9.725.400 BEF en 2000; 20.544.000 BEF en 2001; 37.236.000 BEF en 2002.

La société déclare avoir consacré un montant de 22.044.106 BEF à ces postes, montant qui se répartit en 5.775.190 BEF pour les dépenses de prestations extérieures et de commandes de programmes et en 16.268.916 BEF pour les productions propres. Le chiffre d'affaires de Event Network apparaît au bilan pour l'exercice 2001 pour un montant de 25.762.000 BEF.

En matière de prestations extérieures et de commandes de programmes, l'opérateur mentionne l'existence d'un contrat de leasing de matériel de production auprès de la société Artesia Leasing and Renting d'une valeur de 27.502.608 BEF. Le détail de l'équipement de production acquis par la société et le tableau d'amortissement sont communiqués. L'amortissement annuel est de 3.588.430 BEF. A ce montant s'ajoute des dépenses de traduction, de montage, d'enregistrement ou de présentation, comptabilisés pour un montant de 2.186.760 BEF.

Contrôle

En matière de productions propres, l'opérateur fournit la liste de l'effectif du personnel de la société ainsi que la nature de son affectation. 90% de ces personnes ont été impliquées dans la production de programmes propres. Le montant dépensé pour la rémunération de leurs services est comptabilisé à 15.651.751 BEF. Un montant complémentaire de 617.165 BEF couvre des dépenses telles que les frais de déplacement, de téléphone, de représentation, ... encourues dans le cadre des productions propres.

2. Heures de programmes

(Article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour. Pendant cette période, un minimum de 4 heures de programmes, hors écrans publicitaires, sera présenté en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, en langue française, des programmes consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme.

La durée maximale de diffusion des programmes de télé-achat ne pourra excéder 3 heures par jour, rediffusions comprises.

Au terme de chaque année, la Société communiquera au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions un rapport comprenant la liste des produits et des services offerts à la vente et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs; les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat; le chiffre d'affaires brut. Elle devra également informer la Communauté sur les mesures qu'elle compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, sur l'information et la protection du consommateur.

La Société veillera au respect de la loi susmentionnée par le biais d'un contrôle permanent exercé par le directeur juridique et le directeur de programmes sur l'ensemble de la programmation.

La Société s'engage en outre à respecter les dispositions en matière de publicité telles que prévues au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Les programmes sont diffusés en trois boucles de 8 heures, chaque boucle correspondant à 6 ensembles diffusés successivement dans un ordre différent. La société déclare qu'elle émet 8 heures de programmes de première diffusion par 24 heures dont 7 heures hors publicité.

Société spécialisée dans le tourisme et les loisirs, la majorité des programmes de la chaîne Libertytv.com y sont consacrés. Des exemples sont présentés par l'opérateur.

L'opérateur a transmis une grille-type des programmes de télé-achat diffusés quotidiennement. La durée quotidienne totale de ces programmes avoisine 2 heures 30.

L'opérateur précise que huit blocs de télé-achat touristique de 15 minutes sont diffusés par jour et que les programmes de télé-achat (plus de 15 minutes) sont insérés entre les boucles. Le fournisseur des produits non touristiques proposés dans les séquences de télé-achat est la société TEK Distribution S.A. qui a rémunéré Event Network à concurrence de 2.786.000 BEF. Les spots de télé-achat diffusés dans les boucles sont considérés, par l'opérateur, comme de la publicité. Ces spots présentent une description filmée et commentée d'un produit touristique (hôtels, circuits, ...), suivie d'un panneau qui mentionne les caractéristiques du produit : destination, nom de l'hôtel, condition de l'offre, validité de l'offre et prix " à partir de ". Le numéro du centre d'appel de Liberty TV.com ainsi que ses heures d'ouverture figurent également dans cette dernière partie du spot. La durée d'un spot varie de 30 secondes à une minute. Une liste indicative des produits et services offerts à la vente est communiquée.

Le rapport détaille la manière dont l'activité de télé-achat s'acquitte de ses obligations en matière de pratiques de la commerce, d'information et de protection du consommateur.

Un " Subcontracting Agreement Advertising " a été conclu entre la S.A. Thema Vision Group (société mère de Event Network) et la S.A. Liberty Channels. Cette convention stipule que la S.A. Liberty Channels payera une somme de minimum 60 millions BEF par an en contrepartie de quoi elle aura droit à des " slots " de publicité et de télé-achat. Suite à la détérioration des conditions économiques, le montant annuel redevable a été revu à la baisse et fixé à 30 millions BEF à partir du 1^{er} octobre 2001. Le montant résultant de cet accord affecté à l'antenne francophone (représentant 50% du total) s'élève à 26.250.000 BEF. L'opérateur a omis d'affecter un montant de 3.750.000 BEF au chiffre d'affaires de la société. Cette omission est toutefois sans incidence sur l'exécution des obligations pour l'exercice 2001.

3. Contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel

(Article 4 de la convention)

La Société s'engage à verser, annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.



Une somme de 303.239 BEF représentant 1% du chiffre d'affaires 2000 a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. L'opérateur a en outre anticipé le versement pour l'exercice 2001 en versant un montant de 257.620 BEF au Centre.

4. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 5 de la convention)

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française dans ses programmes, notamment :

- *par la couverture d'événements culturels au moment de leur déroulement. Un minimum de huit événements culturels seront ainsi couverts chaque année dès l'année 2001; la Société s'engageant à tout mettre en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000;*
- *par la diffusion de reportages et de magazines sur les événements culturels non couverts en direct et sur les activités culturelles telles que : sorties de disques, films, livres, bandes dessinées, expositions, musées, spectacles vivants (musique, danse, théâtre, opéra). Un minimum de deux émissions hebdomadaires sera ainsi diffusé annuellement dès l'année 2001, la Société s'engageant à mettre tout en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000.*

La Société s'engage à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, notamment dans ses magazines et dans ses émissions de plateau.

L'opérateur communique un tableau des événements mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française abordés dans le magazine mensuel " Liberty Scoop " sous forme d'interviews de personnalités du monde du tourisme ou du monde culturel belge. D'une durée de cinq minutes, ce magazine est diffusé dix fois par jour sur les antennes belges et francophones de Event Network ainsi que sur la chaîne LibertyTV.com en France.

De même, est transmise une liste des reportages et des sujets présentés dans les émissions " Flash News ", diffusés trois fois par jour simultanément en télévision et sur Internet. Dans la programmation de la chaîne figurent aussi des mini-magazines et reportages thématiques de 4 minutes 30, deux journaux quotidiens d'information sur le tourisme, ainsi qu'un " Agenda culturel ", diffusé tous les mardis. L'émission présente des sujets allant des spectacles de théâtre aux sorties de livres d'auteurs belges, en passant

par les expositions ainsi que les différents festivals de Wallonie et de Bruxelles. La rapport présente une liste d'événements ainsi couverts.

L'opérateur déclare avoir également contribué à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région de langue française par des collaborations et des co-productions, dont une liste est fournie. L'opérateur a mis en œuvre avec des écoles et instituts supérieurs des conventions de stages (journalisme sur le terrain, traduction des textes et doublage, gestion pour la télévision des offres provenant des tour-opérateurs partenaires, organisation de programmes de tournage et rapport avec les offices de tourisme mondiaux).

5. Emploi

(Article 6 de la convention)

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

L'opérateur présente la liste des 14 membres du personnel employés à temps plein ou équivalent temps plein.

6. Emissions d'information

(Article 6 de la convention)

La Société s'engage à compter parmi les membres de son personnel des journalistes professionnels ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

La Société déclare à ce titre compter parmi les membres de son personnel 2 journalistes à temps plein.

La Société s'engage à établir et à respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Event Network déclare compter parmi les membres de son personnel 2 personnes travaillant dans des conditions qui permettent de devenir journaliste professionnel, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. Le volume de travail fourni par des journalistes indépendants rémunérés à la prestation est de l'ordre de 340 jours par an.

L'opérateur a établi un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Contrôle

7. Droits d'auteur et droits voisins

(Article 7 de la convention)

Dans le cadre du service thématique consacré aux événements, aux loisirs et au tourisme qu'elle met en œuvre, la Société entend diffuser des documentaires. La Société garantit qu'elle a conclu les accords préalables relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, avec les ayants-droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

Event Network affirme avoir conclu les accords en question pour la diffusion des films (œuvres cinématographiques) et téléfilms de fiction, comme pour la diffusion des documentaires. Un accord a notamment été conclu avec la SABAM en juin 1999.

8. Droits de priorité et d'exclusivité

(Article 8 de la convention)

La Société garantit qu'elle n'acquerra aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'événements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés aux chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

Event Network déclare n'avoir acquis aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'événements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés aux chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

9. Rapport annuel

(Arrêté du 25 novembre 1996 et article 9 de la convention)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5°. La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Event Network signale n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

Aucune modification n'est intervenue dans les données mentionnés par Event Network lors de l'introduction de sa demande.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège demande à l'opérateur de disposer à l'avenir, en raison de la structure complexe de la programmation et son évolution continue, d'un relevé détaillé de quatre jours de programmation accompagné des copies antenne et d'un relevé des durées publicitaires par catégories.

Event Network remplit ses obligations en matière de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, d'information et de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Sur ce dernier point, l'opérateur doit présenter, à l'occasion du contrôle 2002, un détail du chiffre d'affaires 2001 en tout point conforme à la définition visée à l'article 2, dernier alinéa, de la convention.

Event Network remplit également ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre. Tous les programmes diffusés sont des productions propres, à l'exception des documentaires sur des sujets belges dont les droits de diffusion sont acquis auprès d'une société établie en Belgique.

Le Collège relève l'absence totale de commande de programmes.

Les programmes nouveaux varient de 50 à 80 minutes selon les semaines, en contradiction à l'article 3 de la convention du 12 octobre 2000.

En matière d'emploi, le bilan social indique un nombre moyen de 10 emplois temps plein ou équivalent temps plein. L'engagement d'occuper au minimum 12 emplois n'est dès lors pas rencontré.

L'opérateur estime respecter les limites de durée de la publicité et du télé-achat. Le Collège constate toutefois que, parmi les échantillons de conduites des programmes fournis par la chaîne, certains présentent une proportion de plus de 20% de la programmation quotidienne affectée à la publicité et au télé-achat ainsi qu'une durée quotidienne de plus de 3 heures de télé-achat.

Le Collège invite Event Network à produire une déclaration des sociétés d'auteur attestant des accords conclus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.



Enfin, la convention arrive à échéance le 11 octobre 2003. Considérant l'objectif général dégagé par la programmation de la chaîne d'assurer la promotion du tourisme et des voyages ainsi que l'exploitation maximale des possibilités de diffusion publicitaire et de télé-achat recherchée, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à examiner l'opportunité de réorienter ses activités télévisuelles vers le statut de service spécifiquement consacré au télé-achat.

YTV - EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR LES EXERCICES 2001 ET 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de YTV au cours des exercices 2001 (3 mois) et 2002, en se fondant sur l'examen des rapports transmis par l'éditeur les 5 et 12 juillet 2002 (rapport 2001) et 20 juin 2003 (rapport 2002), sur différents compléments d'information transmis ultérieurement ainsi que sur les rapports de vérification comptable.

Historique

La société anonyme Youth Channel Television (YTV) a été autorisée à créer et faire fonctionner une télévision privée par arrêté du gouvernement du 6 avril 2001. A la même date, une convention est conclue entre l'éditeur et la Communauté française pour l'exploitation de la chaîne. En application de l'article 4 § 3, un protocole d'accord relatif aux modalités d'exécution des obligations en coproductions et commandes de programmes est conclu entre les signataires de la convention et les organisations représentatives des producteurs indépendants le 28 mars 2002. Enfin, par arrêté du gouvernement du 12 avril 2002, l'éditeur est autorisé à insérer du télé-achat dans ses programmes.

L'éditeur a débuté sa diffusion le 6 octobre 2001.

En raison du nombre réduit de semaines pendant lesquelles l'éditeur a diffusé ses programmes en 2001 et du protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles en matière de coproductions et de commandes de programmes prévoyant d'ajouter les obligations afférentes à 2001 et à 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle a groupé le contrôle portant sur les exercices 2001 et 2002. Dès lors, le présent avis porte sur les périodes du 6 octobre au 31 décembre 2001 et du 1er janvier au 31 décembre 2002.

Préambule de la convention

" § 5. Les membres fondateurs de YTV s'engagent à détenir plus de 50 % du capital de celle-ci, pendant les trois premières années de la durée de la présente convention. "

En cas de cession de plus de 25 % du capital de la société par les membres fondateurs, à un ou plusieurs acquéreurs non-fondateurs, ensemble ou séparément,

Contrôle

ou de toute autre modification significative dans la détention du capital, ou en cas de modification du capital par absorption, fusion ou augmentation, qui entraînerait une dilution dudit capital, pendant toute la durée de la présente convention, les obligations prévues à la présente convention feront l'objet d'un réexamen dans les six mois qui suivent cette modification et le Gouvernement pourra abroger l'arrêté autorisant YTV à créer et faire fonctionner une télévision privée".

A la suite des modifications intervenues dans la composition du capital (Moniteur belge du 10 août 2001), la société Jeebee Media détient 1.545 actions, la société Mediafi 330 actions et la société Groupe AB 625 actions, en sorte que les membres fondateurs (à savoir les sociétés Jeebee Media et Mediafi et non les personnes physiques - voir la décision du Tribunal de commerce de Bruxelles du 5 décembre 2001 en ce sens) détiennent 75% du capital.

L'éditeur indique qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts durant l'exercice 2002 tandis que sa déclaration écrite mentionne la répartition du capital suivante : Jeebee Media s.a. : 62,6%; Mediafi s.a. : 12,4%; AB Luxembourg s.a. : 25%.

" § 6. YTV s'engage à porter ses fonds propres à hauteur de minimum 250.000.000 BEF dans les trois mois de la signature de la présente convention. "

Le capital social s'élève à 6.197.338 €, soit 250.000.000 BEF. Les fonds propres inscrits au bilan de l'entreprise s'élèvent à 4.426.502 € au 31 décembre 2001 et sont négatifs au 31 décembre 2002 : -330.152 €.

1. Production propre

- En temps de programmation (articles 1^{er}, 10^o et 16, 3^o du décret)

YTV, en exécution du décret, doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

Exercice 2001

YTV déclare avoir consacré aux productions propres en 2001 :
Rediffusion comprise :
Nombre d'heures produites par l'organisme : 29 heures
Total antenne : 1.534 heures
soit 1,89 % de la programmation.
Hors rediffusion :
Nombre d'heures produites par l'organisme : 29 heures
Total antenne : 953 heures
soit 3,04 % de la programmation.

Exercice 2002

YTV déclare avoir consacré aux productions propres en 2002 :
Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme : 774 heures 13
Total antenne : 8.760 heures
soit 8,84 % de la programmation.

Hors rediffusion :
Nombre d'heures produites par l'organisme : 586 heures 21
Total antenne : 4.309 heures 21
soit 13,61 % de la programmation.

L'éditeur a fourni le détail des durées des différents programmes, explicitant ces chiffres.

- En montants financiers (article 2 de la convention)

YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget annuel d'au moins 200.000.000 FB pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant. Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget de 16.500.000 FB multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

Exercice 2001

Le montant des engagements pour l'exercice 2001 s'élève à 46.838.710 BEF, soit 1.161.101,29 €. L'éditeur déclare que les montants consacrés à la production propre s'élèvent à 1.242.818 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.065.277,78 €.

Exercice 2002

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 4.957.870 €.

L'éditeur déclare que les montants consacrés à la production propre s'élèvent à 3.840.735 € constitué de :

- 2 702 404 € de dépenses directes;
- 1 138 331 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 2.679.786 € (1.623.938 € directs et 1.055.848 € indirects).

Toutefois un montant supplémentaire de 300.000 € est exceptionnellement assimilé aux frais directs de production propre pour l'exercice 2002. Le montant éligible final s'élève en conséquence à 3.037.202 € (1.923.938 € directs et 1.113.264 € indirects).



2. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

YTV doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

YTV s'est engagé dans la convention à assurer, à la demande du Gouvernement, au tarif publicitaire couramment pratiqué par YTV et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur d'au moins 10.000.000 BEF (soit 247.893,5 €). Cette valeur minimale est adaptée chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation de la valeur.

Exercice 2001

L'éditeur déclare :

- avoir diffusé 389 spots pour une valeur totale de 86.600 € mis à la disposition de la Communauté française et mettant en valeur son patrimoine culturel; ces spots promotionnels dans les domaines de l'enfance, du sport et de la culture, ont été diffusés régulièrement entre 7 h 30 et 23 h 00;
- avoir consacré, dans son journal télévisé, plusieurs sujets ayant trait à la vie culturelle et à la création en Communauté française, dont une liste est jointe au rapport;
- avoir accueilli, dans son journal télévisé, des invités issus du monde des artistes et créateurs, dont une liste est jointe au rapport.

L'avenant à la convention entre la Communauté française et l'éditeur n'a pas été conclu. L'éditeur déclare, dans son rapport 2001, n'avoir reçu aucune invitation du gouvernement à négocier.

Exercice 2002

L'éditeur déclare :

- avoir diffusé 1.341 spots pour une valeur totale de 285.287 € mis à la disposition de la Communauté française et mettant en valeur son patrimoine culturel; ces spots promotionnels dans les domaines de l'enfance, du sport et de la culture, ont été diffusés régulièrement entre 7 h 30 et 23 h 00. Le rapport contient la pîge des spots diffusés;
- avoir mis en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, principalement dans son journal télévisé lequel, en semaine, a reçu en invités de nombreux artistes et créateurs, dont la liste est reprise dans le

rapport et, le week-end, via sa page culturelle spéciale. Plusieurs sujets culturels ont également été traités dans le JT dont des exemples sont communiqués dans le rapport.

3. Prestations extérieures

(Article 3 de la convention)

YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget annuel d'au moins 35.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget de 3.000.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

Exercice 2001

Le montant à atteindre est de 8.516.129 BEF, soit 211.109,32 €. L'opérateur déclare un montant consacré aux prestations extérieures de 704.559 €.

La liste des prestataires, leur adresse fiscale et les montants dépensés à leur profit sont joints au rapport.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 176.292,74 €.

Exercice 2002

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 867.627 €.

L'éditeur déclare un montant de 871.279 €. La liste des prestataires, leur adresse fiscale, la nature des prestations et les montants dépensés à leur profit sont joints au rapport.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.995.398 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

4. Coproductions et commandes de programmes

(Article 4 de la convention)

Coproductions (article 4 § 1)

YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget annuel d'au moins 22.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au

Contrôle

premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget de 1.800.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

L'engagement à rencontrer cumulativement pour l'exercice 2001 (133.862 €) et pour l'exercice 2002 (545.366 €) s'élève à 679.228 €.

L'éditeur déclare un montant de 699.055 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles. Ce protocole prévoit d'ajouter les obligations 2001 à celles de 2002 et de les exécuter suivant la procédure s'appliquant à l'exercice 2002.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a considéré éligible le montant déclaré, sous réserve de la fourniture des contrats et de la vérification des retombées en Communauté française.

Commandes de programmes (article 4 § 2)

YTV s'est engagé à affecter à la commande de programmes un budget annuel d'au moins 16.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la commande de programmes un budget de 900.000 BEF (multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion).

L'engagement à rencontrer cumulativement pour l'exercice 2001 (66.931,26 €) et pour l'exercice 2002 (396.629,64 €) s'élève à 463.560,90 €. L'éditeur déclare un montant de 469.928 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de commandes sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles. Ce protocole prévoit d'ajouter les obligations 2001 à celles de 2002 et de les exécuter suivant la procédure s'appliquant à l'exercice 2002.

Le Comité d'accompagnement de ce protocole d'accord a estimé éligible un montant de 420.555,59 €. Le manquement constaté de 43.005,31 € fait l'objet d'un report à l'exercice suivant pour un maximum de 5% de l'obligation, soit 23.178,05 €, et d'une compensation par l'excédent constaté en coproduction pour le solde soit 19.827,26 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate toutefois que les montants déclarés au Comité d'accompagnement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel diffèrent.

5. Coproductions ou prestations extérieures

(article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

6. Informations

(articles 16, 6°, 7° du décret et 10 de la convention)

Selon le décret, YTV doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. YTV doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

D'après la convention, YTV doit conserver l'entière maîtrise et la liberté de choix en matière d'émissions d'information.

YTV s'est engagé à diffuser une édition quotidienne d'information d'au moins 20 minutes. Ce journal d'information sera réalisé en production propre par de journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste.



YTV doit par ailleurs communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 16, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Enfin, YTV s'est engagé à couvrir l'actualité en Communauté française, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

L'éditeur déclare compter parmi les membres de son personnel six et huit journalistes professionnels en 2001 et 2002 répondant aux conditions de la loi du 30 décembre 1963 ainsi que trois journalistes en 2001 et quatre journalistes en 2002 sont en attente de documents "AGJPB".

Un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et de son objectivité a été établi le 5 octobre 2001. Une copie du règlement est jointe aux rapports.

Un bulletin d'information quotidien de vingt minutes a été diffusé tous les jours entre 18h00 et 19h00.

Un rapport spécial contenant des informations concernant la ligne rédactionnelle, l'organisation de la rédaction, la liste des membres du personnel possédant une carte de presse, ainsi que les incidents et droits de réponse survenus dans l'exercice, est également joint au rapport.

7. Achats de programmes

(Article 5 de la convention)

YTV s'est engagé à acquérir, en priorité et chaque fois que c'est réalisable, des programmes produits en Communauté française.

Exercice 2001

L'éditeur déclare qu'il n'a pas été en mesure d'acheter des programmes auprès de producteurs ou distributeurs indépendants de la Communauté française. Des premiers contacts ont été pris avec les producteurs indépendants de la Communauté française, en vue de conclure avec eux un protocole d'accord. Le rapport mentionne toutefois l'acquisition de clips musicaux, dont certains sont des clips d'artistes de la Communauté française (voir ci-dessous).

Exercice 2002

L'éditeur déclare avoir acquis des programmes pour une durée de 494 heures 39, soit 5,65 % de sa programmation – essentiellement des clips musicaux – et pour un montant de 112.160 € auprès de producteurs et distributeurs indépendants de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate cependant que la durée totale en première diffusion des programmes acquis correspond à 36 heures 23 minutes.

8. Heures de programmes

(Article 6 de la convention)

YTV s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

L'éditeur déclare avoir diffusé quotidiennement 17 heures 38 minutes de programmes en 2001 et 24 heures de programmes en 2002. Il fournit les grilles de programmes pour toutes les saisons des deux exercices.

9. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(Article 7 de la convention)

YTV s'est engagé à diffuser au moins 30 % de musique sur des textes francophones et à concurrence d'au moins 30 % de ce pourcentage, des œuvres de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Exercice 2001

L'éditeur déclare avoir diffusé 3 heures et 42 minutes d'œuvres musicales "d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones". Le nombre de passages de clips musicaux s'est élevé à 1.042, soit 69 heures et 30 minutes. La liste des interprètes dont ceux issus de la Communauté française est jointe au rapport. Le volume d'artistes francophones est de 44,08 %, celui des artistes belges francophones de 12,11 %, soit 5,32 % du total de la programmation musicale.

Exercice 2002

L'éditeur déclare avoir diffusé 480 heures 15 minutes de programmes musicaux, représentant 5,48 % de sa programmation totale. La durée des œuvres musicales francophones est de 290 heures 01, soit 60,39%. La durée des œuvres musicales "d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones" représentent 51 heures 09 minutes de cette durée, soit 10,65 % de la programmation musicale et 17,58 % des œuvres francophones. La liste des interprètes issus de la Communauté française est jointe au rapport.

Après vérification, Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le pourcentage éligible s'élève à 9,18%.

10. Emploi

(Article 8 de la convention)

YTV s'est engagé à conférer 70 emplois directs à temps plein et à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et, si possible, augmenter ce nombre d'emplois

Contrôle

à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, YTV s'est engagé à assurer un minimum de 63 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

Exercice 2001

L'éditeur déclare compter, à la fin de l'exercice, 31 équivalents temps plein. Une copie du bilan social est jointe au rapport.

Exercice 2002

L'éditeur déclare compter, à la fin de l'exercice, 41,9 équivalents temps plein. Une copie du bilan social est jointe au rapport ainsi qu'une liste des membres du personnel par catégorie.

11. Programmation

(article 24bis)

YTV doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes; cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1998. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieurs à 5 ans.

Exercice 2001

Première période échantillonnée : du 29 octobre au 4 novembre :

- Proportion d'œuvres européennes : 25,58 %
- Proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : majoritaire
- Proportion d'œuvres européennes récentes : 24,18 %

Seconde période échantillonnée : du 3 au 9 décembre :

- Proportion d'œuvres européennes : 28,92 %
- Proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : majoritaire
- Proportion d'œuvres européennes récentes : 26,44 %

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur diffuse une proportion d'œuvres européennes inférieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

Exercice 2002

Les quotas d'œuvre européennes ont été calculés sur la base de quatre semaines d'échantillon (un semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le CSA et extrapolées à la durée annuelle.

Diffusion d'œuvres européennes :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto-promotion, au téléachat ou aux services de télétexte) : 7.106 heures;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3.676 heures soit 51,9% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres de la Communauté française ou d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle :

- Durée totale de la diffusion des programmes (idem supra) : 8.760 heures;
- Durée totale éligible : 7.106 heures;
- Durée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible: 3.368 heures, soit 47,5% de la durée éligible;
- Durée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 2.909 heures soit 41% de la durée éligible.

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion éligible

Diffusion d'œuvres originales d'expression française :

- Durée totale de la diffusion des programmes (idem supra) : 8.760 heures;
- Durée totale éligible : 7.106 heures;
- Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3618h soit 51 % de la durée éligible.

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines visées identifiant pour chacun d'eux son appartenance à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone).

12. Collaboration avec la presse écrite

Conformément à l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, YTV s'est engagé à mettre tout en œuvre pour créer des synergies et des collaborations éditoriales ou autres avec la presse écrite en général, notamment dans le cadre de l'édition de ses bulletins d'information et/ou de certains magazines.

YTV s'est engagé à participer au système d'aide à la presse organisé en Communauté française en y affectant annuellement une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini à l'article 2.

Exercice 2001

L'éditeur indique que la rédaction a pris contact avec plusieurs quotidiens d'information en vue d'éventuelles synergies éditoriales. Ces quotidiens ont préféré attendre,



eu égard à l'action judiciaire que TVi avait intenté contre le gouvernement de la Communauté française et contre l'éditeur, action à laquelle s'étaient joints les éditeurs. Une copie des échanges de courriers est jointe au rapport. L'opérateur conclut qu'il n'y a pas eu de collaborations avec la presse en 2001 pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. L'opérateur joint les preuves d'acquisition d'espaces publicitaires dans des organes de presse.

Exercice 2002

L'éditeur indique qu'il n'a pas été contacté ni par le gouvernement, ni par les associations d'éditeurs de presse, en vue de mettre en place concrètement un mécanisme d'aide à la presse.

En ce qui concerne les synergies mises en place, YTV a conclu des accords d'échange d'espaces publicitaires avec les journaux suivants : Le Soir, Sud Presse, Vers l'Avenir, La Dernière Heure, Télépro pour un montant de 280.975 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'en exécution de la convention, le montant à verser au titre d'aide à la presse s'élève à 1.901 €.

13. Défense des valeurs démocratiques

La convention contient également un article 13 qui constitue une règle générale à respecter en matière de contenu.

Article 13 : Défense des valeurs démocratiques.

YTV, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française.

YTV ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine et notamment concernant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a eu à apprécier l'application de cette disposition dans des dossiers d'infraction.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La convention de YTV qualifie les obligations en matière de production propre, de mise en valeur du patrimoine culturel, de prestations extérieures, de coproductions, de commandes de programmes, d'information, d'emploi et de collaboration avec la presse écrite d'obligations de résultat. YTV est par ailleurs soumis à des obligations de moyens dans les domaines suivants : achats de programmes, heures de programmes, œuvres musicales de la Communauté française. Enfin, l'éditeur est soumis par voie décrétable à des obligations en matière de production propre (durée) et de quotas d'œuvres européennes.

YTV a respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de mise en valeur du patrimoine culturel, de coproductions et de commandes de programmes, d'information, d'heures de programmes et d'achats de programmes.

YTV n'a pas respecté durant l'exercice 2001 pour ensuite les respecter durant l'exercice 2002 ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française.

YTV n'a pas respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, de manière constante, l'inapplicabilité des dispositions décrétables en matière de coproductions et de prestations extérieures, étant donné qu'il est impossible d'exprimer un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation.

Le Collège souligne la nécessité de conclure l'avenant entre l'éditeur et la Communauté française relatif à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, tel que prévu dans la convention.

La convention prévoit la possibilité d'une compensation et d'une évaluation globale entre les obligations en production propre et en prestations extérieures. Toutefois, au regard de ces obligations cumulées pour l'exercice 2002, les montants éligibles au respect de ces obligations ne rencontrent pas l'objectif chiffré.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 9 §2 et §4 de la convention.

Contrôle

CANAL Z – EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal Z au cours de l'exercice 2002, en se fondant sur l'examen du rapport transmis par l'éditeur le 1er juillet 2003, sur des compléments d'informations transmis les 4 et 5 septembre 2003, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

1. Production propre

(Article 2, §1, de la convention)

La Société s'engage à assurer dans sa programmation une part d'au moins 20% de production propre, calculée sur le temps de programmation annuel, hors rediffusion.

Canal Z a assuré 95% de production propre, hors rediffusion, au cours de l'exercice 2002.

2. Prestations extérieures et commandes de programmes

(Article 2, §2, de la convention)

La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. Ce montant est adapté, chaque année au 1er mars, et pour la 1^{ère} fois le 1^{er} mars 2002, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la Société constaté entre la deuxième année et l'année qui précèdent l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10% du montant initial.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 818.048,63 €.

L'éditeur déclare n'affecter aucun montant aux commandes de programmes et avoir affecté 158.600,54 € à des prestations extérieures.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 158.600,54 €.

3. Heures et contenu des programmes

(Article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour, les jours ouvrables. Pendant

cette période, un minimum de 25 minutes de programmes, hors écrans publicitaires, seront présentés en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, les jours ouvrables, un journal d'actualités économiques et financières en langue française.

L'analyse des grilles de programmes et du rapport annuel révèle que Canal Z émet 24 heures sur 24.

L'analyse des informations transmises montre que, sur une base de cinq jours ouvrables par semaine, la durée moyenne annuelle des programmes présentés par Canal Z en première diffusion atteint la moyenne requise de 25 minutes par jour.

Un journal d'actualité économique et financière en langue française a été diffusé quotidiennement en semaine.

4. Traitement de l'information

(article 4 de la convention)

La Société s'engage à adopter, dans les deux mois de son autorisation, un règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle s'engage à respecter ce règlement.

La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles Capitale.

Un règlement d'ordre intérieur a été adopté.

La rédaction de Canal Z accorde une attention particulière aux informations économiques et financières qui concernent le public de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles. Selon l'éditeur, cette attention se marque dans chacun des programmes diffusés sur sa chaîne, tant au niveau du Journal, que de la Bourse où sont traitées les informations en provenance des entreprises cotées wallonnes et bruxelloises ou encore des Buy and Sell. L'émission du week-end Z Hebdo a également traité de façon régulière des dossiers qui concernent la partie francophone du pays uniquement au travers des acteurs économiques wallons ou bruxellois invités en studio.

5. Contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

(Article 5 de la convention)

La Société s'engage à verser, annuellement, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et

Contrôle



de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires brut de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

Une somme de 7.282,15 € représentant 1% du chiffre d'affaires a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel le 26 février 2003.

6. Emplois

(Article 6 de la convention)

Pour produire les services autorisés, la Société s'engage à affecter un minimum de 10 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation. Les personnes occupant ces emplois devront être d'expression française. Cinq de ces emplois seront occupés par des journalistes professionnels ou par des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Canal Z a, au cours de l'année 2002, employé 11 personnes, dont 9 journalistes.

Après vérification, le nombre d'équivalents temps plein en année pleine ne s'élève toutefois qu'à 7,18.

7. Rapport annuel

(article 8 de la convention et article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996)

La Société s'engage à remettre, chaque année, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre

d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

En raison de l'intégration des chaînes Kanaal Z et Canal Z au sein de la société Belgian Business Television, Canal Z signale ne pouvoir fournir que les comptes annuels de cette société.

Le chiffre d'affaires de Canal Z s'élève à 728.214,88 €, montant qui correspond aux recettes dégagées par les campagnes publicitaires francophones de la société. Le chiffre d'affaires de la société Belgian Business Television, qui regroupe les activités de la chaîne néerlandophone et de la chaîne francophone, s'élève quant à lui à 4.820.000 €. Selon l'éditeur, cette différence entre Canal Z et Kanaal Z s'explique surtout par des tarifs publicitaires non identiques pour Canal Z et Kanaal Z.

En matière de sous-traitance, l'éditeur précise qu'il fait appel à la société de production Eye-d pour les prestations techniques des émissions réalisées en studio. Si, pour ce dernier, la création de Canal Z a impliqué des engagements supplémentaires pour leur sous-traitant, il leur est néanmoins impossible de déterminer exactement un nombre de salariés exclusivement attachés aux programmes francophones vu que ceux-ci travaillent pour les deux chaînes. A titre de comparaison, le nombre de salariés était de 13 avant la création de Canal Z, alors que pour la période 2000-2002, 24 salariés travaillaient à la réalisation des programmes de Canal Z et Kanaal Z.

Canal Z signale n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

En ce qui concerne les données mentionnées par Canal Z lors de l'introduction de sa demande, les statuts de la société Belgian Business Television ont été modifiés, comme mentionné dans les Annexes du Moniteur belge du 22 mai 2002. Concernant la structure du capital et la répartition entre actionnaires, l'éditeur spécifie que Roularta Media Group détient 100% des parts et montants du capital, ainsi que 100% des droits de vote qui y sont attachés. Il est précisé que la structure de Roularta Media Group se compose à 74% de la Stichting Administratiekantoor RMG, à 23,50% du public et à 2,50% d'actions détenues en propre.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Z a respecté ses obligations en matière de production propre, d'heures et de contenus des programmes,

Contrôle

de traitement de l'information et de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Canal Z n'a pas respecté pas ses obligations en matière de prestations extérieures et commandes de programmes et en matière d'emploi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 7 §2 de la convention.

EVENT NETWORK – EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Event Network au cours de l'exercice 2002, en se fondant sur l'examen du rapport transmis par l'éditeur le 7 juillet 2003, sur des compléments d'information transmis les 10 et 17 septembre 2003, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

1. Prestations extérieures, commandes de programmes et productions propres

(Article 2 de la convention)

La Société s'engage à affecter 30 % en 2000, 40 % en 2001 et 50 % en 2002 de son chiffre d'affaires annuel au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres. Les prestations extérieures et les commandes de programmes doivent représenter une part minimale de 30 % de cet engagement.

Les parties déclarent, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est estimé respectivement à 32.418.000 BEF en 2000, 51.360.000 BEF en 2001 et 74.472.000 BEF en 2002.

La Société devrait donc affecter à ce poste : 9.725.400 BEF en 2000; 20.544.000 BEF en 2001; 37.236.000 BEF en 2002.

L'éditeur déclare un chiffre d'affaires brut pour 2002 de 641.201 €. Ce montant comprend le chiffre d'affaires figurant au bilan de l'entreprise tel que publié à la BNB (les ventes extérieures au groupe, à savoir le télé-achat) et les recettes publicitaires à charge de Thema Vision Group (figurant dans les autres produits d'exploitation).

L'éditeur déclare un montant de dépenses directes en production propre de 402.929,75 € représentant 90% de ses frais de personnel (rémunération et déplacement). A l'appui de cette déclaration, l'éditeur produit une liste du personnel et leur fonction.

En matière de prestations extérieures, l'éditeur déclare un montant de 134.296,07 €, comprenant d'une part des prestations de production et d'autre part un contrat de leasing du matériel de production. L'éditeur fournit le plan d'amortissement du matériel de production et la liste, la nature et les coordonnées des prestataires.



En matière de commandes de programmes, l'éditeur ne déclare aucun montant.

Globalement pour ces trois obligations, l'éditeur déclare un montant de 537.225 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.353.712,66 €.

2. Heures de programmes

(Article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour. Pendant cette période, un minimum de 4 heures de programmes, hors écrans publicitaires, sera présenté en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, en langue française, des programmes consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme.

La durée maximale de diffusion des programmes de télé-achat ne pourra excéder 3 heures par jour, rediffusions comprises.

Au terme de chaque année, la Société communiquera au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions un rapport comprenant la liste des produits et des services offerts à la vente et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs; les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat; le chiffre d'affaires brut. Elle devra également informer la Communauté sur les mesures qu'elle compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, sur l'information et la protection du consommateur.

La Société veillera au respect de la loi susmentionnée par le biais d'un contrôle permanent exercé par le directeur juridique et le directeur de programmes sur l'ensemble de la programmation.

La Société s'engage en outre à respecter les dispositions en matière de publicité telles que prévues au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

L'éditeur diffuse son programme 24 heures sur 24.

La durée des programmes en première diffusion est en moyenne quotidienne de 18 minutes, constituant la durée moyenne de l'émission d'information quotidienne toujours programmée en première diffusion.

La programmation de Event Network est faite de mini-magazines et reportages thématiques de 4 minutes 30, d'une émission d'information touristique quotidienne (« Travel'in ») à l'intérieur de laquelle sont diffusés les « flash news », petits items d'information sur le voyage et, chaque jour, de plusieurs messages promotionnels

présentant les meilleures offres de séjours et de voyages en Wallonie et dans le monde.

Chaque jour, huit modules de télé-achat sont diffusés pour un maximum de 3 heures. L'éditeur présente les statistiques suivantes en matière de publicité et de télé-achat :

- Durée totale annuelle de la publicité commerciale et non commerciale et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.314 heures ou 15%;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 851 heures ou 9,72%;
- Durée totale annuelle de la publicité commerciale et non commerciale et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 2.165 heures ou 24,71 %.

L'éditeur précise qu'il opère une distinction entre les programmes de télé-achat soumis à la limite des trois heures quotidiennes et les spots de télé-achat soumis à la limite quotidienne des 20% du temps de publicité.

Une liste indicative des produits et services offerts à la vente est communiquée, ainsi que les jours et heures de diffusion et le chiffre d'affaires brut.

Le rapport détaille la manière dont l'éditeur s'acquitte de ses obligations en matière de pratiques du commerce, d'information et de protection du consommateur dans l'activité de télé-achat.

3. Contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel

(Article 4 de la convention)

La Société s'engage à verser, annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1er juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

L'éditeur a procédé le 15 septembre 2003 au versement de 6.412 €.

L'avis du Collège sur l'exercice 2001 mentionne qu'une somme de 6.386 € représentant 1% du chiffre d'affaires 2001 déclaré par l'éditeur était déjà versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Après vérification comptable, le Collège constate que le montant exigible final représentant 1% du chiffre d'affaires 2001 s'élève à 7.198 €. Le montant

Contrôle

versé le 15 septembre 2003 par l'éditeur permet de couvrir la différence (812 €) et constitue, pour le surplus, un versement anticipé pour l'exercice suivant.

4. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 5 de la convention)

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française dans ses programmes, notamment :

- *par la couverture d'événements culturels au moment de leur déroulement. Un minimum de huit événements culturels seront ainsi couverts chaque année dès l'année 2001; la Société s'engageant à tout mettre en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000;*
- *par la diffusion de reportages et de magazines sur les événements culturels non couverts en direct et sur les activités culturelles telles que : sorties de disques, films, livres, bandes dessinées, expositions, musées, spectacles vivants (musique, danse, théâtre, opéra). Un minimum de deux émissions hebdomadaires sera ainsi diffusé annuellement dès l'année 2001, la Société s'engageant à mettre tout en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000.*

La Société s'engage à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, notamment dans ses magazines et dans ses émissions de plateau.

En 2002, Event Network a mis en valeur la patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique :

- dans le cadre de ses magazines « LibertyScoop » et « Travel'in » réalisés sous forme d'interviews de personnalités du monde du tourisme ou du monde culturel belge;
- dans le cadre des documentaires « Rendez-vous Wallon », bimensuels diffusés 4 fois par jour durant 15 jours et d'une durée de 10 à 15 minutes;
- dans le cadre des émissions « Golf Away », plusieurs événements golifiques ont été couverts;
- dans le cadre de ses documentaires de 4 minutes 30.

La durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française - rediffusion comprise - est de 1.084 heures 21, soit 12,38% de l'ensemble de la programmation.

L'éditeur a transmis une liste des reportages et des sujets présentés dans les différentes catégories d'émission. Le rapport présente par ailleurs une liste d'événements couverts en Communauté française.

5. Emploi

(Article 6 de la convention)

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

L'éditeur présente une liste des 9 membres du personnel employé et déclare 12 emplois temps plein pour l'exercice.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le bilan social de la société présente 10,2 emplois équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

6. Emissions d'information

(Article 6 de la convention)

La Société s'engage à compter parmi les membres de son personnel des journalistes professionnels ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

La Société déclare à ce titre compter parmi les membres de son personnel 2 journalistes à temps plein.

La Société s'engage à établir et à respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Event Network déclare compter parmi les membres de son personnel deux personnes travaillant dans des conditions qui permettent de devenir journaliste professionnel, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

L'éditeur a fourni la liste des émissions d'information avec, pour chacune d'elles, un bref exposé du contenu.

L'opérateur a établi un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

7. Droits d'auteur et droits voisins

(Article 7 de la convention)

Dans le cadre du service thématique consacré aux événements, aux loisirs et au tourisme qu'elle met en œuvre, la Société entend diffuser des documentaires.

La Société garantit qu'elle a conclu les accords préalables relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, avec les ayants-droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

Event Network déclare qu'une procédure est actuellement engagée contre la SABAM devant le tribunal de première



instance de Bruxelles à propos du paiement des droits d'auteur et de la manière dont les tarifs ont été unilatéralement fixés par la SABAM sans tenir compte de la spécificité de la chaîne. La procédure est en cours.

Le Collège constate que la Sabam confirme que des propositions existent de part et d'autres et que la négociation est toujours en cours.

8. Droits de priorité et d'exclusivité

(Article 8 de la convention)

La Société garantit qu'elle n'acquerra aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'événements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés aux chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

Event Network déclare que cette exigence n'a pas trouvé d'application en 2002.

9. Rapport annuel

(Arrêté du 25 novembre 1996 et article 9 de la convention)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5°.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Event Network a fourni les informations requises. Il signale n'avoir enregistré aucune plainte formulée par les téléspectateurs et déclare qu'aucune modification n'est intervenue au cours de l'exercice dans les données mentionnées lors de l'introduction de sa demande d'autorisation.

10. Programmation

(Article 24bis du décret)

Event Network doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes; cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1988. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieur à 5 ans.

Les quotas d'œuvres européennes ont été calculés sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le CSA et extrapolées à la durée annuelle.

Diffusion d'œuvres européennes :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto promotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 4.807 heures;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 4.807 heures soit 100% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres de la Communauté française ou d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle : pas de déclaration (la totalité des programmes éligibles est constituée de productions propres).

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion éligible

Diffusion d'œuvres originales d'expression française : tous les programmes éligibles font l'objet d'une version linguistique francophone, dès l'origine de leur production.

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines d'échantillon identifiant pour chacun d'eux son affectation à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone).

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Event Network remplit ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre, cette dernière constituant la source pratiquement exclusive des programmes. L'éditeur remplit également ses obligations en matière de contribution au Centre du cinéma. Le Collège relève l'absence totale de commandes de programmes.

Sans que cela ne soit constitutif d'un manquement, le Collège s'inquiète de l'absence de réelle évolution dans les moyens apportés au contenu éditorial des programmes : l'effectif de l'équipe rédactionnelle est limité et sans reconnaissance de son titre; les programmes de première diffusion restent d'une durée très faible au regard d'une obligation que le Collège a jugée néanmoins excessive lors du précédent exercice; la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française limité à sa dimension touristique.

Contrôle

En matière d'emploi, le bilan social indique un nombre moyen de 10,2 emplois temps plein ou équivalents temps plein. L'engagement d'occuper au minimum 12 emplois, bien qu'il soit rencontré en fin d'exercice, n'est pas respecté sur toute la durée de celui-ci.

En ce qui concerne les programmes en première diffusion et la durée du télé-achat, le Collège constate que les manquements constatés durant l'exercice 2001 persistent.

Quant à la proportion d'œuvres européennes, le minimum requis en matière de recours à des œuvres émanant de producteurs indépendants n'est pas rencontré.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 10 de la convention.

MCM BELGIQUE – EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de MCM Belgique au cours de l'exercice 2002, en se fondant sur l'examen du rapport annuel 2002 transmis par l'éditeur le 1er juillet 2003, sur des compléments d'information transmis le 5 août 2003, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

1. Historique

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2002, la société anonyme MCM Belgique a été autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre sur le câble un service de programmes à thématique essentiellement musicale destinée aux jeunes de la tranche 12-34 ans et à y insérer de la publicité commerciale. A la même date, une convention est conclue entre l'éditeur et la Communauté française pour l'exploitation d'un service de programmes thématiques sur le câble en Communauté française reprenant les obligations de l'éditeur.

L'éditeur a débuté sa diffusion le 2 mars 2002. Dès lors, le présent avis porte sur la période du 2 mars au 31 décembre 2002.

2. Production propre, prestations extérieures et commandes de programmes

(Article 2 de la convention)

Les parties entendent par production propre, les programmes conçus par le personnel de la Société, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la transmission simultanée ou différée de programmes d'un autre organisme de radiodiffusion.

Les parties entendent par prestations extérieures, les commandes par la Société de prestations qui interviennent dans la production de tout ou partie d'un programme audiovisuel, à l'exception des programmes publicitaires, à une personne physique ou morale francophone belge dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou à une personne physique ou morale qui y développe ses activités.

Ne sont pas considérées comme prestations extérieures pour l'application du présent article, les commandes



faites à des contractants liés à la Société par contrat d'emploi de même que les commandes faites à des contractants que la Société contrôle directement ou indirectement ou qui contrôlent directement ou indirectement la Société.

Les parties entendent par commande de programmes, la commande de programmes audiovisuels formant un tout, produits ou coproduits par un producteur indépendant de la Communauté française chargé de la production déléguée ou au moins de la production exécutive du programme ou par un producteur indépendant produisant le programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Société s'engage à affecter 10% en 2002, 15% en 2003, 20% en 2004 de son chiffre d'affaires annuel brut au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

A titre indicatif, sur la base du plan d'affaires prévisionnel déclaré par la Société, les parties prennent acte que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est respectivement de 2.994.206 € en 2002, 3.571.551 € en 2003 et 4.162.618 € en 2004.

En conséquence, la société affecterait à ce poste :

- 299.421 € en 2002;
- 535.733 € en 2003;
- 835.524 € en 2004.

Les parties entendent par chiffre d'affaires, le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de la Société ou, à défaut de régie, par la Société elle-même, pour l'insertion de publicité commerciale, non-commerciale et de parrainage dans les programmes de « MCM Belgique ». Les échanges d'espaces de publicité et de parrainage font partie intégrante du chiffre d'affaires brut.

Le chiffre d'affaires, tel que défini dans la convention, s'élève pour l'année 2002 à 2.364.805,97 €. Le montant des engagements s'élève donc à 236.481 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.025.846,99 €.

3. Durée de la programmation

(Article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour.

L'analyse des grilles de programmes révèle que MCM Belgique émet 24 heures sur 24.

4. Contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

(Article 4 de la convention du 25 janvier 2002 précitée)

La Société s'engage à verser annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2003, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

A titre provisionnel cependant, la Société versera au 1^{er} septembre 2002, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel prévu pour 2002, soit 29.942 € qui sera, le cas échéant, corrigée sur le ou les exercices ultérieurs en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La somme de 29.942,10 € a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en date du 18 septembre 2002.

5. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 5 de la convention)

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté dans ses programmes.

Dans ce cadre, elle diffusera une part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française, qui représentera 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% la troisième année, du temps de diffusion total annuel de la programmation hors diffusion de vidéoclips. Cette programmation spécifique consistera notamment en :

- la diffusion de deux agendas hebdomadaires consacrés aux actualités musicales et culturelles en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- la diffusion d'émissions et/ou de captations d'événements, avec ou sans public, accueillant des artistes musicaux et/ou des personnalités liées au monde culturel dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant;
- la diffusion de reportages et de magazines musicaux,

Contrôle

culturels et cinématographiques consacrés à des événements de la Communauté française ou à des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant.

En cas de renouvellement de son autorisation au terme de la troisième année d'activité, la Société s'engage à porter la part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française visé au 2^e alinéa à 30% à partir de 2006.

Par ailleurs, la Société diffusera au terme de la troisième année, au moins 30%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.

Elle diffusera également au terme de la troisième année, au moins 6%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce pour autant que les œuvres visées donnent lieu à un minimum de 20 sorties annuelles de vidéoclips visant le public 12-34 ans; si le nombre de sorties annuelles devait être inférieur à 20, la part de diffusion des œuvres visées seraient ramenées à 4,5%.

MCM Belgique déclare diffuser deux agendas hebdomadaires consacrés aux actualités musicales et culturelles en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale; le premier, « What's on », depuis le lancement de MCM Belgique en mars 2002 et le second, « Même endroit - Même heure », depuis septembre 2002.

MCM Belgique déclare également diffuser des émissions et/ou captations d'évènements accueillant des artistes liés au monde culturel de la Communauté française ainsi que des reportages et magazines musicaux, culturels et cinématographiques consacrés à des événements ou artistes de la Communauté française.

La durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française (première diffusion et rediffusion comprise) est chiffrée à 367,27 heures, soit 14,92% du temps de programmation.

6. Diffusion d'œuvres européennes

Article 24 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel)

Les éditeurs « doivent assurer, en principe, dans leur programmation une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux

informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.(...) une part de 10% du temps d'antenne(...) à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants (...). La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Pour une durée totale éligible de 7.133,4 heures, soit 97,1% de la durée totale de diffusion des programmes, compte tenu de l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, on compte :

- 5.011,64 heures consacrées à la diffusion d'œuvres européennes, soit 70,26% de la durée totale éligible;
- 1.686,94 heures consacrées à la diffusion d'œuvres de la Communauté française et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, soit 23,65% de la durée totale éligible;
- 1.169,35 heures représentant les œuvres de la Communauté française et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans, soit 16,39% de la durée totale éligible.

7. Diffusion d'œuvres originales d'expression française

(Article 24 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel)

Selon des modalités qu'il détermine, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Gouvernement veille à ce que, (...), la part des œuvres originales d'expression française atteigne progressivement un tiers du temps de diffusion.

Pour une durée totale éligible de 7.133,4 heures, soit 97,1% de la durée totale de diffusion de programmes, compte tenu de l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, on compte 3.231,88 heures consacrées à la diffusion d'œuvres originales d'expression française, soit 45,31% de la durée totale éligible.

8. Emploi

(Article 6 de la convention)

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère, au terme de la troisième année, un minimum de 5 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.



Le bilan comptable annuel 2002 fait état de 2 travailleurs inscrits au registre du personnel à temps plein. Deux autres personnes (programmeur musical et directeur délégué) sont également occupées par MCM Belgique mais sont employées par MCM France, pour des raisons logistiques. MCM Belgique occupe donc quatre personnes, dont deux sont employées par MCM France.

9. Droits d'auteur et droits voisins

(Article 7 de la convention)

La Société garantit le respect des droits d'auteur et des droits voisins conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Les conventions conclues initialement entre MCM International et les sociétés de gestion collective Imagia et Sabam sont d'après les différentes parties, restées d'application pour le programme de MCM Belgique qui l'a remplacé.

10. Rapport annuel

(Article 8 de la convention et article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996)

La Société s'engage à remettre, chaque année et pour la première fois en 2003, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'Assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont participé aux activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

MCM Belgique a fourni les informations requises.

Le chiffre d'affaires de MCM Belgique, après vérification comptable, s'élève à 2.364.805,97 €, montant qui correspond

aux recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de l'éditeur ou par l'éditeur, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale et de parrainage dans les programmes, en ce compris les échanges de publicité et de parrainage.

MCM Belgique déclare que les statuts de la société n'ont pas été modifiés.

MCM Belgique déclare ne pas avoir enregistré d'autres plaintes que celles qui lui ont été transmises par le CSA.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production propre, prestations extérieures et commandes de programmes, de durée et de contenu de la programmation, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales d'expression française, de droits d'auteurs et de droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 25 janvier 2002 entre la Communauté française et la S.A. MCM Belgique est respectée.

Contrôle

CANAL+ BELGIQUE – EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal + Belgique pour l'exercice 2002 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 2 septembre 2003 et différents éléments d'information transmis ultérieurement, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Il traite des dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 26 novembre 2003.

1. Production propre

(Articles 1^{er} 10^e et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2^a) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal + Belgique déclare avoir consacré aux productions propres en 2002 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme : 777 heures 49

Total antenne : 8.753 heures 15

soit 8,9 % de sa programmation.

Hors rediffusion :

Nombre d'heures produites par l'organisme : 512 heures 54

Total antenne : 2.266 heures 37

soit 22,6 % de sa programmation.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la proportion éligible atteint bien 22,6%.

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1er janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 3.268.228,89 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 10.123.493,19 € constitué de 3.152.088,75 € de dépenses directes et de 6.971.404,44 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 9.849.992,19 €.

2. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 16, 4^e du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

Canal+ Belgique est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum :

- des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute;

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente un total de 1.636 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 647 minutes, soit une moyenne de 1 minute 46 secondes par jour et une valeur de 326.056,40 €.

- une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute;

La durée totale du temps de diffusion consacré à la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française est estimé par l'éditeur à 679 minutes (et 1.963 minutes en crypté), soit une durée moyenne mensuelle de 56 minutes 35 (et 163 minutes 35 en crypté).

Canal + Belgique déclare avoir modifié son orientation dans la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française : les programmes réguliers comme les émissions « Le Journal du cinéma » ou « Fast Forward » ont fait place à une programmation plus événementielle, qui prene en

Contrôle



considération les moments forts de l'activité culturelle en Communauté française, tout en misant sur la découverte et l'innovation : l'éditeur a choisi ainsi de diffuser des documentaires sur la Zinneke parade ou la première édition du Festival Esperanzah.

Canal+ Belgique déclare assurer cette mise en valeur du patrimoine culturel en Communauté française dans les émissions suivantes :

Emissions

- « Fast Forward » – magazine musical 26' : sujets sur l'actualité musicale en Communauté française;
- « Fabrice fait son cinéma » – chronique cinéma 2' : annonce critique des sorties salles, festivals et autres événements cinéma de la Communauté française;
- « Fabrice fait son cinéma fantastique » – chronique cinéma quotidienne de 2' diffusée pendant l'édition 2002 du Festival;

Documentaires

- « Quand les écoles tournent » – documentaire 26' : le tour des écoles de cinéma de Wallonie et Bruxelles avec reportages, interviews;
- « 20 ans c'est fantastique ! » – documentaire cinéma 52' : l'histoire du festival du film fantastique;
- « La Zinneke parade » – documentaire musical 52' : la manifestation vécue de l'intérieur et analysée sous l'angle des traditions musicales mises en œuvre;
- « Le temps d'Esperanzah » – documentaire musical 52' : naissance d'un festival;
- « Happy end » – documentaire société 52' : Elvis Pompilio, icône de la mode belge;
- « Histoires belges » – documentaire société 52' : la perception de l'humour belge, avec Philippe Geluck

Concerts et spectacles

- Jérónimo, Sharko et Zop hopop en concert au Botanique;
- « Le Two men show » : spectacle de Olivier Leborgne et Patrick Ridremont

L'éditeur communique les listes détaillées des programmes et messages diffusés mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française.

3. Prestations extérieures

(Article 7 de la convention)

Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 1.735.254 EUR (70 millions BEF); cette somme est adaptée pour la première fois le 1er janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 1.682.176,63 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 4.377.167,39 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 4.483.144,08 €.

4. Coproductions

(Article 8 de la convention)

Il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 2.107.094 EUR (85 millions BEF), les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 2.042.643,06 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 2.459.673 €.

Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française a déclaré éligible un montant de 2.219.811 € consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

5. Coproductions ou prestations extérieures

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

6. Information

(Article 16 6°, 7° du décret et article 3 § 5, 1° de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes

Contrôle

professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel 5 journalistes professionnels, dont quatre sont titulaires d'une carte de presse.

Canal+ Belgique reprend certaines émissions produites par les rédactions de Canal+ France : « Infos » (quotidien, 20'), « Le vrai journal » (magazine hebdo, 52'), « +clair » (magazine hebdo, 52'), « 90 minutes » (magazine mensuel d'investigation, 90'), « Le journal des bonnes nouvelles » (quotidien, 16').

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Le règlement d'ordre intérieur n'a connu aucune modification durant l'exercice.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

L'éditeur n'a aucun incident à signaler concernant le traitement de l'information durant l'exercice 2002.

7. Achat de programmes

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1er janvier 2001.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 288.373,14 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 516.773,92 €.

L'éditeur fournit la liste des programmes acquis ainsi que la localisation de leur producteur. Il s'agit de longs métrages de cinéma (11), courts métrages (10), documentaires (8), programmes d'humour (5), spectacles (5).

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 516.773,92 €.

8. Emploi

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement,

maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Canal+ Belgique déclare employer 142,1 personnes équivalent temps plein en moyenne annuelle.

Après vérification, le bilan social présente une moyenne de 170 emplois équivalents temps plein.

9. Développements technologiques

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Une activité de maintenance de décodeurs de premier niveau est située dans la région du Centre du Hainaut.

10. Programmation

(Article 24 bis du décret; article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté; articles 13 et 17 de la convention)

Canal + Belgique doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1988. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieure à 5 ans

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Canal+ Belgique a fourni pour son service « premium » les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes sur base d'un échantillon de quatre semaines déterminé par le Collège d'autorisation et de contrôle (du 21 au 27 janvier 2002, du 15 au 21 avril 2002, du 15 au 21 juillet 2002, du 21 au 27 octobre 2002 :



- Durée totale de la diffusion des programmes: 8.753 heures 15;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 7.820 heures 19;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 4.464 heures 03, soit 57,1% de la durée éligible;
- Durée des œuvres de la Communauté française ou des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 3.310 heures 45, soit 42,3% de la durée éligible;
- Durée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 3.118 heures 26, soit 39,9% de la durée éligible.

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion éligible

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3.127 heures 42 soit 40 % de la durée éligible.

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme. La durée de ce programme ne peut dépasser trois heures par jour.

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne 2 heures 36 minutes de programmes « en clair » (c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur). L'éditeur fournit les grandes lignes de la programmation en clair tout au long de la saison, la liste des programmes diffusés, leur origine et leur durée.

Canal+ Belgique doit avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

L'éditeur a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

A l'appui d'un tableau statistique relatif à l'application de la signalétique, l'éditeur déclare qu'il respecte strictement la législation en la matière. Il identifie les étapes successives prévalant à l'attribution de la signalétique : identification des catégories s'appliquant en salle; visionnage par les départements « acquisitions » et « antenne » pour les programmes non cinématographiques et les catégories intermédiaires de la signalétique; discussions contradictoires éventuelles tranchées dans le sens d'une plus grande sécurité. Cette application est, précise l'éditeur, renforcée par la vigilance constante du département « programmation » qui veille à ce que les programmes qui risquent de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs ne soient pas diffusés aux différents moments de la semaine où les enfants sont sans surveillance parentale effective devant l'écran.

Canal + Belgique déclare que l'application de la signalétique n'a entraîné aucune plainte de la part de ses abonnés.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

- Durée annuelle de la programmation musicale : 106 heures 32, soit 1,22% de la durée totale annuelle;
- Durée annuelle des œuvres musicales d'expression originale française : 48 heures 37, soit 45,6% de la durée annuelle de la programmation musicale;
- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française : 30 heures 38, soit 28,8% de la durée annuelle de la programmation musicale.

L'éditeur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des titres diffusés et de leurs interprètes relevant de la Communauté française, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la proportion d'œuvres attachées à la Communauté française éligible est ramenée à 27,45 %.

Contrôle

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les obligations décrétales et conventionnelles de Canal + Belgique sont respectées pour l'exercice 2002, à l'exception d'un faible manquement constaté en matière de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, de manière constante, l'inapplicabilité des dispositions décrétales en matière de coproductions et de prestations extérieures, étant donné qu'il est impossible d'exprimer un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal + Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2002.

RTBF – EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION POUR L'EXERCICE 2002

En exécution de l'article 21, § 1^{er}, 7^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2002 par l'évaluation du respect des articles 1 à 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997, portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, tel que modifié le 21 février 2003, énonce que « *le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai avant d'être soumis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1er septembre* ».

Le 7 octobre 2003, Monsieur Jean-Paul Philippot, administrateur général de la RTBF, a transmis le rapport annuel 2002 au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 26 novembre 2003.

1. Règles générales

(Articles 1 à 5)

« L'Entreprise diffuse:

1.en radio:

- *au maximum cinq chaînes proposant, séparément ou cumulativement, des programmes généralistes,*



régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après;

- une chaîne internationale.

2.en télévision:

une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise.

L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors-rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction » (article 1).

La RTBF déclare avoir diffusé :

1.en radio:

- une chaîne généraliste (en fréquence modulée et ondes moyennes) : La Première;
- deux chaînes généralistes avec programmes régionaux (en FM) : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale;
- une chaîne thématique culturelle (en FM) : Musique 3;
- une chaîne thématique jeune pour les 18-35 ans (en FM) : Radio 21;
- une chaîne internationale à destination de l'Europe du Sud et de l'Afrique (en ondes courtes), relais des émissions de La Première : RTBF International.

En outre, la RTBF a diffusé, jusqu'au 1er novembre 2002, une chaîne d'informations routières et de musique, Radio Trafic, diffusée en radiodiffusion sonore numérique (RSN – DAB) et en OM.

2.en télévision:

- une chaîne généraliste : La Une;
- une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement : La Deux;
- une chaîne internationale (diffusée par le satellite Astra) à destination des téléspectateurs d'Europe et du Nord de l'Afrique contribuant à la mise en valeur et à la promotion de l'image de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise : RTBF Sat.

Pour l'année 2002, la RTBF déclare avoir proposé une moyenne quotidienne de 10 heures de programmes en propre ou en coproduction, hors rediffusion et boucles nocturne ou matinale, sur La Une et sur La Deux.

« Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des directeurs concernés, des Directeurs régionaux et des responsables de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise établit les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont mises en œuvre par

l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Collège de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les responsables de chaîne :

- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, leur(s) Directeur(s) régional(aux) et les Directeurs concernés;
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées;
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions.

Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil. Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux :

- en radio, de produire au moins 75 % des programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne;
- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75 % des programmes.

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée » (article 2).

La RTBF déclare avoir soumis les grilles de programmes radio et télévision pour 2002 à l'approbation du conseil d'administration lors de deux réunions en décembre 2001 et de quatre réunions entre mai et juillet 2002.

Selon la RTBF, dix appels à projets pour la télévision ont été lancés en 2002 et ont abouti aux neuf émissions suivantes :

« Projet X » (émission quotidienne diffusée en avant-soirée sur La Une), « Seul contre tous » (divertissement hebdomadaire en prime-time sur La Une), « Tu passes quand tu veux » (émission quotidienne d'avant-soirée sur La Deux visant un public jeune), « Smoking & Baskets » (magazine culturel hebdomadaire sur La Une), « Hep Taxi » (magazine

Contrôle

culturel et multiculturel bimensuel sur La Deux), « Screen » (magazine de cinéma hebdomadaire destiné aux jeunes sur La Deux), « Ça tourne » (magazine critique de cinéma hebdomadaire mensuel sur La Une), « Oh, mon bateau » (émission hebdomadaire de divertissement à prédominance musicale en prime-time sur La Une) et « 100% Télé » (émission hebdomadaire de divertissement mettant en valeur les archives de la RTBF à l'occasion des cinquante ans de la télévision). Le dixième appel à projets concernait un agenda d'éducation permanente. Aucun projet n'ayant rencontré les points du cahier des charges, un nouvel appel à projet a été lancé en 2003.

Il n'y a pas eu d'appel à projets pour de nouvelles émissions radio.

Selon la RTBF, la production assurée en télévision sur les différents sites de la RTBF, en ce compris la Direction TV, représente 79,64% des productions et coproductions diffusées. Les journaux d'information générale (et les programmes d'information qui y sont liés comme « A bout portant », « Vu de Flandre » ou « L'Hebdo ») et les retransmissions sportives ont été exclues du calcul de la production totale. Les rédactions régionales ont fourni, en 2002, un total de 4.365 reportages alimentant les séquences d'information générale, régionale et sportive pour le « Journal télévisé », « L'Actu », « Régions Soir » puis le « Bus des Régions ».

En radio, la production des centres régionaux représente 83 % de la diffusion radio, hors information et hors Radio 21, chaîne thématique désignée par la RTBF pour être exclue du calcul. Les rédactions régionales ont fourni 3.860 séquences pour le Journal parlé et 3.166 séquences pour « Wallonie Infos ».

« L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1er, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévisions et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement » (article 3).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993. Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents » (article 4).

Du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, la RTBF a eu recours 122 fois à une signalétique pour des films et téléfilms diffusés sur La Une et La Deux : dans 83 cas, la signalétique était celle de l'accord parental souhaitable (rond blanc sur fond bleu) et dans 39 cas celle de l'accord parental indispensable (triangle blanc sur fond orange). En outre, 18 épisodes de séries et un magazine se sont vus apposer le rond blanc sur fond bleu. La RTBF précise que, dans la plupart des cas, elle s'est alignée sur la signalétique appliquée par les chaînes françaises ou par Canal + Belgique. La commission de la signalétique mise en place par la RTBF a été saisie à huit reprises au cours de l'année 2002. Dans deux cas seulement, elle a estimé qu'une signalétique s'imposait en raison du climat de tension psychologique, de scènes dures ou de présentation de scènes extraites de films pornographiques. Dans les six autres cas, la commission a estimé qu'une signalétique particulière n'était pas nécessaire pour les programmes visionnés mais a recommandé une vision attentive des épisodes suivants des séries analysées ou s'est interrogée sur la pertinence des commentaires de l'auteur du documentaire qui lui était soumis.

2. Emissions d'information

(Articles 6 à 8)

« L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 6).

La RTBF assure diffuser sur ses trois médias (TV, radio et Internet) des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

*« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :
en télévision :*

a) un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle de nuit;



- b) • trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle de nuit;
- c) • un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.

en radio :

- a) • dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur une chaîne proposant des programmes généralistes;
- b) • sur au moins deux chaînes autres que celle visée au a), cinq journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale portant sur l'ensemble de la Wallonie d'une part, et de Bruxelles d'autre part, ainsi que quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux du lundi au vendredi au minimum.

sur Internet :

- a) • des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences;
- b) • un portail d'informations éditées par sujets présentant notamment des dossiers thématiques;
- c) • des forums de discussion en liaison avec l'actualité. De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production » (article 7).

En 2002, la RTBF a proposé :

en télévision :

- de l'information régionale de proximité en semaine à 18h56 sur La Une et en boucle de nuit sur La Deux (« Le Bus » a remplacé « Régions Soir » en septembre);
- trois journaux télévisés quotidiens (JT de la mi-journée, JT de 19h30 et JT soir) sur La Une, dont le JT Soir en boucle de nuit. Sur La Deux, diffusion du JT de 19h30 et du JT Soir, le JT de 19h30 étant rediffusé avec traduction gestuelle. Sur RTBF Sat, diffusion en direct des émissions d'information de La Une;
- un journal d'information générale de 10 minutes destiné aux enfants de 8 à 12 ans (« les Niouzz ») diffusé du lundi au vendredi sur La Deux à 18h20 (rediffusion à 18h50 sur la même chaîne). Ce journal est rediffusé le lendemain matin avec traduction gestuelle à 9h et à 11h, soit pendant les heures scolaires.

En outre, depuis septembre 2002, la RTBF présente deux journaux d'actualités générales à 18h50 (« L'Actu ») et 19h09 (« Projet X ») d'une durée totale de 18 minutes.

en radio :

- sur La Première, vingt-neuf journaux parlés par jour en semaine et vingt-cinq le week-end. Ces journaux sont classés en « Flash info » (d'une durée moyenne de 2 minutes) ou en « Journaux Parlés » (d'une durée comprise entre 5 et 14 minutes);
- sur Fréquence Wallonie : cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) et, en semaine, deux journaux d'information régionale (à 12h et 16h30) et cinq journaux en décrochage au départ des centres régionaux (à 5h30, 6h30, 7h30, 8h30 et 18h);
- sur Bruxelles-Capitale : cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) et, en semaine, cinq journaux d'information régionale (à 6h30, 7h30, 8h30, 12h, 17h).

sur Internet :

La RTBF classe ses pages d'information présentes sur Internet en trois grandes catégories :

- la mise en ligne quotidienne, sous forme textuelle, des émissions « Matin Première » ainsi que la mise en ligne, sous forme audio, des journaux parlés et séquences d'information quotidienne (avec archivage temporaire pendant une semaine);
- la mise en ligne quotidienne, sous forme textuelle (et avec illustrations photographiques) des séquences du JT de 19h30;
- un portail d'information, structuré et complété par des dossiers d'actualité et de référence, essentiellement alimenté par une rédaction propre (composée d'une dizaine de membres) ou par des billets provenant des autres rédactions de la RTBF.

La RTBF précise qu'il n'existe aucun forum de discussion sur son site.

« En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4.000 minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité » (article 8).

La RTBF a diffusé, en télévision, un total de 8.619 minutes de débats télévisés, d'émissions forum et d'entretiens d'actualité via les émissions « Mise au point », « Lieu Public » et « Signé Dimanche ».

En radio, la RTBF a proposé 20.301 minutes de débats et entretiens d'actualité (17.656 minutes pour les émissions de La Première et 2.645 minutes pour le décrochage liégeois de Fréquence Wallonie).

3. Emissions électorales

(Article 9)

« Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'Internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a)• une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;
 - b)• dans les quinze jours qui précède le scrutin, des émissions d'information et de débat;
 - c)• une émission présentant les résultats;
 - d)• des tribunes attribuées aux formations concernées.
- L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes » (article 9).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

4. Relations avec le public

(Articles 10 et 11)

« L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assuré par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande.

Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public » (article 10).

Selon la RTBF, le service Suivi et Statistiques – Médiation a enregistré, traité et suivi 14.032 courriers et courriels en 2002, soit 3.820 de plus que l'année précédente. Parmi ces courriers, 7.513 sont des demandes, 3.834 des plaintes, 1.082 des suggestions, 912 des félicitations et 691 des divers.

Le service Suivi et Statistiques – Médiation, chargé de répondre aux obligations du contrat de gestion en la matière, a mis en place la procédure suivante :

- tout courrier entrant est référencé et enregistré dans la base de données statistiques conçue spécifiquement pour le service, ce qui permet de le répertorier en identifiant les données personnelles du plaignant, le type de courrier, les caractéristiques de la réaction proprement dite et le suivi apporté;
- le service peut, d'initiative ou par la voie de l'Administrateur général, interroger tout responsable d'émission ou sa hiérarchie sur le bien-fondé d'une plainte et sur les solutions apportées ou à apporter. Le service a également accès aux « témoins d'antenne » de tout programme, ainsi qu'aux documents de presse, archives, etc.;
- le service se dessaisit auprès de la direction juridique de la RTBF de toute plainte ou demande de réparation susceptible de déboucher sur un règlement judiciaire;
- une réponse circonstanciée est fournie par le service ou la direction concernés, ou par le service Suivi et Statistiques – Médiation, dans le délai prescrit de 30 jours ouvrables.

La RTBF constate que de nombreuses plaintes concernent l'application du nouveau contrat de gestion, la mise en place du plan Magellan (notamment la réforme des radios menant à la disparition de Bruxelles-Capitale et Radio 21) ou la mise en place de La Deux. Le Journal parlé et le Journal télévisé continuent de susciter un nombre important de plaintes (respectivement 130 et 572), en relation avec l'actualité (le traitement de l'information relative au conflit israélo-palestinien et aux signes avant-coureurs de la guerre en Irak ont entraîné nombre des réactions).

Le site Internet de la RTBF comprend un lien « Contact » qui renvoie à la page médiation du site avec une présentation générale du service et de la procédure appliquée, une foire aux questions, un formulaire de réaction et des liens vers les émissions de médiation en radio et en télévision.

La RTBF a proposé l'émission de médiation « Tout autre chose » en radio sur La Première chaque premier mardi du mois (hors juillet et août). En télévision, elle a proposé 34 émissions « Qu'en dites-vous ? » sur La Une.

« Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée » (article 11).



La RTBF déclare appliquer cette obligation, tant en radio qu'en télévision, en signalant oralement ou par un insert, le recours à des sons ou des images d'archives.

5. Émissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines et documentaires

(Articles 12 à 16)

L'article 1er du décret du 14 juillet 1997 portant sur le statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) institue une entreprise publique autonome à caractère culturel. Le chapitre V de l'arrêté du 11 octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, en ses articles 12 à 16, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conféré à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

« L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtée par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques: littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au ler alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie- Bruxelles.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie- Bruxelles » (article 12).

Le conseil d'administration de la RTBF, en ses séances des 14 et 17 décembre 2001, 30 mai, 27 juin et 18 juillet 2002, a prévu de diffuser des émissions de spectacles, d'émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques, littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts, sans oublier un agenda

culturel de la Communauté française, des émissions ayant trait aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents et des émissions dialectales.

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision en exécution de cette décision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu de ces émissions, à leur centre de production, aux dates de diffusion et rediffusion ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : « Smoking & Baskets » (qui a remplacé en septembre « Courants d'art »), « Carré Noir », « Conviviale poursuite » (émission supprimée en juin), « Dites-moi », « Forts en tête », « Hep taxi » (qui a remplacé en septembre « Intérieur Nuit »), « Java », « Les années belges », « La roue du temps », « Multimusiques » (qui a remplacé en septembre « Bon pour le son », « Jazz », « Ethnicolor » et « Allegro »), « Nom de Dieux », « Portraits » (qui a remplacé en septembre « Œuvres en chantier »), « Si j'ose écrire », « 1.001 cultures » (qui a remplacé en septembre « Sindbad »), « Ça tourne » (qui a remplacé en septembre « Télécinéma ») et « Wallons-nous ».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : « Bonjour quand même », « Le classique des classiques », les infos culturelles dans « Midi Première », « Tête-à-tête », « L'autre écoute », « Le monde est un village », « Le grand jazz », « Radio image cinéma », « Conviviale poursuite », « Systoles » et « Castafiore et Cie »;
- pour Fréquence Wallonie : « Les décrochages dialectaux », « Façon d'écrire, façon de parler » (jusqu'en août), « Atmosphères » (depuis septembre), « Chantons français » et « Les Esquimaux du Dimanche »;
- pour Bruxelles-Capitale : « Zig Zag », « Agora », « Quel cinéma » (depuis septembre) et « Les Chemins de Bruxelles »;
- pour Radio 21 : « Espresso le Mag + Le Mag week-end » et « Rock à gogo »;
- pour Musique 3 : Excepté les relais de La Première pour les journaux parlés et les flashes infos, toutes les émissions diffusées ont exclusivement une vocation culturelle.

« L'Entreprise diffuse notamment :

en télévision :

- a) des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie- Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.
- b) des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie- Bruxelles dont le nombre ne peut être

Contrôle

inférieur à 12 par an et dont au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales.

Dans ce cadre, l'Entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

en radio :

- a)• une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.
- b)• des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.
- c)• en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- d)• en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- e)• en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement » (article 13).

En télévision, la RTBF assure avoir diffusé, principalement sur La Deux, 173 spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont 30 ont été produits en Communauté française. Parmi les exemples cités, on trouve notamment « Jazz à Liège 2002 », « I Puritani », « Rosas danst rosas » ou encore « Couleur Café 2002 ». En matière de spectacles de

scène produits en Communauté française, la RTBF précise en avoir diffusé 18, sur La Une et sur La Deux, parmi lesquels « Po d'vorces Bertine » ou « Ostant mi » pour le théâtre dialectal et « La Reine Margot » pour le théâtre. Quatre captations de pièces ont été réalisées : « l'Architecte » et « Un amour de vitrine » (au Théâtre Royal du Parc), « Les Misérables » (à Villers-la-Ville) et « Noyé deus fêyes », « Ta'vlès » et « Mèskène », « Bigote èt Curé » (au Théâtre du Trianon à Liège).

En radio, Musique 3 est majoritairement réservée aux musiques ancienne, classique ou contemporaine. En 2002, Musique 3 a réalisé 203 captations musicales en Communauté française et a programmé, tout au long de l'année, la diffusion d'un concert ou opéra par soirée (concerts internationaux le lundi, en Wallonie le mardi, en Hainaut le mercredi, à Bruxelles le jeudi, à Liège le vendredi, opéra le samedi et concert le dimanche).

En moyenne annuelle, La Première, Fréquence Wallonie, Bruxelles-Capitale (et Radio Trafic jusqu'au 31 octobre 2002) ont diffusé 47,51 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française. Musique 3 et Radio 21 n'ont pas été intégrées dans ce calcul. Radio 21 a cependant diffusé, en moyenne annuelle, 43,49 % d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française.

En matière d'œuvres émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française, l'ensemble des chaînes de la RTBF, à l'exception de Radio 21, ont diffusé 81.675 titres, soit 6,40 % du total des titres diffusés et 13,47 % des titres francophones diffusés. Si l'on considère que Musique 3 est la chaîne thématique désignée comme étant exclue des quotas d'œuvres de musique émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs issus de la Région de langue française ou de la Région de Bruxelles-Capitale, les chaînes de la RTBF ont diffusé 99.640 titres correspondant à ces critères, ce qui représente 7,81% du total des titres diffusés.

Concernant les accords de promotion réciproque conclu avec des institutions ou associations culturelles de la Communauté française, la RTBF précise qu'ils portent essentiellement sur Musique 3 et lui permettent de bénéficier de la gratuité ou d'une diminution des droits de diffusion. De tels accords ont été conclus avec Ars Musica, la Philharmonique de Bruxelles, l'Orchestre philharmonique de Liège, l'Opéra Royal de Wallonie, le Festival Jazz à Liège et la Monnaie. En télévision par contre, la RTBF estime qu'il n'y pas eu à proprement parler d'échanges de crédits d'espaces promotionnels contre la gratuité de droits de diffusion ou des tarifs préférentiels. Elle souligne cependant que des accords particuliers ont été conclus avec le Festival Couleur Café 2002 et avec les Nuits botaniques 2002.

Contrôle



« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 14).

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu des émissions, à leur centre de production, aux dates de diffusion et rediffusion, ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : « Autant savoir », « Au nom de la loi », « Cartes sur table », « Cours de langue », « Cybercafé 2.0 » (qui a remplacé en septembre « Cybercafé 21 ») et « Micromédianet », « Droit de cité », « Eco », « Faits divers », « Histoire(s)/Sciences » (qui a remplacé depuis septembre « Grands documents »), « Matière grise », « Les Niouzz », « Pulsations », « Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) » (qui a remplacé depuis septembre « Strip Tease »), « Qu'en dites-vous ? », « Lieu Public », « Société(s) » (depuis septembre), « C'est fabriqué près de chez vous », « Objectif PME » et « Question d'argent ».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : « Tout autre chose », « Boulevard du temps », « Big Palou », « Mobile », « Mémo », « Si on parlait d'amour », « Arguments »;
- pour Fréquence Wallonie : « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Bons baisers de chez nous », « Web Nana », « Chlorophylle », « Radiolène » (décrochage verviétois);
- pour Radió 21 : « Plan langues », « Cybercafé » (jusqu'en septembre).

La RTBF n'a pas consacré de soirée thématique à l'éducation aux médias et ne diffuse pas d'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté française.

« En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF,

créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement de l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise » (article 15).

La Commission mixte Culture-RTBF s'est réunie le 9 avril 2002 et le 26 juin 2002. Six points ont été abordés lors de ces deux réunions : la collaboration de la RTBF avec les producteurs indépendants, la création radiophonique, le bilan des travaux du groupe de travail consacré à l'éducation permanente et à la citoyenneté, les procédures d'évaluation et d'appel à projets, l'élaboration des grilles de programmes (et plus particulièrement la grille et la structure de la nouvelle Deux) et enfin l'évolution des trois dossiers « émissions musicales TV », « Education permanente » et « Fiction ».

« Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14.

A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées » (article 16).

La RTBF a annexé au rapport annuel des tableaux reprenant les audiences moyennes (en pourcentage et en milliers de téléspectateurs) des émissions culturelles et des émissions éducatives diffusées ou rediffusées sur La Une et La Deux.

La RTBF met l'accent sur le repositionnement de La Deux dès septembre 2002. En structurant ses programmes en trois plages (matin et après-midi pour les enfants, avant-soirée pour les jeunes et tous publics culturels en soirée), la RTBF estime proposer une deuxième chaîne qui offre clarté et visibilité en terme d'identification d'une chaîne et de ses programmes réguliers et à des horaires permettant d'offrir aux téléspectateurs de réelles alternatives à la programmation généraliste de La Une. Grâce à la mise en place d'une communication adéquate, La Deux est capable de modifier ses programmes pour offrir un créneau privilégié aux événements en direct, culturels ou sportifs.

La RTBF précise également que, dans un souci de fournir des informations culturelles au plus grand nombre, différentes séquences culturelles sont proposées dans les différentes éditions des journaux télévisés ou parlés.

Contrôle

6. Emissions de divertissement

(Articles 17 à 19)

« Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité.

Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 17).

La RTBF déclare avoir produit et diffusé 23 émissions de variétés en première diffusion sur La Une, comme par exemple « Pour la Gloire » (13 émissions) ou « Conviviale Poursuite » (8 émissions). Quant à La Deux, elle a procédé à des multidiffusions des émissions « Conviviale Poursuite ».

« Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000 » (article 18).

La RTBF a proposé deux émissions de jeu en télévision : « Forts en tête » et « Génies en Herbe » qui, selon elle, s'attachent à la fois à mettre en évidence l'esprit de découverte et les connaissances des candidats.

La RTBF a proposé six émissions de jeu en radio : « Pari gagné » (Fréquence Wallonie), « Avec vous partout » (Fréquence Wallonie), « Bons baisers de chez vous, le jeu » (Fréquence Wallonie), « Chic Dimanche » (Fréquence Wallonie), « La course à l'étoile » (Bruxelles-Capitale) et « Faites vos jeux » (Bruxelles-Capitale).

Selon la RTBF, les prix offerts correspondent aux prescrits du contrat de gestion et les lignes directrices des règlements, jeux et concours adoptées par le CSA sont appliquées tant en radio qu'en télévision.

« Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radiotélévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine » (article 19).

La RTBF assure ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

7. Œuvres cinématographiques et de fiction télévisée

(Article 20)

« § 1^{er} L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

- a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à des publics spécifiques relevant du « cinéma d'auteur ». Au moins 33% des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.
- b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.
- c) Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

§ 2 L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50% d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction: longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§ 3 L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée » (article 20).

La RTBF précise qu'elle a diffusé 306 longs métrages de fiction cinématographique dont 109 films distribués en salle émanant de distributeurs de la Communauté française (soit 36 % du total). Parmi ces 306 longs métrages, 73, dont 51 proviennent de distributeurs belges, ont été programmés sous le label « cinéma d'auteur ». La RTBF ajoute avoir diffusé 20 longs métrages produits ou co-produits en Belgique (soit 6,5 % des longs métrages de fiction programmés), dont 15 sont des coproductions RTBF. Concernant les courts ou moyens métrages de fiction et d'animation, la RTBF a proposé, sur ses deux chaînes, 100 diffusions dont 56 rediffusions. Ces rediffusions s'expliquent par le fait que les courts-métrages sont souvent utilisés comme



interprogrammes en fonction de leur durée. Aucune œuvre d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française n'a par contre été diffusée en 2002 en créneau de nuit.

Tous genres confondus, la RTBF déclare avoir diffusé 57,01 % d'œuvres de fiction européennes. En matière de longs métrages, 56,2 % (soit 172 sur 306) étaient des œuvres européennes.

Enfin, la RTBF affirme respecter l'obligation de ne pas diffuser plus de trois séries télévisées d'affilée.

8. Emissions sportives

(Article 21)

« Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestations sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatif à des événements sportifs.

Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique » (article 21).

La RTBF assure avoir diffusé :

en radio :

- « le Journal des Sports » (La Première);
- « Droit au but » (La Première);
- « Sports Dimanche » (La Première et Fréquence Wallonie);
- « Wallonie Sports » (Fréquence Wallonie).

en télévision :

- les magazines « Week-end sportif », « Match 1 », « Mission Sport », « Tour des salles », « Champion's », « Basket 1 », « Coup d'envoi », « Spéciale foot », « A Bicyclette » et « Avant coureurs ».
- les sports en direct : tennis (337 heures), football (185), cyclisme (164), automobilisme (69), athlétisme (56), patinage (32), basket (19h), motocross (16) et divers autres sports (44).

9. Emissions destinées à la jeunesse

(Article 22)

« L'Entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse. Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la

jeunesse dont au moins 20 % produits ou coproduits. Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la co-production d'œuvres de même nature ».

La RTBF a diffusé 943 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont 471 en première diffusion. Les productions propres représentent 32,76 % des premières diffusions et 42 % des rediffusions. Parmi ces programmes figurent notamment « Ici Bla-Bla », « G-Nôme », « les Niouzz », « Génies en herbe » ou « C'est pas sorcier ».

La RTBF insiste également sur le fait que, depuis septembre, La Deux propose de nouveaux programmes (« Tu passes quand tu veux », « Clips en ligne », ...) destinés plus particulièrement aux jeunes adultes.

10. Emissions de service

(Articles 23 à 25)

« L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés:

- des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques;
- des informations météorologiques;
- des messages d'information et de sécurité routière;
- des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale;
- en fonction des disponibilités techniques, des avis, briefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale » (article 23).

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse, tant en radio qu'en télévision, dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française » (article 24).

Contrôle

Le plan d'urgence arrêté par la RTBF et transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998 reste d'application.

« L'Entreprise diffuse en télévision :

- des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.
- des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systématique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine » (article 25).

La RTBF déclare avoir diffusé le magazine mensuel « Tu vois ce que je veux dire » jusqu'en septembre, date à laquelle l'émission a été arrêtée pour des raisons budgétaires. Elle a en outre organisé la traduction gestuelle du JT de 19h30 sur La Deux et de l'une des éditions des « Niouzz ».

Quatre programmes sont diffusés avec sous-titrage sur le télétexte : « Contacts », « Grands documents », « Le Jardin extraordinaire » et « Pulsations ». Enfin, les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en ouverture de programme sur La Deux.

11. Emissions concédées

(Articles 26 à 27)

« Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'Administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise » (article 26).

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et de leur durée de diffusion, tant en radio qu'en télévision.

« Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées » (article 27).

La RTBF précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées par la RTBF suivant les modalités du Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, adopté par le conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

12. Emissions de nature commerciale

(Articles 28 à 29)

« L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrets et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion » (article 28).

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

- En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

- En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.
- En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles. Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdites retransmissions sportives.
- L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :
 - les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;
 - les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et



des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;

- le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;
 - les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
 - les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
 - les armes;
 - les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;
 - les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.
- Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu du point 4 du présent article.

Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.

- Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.

Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.

- La publicité commerciale :
 - pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité;
 - pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;
 - pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.
- La publicité commerciale :
 - ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;
 - ne peut comporter aucun élément écrit, verbal,

visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;

- ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;
 - ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;
 - ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.
- L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus » (article 29).

La RTBF a transmis un tableau relatif au minutage publicitaire en moyenne quotidienne sur La Une et sur La Deux.

13. Promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française

(articles 30 à 33)

« En application de l'article 24bis, §1er, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 30).

La RTBF déclare avoir programmé :

- sur La Une : 2.790 heures d'œuvres européennes (soit 70,83 % du temps de diffusion);
- sur La Deux : 3.133 heures d'œuvres européennes (soit 88,82 % du temps de diffusion).

La RTBF a fourni la liste des œuvres européennes diffusées sur La Une et sur La Deux.

« En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion,

Contrôle

à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française » (article 31).

La RTBF a diffusé sur La Une 38,48 % et sur La Deux 61,8 % de leur temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

« Sont exclus du temps de diffusion visé aux articles 30 et 31 :

- pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;
- pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par les organisateurs;
- pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;
- la publicité;
- les services de télétexte;
- la mire » (article 32).

Les types de programmes visés par l'article ci-dessus ont été exclus des calculs de pourcentages aux articles 30 et 31.

« Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants » (article 33).

La Direction de la Production TV, le Centre de Production de Liège et la Direction technique Radio ont mis à disposition des studios et/ou des techniciens à différents bénéficiaires repris dans le rapport.

14. Contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante

(Articles 34 à 37)

« L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou

dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquels elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA + de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe » (article 34).

La RTBF déclare respecter les prescrits de l'article 34. Après demande d'informations complémentaires, elle précise que les montants considérés aux articles 35 et 37 du contrat de gestion concernent 130 contrats.

« §1^{er}. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 €, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film » (article 35).

La RTBF déclare avoir affecté aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation, des ressources dont le montant s'élève à 4.359.886,99 €.



Après demande d'informations complémentaires, la RTBF déclare que le poste budgétaire destiné à couvrir la part de ses ressources et de ses moyens qu'elle affecte à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des coproducteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles, est inclus dans le compte de résultat prévisionnel de l'entreprise et que le budget 2002 a été approuvé par le Conseil d'administration le 4 avril 2002.

Si le montant réalisé n'est pas considéré par année, c'est conformément à ce qu'indique le contrat de gestion qui prévoit un montant « en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans » dans la mesure où cette disposition prend en considération les réalités de la production audiovisuelle : projets, qualité et faisabilité de ceux-ci. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du budget 2002, un montant de 4.957.870 € répartis à 50/50 entre le numéraire et les services, a été affecté aux coproductions visées à l'article 35. La vérification de l'exécution de cette partie du budget – et donc les adaptations du montant de base lors des votes de budgets des deux années suivantes – n'a pu être faite qu'au moment de la clôture des comptes 2002 et 2003.

La RTBF souligne également que, contrairement aux dispositions du contrat de gestion précédent, l'article 35 du contrat de gestion 2002-2005 prend exclusivement en considération les coproductions et/ou achats de droits de films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation. Les coproductions d'autres types d'émissions n'entrent donc pas en ligne de compte.

« Est considérée comme producteur indépendant pour l'application de l'article 35, la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radiodiffuseur;
- est libre de définir sa politique commerciale;
- n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion;
- ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage » (article 36).

La RTBF assure que les critères définis dans l'article repris ci-dessus ont été pris en considération pour la conclusion des contrats visés aux articles 35 et 37 du contrat de gestion.

« Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions » (article 37).

La RTBF a communiqué un tableau reprenant, par poste, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation.

15. Conservation et valorisation des archives

(Article 38)

« L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision » (article 38).

La RTBF a recours à un double processus de numérisation de ses archives. Le premier, qui a démarré en 1997, concerne le traitement des anciennes archives via un système de copie. Le second, initié en 1996, concerne l'archivage numérique en « temps réel » des émissions diffusées quotidiennement.

16. Collaboration avec les télévisions locales et communautaires

(Articles 39 et 40)

« L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière :

- d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;
- de coproduction de magazines;
- de diffusion de programmes;
- de prestations techniques et de services;
- de participation à des manifestations régionales;
- de prospection et diffusion publicitaires » (article 39).

Plusieurs échanges d'images entre les différents centres régionaux de la RTBF et les différentes télévisions locales et communautaires ont été effectués dans le cadre des émissions « Javas », « Forts en tête » ainsi que dans divers magazines culturels, d'information régionale ou de sports. En matière de coproduction, le centre de production de Liège et les télévisions communautaires se sont associées pour les « Niouzz ». Le centre de production de Liège (Radiolène) s'est également associé avec Télévesdre pour la diffusion d'un débat mensuel en radio (sur Radiolène) et en télévision (sur Télévesdre). Concernant les synergies en matière de prestations techniques et services, un pool technique a été mis sur pied entre l'équipe de vidéo légère du centre de production du Hainaut et l'équipe de captations TV de Télé MB pour la réalisation d'une émission commune en direct consacrée à la Ducasse de Mons.

Contrôle

« L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'ASBL Vidéotrame à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre » (article 40).

La RTBF déclare que son comité permanent avait évoqué en avril la possibilité d'inviter un représentant de Vidéotrame par le conseil d'administration, mais cette proposition n'a pas été suivie d'effet.

17. Collaboration avec presse écrite

(Articles 41 et 42)

« Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 41).

La RTBF souligne que la rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite, qu'elle soit francophone, nationale ou européenne, au travers de ses revues de presse.

La RTBF a conclu un partenariat avec La Libre Belgique pour la « Dictée du Balfroid ». Les centres régionaux développent des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite francophone, par exemple :

- la RTBF Charleroi organise des partenariats et collaborations dans le cadre des émissions « Les @llumés.be », « Forts en tête », « Au nom de la loi »;
- la RTBF Namur collabore avec différents magazines dans le cadre de l'émission « Qui ? Que ? Quoi ? » sur Fréquence Wallonie.

La RTBF déclare également avoir conclu des accords d'échanges d'espaces publicitaires avec les organes de presse suivants : Groupe Sud Presse, L'Echo, Vers l'Avenir, RGP, Rossel et Métro.

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale » (article 42).

Pour l'année 2002, ce montant s'élève à 1.770.016,92 €, lequel a été versé le 1er octobre 2003.

18. Collaboration avec le cinéma

(Article 43)

« L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals.

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 43).

La RTBF a été partenaire de huit festivals du cinéma en 2002. Ces partenariats impliquent des espaces de promotion des festivals en radio et en télévision, ainsi que des présences accrues dans les émissions, notamment dans l'émission « Ca tourne », articulée depuis octobre 2002 autour des festivals.

En outre, la RTBF a organisé les avant-premières et assuré la promotion de 49 films.

19. Participation à la création radiophonique

(Article 44)

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 42.

En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée » (article 44).

Pour l'année 2002, ce montant s'élève à 147.347,04 €, lequel a été versé le 1er octobre 2003.

20. Coopérations internationales

(Articles 45 à 48)

« L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas :

- à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER);



- au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF);
- à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF);
- à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations » (article 45).

La RTBF est membre actif de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), du Conseil international des Radios Télévisions d'expression française (CIRTEF), des Radios publiques francophones (RPF) et de la Communauté des Télévisions francophones (CTF).

« L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie » (article 46).

Les différents échanges de programme effectués dans le cadre de la coopération internationale :

en télévision :

- dans le cadre de l'UER, la RTBF a réalisé 30 captations d'événements qu'elle a diffusés sur ses antennes et offerts aux membres de l'UER, relayé vers ses partenaires 37 captations émanant d'autres télévisions belges et a diffusé sur ses antennes 195 programmes provenant des autres membres de l'UER;
- dans le cadre du CIRTEF, la RTBF a coproduit et diffusé sur ses antennes l'émission hebdomadaire « Reflets Sud »;
- dans le cadre de la coproduction CTF/CIRTEF, la RTBF a participé à la réalisation et à la diffusion de l'émission « Affaires de goût ».

en radio :

- dans le cadre de l'UER, la RTBF participe à Eurosonic, une bourse d'échange de concerts ouverte aux radios membres de l'UER. Ces échanges ont permis à la RTBF de diffuser 758 concerts, principalement sur Musique 3, tandis qu'elle enregistrait 248 commandes de concerts et opéras et proposait à l'UER 33 concerts et opéras;
- dans le cadre du CIRTEF, la RTBF a procédé à des détachements et mises à disposition de personnel, des prêts de matériel et des assistances techniques ainsi que l'accueil du CIRTEF dans ses locaux;
- dans le cadre des RPF, la RTBF a diffusé 150 émissions de radios publiques francophones sur La Première et Musique 3, tandis qu'elle leur en envoyait 102. La RTBF a également bénéficié et fait bénéficier d'heures en studio et d'assistances techniques.

« L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5.

« Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclu notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, § 2 » (article 47).

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion qui ont alimenté les différents réseaux de TV5 Monde.

« Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- la chaîne télévisée franco-allemande ARTE;
- la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS » (article 48).

La collaboration de la RTBF avec Arte se poursuit sous forme de coproductions. De même, les échanges d'images ou séquences d'information avec Euronews se poursuivent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La RTBF a rempli pour l'exercice 2002 les obligations de son contrat de gestion, à l'exception des points suivants :

- le respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux; l'exercice considéré témoigne en outre d'une tendance à la baisse;
- l'absence de forum de discussion sur son site internet;
- l'obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française;
- la diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias;
- la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente;
- la diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française;
- l'invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

Contrôle

Par ailleurs, le Collège souligne, à la différence des années précédentes, les efforts de la RTBF pour remédier au caractère composite de la programmation, principalement sur La Deux, et pour procéder à un rééquilibrage des émissions culturelles mettant en valeur l'ensemble des expressions artistiques.

Le Collège observe que la RTBF, malgré qu'elle ait obtenu par une modification décrétales la possibilité de transmettre son rapport d'activités le 1^{er} septembre au lieu du 1^{er} juillet, n'a transmis celui-ci que le 8 octobre, soit plus de 9 mois après la clôture de l'exercice.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion.

TVI – EXAMEN DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de TVi pour l'exercice 2002 en se fondant sur l'examen du rapport transmis par l'éditeur le 18 août 2003 et différents éléments d'information transmis ultérieurement, du rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes ainsi que du rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré les représentants de l'éditeur en sa séance du 3 décembre 2003.

1. Production propre

(Articles 1^{er}, 10^o et 16, 3^o du décret et article 2 de la convention)

TVi doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 2002 :
Rediffusion comprise :
Nombre d'heures produites par l'éditeur : 5.573 heures 03
Total antenne : 13.628 heures 34
soit 40,89 % de sa programmation.

Hors rediffusion :
Nombre d'heures produites par l'éditeur : 4.583 heures 18
Total antenne : 11.942 heures 35
soit 38,38 % de sa programmation.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête le total antenne à 11.351 heures 43 hors rediffusion et le nombre d'heures produites par l'éditeur à 2466 heures 44 hors rediffusion, soit 21,73 % de sa programmation.

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.



Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 24.438.266,02 € au moins. L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 34.841.804,65 € aux productions propres, constitué de 25.933.757,09 € de dépenses directes et de 8.908.047,56 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 28.304.201,75 €.

2. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée, la date de leur diffusion et la discipline abordée est transmise.

Par ailleurs, aucun avenant à sa convention n'a été signé avec le Gouvernement de la Communauté française. Un tel avenant et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente. Les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet.

En l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste de campagnes concernant la culture ou le patrimoine de la Communauté française pour un montant de 1.698.102,05 €. Il ne s'agit pas de mise à disposition d'espaces, mais de partenariat composé d'échanges et de rémunération.

3. Prestations extérieures

(Article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements à atteindre pour l'exercice 2002 s'élève à 4.072.712,26 €. Les dépenses de l'exercice sont déclarées par l'éditeur pour un montant de 4.852.510,25 €.

TVi a transmis la liste des prestataires extérieurs et leur adresse fiscale, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 7.196.562,83 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

4. Coproductions et commandes de programmes

(Article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

COPRODUCTION

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2002 s'élève à 2.613.696,61 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2002 : (2,2 % du chiffre d'affaires 2001)	2.727.971,38 €
- report d'engagement de 2001 :	114.274,76 €

Contrôle

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2002 est de 2.587.519,60 €. TVi a produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2002.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement constaté de 26.117,01 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

COMMANDES DE PROGRAMMES

TVi s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1^{er}) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2002 s'élève à 1.357.850,73 €. TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2002 est de 2.538.746,47 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré la totalité de ces engagements éligibles.

5. Coproductions ou prestations extérieures

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

TVi déclarait déjà dans son rapport sur l'exercice 1989 que « le quota en matière de prestations extérieures correspond à une somme de contrats et de prestations difficilement identifiables à une émission donnée. Sur le terrain en effet, nos sous-traitants collaborent en symbiose avec notre personnel fixe par la réalisation des différentes émissions autoproduites, ce qui entraîne une difficulté à valoriser ces prestations extérieures en terme de volume horaire ».

6. Informations

(Articles 16, 6°, 7° du décret et 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

En 2002, l'éditeur déclare consacrer 2.593 heures (soit 18,57%) rediffusions comprises, et 1.700 heures (soit 14,24%) en première diffusion à l'information dans la programmation des deux services. Il produit à l'appui de cette déclaration la liste commentée des émissions concernées.

L'éditeur a transmis un document qui détaille notamment les cas de droits de réponse et incidents survenus au cours de l'année 2002. Il expose par ailleurs les travaux menés par un groupe de travail interne en vue d'aboutir à un nouveau règlement dans le courant de l'année 2003.

L'éditeur a transmis la liste des 68 membres du personnel possédant une carte de presse.



7. Achats de programmes

(Article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques : production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

8. Heures de programmes

(Article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 16 heures de programmes sur RTL-TVi et 18 heures 10 de programmes sur Club RTL.

9. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(Article 7 de la convention)

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

TVi déclare avoir diffusé 51 heures 07 minutes d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française, représentant 2,42% de la programmation musicale. L'éditeur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des interprètes et des titres diffusés, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération une durée de 43 heures 21 minutes, soit 2,05% de la programmation musicale.

10. Emploi

(Article 8 de la convention)

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer 216 temps plein et 298,2 équivalents temps plein.

11. Programmation

(Article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

TVi a fourni un document détaillé et distinct ayant trait à l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente notamment la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille un incident survenu en 2002 : le dossier « Rex chien flic » et l'imposition par le Collège d'autorisation et de contrôle de l'insertion d'un communiqué pour absence de signalétique lors de la diffusion d'un épisode de cette série.

TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1998. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieurs à 5 ans.

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

Diffusion d'œuvres européennes

Durée totale de la diffusion des programmes :

RTL-TVi :	473 : 39 : 51
Club RTL :	523 : 05 : 49
Total :	996 : 45 : 40

Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) :

RTL-TVi :	261 : 55 : 02
Club RTL :	458 : 57 : 02
Total :	720 : 52 : 04

Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Contrôle

RTL-TVi : 108 : 40 : 37, pour une proportion de 41,49%
Club RTL : 265 : 53 : 41 pour une proportion de 57,94%
Total de : 374 : 34 : 18, soit 51,96%

Diffusion d'œuvres de la Communauté française ou d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle.

Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

RTL-TVi : 57 : 10 : 48, soit 21,83%
Club RTL : 107 : 19 : 04, soit 23,38%
Total : 164 : 29 : 52, soit 22,82%

Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

RTL-TVi : 46 : 29 : 16 pour une proportion de 17,75%
Club RTL : 39 : 08 : 10 pour une proportion de 8,53%
Total : 85 : 37 : 26, soit 11,88%

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion.

Durée des oeuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Total RTL-TVi et Club RTL : 320:55:24, soit 44,51%

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes : 46,57% d'œuvres européennes; 20,94% d'œuvres européennes indépendantes; 12,38% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

12. Télé-achat

(Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs;
- es jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 8.456.758 €.

13. Collaboration avec la presse écrite

En exécution de l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'article 15 de la convention précise : « Les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1er janvier 1997.

Pour l'année 2002, l'éditeur déclare que l'actionnariat de TVi permet de satisfaire aux obligations de collaboration avec la presse écrite. Audiopresse détient 34% du capital pour un montant de 1.802.000 €.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les obligations décrétales et conventionnelles de TVi sont respectées pour l'exercice 2002, sous réserve des remarques suivantes.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège).

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi en matière de coproductions ou prestations extérieures qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle, étant donné que l'expression d'un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation est impossible.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TVi a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2002.

LES SANCTIONS

Sur base d'un rapport établi par le secrétariat d'instruction (lequel a ouvert cent vingt dossiers en 2003), vingt-huit décisions ont été prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle en 2003.

Des amendes – assorties ou non de l'obligation de diffuser un communiqué – ont été imposées dans douze dossiers. Le constat de l'existence d'un grief sans imposition de sanction a été décidé dans deux cas. La sanction du Collège a consisté en un avertissement – assorti ou non d'un communiqué – dans six dossiers. Enfin, six dossiers relatifs à des services de radio émettant sans autorisation ont été déférés à l'Institut belge des postes et télécommunications – IBPT, au Gouvernement et au Procureur du Roi pour suites utiles.

LES DOSSIERS TRAITÉS PAR LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

120 dossiers ont été ouverts en 2003. 13 sont encore en cours à la date du présent rapport (dont 10 ouverts dans le dernier trimestre de l'année, les 3 autres nécessitant un suivi ou la poursuite de la procédure de « cross examination »).

Ces dossiers peuvent être regroupés sous diverses catégories, certains d'entre eux relevant de plusieurs catégories.

Catégories de dossiers

1. PUBLICITÉ ET PARRAINAGE

30 dossiers concernent différents aspects de la législation en matière de communication publicitaire, ce qui représente 25 % des dossiers ouverts en 2003 :

- 9 cas concernent les coupures publicitaires et la séparation entre les contenus de communication publicitaire et les autres contenus (par exemple : présence en bas d'écran d'un bandeau défilant publicitaire; interruption publicitaire d'un JT; superposition spot-jingle, non respect des règles d'insertion publicitaire dans les films de fiction, ...);
- 8 relèvent de la publicité clandestine (par exemple : présentation de produits et de leurs marques de façon élogieuse dans une émission, visualisation systématique de marques de produits utilisés sur le plateau d'une autre émission, ...);
- 3 concernent le parrainage (insertion d'un spot de parrainage dans un programme de fiction, insertion d'une mention de parrainage dans un reportage culturel, parrainage d'une émission pour enfants);
- 1 dossier concerne la durée (dépassement du temps maximum autorisé de publicité et de télé-achat);
- 1 dossier concerne le volume sonore de la publicité par rapport aux programmes (augmentation du volume sonore des communications publicitaires par rapport à celui des autres programmes);
- 8 dossiers traitent du contenu (par exemple la banalisation du vol, le sexisme, l'utilisation d'images et/ou de propos choquants, l'utilisation de pseudo communiqués officiels,...).

2. SIGNALÉTIQUE – VIOLENCE – PROTECTION DES MINEURS

Cette catégorie comporte 26 cas, soit 21 % des dossiers :

- 15 d'entre eux concernent la violence proprement dite ou l'utilisation d'images et de propos susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs (par exemple : scènes de viol et de violences physiques dans un film diffusé l'après-midi sans signalétique, bande-annonce pour un film de cinéma classé « enfants non admis », images effrayantes diffusées dans une émission pour enfants,...);
- 8 relèvent de l'érotisme ou de la pornographie;
- 3 dossiers concernent la violence ou les images susceptibles d'heurter la sensibilité des mineurs dans les JT (par exemple : reportage montrant des images de terroristes décapités,...).

3. RADIOS : PERTURBATIONS ET/OU DIFFUSIONS ILLÉGALES

22 dossiers ont été ouverts. Cette catégorie regroupe donc 18 % des dossiers.

4. SMS – TÉLÉTEXTE – INTERNET

13 cas, soit 10 % des dossiers, relèvent de cette catégorie qui tient au développement des applications interactives :

- 4 cas concernant des pratiques internet;
- 3 dossiers concernent le télétexte et plus particulièrement l'utilisation de celui-ci à des fins publicitaires ou pour diffuser des messages à caractère pédophile;
- La plus grosse partie des dossiers (6) concerne les messages SMS présentant un caractère pédophile¹⁸ ou xénophobe, des fautes d'orthographe (1 plainte) ou un contenu publicitaire (1 plainte).

5. OBJECTIVITÉ DE L'INFORMATION

Cette rubrique comporte 8 cas, soit 6 % des dossiers. Il s'agit de problèmes d'objectivité dans des débats, d'équilibre des plateaux, de choix des images et d'intervenants, de datage erroné d'interviews, de pluralisme,...

¹⁸ Un Parquet a requis un dossier du Secrétaire d'instruction par apostille ad hoc.

¹⁹ Il y a eu deux cas de récidive en 2003, le second a trait à la non-diffusion d'un programme bénéficiant du « must carry » par un câblodistributeur.

6. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE

7 dossiers ont été ouverts, soit 5 % des dossiers. 2 concernent le respect de la vie privée et le respect de l'anonymat d'un intervenant, ainsi que la question du droit à l'image. Les 5 autres (dont 1 constitue une récidive¹⁹) relèvent du respect de la dignité humaine (par exemple : reportage insistant sur des rites initiatiques pratiqués dans certaines contrées, clip vidéo mettant en scène une vision avilissante de la femme dans un contexte sadomasochiste,...).

7. RAPPORTS ANNUELS

Cette dernière catégorie comprend 7 dossiers (soit 5 % des dossiers) dont l'un pour non remise de son rapport par un éditeur de services dans les délais prescrits.

8. DIVERS

Dans les dossiers n'entrant pas dans ces catégories, on relèvera notamment :

- l'ouverture de 3 dossiers à l'encontre de câblodistributeurs pour non diffusion de certains programmes ou pour diffusion d'autres programmes que ceux autorisés par l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- l'ouverture d'un dossier concernant la traduction gestuelle d'une émission pour la jeunesse, d'un autre au sujet de la manipulation qui serait intervenue dans un jeu sur le site internet d'une radio;
- l'ouverture de deux dossiers pour banalisation du vol et de la fraude (l'un dans une émission de télévision, l'autre en radio);
- 3 demandes d'interventions auprès des éditeurs de services pour qu'ils diffusent certaines émissions.

Traitement et suivi des dossiers

Sur les 107 dossiers clôturés, 83 ont été classés sans suite, soit 78 % des dossiers.

Parmi ceux-ci :

- 11 ont été jugés irrecevables dans la mesure où



ils concernaient soit des chaînes étrangères (France et Grande-Bretagne), soit internet, soit d'autres secteurs sur lesquels le CSA n'exerce pas de compétence, ou encore quand il n'existe en droit audiovisuel aucune base légale susceptible de les traiter, ou quand ils mettaient en question le respect de la liberté éditoriale des éditeurs de services incriminés;

- 57 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite par le Secrétaire d'instruction après ouverture d'un dossier, soit parce qu'aucune infraction n'a pu être constatée, soit parce qu'ont été pris en compte le caractère exceptionnel de l'infraction, ses faibles conséquences, la bonne foi de l'éditeur de services,... Il faut noter que le contact avec ce dernier permet ainsi de corriger l'erreur et/ou la faute éventuelle, même préventivement.

Catégories	N ^{bre} de cas	%
Publicité/parrainage	30	25
<i>Coupures et séparation pub/programmes</i>	9	30
<i>Publicité clandestine</i>	8	27
<i>Parrainage</i>	3	10
<i>Durée</i>	1	3
<i>Volume sonore</i>	1	3
<i>Contenus</i>	8	27
Signalétique - violence - protection des mineurs	26	21
Radios : perturbations/diffusions illégales	22	18
SMS - télétexte - Internet	13	10
Objectivité de l'information	8	6
Respect de la vie privée et de la dignité humaine	7	5
Rapports annuels	7	5

Le Secrétaire d'instruction a transmis 41 dossiers au Collège d'autorisation et de contrôle, soit 38 % des dossiers clôturés.

Parmi ceux-ci :

- 15 dossiers faisaient l'objet d'une proposition de classement sans suite de la part du Secrétaire d'instruction. Le CAC a fait siennes les conclusions du Secrétaire d'instruction dans 14 cas sur 15;
- 26 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de notification de griefs par le Secrétaire d'instruction au CAC. Ce dernier a fait siennes les conclusions du Secrétaire d'instruction et a décidé de notifier les griefs dans 23 cas sur 26 (deux cas étant encore en discussion au CAC).

Si l'on observe les différentes catégories de dossiers, on peut relever que :

- « Publicité et parrainage » : 7 dossiers sur 30 ont fait l'objet d'une proposition de notification de griefs par le Secrétaire d'instruction. Le CAC a fait sienne la proposition du Secrétaire d'instruction dans les 7 cas;

- « Signalétique – violence – protection des mineurs » : sur les 26 dossiers ouverts, le Secrétaire d'instruction a proposé la notification de griefs dans 3 dossiers et l'adoption par le CAC d'une recommandation dans un quatrième; le CAC a notifié les griefs dans 2 des 3 dossiers précités;
- « Radios : perturbations et/ou diffusions illégales » : 6 dossiers sur 22 ont fait l'objet d'une proposition de notification de griefs par le Secrétaire d'instruction. Le CAC a fait sienne la proposition du Secrétaire d'instruction dans 5 cas sur 6, le sixième étant encore en discussion;
- « SMS – télétexte – internet » : 2 dossiers sur 13 ont fait l'objet d'une proposition de notification de griefs par le Secrétaire d'instruction. Ce dernier a été suivi par le CAC dans les deux cas. Une enquête, doublée d'un avertissement, a par ailleurs été réalisée auprès des éditeurs de services. Sur base des résultats de celle-ci, le CAC a rédigé une recommandation en juillet 2003;
- « Objectivité de l'information » : aucun dossier n'a donné lieu à la proposition par le Secrétariat d'instruction d'une notification de griefs;
- « Respect de la vie privée et de la dignité humaine » : 3 dossiers sur 7 ont fait l'objet d'une proposition de notification de griefs par le Secrétaire d'instruction (l'un des trois pour « récidive »). Le CAC a suivi la proposition du Secrétaire d'instruction dans les trois cas.

De manière générale, les catégories de dossiers qui totalisent un pourcentage important ou non négligeable de plaintes aboutissant au constat d'une infraction de la part de l'éditeur de services incriminé et à la notification de griefs à son encontre relèvent de la publicité/parrainage, du respect de la dignité humaine/vie privée, des problèmes de diffusions non autorisées en radio.

Par contre, un pourcentage fort faible des plaintes concernant la violence et la signalétique aboutissent au constat d'une infraction et beaucoup sont classées sans suite.

Dossiers dans lesquels le CAC n'a pas suivi l'avis du Secrétaire d'instruction

Sur les 41 dossiers transmis au CAC par le Secrétaire d'instruction, hormis les deux dossiers encore en discussion, seuls deux dossiers relèvent du présent chapitre :

- Dans le premier cas, le Secrétaire d'instruction constatait l'infraction mais arguait de la bonne foi de l'éditeur de services, ainsi que du caractère exceptionnel de cette infraction, pour proposer au CAC de ne pas notifier de grief. Après analyse, le CAC a choisi de notifier les griefs mais de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de l'éditeur de services sur base des mêmes arguments;

Sanctions

- Dans le second cas, le CAC a décidé de ne pas notifier de griefs dans la mesure où, entre-temps, l'éditeur avait corrigé son erreur.

Dossiers ouverts d'initiative par le secrétariat d'instruction

Sont concernées ici :

- les instructions ouvertes à l'initiative d'un membre du secrétariat d'instruction, sans plainte extérieure;
- les enquêtes, prises de positions, mises en garde, ... ne donnant pas nécessairement lieu à une instruction, mais visant à améliorer la régulation du secteur.

Ainsi, 15 dossiers ont été ouverts à l'initiative du secrétariat d'instruction :

- Un dossier portait sur la diffusion d'un film violent un dimanche après-midi sans signalétique. Le Secrétaire d'instruction a proposé au CAC de notifier des griefs, ce que ce dernier a fait;
- Un dossier concernait l'apparition simultanée à l'écran de messages publicitaires, sous forme de bandes défilantes, et du programme. Le CAC a fait sienne la proposition du Secrétaire d'instruction et a notifié des griefs;
- Un dossier concernait l'interruption non autorisée d'un film de fiction par des annonces de parrainage. Le CAC a fait siennes les conclusions du Secrétaire d'instruction et a notifié des griefs;
- Un dossier concernait l'absence de signalétique lors de la diffusion de longs métrages l'après-midi. Il s'agit d'un des deux seuls cas où la proposition du Secrétaire d'instruction de notifier les griefs n'a pas été suivie par le CAC dans la mesure où l'éditeur de services avait entre-temps corrigé l'erreur et n'avait plus reproduit l'infraction;
- Un dossier concernait une émission de jeux dont le principe a été considéré comme relevant de la publicité clandestine. Le CAC a fait siennes les conclusions du Secrétaire d'instruction et a notifié des griefs;
- Une intervention auprès de deux éditeurs de services dans le cadre du traitement journalistique du conflit du Moyen-Orient, en vue de garantir une plus grande

objectivité de l'information;

- Un courrier a été adressé à France 3 et au CSA français en raison des dérives antisémites d'un sketch présenté dans l'émission « On ne peut pas plaire à tout le monde » de Marc Olivier Fogiel. Réponse satisfaisante a été apportée par l'éditeur;
- Un courrier a été adressé à MTV pour relayer les plaintes des téléspectateurs belges par rapport au programme JACKASS et à la violence croissante des clips musicaux. Réponse satisfaisante a été apportée par l'éditeur;
- Une mise en garde a été adressée à un éditeur de services pour diffusion de reportages susceptibles d'encourager les mineurs à commettre des actes illégaux;
- Une intervention a été faite auprès d'un éditeur de services nouvellement autorisé afin qu'il adopte la signalétique conforme à la législation audiovisuelle de la Communauté française en lieu et place de la signalétique française;
- Une analyse d'un rapport transmis par la Commission européenne relativement à d'éventuelles infractions à la directive TVSF dans le cadre d'une procédure de mise en demeure de l'Etat belge a été effectuée. Cette analyse a donné lieu à l'élaboration d'une note du CAC à l'attention du Gouvernement de la Communauté française;
- Une enquête a été réalisée, sur base des nombreuses plaintes et de deux dossiers ouverts, auprès de l'ensemble des éditeurs de services de la Communauté française au sujet des pratiques interactives de SMS et forums de discussions en télévision. Les résultats de cette enquête et les mises en garde adressées aux éditeurs de services ont abouti d'abord à l'adoption par le CAC d'une recommandation en la matière, et ensuite, à une prise de conscience du secteur à l'établissement de procédures de contrôles plus adéquates, ainsi qu'à la diminution des infractions;
- Une mise en garde a été adressée à un câblodistributeur ayant l'intention de diffuser des programmes sans autorisation;
- Une instruction a été ouverte à l'encontre d'un éditeur de services ne respectant pas les normes autorisées en matière de durée de diffusion de la publicité et du télé-achat;
- Un courrier a été adressé à l'ensemble des éditeurs de services afin de les mettre en garde contre les pratiques non autorisées d'augmentation du volume sonore des tunnels publicitaires par rapport aux programmes.

Traitement par le secrétariat d'instruction	Nombre dossiers	%	Suivi des propositions du SI par le CAC (en nombre de dossiers)	Suivi des propositions du SI par le CAC (en %)
- Irrecevabilité	11	10	Aucune évocation	100
- Classements sans suite par le SI	57	53	Aucune évocation	100
- Propositions de classements sans suite au CAC	15	14	14	93
- Propositions de notifications de griefs au CAC	26	24	23 *	88 *

* deux dossiers encore en discussion au CAC

Sanctions



LES DÉCISIONS

DÉCISION DU 22 JANVIER 2003

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après RTBF,

Représentée par Monsieur Jean-Paul Philippot, administrateur général, représenté par Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1^{er} 11°, 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée du 8 octobre 2002 :

« avoir diffusé de la publicité clandestine dans l'émission « Télétourisme » du 26 juin 2002 en contravention à l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et, conjointement ou séparément, avoir diffusé certaines séquences de cette émission en contravention à l'obligation énoncée à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF »;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 6 novembre 2002;

Vu la note au Collège d'autorisation et de contrôle du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à la RTBF le 21 novembre 2002;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster en la séance du 10 décembre 2002.

Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater des infractions en matière audiovisuelle et, subsidiairement, prendre des sanctions à son égard.

Le Collège relève, toutefois, que l'article 21 § 1^{er} 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de « constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en

matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle » et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 § 1^{er} 11° du décret précité.

Les faits reprochés à la RTBF en matière de publicité clandestine et d'abandon de son indépendance éditoriale constituent, s'ils sont établis, des contraventions aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'éventuel reproche d'absence d'objectivité se confond avec celui de publicité clandestine, la publicité clandestine consistant par nature dans une présentation simplificatrice, persuasive et amplifiée et, par conséquent, non objective et partielle d'un message audiovisuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner distinctement si, par l'absence d'objectivité incriminée, la RTBF a violé l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut sanctionner les faits qui lui sont soumis comme contrevenant au décret du 17 juillet 1987, sans avoir à se prononcer sur sa compétence à l'égard des violations que la RTBF aurait commises à l'encontre des dispositions réglementaires qui lui sont spécifiques.

En outre, l'article 22 § 1^{er} du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il « constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ».

La RTBF soutient à tort qu'elle échapperait à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, alors que l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuels autorisés en vertu du décret lui-même.

En matière de publicité, le Collège d'autorisation et de contrôle est saisi de contraventions non pas aux dispositions spécifiques à la RTBF du décret du 14 juillet 1997 et du contrat de gestion, mais à celles, générales, du décret du 17 juillet 1987 auxquelles la RTBF est expressément soumise en vertu de l'article 46 précité.

Rien ne permet d'affirmer qu'une norme antérieure déroge à une norme postérieure alors même que le législateur a pris soin de noter que toutes les dispositions du décret

Sanctions

du 17 juillet 1987 trouvent à s'appliquer à la RTBF. Lorsque l'article 46 du décret du 17 juillet 1987 fut inséré par le décret du 4 janvier 1999, la RTBF avait déjà vu son statut modifié en entreprise publique autonome et cette modification n'a pas empêché le législateur de la soumettre aux dispositions du décret.

En tout état de cause, par un arrêté du 31 août 1999, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987.

A défaut de disposition dérogatoire, l'intégration dans le contrat de gestion de l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale sur base de l'article 26 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 ne dispense pas la RTBF du respect des dispositions générales du même décret.

Ceci est confirmé à l'article 29 du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 : la RTBF doit respecter des règles particulières énoncées dans cet article « *sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires* ».

Quant au fond

L'article 1^{er} 13^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel définit la publicité clandestine de la manière suivante : « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* ».

La RTBF ne conteste pas que l'émission Télétourisme du 26 juin 2002 présente verbalement et visuellement les services, le nom, la marque et les activités commerciales du prestataire de services qu'est Euro Disney Paris.

La présentation verbale et visuelle des activités du Parc Euro Disney Paris, bien au-delà de l'information et des renseignements relatifs aux modalités pratiques d'une offre touristique, est faite sans distance. La valorisation des activités d'Euro Disney Paris et le caractère répétitif et incitatif de leur présentation, dans leur durée, constituent des éléments inhérents au discours publicitaire. Ce dernier se distingue d'une information au consommateur par le ton promotionnel adopté en faveur des activités dont il est fait état.

L'intention publicitaire est traduite par la nature promotionnelle des images diffusées. Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est présumé notamment lorsque la présentation est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. Il ressort tant du dossier que de l'instruction d'audience que des avantages en nature ont été perçus par l'opérateur, à savoir la fourniture à titre gracieux par le prestataire de services d'images à caractère promotionnel et leur utilisation par l'opérateur à concurrence de 75% de la durée de l'émission diffusée. Ces éléments conjointement peuvent être assimilés à « *toute autre forme de paiement* ».

L'absence de commentaires critiques de ces images et l'adoption à l'inverse, de manière répétitive, d'un ton complaisant souligne le caractère unilatéral de la présentation. Le fait de questionner un responsable du parc exclusivement sur des éléments qui valorisent le parc auprès du public belge, sur la facilité pour ce même public d'y accéder par divers moyens de communication, sur l'offre hôtelière sont des arguments typiquement publicitaires. On cherchera en vain le travail éditorial et rédactionnel que la RTBF revendique comme étant un exercice de critique touristique.

L'absence de signes distinctifs identifiant le caractère publicitaire de la séquence joint au caractère publicitaire du contenu sont manifestement de nature à induire en erreur le public quant au caractère prétendument informatif de la séquence.

Pour les motifs énoncés plus haut, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas devoir examiner distinctement si la RTBF a, par cette même séquence, manqué à son obligation d'objectivité en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

Quant à la sanction

Les sanctions prévues à l'article 22 § 1^{er} 4^o et 5^o du décret du 24 juillet 1997 n'entrent pas en conflit avec la mission de service public de la RTBF et les conséquences qui en découlent quant à la nature des autorisations dont elle dispose. Elles ne portent pas atteintes à la continuité du service public.

Ces sanctions s'appliquent adéquatement en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare établi le grief d'avoir contrevenu à l'article 27 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,

Sanctions



Condamne la RTBF à diffuser, dans les nonante jours de la notification de cette décision, à trois reprises et à 15 jours d'intervalle dans l'émission et ses rediffusions, ou à défaut dans le même créneau horaire le communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission *Télé-tourisme consacrée aux activités d'Euro Disney Paris* du 26 juin 2002 »

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Condamne la RTBF au paiement d'une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros).

DÉCISION DU 5 FÉVRIER 2003

En cause de l'asbl Cercle Ben Gourion dont le siège est établi Chaussée de Vleurgat 89 à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Cercle Ben Gourion par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002:

« ne pas avoir transmis l'enregistrement de la programmation de Radio Judaïca de la matinée du dimanche 14 juillet 2002 et ce en violation de l'article 73° et 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 fixant les modalités d'enquête du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le régime applicable aux agents assermentés »;

Entendu Monsieur Arié Renous, Président du Cercle Ben Gourion, en la séance du 8 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'opérateur reconnaît avoir refusé de communiquer une copie des enregistrements demandés par le secrétariat et déclare qu'en cas de déplacement de membres du secrétariat, il n'aurait pas été en mesure de leur produire l'enregistrement demandé dès lors que seules les émissions d'information sont enregistrées. L'opérateur déclare qu'une réforme des procédures d'enregistrement a été décidée et devrait déboucher, après la réalisation des investissements ad hoc, sur la mise en place d'un système d'enregistrement permettant de se conformer à la réglementation.
2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'une copie de l'enregistrement de la programmation de la matinée du 14 juillet 2002 n'a pas été communiquée au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et n'aurait en tout état de cause pu être produite, ce nonobstant les demandes réitérées du secrétariat.

Les moyens invoqués par l'asbl Cercle Ben Gourion pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation réglementaire qui lui est faite par l'article 7, 3° et 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 précité de produire, sans déplacement, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe

Sanctions

quels autres supports d'information que les agents assermentés du secrétariat jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission de même que de remettre à ceux-ci contre récépissé un enregistrement de ses émissions.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'a.s.b.l. Cercle Ben Gourion à une amende de 1.000 euros (mille euros).

DÉCISION DU 5 FÉVRIER 2003

En cause de la société anonyme Belgian Business Television, dont le siège social est établi Research Park De Haak, 1731 Zellik

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 19 quater, alinéa 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et 23;

Vu l'avis n°7/2002 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 18 septembre 2002 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2001;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

« ne pas avoir affecté à des prestations extérieures et des commandes de programmes pour l'exercice 2001 le montant visé à l'article 2 de la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française de Belgique et la SA Belgian Business Television » ;

Entendu Monsieur André Van Hecke, mandaté par l'Administrateur délégué de Roularta Media Group pour représenter Belgian Business Television SA, assisté par Maître Agnès Maqua, en la séance du 8 janvier 2003.

1. Dans le rapport d'audition, l'opérateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

A l'appui de sa défense, l'opérateur souligne les importantes difficultés financières de l'entreprise qui l'ont empêché de produire et diffuser autre chose qu'une émission journalière d'informations économiques et financières d'une demi-heure, rediffusée.

Il propose une lecture de l'article 2 de la convention qui permettrait une extension de l'exception prévue pour l'exercice 2000 aux exercices suivants en cas d'une programmation identique à celle de son lancement.

Il évoque enfin l'ouverture prochaine de la négociation pour le renouvellement de la convention.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil



supérieur de l'audiovisuel constate que les faits sont établis.

Compte tenu des conditions d'exploitation de la chaîne depuis son lancement qui n'ont pas permis son développement tel que prévu et du terme rapproché de la fin de la convention, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation dans le cas d'espèce.

3. Par conséquent, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis.

DÉCISION DU 19 MARS 2003

En cause de l'asbl Radio Contact Inter, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et § 2 et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Contact Inter par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

« avoir diffusé, depuis le mois de septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé « Contact Inter » sur la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel »;

Entendu Monsieur Patrice Journiac, administrateur, le 22 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'asbl Radio Contact Inter reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Contact Inter » sur la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de la Communauté française.

Au soutien de sa défense, l'opérateur précise avoir communiqué au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel le projet et les statuts de la nouvelle radio dès le 1^{er} juillet 2002 et d'avoir entrepris auprès des mêmes des démarches afin de disposer d'une fréquence provisoire.

Le représentant de l'asbl évoque comme raisons de cette initiative, d'une part, l'impossibilité, qui perdure depuis de longues années, d'obtenir légalement une autorisation et une fréquence en Communauté française et, d'autre part, la « demande de membres de la communauté arabe de Belgique de créer un programme radio professionnel et indépendant de toute influence politique, religieuse, philosophique et syndicale ». Il précise que Contact Inter diffuse son programme en association avec Medi 1, « la plus grande radio du Maghreb pour l'Ouest méditerranéen ». Il poursuit en soulignant que « Contact Inter a évolué vers un programme belgo-belge

Sanctions

avec un décrochage à Bruxelles à raison de 12 heures par jour. Contact Inter n'est donc pas un gadget, mais vise un développement durable ».

Il ajoute que la fréquence 94.5 MHz, réclamée par la Communauté flamande, est utilisable à Bruxelles sans brouillage avéré – « *contrairement aux affirmations de la VRT* » - en tenant compte des normes techniques d'application au niveau international.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 94.5 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Radio Contact Inter pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.



DÉCISION DU 19 MARS 2003

En cause de l'asbl Must FM Développement, dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et § 2 et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

« avoir diffusé, depuis le 14 septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé « Must FM » sur la fréquence 99.0 MHz à Liège, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel »;

Entendu Monsieur Bernard Martin, administrateur, le 22 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Liège sur la fréquence 99.0 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.
2. L'asbl Radio FM Méridien reconnaît diffuser le programme « Must FM » sur la fréquence 99.0 MHz à Liège, sans autorisation.

Pour sa défense, l'opérateur invoque les démarches nombreuses et anciennes visant à pouvoir légalement diffuser leur programme sur la fréquence 105.4 MHz. Il reconnaît ne pas disposer davantage d'autorisation de diffusion sur cette autre fréquence.

Il ajoute que la fréquence 105.4 MHz figure dans le cadastre initial de fréquences paru au Moniteur belge le 17 janvier 2002 mais qu'elle est occupée par l'asbl Média Flémalle. Face à cette situation, décision a été prise fin août 2002 de diffuser le programme « Must FM » sur le 99.0 MHz à Liège.

L'asbl Radio FM Méridien a conclu le 27 juillet 2002 un contrat de collaboration avec l'asbl Must FM Développement, « asbl réunissant un ensemble de radios indépendantes dans le but de leur fournir un programme et/ou des informations, ainsi qu'une identification commune ».

Interrogé par le Collège, le représentant de l'asbl Must FM Développement confirme ces informations et ajoute que les coûts de la diffusion sont couverts à parité par l'asbl Radio FM Méridien et par l'asbl Must FM Développement.

Il ajoute n'avoir connaissance d'aucune perturbation occasionnée par la diffusion du programme Must FM sur la fréquence 99.0 MHz à Liège.

3. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la « convention de collaboration » constitue une convention de diffusion pour compte de Must FM Développement dans laquelle l'asbl Radio FM Méridien s'engage à retransmettre le programme « Must FM » à l'exception de l'insertion de temps d'antenne et de spots publicitaires strictement locaux.

Must FM Développement est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 (« personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne »).

En toute hypothèse et sans que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doive éclaircir plus avant les liens contractuels directs ou indirects qui unissent les asbl Must FM Développement et Radio FM Méridien, la diffusion du programme « Must FM » sur l'une ou l'autre fréquence ne peut avoir lieu sans la coopération active de Must FM Développement qui, de plus, participe au financement de la radio.

Enfin, dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Must FM, la fréquence 99.0 MHz est référencée. Cette fréquence était donc considérée par l'opérateur comme partie intégrante de son « réseau ».

Dès lors que Must FM Développement reconnaît la diffusion du programme « Must FM » avec son autorisation, Must FM Développement est nécessairement à tout le moins co-auteur de l'infraction qui, sans son concours actif, n'aurait pu être commise.

L'infraction est donc établie dans le chef de Must FM Développement.

4. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle,

Sanctions

après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 99,0 MHz à Liège en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Liège.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public,

comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Sanctions



DÉCISION DU 19 MARS 2003

En cause de l'asbl Must FM Développement, dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

« avoir diffusé, depuis le 14 septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé « Must FM » sur la fréquence 90.3 MHz à Charleroi, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel »;

Entendu Monsieur Bernard Martin, administrateur, le 22 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'asbl Must FM Développement reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Must FM » sur la fréquence 90.3 MHz à Charleroi sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de la Communauté française.

Au soutien de sa défense, l'opérateur précise que le programme était auparavant diffusé sur une autre fréquence (106.8 MHz) qui, à la fois, brouillait et était brouillée par d'autres émetteurs.

L'opérateur ajoute que le programme a été mis en service sur une fréquence figurant à Trazegnies dans le cadastre initial de référence de la Communauté française (décret du 20 décembre 2001).

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Charleroi sur la fréquence 90.3 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Must FM Développement pour sa défense ne justifie ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 90.3 MHz à Charleroi en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Charleroi.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre

Sanctions

l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

DÉCISION DU 26 MARS 2003

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après nommée RTBF, entreprise publique autonome, dont le siège est établi Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er} 11° et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 2002 avec invitation de se présenter à l'audience du 6 novembre 2002 :

« d'avoir, en contravention à l'article 26 ter § 1er et § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé du téléachat sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement de la Communauté française »;

Vu la décision prise par défaut par le Collège d'autorisation et de contrôle le 20 novembre 2002;

Vu l'exercice du droit d'opposition demandée par la RTBF par lettre recommandée le 4 décembre 2002;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, dûment mandaté par Monsieur Jean-Paul Philippot, Administrateur général, le 19 février 2003;

Vu la note d'observation remise au Collège d'autorisation et de contrôle lors cette séance d'audition;

Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Collège rappelle que l'article 21 § 1^{er} 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de « constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle » et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.



Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1^{er} 11° du décret précité.

En outre, l'article 22 §1^{er} du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il « constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ».

Le fait reproché à la RTBF en matière de publicité constitue, s'il est établi, une contravention aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'article 22 § 1^{er} autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions « à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité ».

La RTBF n'échappe pas à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, l'article 46 de ce décret énonçant expressément qu'elle y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

En outre, par arrêté du 31 août 1989, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987. Cette autorisation n'inclut pas le télé-achat.

Quant au fond

La RTBF rappelle dans sa note d'observations que la différence essentielle entre la publicité commerciale et le télé-achat réside dans le fait que la publicité commercialise vise à « promotionner » un produit, alors que la seconde vise à le « vendre directement », dans le cadre d'une offre à distance. Elle précise que le télé-achat est effectivement une pratique publicitaire visant à conclure un contrat de vente à distance et qu'il convient de bien distinguer « la diffusion du télé-achat (qui est une diffusion d'une publicité) et la conclusion du contrat de vente lui-même ». Toute publicité qui comporterait une description d'un produit ou d'un service, et l'indication de son prix, accompagné d'un numéro de téléphone, en particulier en provenance de sociétés de vente par correspondance telle la société qui commercialise les disques et les cassettes de Time Life « qui n'ont que ce moyen promotionnel pour faire connaître leurs produits », ne saurait constituer, pour la RTBF, un message de télé-achat. Elle ajoute que « le CSA est en défaut de prouver que des ventes ont bien été conclues suite à la diffusion de ces messages publicitaires ».

La RTBF soutient ensuite qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation du gouvernement pour diffuser des spots de télé-achat.

De plus, la diffusion de tels messages de publicité est, selon la RTBF, de pratique courante depuis une dizaine d'années sans avoir suscité de remise en cause de la part du conseil d'administration, des commissaires du gouvernement ou des différents ministres de tutelle de la RTBF.

La RTBF ajoute enfin qu'elle n'a « ni cherché ni obtenu un enrichissement particulier de par la diffusion de ces messages de publicité », comptabilisés par la régie au tarif ordinaire et dans les quotas horaires de la publicité commerciale et qu'elle « n'a jamais cherché à diffuser des émissions ou des programmes de télé-achat et n'a jamais sollicité d'autorisation du gouvernement en ce sens ». Elle argue de sa bonne foi dans ce dossier.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...) ».

Par la séquence litigieuse, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose, son prix. De plus, cette séquence renvoie, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone. Cette séquence contient ainsi une offre ferme et le moyen pour le téléspectateur de passer commande. Le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran. Le fait que des ventes aient réellement été conclues est irrelevante et n'a donc pas à être vérifié.

En conclusion, la séquence litigieuse ressortit sans conteste de la catégorie du télé-achat.

La RTBF n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat.

L'article 26 ter § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 vise les programmes de télé-achat et les soumet à autorisation. L'article 26 ter §4 du même décret régit plus spécifiquement les émissions de télé-achat.

Sanctions

Le fait qu'en l'espèce, la RTBF ait diffusé non pas une émission mais un spot de télé-achat peut écarter le grief fondé sur l'article 26 ter § 4 mais ne fait pas disparaître celui d'absence d'autorisation requise pour toute forme de télé-achat par l'article 26 ter § 1^{er}, puisque si l'on se réfère à la définition du programme de télévision, donnée par l'article 15^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, les programmes de télé-achat désignent non seulement les émissions de télé-achat mais aussi les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons comportant des offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services moyennant paiement.

Le développement de la RTBF relatif aux entreprises de vente par correspondance n'énerve ni en fait ni en droit le constat qui précède. En fait, il est parfaitement loisible aux entreprises de vente par correspondance de promouvoir leurs produits et services par voie audiovisuelle sans émettre d'offre directe ou en recourant à des programmes de télé-achat dûment autorisés. En droit, le décret sur l'audiovisuel n'opère aucune distinction entre les entreprises de vente par correspondance et les autres entreprises ayant recours à la communication audiovisuelle pour la promotion de leurs biens et services.

Le fait que la RTBF allègue de sa bonne foi est sans incidence sur le constat de l'infraction.

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare le grief établi en tant que fondé sur l'article 26 ter § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987;

Condamne la RTBF à une amende de 5.000 Euros et à la diffusion du communiqué suivant :

« Le 1^{er} mars 2002, la RTBF a diffusé sur La Une un spot de télé-achat en contravention à l'article 26 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une amende de 5.000 EUR et à la diffusion de ce communiqué ».

Ce communiqué doit être diffusé, dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel, immédiatement avant la première diffusion de la dernière édition du journal télévisé et ce trois jours de suite.

DÉCISION DU 7 MAI 2003

En cause de la sa YTV dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11^o et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 28 février 2003 :

« avoir diffusé, le 17 novembre 2002, le film « Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry », contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux articles 4 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection de mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral »;

Vu le mémoire en réponse de la sa YTV du 5 mars 2003; Entendu Monsieur Alain Krzentowski, Administrateur délégué de la sa YTV, accompagné de Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 9 avril 2003;

1. L'opérateur reconnaît avoir diffusé le film incriminé avec une signalétique et à une heure inadéquates. A l'appui de sa défense, l'opérateur précise que ce film a été diffusé une première fois le jeudi 7 novembre 2002 à 20 heures 20 et que sa rediffusion à 13 heures 25 le 17 novembre 2002 est une erreur due à leur système mécanique de rediffusion.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry » contient des scènes de violence tant physique que psychologique, dont celle d'un viol collectif, susceptibles de troubler le jeune public. Ce film aurait dû être identifié par un triangle blanc sur disque orange et diffusé après 20 heures.

Les moyens invoqués par la sa YTV pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation qui lui est faite par l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, dispositions maintenues dans le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 en son article 9 2^o. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle,



après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV à la diffusion du communiqué suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 pour avoir diffusé le film « Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry » le 17 novembre 2002 à 13 heures 25 avec une signalétique inadéquate. Ce film aurait dû être diffusé après 20 heures signalé par un triangle blanc sur disque orange en raison des scènes de violence qu'il comporte. ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, immédiatement avant le journal télévisé de 18 heures 30, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 21 MAI 2003

En cause de la sa TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11^o et 22 à 24;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 27 février 2003 :

- « avoir, dans les émissions « Star Academy » diffusées entre le 28 septembre 2002 et le 15 novembre 2002 (et plus particulièrement entre le 14 et le 20 octobre 2002) sur RTL-TVi, présenté de manière récurrente des participants arborant des marques de vêtements, en contravention à l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- avoir, dans ces mêmes émissions, présenté des messages d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, en contravention à l'article 27 quater, alinéa 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- avoir, dans ces mêmes émissions, présenté des spots d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, en contravention à l'article 27 quater, alinéa 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel »;

Vu le mémoire en réponse de la sa TVi du 28 mars 2003;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, représentant Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué de TVi, en la séance du 9 avril 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

Quant au 1^{er} grief, l'éditeur souligne que le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel définit la publicité clandestine en des termes dont les éléments sont cumulatifs (« La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle, notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement », article 1 13^o).

Sanctions

Pour l'éditeur de services, l'intentionnalité, le but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur ne sont pas établis en l'espèce. Dès lors, la qualification de publicité clandestine ne peut être retenue.

En effet, l'intentionnalité de la présentation n'est pas établie en raison des trois éléments suivants :

- les faits : tous les vêtements ne portent pas l'emblème visible d'une marque; la grande majorité des prises de vue consiste en des plans d'ensemble et non en des plans individuels et des cadrages en gros plan; TVi a démontré sa bonne volonté pour diminuer les apparitions des marques à l'écran, bonne volonté qui ne peut être mise en cause par la reprise par une candidate de vêtements portés par un candidat éliminé; deux marques ont été retirées après les trois premières semaines d'émission;
- les contrats : l'émission est produite par Endemol dans le cadre d'un contrat de production, qui précise explicitement le respect des « règles et normes professionnelles usuelles en matière de production » en ce compris notamment de ne pas intégrer de publicité de manière clandestine dans les programmes; les contrats signés entre TVi sa et des marques de vêtements ne prévoient pas la visibilité de ces marques mais uniquement leur mention dans les génériques de fin d'émission; les conventions passées avec les participants prévoient explicitement qu'aucune allusion ne peut être faite à un quelconque produit ou marque de produit; l'opérateur a intimé l'ordre au producteur de retirer de l'antenne les vêtements comportant des marques visibles;
- la rémunération : les conventions de partenariat avec les marques de vêtements ne portent que sur le prêt de biens, restitués après usage.

L'éditeur de services ajoute, lors de l'audition de son représentant, que c'est bien intentionnellement que les participants portent des vêtements de marque mais que c'est pas intentionnellement que la marque de ces vêtements est parfois visible à l'écran. Aucune contrepartie et aucun avantage n'ont été retirés. Aucune publicité pour les marques en question n'a été diffusée autour des émissions incriminées.

Quant au but publicitaire des présentations, il n'est pas établi du fait qu'il n'a pris à aucun moment l'engagement de rendre les marques visibles à l'écran et que « *toutes les pièces vestimentaires ne brandissent pas la marque visée* ».

Enfin, le risque d'induire le public en erreur ne peut être retenu du fait de la non-exclusivité octroyée à l'une ou l'autre marque de vêtements, plusieurs contrats ayant été conclus. Lors de l'audition de son représentant, TVi sa ajoute qu'il convient de faire la différence entre la présentation des marques en question et son impact sur le comportement

d'achat des jeunes dont les éléments d'appréciation sont subjectifs. Elle rappelle que les émissions en question consistent en des « prêts à diffuser ».

Quant au 2^{ème} grief relatif à la présentation de messages d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, TVi souligne que « *le décret ne définit en rien en quoi doivent consister les moyens optiques et acoustiques auquel il est fait référence* » et conclut que « *la gamme des possibilités est largement ouverte au radiodiffuseur* ». En l'espèce, « *l'intervention du présentateur suffit à constituer un moyen acoustique qui permet au téléspectateur de faire la différence entre le programme composé de séquences de présentation des participants pour les émissions quotidiennes ou de séquences de joutes chantées pour les émissions hebdomadaires* » et une annonce d'autopromotion faite par celui-ci, « *combinée le cas échéant avec un visuel de support présentant le produit ou de service connexe* ».

Quant au 3^{ème} grief concernant la présentation de spots d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, l'éditeur de services s'interroge sur les bases juridiques présidant à une distinction entre les notions de « message » et de « spot » d'autopromotion, seule celle de « message » d'autopromotion étant assortie d'obligations dans le décret.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au 1^{er} grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services ne conteste pas que les émissions incriminées contiennent des présentations visuelles de marchandises et de marques, en l'espèce que les participants portent de façon récurrente des vêtements arborant notamment les marques « Pepe Jeans » et « Tommy Hilfiger ». Le fait de la présentation de marchandises et de marques est établi.

Quant au caractère intentionnel de la présentation, le Collège relève qu'une convention « Star Academy – Tommy Hilfiger et Pepe Jeans » a été conclue avec le Group Alain Broekaert par TVi sa, représentée par sa régie publicitaire IP Belgium. Ce contrat de partenariat prévoit que Tommy Hilfiger-Pepe Jeans fournit à TVi, selon les besoins de la production, des tenues vestimentaires qui seront portées par les candidats et rendues après usage, en contrepartie de quoi les marques sont présentes au générique de fin des émissions. Le prêt des vêtements est une forme de rémunération en ce qu'il constitue un avantage en nature. En accord avec la styliste de l'émission, un choix devait être opéré parmi les tenues vestimentaires visées par la convention. La seule existence de ces dispositions

Sanctions



contractuelles est un élément suffisant pour établir le caractère intentionnel et non accidentel de la présentation des marchandises et des marques.

Pour le surplus, les injonctions alléguées par TVi auprès du producteur ne sont pas élisives de sa responsabilité en tant qu'éditeur de services.

Le fait que les vêtements portés par les candidats n'arbovent pas tous des marques visibles est sans pertinence, la publicité clandestine ne nécessitant pas la diffusion – a fortiori permanente - d'une marque à l'écran pour être avérée. La disparition de vêtements de deux marques au terme des trois premières semaines du programme Star Academy procède simplement de l'expiration des conventions avec les sociétés représentant ces marques.

Le but publicitaire de la présentation est déduit du traitement préférentiel accordé aux marques faisant l'objet des conventions.

Le fait que le port de vêtements des marques en question par les candidats résulte d'une obligation contractuelle et non pas du choix spontané et libre des participants induit le public en erreur sur la nature de la présentation de ces marques.

Les éléments constitutifs de la publicité clandestine sont dès lors rencontrés.

Quant au 2^{ème} grief, la séparation nette entre la publicité et les autres programmes est une des règles essentielles de la directive Télévision sans frontières, qui a été reprise dans l'article 27 quater aliéna 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 et dans l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La promotion de produits dérivés ou de tout autre produit ou service doit être précédée et suivie d'un moyen acoustique ou visuel clairement ou aisément identifiable. En l'occurrence, l'intervention du présentateur ne peut suffire à annoncer l'interruption de l'émission pour la diffusion d'un message publicitaire.

Quant au 3^{ème} grief, le Collège d'autorisation et de contrôle établit le même constat que pour le 2^{ème} grief. Dès lors, ces griefs se confondent.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis.

Pour le premier grief, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi sa à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros) et adresse à l'éditeur de services un avertissement pour les deux autres griefs.

DÉCISION DU 4 JUIN 2003

En cause de la sa TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11^o et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir, sur le télétexte de RTL-TVi, les 26 février et 4 mars 2003 au moins, diffusé des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel »;

Vu que les dispositions de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sont reprises à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Vu le mémoire en réponse de la sa TVi du 18 avril 2003;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué de TVi, et Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 7 mai 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

TVi insiste d'emblée *« sur le fait qu'elle porte une attention toute particulière à la protection des mineurs à laquelle elle est sensible »* et souhaite qu'il soit rappelé *« qu'elle s'est toujours conformée au mieux aux règles de protection des mineurs qui lui sont applicables »*.

Si les services de télétexte sont bien des programmes au sens de l'article 1 5^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et de l'article 24 quater du même décret, par contre, l'arrêté du 12 octobre 2000 pris en exécution de ce dernier article *« fait référence à des notions peu compatibles avec celle de télétexte telles que « œuvres de fiction », « scénario », « images », « film » qui font davantage référence à des œuvres audiovisuelles qu'à des informations alphanumériques apparaissant à l'écran »*.

L'éditeur conclut que le grief ne peut être retenu en ce que : *« les services de télétexte ne rentrent pas dans le champ*

Sanctions

d'application de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1897 sur l'audiovisuel mis en exécution par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral qui font référence à certaines catégories de programmes ou fictions au nombre desquels ne peuvent figurer les services de télétexte ».

TVi reconnaît que certains des messages échangés par les utilisateurs des services de télétexte ont pu être déplacés ou ont pu gêner des mineurs et que les mesures techniques de contrôle des messages ont révélé des failles à l'usage.

Suite aux remarques du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au vu des débordements qui se sont déroulés sur certaines des applications du télétexte, TVi a renforcé les mesures de protection des mineurs au travers différentes actions. Ces mesures d'autorégulation, qui ont modifié de manière radicale les filtres par l'introduction systématique dans tous les services de télétexte de la présence d'un modérateur humain, se sont avérées efficaces.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, quelque soit l'efficacité des mesures de filtrage mis en place, des propos susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en ce que les uns exprimaient des incitations de mineurs à la débauche et d'autres incitaient à la prostitution, ont été diffusés sur le télétexte de RTL-TVi les 26 février et 4 mars 2003 au moins.

Le télétexte est un programme au sens de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 et de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le fait que l'arrêté du 12 octobre 2000 sur la signalétique n'organise l'apposition d'une signalétique que pour des « œuvres » n'a pas pour effet de restreindre la portée générale du texte du décret laquelle est clairement exprimée par l'interdiction, sans restriction, de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Compte tenu des mesures prises par l'éditeur pour éviter la reproduction de tels faits, la notification d'un avertissement à l'éditeur se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

DÉCISION DU 4 JUIN 2003

En cause de l'asbl Must FM Développement, dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et § 2 et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

« avoir diffusé, depuis le 21 novembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme appelé « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel »;

Attendu que ces dispositions sont reprises aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Attendu que l'éditeur n'a pas déposé de mémoire et ne s'est pas présenté à l'audience;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 § 4 du décret du 27 février 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Bruxelles et l'asbl Must FM Développement reconnaissent conjointement, dans le compte rendu d'audition du 7 mars 2003, diffuser le programme « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, sans autorisation.

Elles déclarent qu'au moment de l'installation, il a été tenu compte de la présence d'émetteurs voisins qu'il aurait pu perturber. Elles ajoutent que : *« les seuls émetteurs que nous aurions pu brouiller possèdent tous un émetteur diffusant un programme identique sur une autre fréquence couvrant Bruxelles (répéteur) ».*

Sanctions



Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 88.8 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, Must FM Développement est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 (« *personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne* »), ou un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 (« *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* »).

Dès lors que Must FM Développement reconnaît la diffusion du programme « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, l'infraction est donc établie dans son chef.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987, ces dispositions étant reprises aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios

privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Sanctions

DÉCISION DU 4 JUIN 2003

En cause de la sa YTV dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

«avoir diffusé de la publicité, en contravention aux articles 27 quater alinéa 1^{er} et 27 quinquies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le 12 février 2003 dans la journée et durant la nuit du 24 au 25 février 2003 au moins »;

Vu que ces dispositions sont reprises aux articles 14 § 1^{er} et 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Entendu Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 7 mai 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît avoir inséré des bandes d'annonces qui défilent en bas de l'écran durant la diffusion de programmes sur AB3.

A son estime, les bandes passantes relatives à AB4 constituent une « *information au public sur les modalités de réception de cette chaîne et non une publicité pour un produit déterminé* ». Lors de l'audition, il qualifie ces bandes « *d'auto promotion pour un produit dérivé d'AB3* ».

L'éditeur reconnaît l'infraction et son manque de vigilance en ce qui concerne les bandes passantes lors de la diffusion des programmes dans la nuit du 24 au 25 février (notamment durant la série « Aphrodisia ») présentant des numéros de téléphone, payants à raison de 0,45 euros par minute, offrant la possibilité aux téléspectateurs de conversations ou de rencontres.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La séparation nette entre la publicité et les autres

programmes est une des règles essentielles de la directive Télévision sans frontières, qui a été reprise dans les articles 27 quater alinéa 1^{er} et 27 quinquies § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 et dans les articles 14 § 1^{er} et 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le défilement au bas de l'écran d'une bande d'annonce ne constitue ni une insertion entre les programmes ni une insertion pendant les programmes dans le respect des conditions de l'article 18 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV à une amende de 2.500 euros.

Sanctions



DÉCISION DU 4 JUIN 2003

En cause de la sa TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir inséré, à trois reprises dans la diffusion du film « Titanic » le 22 décembre 2002, un spot de parrainage en contravention à l'article 28 § 1^{er} 2° et 6° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu que ces dispositions sont reprises à l'article 24 2° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué de TVi, et Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 7 mai 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits.

Il précise que les séquences de parrainage ont été intégrées automatiquement dans chacune des coupures publicitaires par le centre de diffusion situé au Luxembourg et qu'il s'agit d'une erreur technique. Il ajoute que *« cette diffusion n'entre aucunement dans (ses) schémas habituels de parrainage »* et insiste sur le caractère exceptionnel d'une telle diffusion. L'éditeur ajoute encore que les interruptions incriminées n'ont pas été commercialisées.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film «Titanic », diffusé le 22 décembre 2002, a été interrompu par trois coupures publicitaires précédées chacune par un spot de parrainage.

Cette insertion contrevient aux dispositions relatives aux modalités d'insertion du parrainage prévues par l'article 28

du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et reprises à l'article 24 2° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi sa à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

Sanctions

DÉCISION DU 4 JUIN 2003

En cause de la sa YTV dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

«avoir diffusé, le 2 février 2003, l'émission « Explosif » en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et à l'article 13 de la convention du 6 avril 2001 entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française »;

Vu que les dispositions de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sont reprises par l'article 9 du décret du 27 février 2003;

Entendu Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 21 mai 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît que les reportages diffusés dans l'émission « Explosif » du 2 février 2003 contiennent des scènes de violence et des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages.

Ces reportages ont été diffusés sans avoir été visionnés préalablement par l'éditeur qui reconnaît le manque de prévoyance. Il dit regretter la diffusion de ces reportages et déplorer la banalisation de la violence et l'atteinte à la dignité humaine que certaines images induisent.

L'éditeur affirme que le contenu de cette émission de divertissement a été recentré vers la présentation d'images spectaculaires de défis sportifs essentiellement et qu'un filtrage des contenus a été mis en œuvre.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a, dans le cadre de l'émission « Explosif », diffusé sur AB3 le dimanche 2 février 2003 à 17 heures 50, des reportages contrevenant à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en ce qu'ils contiennent de scènes portant atteinte à la dignité humaine, disposition reprise à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV :

- à un avertissement
- à la diffusion du communiqué suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 pour avoir diffusé, le 2 février 2003 à 17 heures 50, des scènes portant atteinte à la dignité humaine dans l'émission « Explosif » ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, directement avant l'émission « Explosif » ou sinon entre 17 et 18 heures, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sanctions



DÉCISION DU 4 JUIN 2003

En cause de la sa Event Network dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11^o et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la sa Event Network par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

« de ne pas avoir généré par son activité durant l'exercice 2001 un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalents temps plein, en contravention à l'article 6 de la convention du 12 octobre 2000 entre la Communauté française et la sa Event Network »;

Vu le mémoire en réponse de la sa Event Network du 14 mai 2003;

Entendu Maîtres Caroline Carpentier et Sébastien Witmeur, comparaisant pour la sa Event Network, en la séance du 21 mai 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur souligne que l'ensemble de l'activité visée par la convention du 12 octobre 2000 – conclue pour une durée de trois ans – a généré un nombre moyen d'emplois temps plein ou équivalents temps plein supérieur à 12 et que le fléchissement enregistré pour l'exercice 2001 s'explique par la crise économique qui a touché les secteurs du tourisme et de l'audiovisuel.

Il convient d'analyser les exigences prescrites à l'article 6 de la convention sur l'ensemble de la durée de celle-ci. L'analyse de ces obligations sur une base annuelle reviendrait à ajouter une condition supplémentaire non spécifiée dans la convention.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de l'exercice 2001, le nombre d'emploi n'a pas

constamment atteint le minimum de 12 emplois temps plein ou équivalents temps plein.

L'article 6 de la convention fixe expressément non pas un chiffre moyen mais un chiffre minimum, lequel doit être atteint en permanence.

Les circonstances économiques invoquées par l'éditeur et le caractère temporaire du manquement par rapport à la durée de la convention justifient de se limiter au constat de l'infraction sans qu'une sanction soit prononcée.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

DÉCISION DU 2 JUILLET 2003

En cause de la sa Event Network dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la sa Event Network, par lettre recommandée à la poste, le 10 avril 2003 :

- « - avoir consacré le 3 septembre 2002 entre ohoo et 23h59 au moins, un temps de transmission au télé-achat supérieur à 3 heures, en contravention avec les dispositions de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- avoir consacré durant cette même période au moins un temps de transmission à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat supérieur à 20% du temps de transmission quotidien, en contravention à l'article 27 septies § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- avoir réservé durant cette même période plus de 8 écrans aux émissions de télé-achat, en contravention à l'article 26 ter § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- avoir diffusé durant cette même période au moins des écrans consacrés aux émissions de télé-achat d'une durée inférieure à 15 minutes, en contravention à l'article 26 ter § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel»;

Vu le mémoire en réponse de la sa Event Network du 10 juin 2003;

Entendu Maîtres Carine Doutrelepont, Caroline Carpentier et Sébastien Witmeur, comparaisant pour la sa Event Network, en la séance du 18 juin 2003;

Argumentaire de l'éditeur de services

- Quant au temps de transmission quotidien de télé-achat limité à trois heures, l'éditeur fait valoir que la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, dite Télévision sans frontières, réserve un traitement différent aux « spots de télé-achat » et « aux émissions de télé-achat » et que, bien que le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ne fasse pas cette distinction, celle-ci s'impose.

Les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux émissions de télé-achat doivent être interprétées de manière conforme avec la législation communautaire. L'article 27 septies § 3 du décret doit dès lors être compris comme visant les «fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat » au sens de l'article 18 bis de la directive, à savoir les programmes de télé-achat d'une durée ininterrompue de quinze minutes, à l'exclusion des spots de télé-achat. Il résulte du compte rendu de visionnage des programmes diffusés le 3 septembre 2002, que la durée totale des programmes de télé-achat – à l'exclusion des spots de télé-achat – est inférieure à la limite quotidienne de trois heures.

Si la Communauté française avait souhaité prévoir une réglementation plus stricte ou plus détaillée pour les radiodiffuseurs qui relèvent de sa compétence, elle aurait dû les adopter sans priver les opérateurs des garanties minimales prévues par la directive et sans porter atteinte aux libertés garanties par le traité CE.

Le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 qui abroge le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, a assuré une transposition partielle de la directive. L'article 1 du nouveau décret reprend la définition du télé-achat de l'ancien décret mais l'applique à la notion de « programme de télé-achat » tandis que la notion de « spot isolé » couvre le cas du « spot de télé-achat ».

- Quant au temps de transmission relatif à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat limité à 20% du temps de transmission quotidien, l'éditeur constate à nouveau que l'Etat belge, en la personne de la Communauté française, est resté en défaut de transposer la directive Télévision sans frontières, et en particulier son article 18.

Il soutient qu'il convient de prendre en considération la durée totale des spots publicitaires globalisée avec celle des spots de télé-achat, à l'exclusion des programmes de télé-achat, interprétation qui serait confirmée par le nouveau décret sur la radiodiffusion qui reprend les termes de l'article 27 septies § 1^{er} dans la section II « Règles relatives à la publicité, au télé-achat et à l'autopromotion dans les services de radiodiffusion télévisuelle » et non dans la section V qui comporte les normes applicables de manière spécifique aux émissions de télé-achat.

Le calcul de la durée journalière du temps de transmission consacré aux spots de télé-achat et aux spots publicitaires s'élève à 20,32 pour cent. Ce dépassement minime est justifié, pour l'éditeur, par la situation économique et financière difficile rencontrée par la chaîne, qui ne lui a notamment pas permis d'investir dans des logiciels qui lui permettraient de gérer

Sanctions



automatiquement le temps d'antenne. L'éditeur a, de plus, mis en garde la régie afin que cette dernière respecte les limitations prescrites en matière de publicité et de télé-achat. L'éditeur invoque sa bonne foi à l'égard de ce grief.

- Quant au nombre d'écrans de télé-achat limité à huit par jour, d'une durée maximale de quinze minutes, l'éditeur évoque, pour sa défense, sa situation financière précaire. La programmation du 3 septembre 2002 constitue un « incident de parcours » que Event Network s'engage à éviter à l'avenir. Il invoque sa bonne foi.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de la journée du 3 septembre 2002, la société Event Network a diffusé sur le programme Libertytv.com un temps de transmission consacré au télé-achat supérieur à trois heures, un temps de transmission consacré à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat supérieur à 20% du temps de transmission quotidien et avoir réservé plus de huit écrans aux émissions de télé-achat dont des écrans d'une durée inférieure à quinze minutes.

L'éditeur ne conteste aucun de ces faits à l'exception du comptage du temps de transmission consacré au télé-achat d'une durée supérieure à trois heures, estimant qu'à ce titre les spots de télé-achat ne peuvent être pris en compte.

La directive Télévision sans frontières opère une distinction entre « spots de télé-achat » et « fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat » dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas inclus.

En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondues. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des Etats membres, en ce qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes.

Tel est bien l'objet de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, reprise de manière inchangée dans l'article 28 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Au demeurant, en matière de publicité, rien n'empêche le législateur des Etats membres d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par le législateur communautaire.

Le premier grief est bien fondé.

Les autres griefs ne sont pas contestés par l'éditeur. Les difficultés économiques invoquées par l'éditeur ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société Event Network à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

DÉCISION DU 1^{er} OCTOBRE 2003

En cause de l'ASBL Télé-Bruxelles dont le siège est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL Télé-Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2003 :

« avoir diffusé le dimanche 16 mars 2003, vers 20h55, un clip vidéo en contravention à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse de l'asbl Télé-Bruxelles du 17 juillet 2003;

Entendu Monsieur Michel Huisman, Directeur général, assisté de Me François Tulkens, en la séance du 3 septembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services admet les faits mais invoque des circonstances atténuantes.

Il s'agit d'un accident qui n'a jamais eu de précédent (au moins depuis 1997). La diffusion du clip litigieux est le fruit d'un concours de circonstances (défaillance des procédures de diffusion, diffusion involontaire du clip, impossibilité d'empêcher l'accident).

Ce dérapage est dû à une défaillance dans la filière de programmation : le clip incriminé a techniquement été diffusé sans au préalable avoir obtenu l'accord du responsable de la programmation quant à son contenu éditorial, contrairement aux pratiques habituelles.

L'automatisation de la diffusion requiert un surcroît de professionnalisme auquel l'éditeur de services s'est engagé à répondre. Dès le lendemain, des mesures ont été prises.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle a diffusé sur Télé-Bruxelles le dimanche 16 mars 2003 vers 20h55, le clip vidéo de la chanson « La question », interprétée par

le groupe Nietzsche, en contravention à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en ce que ce programme contient des scènes de grande violence notamment pour raison de sexe susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

En raison des circonstances accidentelles de sa diffusion et de la bonne foi de l'éditeur qui a reconnu le bien fondé du grief, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'ASBL Télé-Bruxelles à un avertissement.

Sanctions



DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2003

En cause de l'ASBL Télé-Mons-Borinage dont le siège est établi rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL Télé-Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 :

« avoir diffusé le dimanche 15 juin 2003 du parrainage en contravention aux articles 24, 25 et 26 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendu Monsieur Jean-Claude Maréchal, Directeur général, en la séance du 15 octobre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. L'infraction est due à une interprétation erronée, en toute bonne foi, de l'article 25 du décret sur la radiodiffusion. Ce fait est isolé.

L'éditeur a assuré, par écrit, une information juridique complète des responsables des départements commerciaux (parrainage et publicité).

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle a diffusé sur Télé-Mons-Borinage le dimanche 15 juin 2003 les marques « Fortis Banque » et « Holcim » pendant la diffusion du combat du Lumeçon durant la Ducasse de Mons.

L'article 25 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion permet l'insertion de mentions occasionnelles de parrainage à l'intérieur de programmes sportifs. Le combat du Lumeçon ne peut être considéré comme un événement sportif mais comme un événement culturel et folklorique.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2003

En cause de l'ASBL Action Musique Diffusion dont le siège est établi rue de Hard 37, à 1970 Wezembeek-Oppem;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 :

« avoir diffusé, depuis le 24 septembre 2002 au moins, le programme appelé « Radio Vibration » sur la fréquence 89.9 Mhz à Bruxelles et ce sans autorisation, en contravention à l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendus Monsieur Philippe Sala, Président et Monsieur Marc Terssen, administrateur, en la séance du 15 octobre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services admet les faits. Il plaide la bonne foi.

Il précise que « l'arrêté du 7 mars 1994 a bien reconnu l'asbl Freedom avec le 106.9 MHz à Bruxelles en qualité de radio privée, toujours en service et qui est extrêmement perturbée par les débordements de puissance de la fréquence 106.8 MHz ». Il ajoute que « le 89.9 MHz est le seul moyen actuel de survie, tant qu'il n'y a pas un nouveau plan de fréquences ». Il a vérifié avant d'émettre sur cette fréquence qu'elle ne perturberait en rien tout autre opérateur. Il tient à signaler également que le programme de « notre radio est le seul à diffuser une musique urbaine 100% belge et qui récolte un franc succès auprès d'un public varié ».

L'éditeur déclare que les asbl Action Musique Diffusion et Freedom sont composées des mêmes personnes et diffusent le même programme.

Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 89.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Sanctions

Pour le collège d'autorisation et de contrôle, Action Musique Diffusion est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 (« *personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne* »), ou un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 (« *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* »).

Dès lors que Action Musique Diffusion reconnaît la diffusion du programme « Radio Vibration » sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Action Musique Diffusion pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles en violation de l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 2003

En cause de l'ASBL Radio Verviers FM 102 dont le siège est établi Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 :

« avoir diffusé, fait ou laissé diffusé jusqu'au 19 août 2003 le programme « NRJ » sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers et ensuite une porteuse blanche sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers, en infraction aux articles 53 et 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendus Monsieur Thierry Leroy, représentant l'asbl Radio Verviers, et Maître JM Frederick, en la séance du 15 octobre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il précise que la fréquence n'était pas utilisée par le plaignant, lequel diffuse déjà le programme « Fun Radio » sur la fréquence 105.7 MHz à Verviers. Il plaide la bonne foi et pensait pouvoir utiliser la fréquence 106.8 MHz pour diffuser le programme « NRJ ».

L'éditeur ajoute qu'il a cessé cette diffusion dès que le plaignant l'a enjoint de le faire et qu'il a procédé au remboursement au plaignant des frais que celui a dû engager pour faire valoir ses droits devant le Tribunal de première instance de Verviers.

Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé à Verviers sur la fréquence 106.8 MHz jusqu'au 19 août 2003 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le collège d'autorisation et de contrôle, Radio Verviers FM 102 est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 (« *la personne morale qui assume*



la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que Radio Verviers FM 102 reconnaît la diffusion du programme « NRJ » sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par Radio Verviers FM 102 pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Toutefois, le Collège considère qu'il y a lieu de prendre en considération, pour l'établissement de la sanction, les mesures adoptées par l'éditeur pour mettre rapidement fin à l'infraction.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 106.8 MHz à Verviers à l'époque des faits considérés, en violation des articles 53 et 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et adresse un avertissement à l'éditeur.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir

connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après RTBF, dont le siège est établi Boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 :

« d'avoir diffusé, dans le cadre de son émission « Cybercafé 2.0 », le 4 mars 2003 au moins, de la publicité clandestine, en contravention aux articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 3 octobre 2003;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 octobre 2003;

Vu la réponse de la RTBF du 30 octobre 2003;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux affaires juridiques, représentant la RTBF, en la séance du 5 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

Quant à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle

Les faits incriminés ont eu lieu avant le 17 avril 2003, date d'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. La compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit dès lors être appréciée selon le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater des infractions commises par la RTBF et, subsidiairement, prendre des sanctions à son égard.

Quant au respect des droits de la défense

La RTBF estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés au cours de l'instruction, le Collège d'autorisation et de contrôle ayant décidé de lui notifier des griefs le 3 septembre 2003 sans avoir pris en considération les éléments d'information figurant dans un courrier adressé au Secrétaire d'instruction du CSA en date du 29 août 2003.

Quant au fond

La RTBF apprécie les faits incriminés par rapport aux dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et non à celles du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion entré en vigueur le 27 avril 2003.

La RTBF estime que la notion de publicité clandestine visée par le décret de 1987 exige, pour qu'il y ait infraction, la réunion de quatre éléments qui constituent des conditions énumérées cumulativement. Selon l'éditeur, trois d'entre eux, à savoir l'intentionnalité, le but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur sur la nature de la présentation, ne sont pas démontrés. Dès lors, le grief ne peut être établi.

La présentation visuelle de la marque « Apple » dans l'émission « Cybercafé 2.0 » est, pour la RTBF, la conséquence de la présence des ordinateurs utilisés par les présentateurs pour les besoins de l'émission. L'éditeur fait remarquer que le logo ne représente qu'une infime partie de l'écran.

Quant à l'intentionnalité, la RTBF reconnaît qu'un des animateurs de l'émission en est aussi le coproducteur et qu'il est par ailleurs partie prenante à plusieurs entreprises commerciales actives dans le domaine informatique. Mais elle fait valoir que le risque de conflits d'intérêts est explicitement pris en charge par la convention de coproduction conclue entre elle et la société de cet animateur. Elle estime également que la présence de plusieurs collaborateurs faisant preuve dans leurs interventions d'une grande liberté de ton et d'expression, régulièrement eux aussi impliqués dans des initiatives extérieures le cas échéant concurrentes à celles du coproducteur, constitue un garde-fou supplémentaire.

Quant au but publicitaire, la RTBF observe que la présence récurrente du logo n'établit que la présence visuelle de la marque et n'inclut pas que celle-ci ait été faite dans un but publicitaire. Elle répète que le caractère récurrent de cette présence est lié à l'utilisation des ordinateurs pendant l'émission. Elle ajoute que ces ordinateurs ne font l'objet d'aucun argumentaire.

Quant au risque d'induire le public en erreur, la RTBF souligne que « le caractère particulièrement identifiable du logo, c'est-à-dire le degré de reconnaissance du logo par le public, est une notion totalement étrangère au radiodiffuseur ». Elle estime que le public ne peut percevoir la présence des ordinateurs que comme des éléments nécessaires au bon déroulement de l'émission et neutres par rapport aux présentations de matériels informatiques de diverses marques qui font l'objet de certaines séquences

Sanctions



de l'émission. Elle signale n'avoir reçu aucune plainte ou remarque sur le sujet.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'en vertu des articles 133 et 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion il est en tout état de cause compétent pour connaître des violations aux lois, décrets et règlements commises par la RTBF ainsi que de tout manquement aux obligations découlant de son contrat de gestion. Ces articles constituant des dispositions de procédure, ils sont immédiatement applicables dès leur entrée en vigueur et ce indépendamment de la date des faits considérés, en sorte que le Collège d'autorisation et de contrôle peut connaître du grief susvisé.

Les actes d'instruction accomplis avant l'entrée en vigueur du décret relèvent des mesures d'investigation visées par le décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore, lesquelles pouvaient être valablement entreprises à l'égard de la RTBF sous l'empire du décret précité, en exécution des articles 21 §1^{er} 11° et 24 2°.

Quant au respect des droits de la défense

Le moyen de la RTBF sur ce point ne peut être accueilli dès lors que le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié les griefs à la RTBF sur la seule base du dossier d'instruction tel que clôturé le 9 juillet 2003 et ne pouvait tenir compte des échanges de courrier postérieurs à cette date.

En tout état de cause, la RTBF a eu le loisir de faire valoir tous ses moyens de défense. Conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au règlement d'ordre intérieur du CSA, la RTBF a eu la possibilité, d'abord, de répondre au rapport d'instruction, ensuite, de réagir au mémoire en réplique du secrétaire d'instruction et, enfin, de faire valoir ses droits lors d'une audition publique devant le Collège d'autorisation et de contrôle. La RTBF n'a pas manqué de réagir à chacune de ces étapes de la procédure. Si des éléments indispensables à sa défense figuraient dans le courrier du 29 août 2003, la RTBF a eu dès lors maintes occasions de porter ceux-ci à la connaissance du Collège.

Quant au fond

Tant les articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion relatifs à la publicité que les articles

27 quinquies et 27 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel proscrivent la publicité clandestine et imposent la séparation entre la publicité et les programmes. Est considérée comme de la publicité clandestine, « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ».

La présentation visuelle des marchandises et de leur marque dans le programme « Cybercafé 2.0 » est attestée par la présence à l'écran des ordinateurs « Apple » et du logo de leur marque. Elle n'est pas contestée par l'éditeur. La taille du logo n'enlève rien à la matérialité du fait ni au fait que ce logo est aisément reconnaissable.

Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire.

L'objectif du programme incriminé est de présenter et d'informer le public des nouveautés en matériels et programmes informatiques. Si l'on peut admettre que des ordinateurs soient utilisés et visibles, le collège constate que seuls des ordinateurs de la marque « Apple » sont utilisés de manière récurrente et par les animateurs de ce programme et présentés de manière aisément reconnaissable par le public.

Le caractère intentionnel et le but publicitaire ressortent à suffisance du traitement préférentiel accordé à la marque, dont le logo figure sur les ordinateurs utilisés en permanence par les animateurs pendant le programme ainsi que par la présence du même logo sur le site internet de l'émission auquel il est renvoyé de manière récurrente, à l'appui de conseils d'achat sans ambiguïté et de publicité.

Le collège ne perçoit pas en quoi le fait que la convention de coproduction prévoit expressément que la maîtrise éditoriale appartient exclusivement à la RTBF et que le programme ne peut contenir des propos, des images ou des sons relevant de la publicité clandestine empêche le constat d'une présentation intentionnelle à but publicitaire des ordinateurs en question. Seule peut en être déduite la bonne foi de l'éditeur de services au regard de la responsabilité du coproducteur de l'émission.

L'utilisation exclusive d'ordinateurs de la marque « Apple » par les animateurs d'un programme destiné à présenter au public des matériels et programmes informatiques et la présence récurrente du logo de cette marque sur l'écran risquent d'induire le public en erreur sur la nature de leur présentation.

Sanctions

Compte tenu des mesures prises par la RTBF pour que les logos n'apparaissent plus à l'écran, la notification d'un avertissement à l'éditeur et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et :

- adresse un avertissement à la RTBF;
- condamne la RTBF à la diffusion du communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission « Cybercafé 2.0 » sur La Deux du 4 mars 2003 au moins ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois premières diffusions du programme « Cybercafé 2.0 » ou sinon entre 19 et 20 heures le mardi sur La Deux, hors tunnels publicitaires et dans les nonante jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003

En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

«avoir diffusé sur AB3, dans le cadre de l'émission « Sunday Morning Show » du 13 avril 2003, un message SMS en contravention à l'article 9 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi qu'à l'article 13 de la convention entre la Communauté française et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française»;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 5 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits, étant la diffusion du message SMS « Sieg... ! A tous les « amis de la race ».W.P.R@SS - X » dans le programme « Sunday Morning Show » sur le service AB3 le 13 avril 2003. Il reconnaît également la qualification d'incitant à la haine pour des raisons de race dudit message SMS.

Il précise qu'une personne était, au moment des faits, chargée de contrôler et de filtrer les messages SMS. Une défaillance de cette personne a néanmoins entraîné la diffusion du message incriminé.

Depuis cette diffusion et suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003 relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes, l'éditeur précise avoir complété son dispositif en faisant appel à un prestataire extérieur (filtrage sur base de mots-clés qui rejette automatiquement certains messages et sur base d'un filtrage humain).

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un message SMS contenant une incitation à la haine pour des



raisons de race a été diffusé dans le programme « Sunday Morning Show » sur le service AB3 le 13 avril 2003.

Compte tenu des mesures prises par l'éditeur pour éviter la reproduction de tels faits, la notification d'un avertissement à l'éditeur constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

« présenter verbalement ou visuellement les lots offerts dans le cadre de l'émission de jeu « Allô cadeaux » en contravention avec les dispositions des articles 14 §1^{er}, 17 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbrouck, conseillère juridique, en la séance du 5 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

Selon l'éditeur, l'émission « Allo Cadeaux » est « *une émission, récurrente et diffusée en direct. Elle est destinée à faire participer le téléspectateur sur un mode interactif. Les lots offerts ne sont pas présentés dans un but publicitaire, mais ne sont que des moyens pour encourager la participation d'un maximum de téléspectateurs* ».

En tant qu'émission de jeu, celle-ci doit être examinée au regard de l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et non au regard des articles 14 § 1^{er} et 21 de ce même décret. L'article 17 prévoit que les produits ou services remis sous forme de lots peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours de programmes et séquences de programmes de jeu et de concours.

Il attire l'attention sur le fait que cet article, par rapport au décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, ne fait plus mention du principe de « stricte neutralité » et ajoute à la notion d'incitation à l'achat le qualificatif de « direct ». Il estime que, « *compte tenu du type d'émission et son objectif précité, il n'y a pas d'incitation à l'achat direct* ».

Selon l'éditeur, la présentation des lots n'est pas accompagnée d'une mise en valeur destinée à inciter à la consommation ou à l'achat direct des produits ou services, dans la mesure où cette présentation se déroule dans le contexte même du jeu et non pour leur vente. Il ne peut être déduit du fait de citer le nom du fournisseur, avec lequel est conclu une convention d'échange, qu'il y ait

Sanctions

incitation à l'achat. De plus, il n'est pas fait référence à l'endroit où le consommateur peut acheter ces produits.

L'éditeur précise enfin qu'il a pris « *dès le départ les mesures nécessaires pour cadrer au mieux l'émission en briefant les différents animateurs (qui se succèdent d'une semaine à l'autre) afin d'assurer que la manière dont ils présenteront les lots respecte les prescrits du nouveau décret. De récents briefings ont été à nouveau organisés pour attirer l'attention du producteur et des animateurs sur cette question* ». Suite à une mise en garde adressée au producteur et au présentateur en raison du ton parfois exagéré utilisé pour présenter les lots, les nouvelles émissions témoignent d'une évolution certaine. Il ajoute que, contrairement aux autres émissions du même type, cette émission est en direct.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le programme « Allo Cadeaux » se présente comme un programme de jeu avec remise de produits et services comme lots soumis aux dispositions de l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet article dispose que : « *Pour les programmes ou séquences de programmes de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours du programme considéré, à condition que leur présentation ne soit accompagnée ni d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces produits ou services* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, lors des programmes « Allo cadeaux » des 24 avril et 8 mai 2003 au moins, la présentation des produits et services remis en lots aux participants ou téléspectateurs était accompagnée d'une argumentation et d'une mise en valeur dépassant le cadre défini par l'article 17 précité. La valorisation caricaturale et sans retenue des produits et services remis en lots, le ton louangeur adopté par le présentateur, le caractère répétitif et incitatif des présentations qu'il effectue, la citation d'un point de vente et l'annonce du prix sont destinées à inciter le public à leur consommation.

L'article 17 du décret précité ne permet pas, en tout état de cause, la mention distincte du donateur.

Dès lors que les conditions fixées par l'article 17 précité ne sont pas respectées, l'éditeur contrevient aux dispositions des articles 14 § 1^{er} et 21 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis et

condamne la S.A. TVi :

- à une amende de 2.500 € (deux mille cinq cent euros);
- à la diffusion du communiqué suivant :

« *TVi a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour publicité clandestine dans l'émission « Allo Cadeaux » sur RTL-TVi* ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois diffusions du programme « Allo Cadeaux » ou sinon entre 10 et 11 heures sur RTL-TVi, hors tunnels publicitaires et dans les nonante jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sanctions



DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003

En cause de l'ASBL FM Aclot FM 102 dont le siège est établi Rue Sainte Barbe, 49 bte 6 à 1400 Nivelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL FM Aclot par lettre recommandée à la poste le 1^{er} octobre 2003 :

« diffuser, depuis le 30 juillet 2003 au moins, un programme appelé « Melodie FM » sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles et ce sans autorisation, en infraction aux articles 33 et 53 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendus Monsieur Frédéric Remy, Président, et Monsieur Camille Hacking, Président d'honneur, en la séance du 5 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il précise avoir été informé de la disponibilité de fréquences dans la région de Nivelles et avoir choisi celle qui n'occasionnerait pas de perturbation à d'autres émetteurs. Il précise émettre avec une faible puissance (100 watts) et n'avoir aucune volonté de s'adresser à des auditeurs au-delà de Nivelles. Il dément dès lors les perturbations que subirait la VRT.

L'éditeur estime répondre à une demande du public de disposer d'une radio locale à Nivelles et s'estime fondé de répondre à cette demande en l'absence persistante d'un plan de fréquences.

L'éditeur s'étonne que certains, qui occupent des fréquences moins dégagées et émettent avec davantage de puissance, ne soient pas inquiétés.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Nivelles sur la fréquence 89.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par la Communauté française.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, FM Aclot est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que FM Aclot reconnaît la diffusion du programme « Mélodie FM » sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par FM Aclot pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, en violation des articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution.

Sanctions

Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 2003

En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 :

« avoir diffusé sur AB3, le 20 septembre 2003 à nouveau, dans le cadre de l'émission « Explosif », des reportages en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 19 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il reconnaît également que les reportages diffusés dans le programme « Explosif » sur le service AB3 le 20 septembre 2003 contiennent des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages.

Il reconnaît la récidive, mais précise que celle-ci n'est pas intentionnelle. Ces reportages ont été rediffusés malencontreusement suite à une défaillance humaine. Il affirme avoir demandé depuis lors aux services techniques la plus grande vigilance.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que des reportages portant atteinte au respect de la dignité humaine ont été diffusés dans le programme « Explosif » sur le service AB3 le 20 septembre 2003. Ce programme, diffusé une première fois le 2 février 2003, a été rediffusé sans que son contenu n'ait été modifié. Cette première diffusion a fait l'objet d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle le 4 juin 2003.

Compte tenu de la récidive et de la précédente condamnation à un avertissement et à la diffusion d'un



communiqué pour les mêmes faits, une amende et la diffusion d'un communiqué constituent les sanctions adéquates.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare le grief établi et condamne la S.A. YTV à :

- une amende de 5.000 € (cinq mille euros);
- la diffusion du communiqué suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 à une amende 5.000 euros et à la diffusion de ce communiqué pour avoir diffusé le 20 septembre 2003 des scènes portant atteinte à la dignité humaine dans l'émission « Explosif », avec la circonstance aggravante d'avoir déjà été condamné pour la diffusion des mêmes scènes » .

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois diffusions du programme « Explosif » ou sinon entre 17 et 18 heures le samedi sur AB3, hors tunnels publicitaires et dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 2003

En cause de la S.A. Belgian Business Television, dont le siège est établi Rue de la fusée, 50 à 1130 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

«non-respect par Canal Z des obligations conventionnelles pour l'exercice 2002 en matière de prestations extérieures, de commandes de programmes et en matière d'emploi, en infraction à la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television»;

Entendus Monsieur Dominique Van Roy, Directeur général, Madame Marina de Brabanter, Administration manager et Maître Vanessa Ling, avocat, en la séance du 5 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes, ce qui constitue le premier grief notifié à l'éditeur.

Comme pour l'exercice 2001, l'éditeur rappelle les importantes difficultés financières qui l'ont empêché de remplir cette obligation. Il signale que celle-ci devrait être remplie pour l'exercice 2003 grâce à une émission réalisée en partenariat avec le Ministre de l'Economie de la Région wallonne.

L'éditeur regrette que sa convention ne globalise pas ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures et de commandes de programmes, comme c'est le cas pour les conventions des autres éditeurs de services autorisés sur base de l'article 19 quarter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il souligne qu'il dépasse largement ses obligations en matière de production propre. Il ajoute que le nouveau décret ne prévoit plus de telles obligations.

Quant au second grief, l'éditeur de services déclare que le personnel occupé par Belgian Business Television et affecté à l'édition du service Canal Z en qualité d'employés ou d'indépendants, comptait en 2002, 8,75 équivalents temps plein, auxquels il convient d'ajouter, à hauteur de 50%, le personnel engagé par Belgian Business Television

Sanctions

travaillant à l'édition des deux services. Au total, l'éditeur occupait, en 2002, 13,04 équivalents temps plein à l'édition du service Canal Z.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au premier grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services manque à son obligation d'affecter 818.048,63 € à des prestations extérieures et des commandes de programmes, dans la mesure où le montant éligible s'élève à 158.600,54 €. Le Collège constate que les faits perdurent, aucun montant n'ayant été affecté à cette obligation pour l'exercice 2001. Le premier grief est établi.

Quant au second grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de service affecte à Canal Z un minimum de 10 emplois visés par la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television. Le second grief n'est pas établi.

Le fait que, en 2002 encore, les conditions économiques n'auraient pas correspondu aux attentes de l'éditeur n'exonère pas celui-ci, pour toute la durée de sa convention, du respect des obligations auxquelles il a librement souscrit.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel condamne la S.A. Belgian Business Television à une amende de 7.500 € (sept mille cinq cent euros).

DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 2003

En cause de la S.A.Event Network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 :

« de ne pas avoir observé, pendant l'exercice 2002, ses obligations décrétales et conventionnelles en matière de durée de programmes en première diffusion, de durée de diffusion de télé-achat, d'emploi et de quota d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants »;

Vu le mémoire en réponse de la S.A. Event Network du 14 novembre 2003;

Entendus Monsieur Lotfi Belhassine, administrateur délégué, et Maître Sébastien Witmeur, avocat, en la séance du 19 novembre 2003.

Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît que, pour l'exercice 2002, la durée moyenne des programmes en première diffusion est de 18 minutes. Il précise que l'obligation de diffuser 4 heures de programmes en première diffusion est clairement disproportionnée tant par rapport aux autres chaînes thématiques que par rapport à la réalité d'exploitation du service Liberty TV.

Quant à la durée de diffusion de télé-achat, l'éditeur se réfère à la requête en annulation contre la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003, le condamnant pour les mêmes faits pour l'exercice 2001, déposée le 1er septembre 2003 au Conseil d'État « dont l'enjeu est précisément de déterminer si la distinction qu'opère l'éditeur de services entre les programmes de télé-achat et les spots de télé-achat pour la comptabilisation de la durée publicitaire est fondée au regard des réglementations applicables ». Il estime raisonnable d'attendre l'issue de cette procédure avant de se pencher à nouveau sur la question des modes de calcul du temps d'antenne consacrés aux programmes de télé-achat, aux spots de télé-achat et à la publicité. Il signale avoir néanmoins depuis lors modifié ses instructions en matière de comptabilisation des temps publicitaires et de télé-achat en fonction de la décision du Collège.



L'éditeur reconnaît que le bilan social fait apparaître un nombre moyen de 10,2 emplois temps plein ou équivalents temps plein. Il demande qu'il soit tenu compte du fait que l'engagement est rencontré en fin d'exercice et de l'évolution significative intervenue entre janvier 2002 (7,5 équivalents temps plein) et décembre 2002 (12,9). Il estime en outre que doivent être pris en considération deux temps plein supplémentaires.

Enfin, l'obligation de programmation des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doit s'analyser comme une obligation de moyen et non de résultat, comme l'indique la disposition décrétales selon laquelle l'éditeur doit assurer « en principe » cette proportion dans sa programmation. Il déclare en outre avoir dépensé 50.786 € en frais de production indépendante et dépose une liste de quatre œuvres émanant selon lui de producteurs indépendants.

L'éditeur précise ne pas avoir sollicité le gouvernement afin d'obtenir une modification de sa convention dans le but de faire davantage coïncider celle-ci à la réalité d'exploitation de Liberty TV, dans la mesure où cette convention arrive à échéance le 12 octobre 2003. Il invite le Collège à examiner le respect de ses obligations dans l'esprit du décret et de la convention plutôt que dans leur application littérale.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services diffuse une durée moyenne des programmes en première diffusion de 18 minutes au lieu des 4 heures prévues dans la convention.

Le premier grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le temps de transmission consacré au télé-achat représente 9,72% de la durée totale annuelle des programmes et que le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat en représente 24,71%. L'éditeur ne conteste aucun de ces faits à l'exception du comptage du temps de transmission consacré au télé-achat d'une durée supérieure à trois heures, estimant qu'à ce titre les spots de télé-achat ne peuvent être pris en compte.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la directive Télévision sans frontières opère une distinction entre « spots de télé-achat » et « fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat » dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas

inclus. En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondus. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des Etats membres, en ce qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes.

Tel est bien l'objet de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, repris de manière inchangée dans l'article 28 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Au demeurant, en matière de publicité, rien n'empêche le législateur des Etats membres d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par le législateur européen.

Le second grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de l'exercice 2002, le nombre d'emploi n'a pas constamment atteint le minimum de 12 emplois temps plein ou équivalents temps plein. L'article 6 de la convention fixe expressément non pas un chiffre moyen mais un chiffre minimum, lequel doit être atteint en permanence.

Le troisième grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le minimum de 10% des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants n'est pas rencontré. Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que l'obligation relative à la proportion majoritaire d'œuvres européennes est assortie d'une clause, qualifiée de clause de non recul, prévoyant que cette proportion ne peut être inférieure à la moyenne diffusée en 1988, et sur base de laquelle est calculée la proportion minimale d'œuvres indépendantes. Cette dernière disposition est fixée à 41,6% pour la Communauté française de Belgique. Le seuil minimal de la proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est donc de 4,16%. Les montants financiers déclarés par l'éditeur sont des dépenses affectées à des prestataires extérieurs essentiellement techniques, et non à des producteurs indépendants, lesquels doivent assurer la responsabilité juridique et la garantie de bonne fin de la production en question. En tout état de cause, l'éditeur ne présente aucune donnée en temps de diffusion.

Le quatrième grief est fondé.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis et condamne la S.A. Event Network à une amende de 6.500 € (six mille cinq cent euros).

Sanctions

DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 2003

En cause de la société anonyme Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er}10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la société anonyme YTV par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2001, ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française et de ne pas avoir respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite, en infraction à la convention entre la Communauté française et la s.a. YTV du 6 avril 2001 »;

Vu le mémoire en réponse, dit « mémoire en défense » de Maître Jean-Louis Lodomez, avocat de la société anonyme YTV du 16 octobre 2003;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 2003;

Vu la lettre de Maître Jean-Louis Lodomez du 14 novembre 2003 et le mémoire en réplique dit « mémoire ampliatif de la défense » y joint;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 novembre 2003;

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 novembre 2003, à laquelle ont comparu Monsieur André Kemeny, administrateur, et Maître Jean-Louis Lodomez, avocat;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter à nouveau pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 3 décembre 2003;

Vu qu'à l'audience du 3 décembre 2003, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003,

Argumentaire de l'éditeur de services

L'illégalité de la procédure

Dans son mémoire, l'éditeur de services estime que la procédure engagée à son encontre est illégale.

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle, agissant à titre juridictionnel comme juridiction administrative, apparaît dans la procédure d'infraction organisée par le décret comme « *juge et partie* » ne garantissant pas « *au contrevenant un procès équitable* » et enfreignant en conséquence les principes généraux du droit interne, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes généraux du droit.

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur considère le Collège d'autorisation et de contrôle comme une juridiction contentieuse extra judiciaire en raison des critères qu'elle réunit : l'établissement par la loi, qui implique permanence et caractère obligatoire; l'indépendance tant vis à vis des parties que de l'administration; la procédure qui a un caractère judiciaire : débats contradictoires, représentation possible par un avocat, avertissement des défendeurs à temps des réclamations et possibilité de consulter les pièces, publicité des audiences, obligation de motivation des décisions. A l'estime de l'éditeur, s'y ajoutent des techniques qui se concilient mal avec celle de l'action administrative (la condamnation par défaut et l'opposition possibles, la publicité des débats avec faculté d'ordonner le huis clos par décision motivée) ainsi que l'obligation des membres du Collège de se récuser en certaines circonstances et la référence à l'article 404 du Code judiciaire.

L'éditeur estime que, à la différence d'autres juridictions administratives, la décision que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre dans le cadre de la procédure de sanction ne serait pas susceptible d'appel en fait et en droit; le recours ouvert devant le Conseil d'État ne connaîtrait pas le fond et dès lors ne satisferait pas à cette exigence. Conscient de cette illégalité, le Collège d'autorisation et de contrôle ne pourrait valablement statuer.

L'éditeur soutient ensuite avoir pris connaissance de l'avis du Collège et de la décision prise d'engager une procédure à son encontre dans le journal *Le Soir* du jour même de celle-ci. Ce fait témoignerait de la violation du principe de collégialité et des dispositions du décret relatives au secret et à la confidentialité.

Le non respect des droits de la défense

Selon l'éditeur, l'avis du Collège du 3 septembre 2003 ne laisse nullement entendre que « *le contrevenant s'expose à*



une ou plusieurs sanctions autonomes prise par le Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'éditeur estime que ni la lettre de notification des griefs, ni le rapport d'instruction ne comportent de réquisitoire, ni ne fournissent d'indication sur la gravité des violations alléguées ni sur le risque de sanction encouru.

Pour l'éditeur, la lettre de notification de griefs du 17 septembre 2003 n'est pas motivée. En outre, elle recèlerait un préjugé en ce qu'elle fixe d'emblée une date de comparution (le 29 octobre 2003), alors que le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel réserve des délais de réponse et de réplique au contrevenant et au secrétaire d'instruction, décidant ainsi d'autorité qu'il n'y aura pas matière à répliques ni exercice du contradictoire.

La récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis à cinq reprises à propos de YTV : composé de façon plus ou moins identique, il s'est opposé par trois fois à l'octroi par le gouvernement de la Communauté française de l'autorisation d'éditer le service AB3, il s'est prononcé sur le niveau, jugé insuffisant, des obligations mises à charge du contrevenant dans la convention d'exploitation et, composé de façon identique, il s'est prononcé le 3 septembre 2003 sur le non respect de cette convention.

L'éditeur fait valoir l'absence de prise en compte des conclusions du rapport d'instruction, voire de toute référence à ceux-ci dans l'énoncé des griefs du 17 septembre, lequel demeure en tous points identiques aux conclusions formulées par le Collège dans l'avis du 3 septembre 2003.

Pour l'éditeur, l'obligation d'impartialité pèserait tout autant, sinon davantage, sur les membres du Collège. Sauf à être autrement composé, le Collège ne présenterait plus les garanties d'impartialité requises.

Dans le mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure en cause ne garantit pas l'impartialité, dès lors que le Collège a d'ores et déjà dans son avis du 3 septembre 2003 « constaté » l'existence des manquements allégués, puis décidé d'engager la procédure de l'article 158 du décret puis notifié des griefs; l'inconvénient ne serait pas si le Collège était un organe de contrôle et de poursuite et si une autre entité indépendante statuait sur le manquement et la sanction. Or, les membres du Collège devraient se récuser lorsqu'ils savent en leur personne une cause de récusation.

Enfin, toujours d'après l'éditeur, l'annonce dans la presse de l'intention du Gouvernement de la Communauté française de réclamer une indemnité à l'éditeur, commande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom des principes de prudence et de bonne administration, de surseoir à statuer pour permettre à YTV de faire valoir auprès de son cocontractant – seul compétent pour appliquer l'article 9 § 2 et 4 de la convention - divers moyens dont l'existence de sujétions imprévues.

Quant au fond

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

Selon l'éditeur, pour l'exercice 2001, il conviendrait de prendre en considération les montants alloués à la société Mediafi; en effet, l'article 3 de la convention du 6 avril 2001 qui définit le montant éligible des prestations extérieures serait de stricte interprétation. La société Mediafi n'est pas liée par un contrat de travail et n'est pas contrôlée directement ou indirectement par YTV.

Selon l'éditeur, en tout état de cause, l'écart prétendument observé en 2001 serait très largement compensé en 2002.

Pour le manquement pour l'exercice 2001 en matière de quotas d'œuvres européennes, l'éditeur considère que le Collège ne justifie pas le grief, qui ne peut dès lors être retenu sans enfreindre les droits de la défense et les principes généraux du droit.

Enfin, l'engagement de diffuser un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française traduirait une aide déguisée qui tomberait sous le coup des interdictions des articles 81, 87 et suivants du Traité CE et qui créerait une entrave à la liberté d'établissement en contravention à l'article 43 de ce même Traité.

De surcroît, les parties auraient voulu ne pas en faire une obligation de résultat; le manquement n'apparaîtrait pas, dès lors qu'il est établi que, au cours de l'exercice 2001, « YTV a posé des efforts conséquents en vue d'achever l'objectif ».

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, si l'obligation n'a pas été rencontrée en 2001, elle le fut en 2002.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur, tout en contestant les constatations chiffrées du Conseil supérieur de

Sanctions

l'audiovisuel, reconnaît que les seuils chiffrés n'ont objectivement pas été atteints. Il entend se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 que lui réserve la convention dès que YTV dépasse l'emploi déclaré. Les obligations étant selon lui alternatives, aucun manquement ne pourrait être constaté.

Quant à l'emploi

Selon l'éditeur, si l'obligation conventionnelle relative à l'emploi « doit traduire une obligation de résultat, (...) l'obligation recèle une contradiction et des imperfections justifiant une interprétation (...) favorable à celui qui s'oblige et en fonction du but poursuivi », s'agissant d'une restriction à la liberté de l'industrie et du travail.

Quant au minimum de 63 emplois à temps plein, il conviendrait selon l'éditeur de prendre en considération non seulement les emplois à temps plein mais aussi les équivalents temps plein, de même que les emplois procurés à des travailleurs indépendants du secteur, et non les nombres d'emploi figurant dans le bilan social de l'entreprise calculé sur la seule base des chiffres du premier et du dernier jour de l'exercice. L'existence du manquement ne serait pas justifiée.

YTV fait état de données pour l'exercice 2003 établissant des chiffres supérieurs. Dans son avis rendu le 8 octobre 2003 à propos d'arrêtés d'application, le CSA estime que la référence à l'emploi ne peut être restreinte aux seuls salariés. A cet égard, une vingtaine de personnes supplémentaires devraient être prises en compte.

Dans le mémoire ampliatif, YTV ajoute que l'article 8 de la convention ne serait une obligation de résultat que sur une période correspondant à toute la durée de la convention, la convention n'énonçant pour le surplus que des orientations et une obligation de moyen. Subsidièrement, la prise en compte des circonstances extraordinaires reportant la prise effective de cours de la convention à la fin du mois de mars et l'application d'un pro-rata correspondant pour calculer le niveau d'emploi aboutirait, selon l'éditeur, au constat du respect de l'obligation.

Quant à la collaboration avec la presse écrite

Pour l'exercice 2002, selon l'éditeur, des initiatives ont été prises en matière de collaboration avec la presse écrite, sans succès. L'éditeur n'aurait jamais été contacté ni par le gouvernement ni par les associations d'éditeurs de presse en vue de mettre en place concrètement le mécanisme d'aide à la presse. Le reproche de manque de collaboration ne serait pas raisonnable, alors que, jusqu'en mars 2002, les éditeurs de presse ne revendiquaient pas moins que le

retrait de l'autorisation. En réponse à une demande récente de l'administration, YTV a adressé un courrier à la Communauté française proposant le règlement du montant affecté au système d'aide à la presse.

Le mémoire ampliatif annonce que YTV s'est acquittée de sa dette le 29 octobre 2003.

Défaut de tout manquement imputable à YTV

Dans son mémoire, l'éditeur constate que la Communauté française, cocontractant non partie à la cause, n'aurait formulé « aucun reproche à YTV ni même manifesté la moindre impatience à propos de l'exécution par YTV de ses obligations conventionnelles ». YTV pourrait se prévaloir, jusqu'au 5 mars 2002 tout au moins, des causes étrangères libératoires, ou encore des sujétions imprévues que représentent les deux procédures judiciaires tendant au retrait de l'autorisation et à l'interdiction d'émission. Dès lors, le Collège devrait constater « l'absence de toute imputabilité possible d'un quelconque manquement à YTV, nonobstant même la circonstance qu'un manquement puisse avoir été – quod non – constaté ».

Selon l'éditeur, à titre principal, aucun manquement n'aurait été commis; à titre subsidiaire, le défaut d'imputabilité exclurait toute sanction.

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur fait à l'inverse état de reproches que lui adresse le gouvernement mais fait valoir que la « théorie dite des sujétions imprévues est aujourd'hui opposée au gouvernement de la Communauté française ». L'éditeur demande au Collège « de surseoir à statuer et d'ordonner ensuite un éventuel complément d'instruction nécessité par les éléments nouveaux de la « transaction » intervenue ».

Égalité de traitement

Selon l'éditeur, à titre encore plus subsidiaire, le principe de l'égalité de traitement empêcherait tout constat de manquement et à tout le moins une quelconque sanction, dès lors :

1. « qu'il est bien connu que le principal concurrent de YTV, TVI, n'a pas respecté les obligations qu'elle a souscrites en 1986 envers la Communauté pendant plusieurs années et que le fait ne lui a valu ni reproche ni sanction »;
2. que le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé dans sa décision du 5 février 2003 qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une condamnation à charge de la S.A. Belgian Business Television tout en déclarant les griefs établis.

Principe de proportionnalité

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter la

Sanctions



sanction à la gravité des faits, à leurs circonstances et au degré de respect des autres obligations.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'illégalité de la procédure

L'article 130 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit le Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la légalité des lois et règlements, y compris de la législation décrétole qui l'institue, cette compétence ressortissant des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans son avis préalable au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil d'État n'a émis aucune réserve sur les aspects du décret mis ici en cause. Aucun recours n'a été ouvert à l'encontre du décret du 27 février 2003 devant la Cour d'arbitrage mettant en cause sa légalité.

Dans son arrêt n° 101-503 du 5 décembre 2001, le Conseil d'État a considéré le Conseil supérieur de l'audiovisuel comme une autorité administrative et non comme une juridiction administrative ni comme une juridiction contentieuse extra judiciaire.

Il n'appartient pas davantage à l'autorité administrative, même indépendante, d'apprécier l'étendue des recours organisés contre ses décisions.

En tout état de cause, l'autorité administrative peut, à chaque niveau de pouvoir, se voir investie, par le législateur qui l'institue, d'un pouvoir de sanctions, pour autant que celles-ci soient prises dans le respect des principes généraux du droit et susceptibles de recours; contrairement à ce que l'éditeur soutient, les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle sont bien susceptibles d'un recours de pleine juridiction; en effet, outre les recours spécifiques énoncés par l'éditeur, aucune disposition décrétole ou autre ne prive les cours et tribunaux de leur compétence générale envers tous actes générateurs de droit, en ce compris ceux de l'administration.

Si l'autorité administrative est soumise aux principes généraux du droit, elle n'est par contre pas tenue de procurer aux éditeurs à l'égard desquels elle exerce ses compétences, dans leur intégralité, le respect des droits de la défense auxquels le justiciable pourra prétendre en justice.

Le fait que, par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le législateur de la Communauté française

ait, dans le domaine de l'audiovisuel, créé une autorité administrative dont l'indépendance à tous égards est garantie notamment par l'application à ses membres d'un régime de strictes incompatibilités, représente une avancée importante au bénéfice du secteur audiovisuel, conforme aux objectifs d'autres dispositions des mêmes traités dont se prévaut ici l'éditeur, telles le droit à l'information, la liberté de la presse et la libre circulation des biens et services audiovisuels.

Le fait qu'en outre, cette autorité successivement exerce son contrôle après avoir entendu l'éditeur puis prenne, le cas échéant, des sanctions dans le respect étendu des droits de la défense, notamment par l'application du principe du contradictoire face au secrétaire d'instruction et celui de la publicité des débats, constitue un ensemble de garanties supplémentaires accordées à l'éditeur, excédant celles requises de l'exécutif.

L'éditeur ne peut, sans se méprendre sur la nature des garanties qui lui sont accordées déjà au stade administratif et détourner le décret de son objectif, relever les formalités analogues à celles des procédures judiciaires appliquées par le Collège d'autorisation et de contrôle au bénéfice des éditeurs, pour en conclure que celui-ci ne pourrait statuer sans prendre en compte encore davantage, sinon même dans leur intégralité, les règles et garanties qui sont celles d'une juridiction.

Dans la mesure où le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait en connaître, le reproche d'illégalité formulé par l'éditeur est mal fondé en ce qu'il bénéficie déjà devant l'autorité administrative, dans une mesure étendue, de droits et garanties dont il peut se prévaloir devant une juridiction.

Le fait que l'éditeur prétend obtenir du gouvernement la révision rétroactive de ses obligations est indépendant de l'obligation faite au Collège de statuer en l'état sur les éventuels manquements, comme le précise au demeurant l'article 9 §4 de la convention selon lequel la Communauté française pourra exiger le versement d'une indemnité « sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de non respect d'une ou de plusieurs obligations de la présente convention ».

L'indépendance du Collège d'autorisation et de contrôle ne l'autorise pas à surseoir à statuer dans l'attente de l'attitude que, sur base d'autres dispositions décrétoles ou encore conventionnelles, le gouvernement adopterait.

Enfin, ni l'adoption de l'avis à l'issue du contrôle annuel, ni l'annonce de la notification de griefs consécutifs aux faits relevés, ne font grief ni ne préjugent de la décision que prendra le Collège d'autorisation et de contrôle le cas échéant en matière de sanction.

Sanctions

Le Collège ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la parution d'un article préjugant de sa décision, laquelle repose sur un rapport élaboré de concert avec l'éditeur; parmi diverses hypothèses, rien n'indique que l'éventuelle indiscretion soit le fait d'un de ses membres, ni même du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le non respect des droits de la défense

L'éditeur de services n'indique pas en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respectés à son égard, tout au long successivement du contrôle puis de la procédure de sanction, tels que leur respect est organisé par le décret du 27 février 2003 et par le règlement d'ordre intérieur adopté en vertu de celui-ci.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle rend annuellement un avis sur la réalisation des obligations découlant des conventions conclues entre le gouvernement et les éditeurs de services; à l'égard de YTV, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté l'avis du 3 septembre 2003 au vu des éléments procurés par l'éditeur lui-même.

L'éditeur n'ignore pas que l'article 133 § 1er, 10 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de constater notamment tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services. L'avis du 3 septembre 2003, rendu en exécution de l'article 133 § 1er, 7° du même décret, n'avait pas à le rappeler, ni à « *laisser entendre* », comme le soutient l'éditeur, que le contrevenant s'exposait à une sanction, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un acte pris dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue par les articles 156 à 160 du décret.

Il n'appartient pas au Collège de motiver sa décision de notification des griefs, laquelle constitue un acte préparatoire, à peine de préjuger de sa décision finale.

La date de comparution fixée lors de la notification des griefs l'est à titre conservatoire. Si l'éditeur dépose un mémoire, elle est postposée afin de permettre le plein exercice des droits de la défense. Ce plein exercice fut en l'espèce assuré, l'éditeur ayant pu déposer son mémoire et répondre par un mémoire ampliatif à la réplique du secrétaire d'instruction avant de comparaître devant le Collège, dans le respect de la procédure et des délais définis dans le décret et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 § 3

du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité.

Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de YTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée.

Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement les manquements constatés dans l'exécution par YTV de ses obligations.

Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints; le constat du fait n'emporte nullement celui de la nécessaire application d'une sanction.

L'envoi du dossier au secrétaire d'instruction et la procédure qui s'engage sur base d'autres dispositions du décret permet, dans le respect des droits de la défense, d'apprécier si le fait demeure matériellement établi et s'il constitue ou non un manquement et, dans l'affirmative, s'il est ou non justifié ou encore excusable et enfin quelle sanction est adéquate compte tenu des circonstances de l'espèce; telle est bien ici la défense que l'éditeur fait valoir.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de YTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause personnelle commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser.

Comme déjà exposé, la possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense,

Sanctions



mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration.

Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les cinq dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

Quant au fond

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas écarté le prestataire Mediafi dans le calcul du montant des prestations extérieures pour l'exercice 2001. Par contre, le fait que l'éditeur aurait respecté ses engagements relatifs aux prestations extérieures au cours de l'exercice 2002 est sans incidence sur le constat du grief pour l'exercice 2001, aucune compensation de ce type n'étant prévue par la convention conclue entre la Communauté française et la société anonyme YTV. Le Collège constate qu'un montant de 176.292,74 € a été affecté par l'éditeur à des prestations extérieures au cours de l'exercice 2001 au lieu des 211.109,32 € requis par la convention. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le grief est établi.

Pour le manquement constaté pour l'exercice 2001 en matière de quotas d'œuvres européennes, l'éditeur ne conteste pas le grief. L'éditeur ne peut prétendre ignorer la définition de l'œuvre européenne dès lors que le quota de diffusion de ces œuvres a été fourni par l'éditeur lui-même. Le Collège constate que l'éditeur ne démontre pas avoir satisfait, pour l'exercice 2001, à son obligation décrétalement de diffuser une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul. Le grief est établi.

Il n'appartient pas au Collège de juger de la conformité au droit européen de l'obligation de diffuser un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Le Collège constate que, pour l'exercice 2001, l'éditeur manque à cette obligation. Le fait que l'obligation a été rencontrée pour l'exercice 2002 est sans incidence sur le constat du manquement pour l'exercice 2001. Le grief est établi.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint les seuils chiffrés de production propre. Le Collège constate que l'éditeur a consacré aux productions propres 3,04% du temps de sa programmation en 2001 et 13,61% en

2002 au lieu des 20% requis. En montants financiers, le Collège constate qu'un montant de 1.065.277,78 € a été réservé aux productions propres en 2001 au lieu des 1.161.101,29 € requis en 2001 et qu'un montant de 3.037.202 € a été affecté en 2002 aux productions propres au lieu des 4.957.870 € requis par la convention. Il s'agit d'une obligation de résultat.

L'éditeur ne peut se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 de la convention dès lors que celle-ci est conditionnée au respect des obligations en matière d'emploi, ce que l'éditeur ne démontre pas. Si l'éditeur peut par contre se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2 et 3, celui-ci ne permet néanmoins pas à l'éditeur de remplir ses obligations. En effet, les obligations cumulées en matière de production propre et de prestations extérieures pour les exercices 2001 (1.372.210 €) et 2002 (5.825.497 €) sont supérieures aux montants éligibles (respectivement 1.241.570 € pour l'exercice 2001 et 5.032.600 € pour l'exercice 2002). Le grief est établi.

En matière d'emploi

L'éditeur ne fournit aucune pièce établissant le respect de ses obligations pour les exercices 2001 et 2002. Les pièces relatives à l'exercice 2003 sont sans pertinence en l'occurrence. Le Collège ne peut dès lors que prendre acte des pièces fournies par l'éditeur pour les exercices concernés, selon lesquelles le nombre d'emploi s'élève à 31 pour l'exercice 2001 et 41,9 pour l'exercice 2002. La convention n'exprime aucune contradiction, en ce qu'elle fixe le nombre minimum d'emploi à temps plein à 63 pour la durée de la convention; cette disposition doit s'entendre comme une obligation de résultat minimale à assurer à tout moment de cette convention. Ce chiffre minimal est loin d'être atteint pour les exercices concernés. Même en retenant le chiffre avancé par l'éditeur et non autrement établi de 20 emplois indépendants équivalents temps plein, le chiffre minimum n'est pas atteint.

Enfin, l'éditeur invoque vainement la force majeure et les sujétions imprévues. La force majeure ne dispense du respect d'obligations librement consenties que lorsqu'elle en rend absolument impossible – et non simplement plus lourde – l'exécution. Les théories de l'imprévision et de sujétions imprévues ne sont consacrées par aucune disposition légale ni retenues par la jurisprudence belge, mais seulement évoquées de lege ferenda dans la matière des travaux publics, étrangère à l'espèce.

Au demeurant, les actions engagées en justice contre YTV ont été rejetées par décisions successives du Président du tribunal de première instance du Bruxelles du 12 novembre 2001 et du Président du tribunal de commerce du 5 décembre

Sanctions

2001; en admettant même que YTV ait pu craindre de faire face à d'éventuels appels, ces rejets éloignaient sérieusement la menace d'une décision définitive d'interdiction pure et simple, dissuadant YTV d'entreprendre le développement de son activité conformément aux engagements pris par elle dans la convention.

Le grief est établi.

Quant à l'aide à la presse

Le Collège prend acte du paiement du montant relatif au système d'aide à la presse le 29 octobre 2003. Le grief n'est pas établi.

Quant au défaut de tout manquement imputable à YTV

YTV ne saurait prétendre méconnaître les termes de la convention qu'il a signée. Seule peut être déduite des affirmations de l'éditeur une circonstance atténuante à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

Quant au principe d'égalité

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la manière dont le gouvernement a, il y a 17 ans, sous l'empire d'une autre législation et avant même la création du Collège, veillé au respect d'une convention conclue avec un autre éditeur. La référence à la notoriété publique n'établit en rien une base de comparaison entre les deux éditeurs. En aucun cas, l'éditeur ne peut invoquer de prétendus manquements d'un autre éditeur pour s'exonérer du respect de la convention qu'il a lui-même conclue.

En conséquence,

après en avoir délibéré, compte tenu de la nature des manquements constatés, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis, à l'exception du grief relatif à la participation au système d'aide à la presse, et condamne la société anonyme YTV à une amende de 125.000 € (cent vingt cinq mille euros) pour l'ensemble des griefs établis.

Sanctions

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

RELATIONS AVEC LES INSTANCES DE RÉGULATION

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a privilégié en 2003 ses contacts avec les instances de régulation de l'audiovisuel.

En premier lieu, se sont poursuivies les rencontres avec les instances de régulation avec lesquelles des accords de coopération ont été signés : Conseil supérieur de l'audiovisuel français, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – CRTC et Office fédéral de la communication – OFCOM suisse. Des représentants d'instances africaines ont rendu visite au CSA.

En deuxième lieu, le CSA a participé aux réunions semestrielles de la Plate-forme européenne des instances de régulation - EPRA. La 17^{ème} réunion de l'EPRA était consacrée à la présentation de deux instances convergentes (AGCOM – Italie et OFCOM – Royaume Uni) et à l'autorégulation des contenus télévisuels relatifs à la protection des mineurs et la violence. Deux groupes de travail se sont penchés sur la performance de la programmation de la radiodiffusion de service public et sa mission à l'ère numérique et sur la diffusion de publicité pendant les programmes sportifs. Lors de la 18^{ème} rencontre de l'EPRA ont été abordés les développements du paysage audiovisuel dans les pays adhérents. Deux groupes de travail ont débattu de la séparation des contenus éditoriaux des intérêts commerciaux et la publicité clandestine d'une part et sur les nouvelles techniques publicitaires d'autre part. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe participent aux travaux de l'EPRA en tant qu'observateurs permanents.

En troisième lieu, à l'invitation de la Commission européenne (DG Education et Culture), deux rencontres ont eu lieu entre des représentants de la Commission et des régulateurs des quinze Etats membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion. L'objet de ces deux réunions étaient de faire le point sur le processus de réexamen de la directive Télévision sans frontières et sur le programme de travail. Ces réunions sont appelées à devenir régulières.

Le CSA a poursuivi les contacts et fait des propositions dans la perspective de la création d'une Union francophone des instances de régulation de la communication – UFIRC,

Relations

sous l'égide de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

Le CSA fait partie du comité organisateur de la rencontre mondiale des autorités de régulation qui aura lieu en mai 2004 dans le cadre du Forum universel des cultures.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, par ailleurs, maintenu les contacts avec les instances chargées de la radiodiffusion et des infrastructures électroniques en Belgique : des réunions ont ainsi été organisées avec des représentants du Vlaams Commissariaat voor de Media – VCM et de l'Institut belge des postes et des télécommunications – IBPT.

AUDITIONS ET CONFÉRENCES

En Belgique, le CSA a été auditionné à trois reprises par la Commission de la Culture du Parlement de la Communauté française sur le nouveau décret sur la radiodiffusion, sur le processus de réexamen de la directive Télévision sans frontières et sur son rapport annuel 2002.

Il a participé à l'audition publique des chaînes de télévision sur la signalétique suite à la publication d'une étude relative à l'évaluation de deux ans de signalétique en Communauté française.

Il a participé à divers séminaires ou conférences sur les thèmes suivants :

- télévision numérique interactive (Institut St Louis);
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel (Centre de droit de l'information et de la communication de l'ULB);
- le câble dans tous ses états (Le Câble);
- les nouvelles technologies au service des métiers de l'image (AWT, Walimage, Festival international du film francophone);
- le commerce électronique après les lois du 11 mars 2003 (Centre de recherches Informatique et Droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix).

En Europe, le CSA a participé à différentes auditions et consultations publiques organisées par la Commission européenne dans les matières qui le concerne, notamment dans le cadre du réexamen de la directive Télévision sans frontières, dans celui de la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière de réseaux et d'infrastructures électroniques et dans celui des négociations du GATS.

Il a été convié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel à la conférence organisée pour son 10^{ème} anniversaire sur le thème de la transparence dans le secteur de l'audiovisuel.

Il a présenté une contribution sur le thème "Des équilibres et contreponds pour promouvoir le pluralisme des médias et la diversité des contenus à l'ère numérique" à une conférence du Conseil de l'Europe sur le thème de la " télévision numérique en Europe: quelle perspective pour le public? "

Il a participé au 15^{ème} Forum européen de la télévision et du film consacré cette année au thème de la jeunesse et la télévision.

Il a également participé au séminaire organisé par l'ECCA – European Cable Communications Association à un séminaire sur l'impact de la réglementation européenne sur le secteur du câble.

En Afrique, il a présenté une contribution au cours d'un séminaire organisé par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie sur les médias et la société de l'information.



LISTE DES MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE 2003

Membres

BUREAU

Evelyne Lentzen, Présidente
André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-François Raskin, Vice-Présidents
Commissaire du Gouvernement :
Bernard Beugnies

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Evelyne Lentzen, Présidente
André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-François Raskin, Vice-Présidents
Daniel Fesler
Jean-Claude Guyot
Max Haberman
Michel Hermans
Pierre Houtmans
Pierre-Dominique Schmidt
Avec voix consultative :
Henry Ingberg

COLLEGE D'AVIS

Effectifs

Evelyne Lentzen, Présidente
André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-François Raskin, Vice-Présidents

Claude Berda
Patrick Blocry
Margaret Boribon
Gunars Briedis
Jean-Claude Dastot
Suzy Collard
Dan Cukier
Thierry Degives
Philippe Delusinne

Suppléants

André Kemeny
Michèle Legros
François Le Hodey
Irène Dekelper
Bob De Paepe
Grégory Finn
Marc Isgour
Jean-Marie Beauloye
Jérôme de Béthune

Jacques Deneef
Francis Gennaux
Yves Gérard
Daniel Gillard
Vincent Guerin
Théo Hachez
Françoise Havelange
Marc Lerchs
Jacques Lion
Karl Noben
Jean-Paul Philippot
Philippe Reynaert
Jean-Michel Ronsse
Véronique Salvi
Martine Simonis
Daniel Soudant
Freddy Tacheny
André Van Hecke
Marc Vandercammen
Marc Vossem
Frédéric Young

Jules Henry
Alain Tabart
Nadia Leroy
Guy Bricteux
Simon-Pierre De Coster
Myriam Katz
Michel Huisman
Roger Ramaekers
Christophe Depreter
Bernard Dubuisson
Alain Gerlache
Nicole Labouverie
Philippe Allard
Fernand Grifnée
Patrick Michalle
Eric Gobin
Thierry Keyen
Stany Gerard
Joseph Schoonbroodt
Christian Miroir
Tanguy Roosen

Boris Libois
Paul-Eric Mosseray
Garance Pigneur
Elise Rebuffat

Avec voix consultative :

Ministère :

Henry Ingberg

Délégués du Conseil de l'Education aux médias :

Michel Clarembaux

Pauline Hubert

Patrick Verniers

Commissaire du gouvernement :

Georges Gilkinet

PERSONNEL

Secrétariat d'instruction :

Henri Benkoski, Secrétaire d'instruction

Sandra Preud'homme

Aurélie Polak

Personnel :

Jean-François Furnémont, Directeur

Gilles Hubens

Membres



ANNEXES

Principaux textes légaux et réglementations
adoptés en 2003

Annexes

27 MARS 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation d'un délégué chargé de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore, notamment les articles 15 et 17;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003;

Arrête :

Article 1^{er}. M. Georges Gilkinet est désigné en qualité de délégué du Gouvernement au Collège d'avis du conseil supérieur de l'Audiovisuel en remplacement de M. Jean-Paul Bouchoms, démissionnaire.

Article 2. M. Georges Gilkinet est désigné en qualité de délégué du Gouvernement au Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'Audiovisuel en remplacement de M. Jean-Paul Bouchoms, démissionnaire.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

3 AVRIL 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant, pour l'année 2002, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2003;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, et que la répartition entre ces organes tient compte de la diffusion, de l'importance du tirage et de la part du marché en terme d'audience;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour l'année 2002, tenant compte de l'importance de la diffusion, de l'importance du tirage et de la part de marché en terme d'audience, le Gouvernement répartit les sommes en provenance de la publicité commerciale entre les organes de la presse quotidienne francophone regroupés au sein de l'Association belge des Editeurs de Journaux (A.B.E.J.), comme suit :

- 17,4 % pour « Rossel et Cie S.A. (Le Soir);
- 34,81 % pour « S.A. Sud Presse »
- 18,79 % pour « S.A. Edition de l'Avenir »;
- 13,05 % pour « S.A. IPM » (La Libre Belgique)
- 13,05 % pour « S.A. Compagnie Nouvelle de Communications S.A. (La Dernière Heure);
- 2,9 % pour « Editions Echo de la Bourse S.A. » (L'Echo)

Art. 2.

Les sommes dues à chaque organe de presse peuvent être liquidées en trois tranches de la manière suivante :

- une première tranche consistant, pour chaque organe de presse, en un montant égal à la moitié de la somme des montants forfaitaires visés à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite, multipliée par le pourcentage attribué à l'organe de presse considéré en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;
- une deuxième tranche consistant, pour chaque organe de presse, en un montant égal à l'autre moitié des montants forfaitaires visés à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite, multipliée par le pourcentage attribué à l'organe de presse considéré en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté;
- une troisième tranche consistant, pour chaque organe de presse, à la somme restant due.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 avril 2003.

Bruxelles, le 3 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER



3 avril 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 2001, entre certains organes de presse, d'une troisième part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2002 fixant, pour l'année 2001, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 19 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 avril 2003;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 avril 2003.

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour l'année 2001, une troisième tranche de 662.867,29 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
«L'Echo» Edition Echo de la Bourse S.A. rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	19.223,15 EUR
1. «La Dernière Heure/Les Sports» Compagnie nouvelle de Communications S.A. boulevard Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	86.504,18 EUR
2. «La Libre Belgique - La Libre Belgique/ Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Productions Multimédia boulevard Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	86.504,18 EUR
3. «Le Soir» Rossel & Cie, S.A. rue Royale 12 - 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	11.338,91 EUR
5. «Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/ Le Courrier de l'Escaut/Le Jour - Le Courrier/Le Courrier de l'Escaut/ Le Jour - Le Courrier/Le Rappel» S.A. Editions de l'Avenir boulevard E. Melot 12 - 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	124.552,76 EUR
6. La Nouvelle Gazette/La Province - La Meuse/La Lanterne S.A. Sud Presse rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM : 16.536	230.744,11 EUR

Article 2.

Le montant total visé à l'article 1er sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2003.

Article 3.

Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 3 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

3 avril 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 2002, entre certains organes de presse, d'une part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 fixant, pour l'année 2002, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 20 mars 2003

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 avril 2003

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour l'année 2002, une première tranche de 1.239.467,63 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
1. «L'Echo» Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 - 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	35.944,55 EUR
2. «La Dernière Heure/Les Sports» - Compagnie nouvelle de Communications S.A. Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	161.750,53 EUR
3. «La Libre Belgique – La Libre Belgique/ Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Bd. Emile Jacqmain 127 - 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	161.750,53 EUR
4. «Le Soir» Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 12 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	215.667,37 EUR
5. «Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/ Le Courrier de l'Escaut/Le Jour - Le Courrier/Le Rappel» S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 - 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	232.895,97 EUR
6. La Nouvelle Gazette / La Province - La Meuse / La Lanterne S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 - 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :	431.458,68 EUR



Article 2.

Le montant total visé à l'article 1er sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2003.

Article 3.

Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 3 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

11 avril 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition et attribution, pour l'année 2001, d'une aide exceptionnelle provenant d'une part des ressources issues de la publicité commerciale diffusée par la RTBF à des organes de presse écrite en difficultés financières.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relatives aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991, et notamment les articles 17 et 18;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991,

Vu le décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, notamment le crédit variable de l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'article 42 du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse afin qu'ils puissent compenser la diminution de

leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Considérant qu'il convient d'octroyer d'urgence une aide exceptionnelle à des organes de presse quotidienne et hebdomadaire en difficultés financières;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 2003;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}.

Le montant forfaitaire versé par la RTBF, pour l'année 2001, au Fonds de développement de la presse écrite en vertu de l'article 42 de son Contrat de gestion est réparti entre les titres de presse écrite quotidienne et hebdomadaire francophone qui éprouvent des difficultés financières.

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
« Le Journal du mardi » JDM Editions S.A. quai du Commerce 29 1000 Bruxelles Compte 310-1512560-28 Code GCOM : 14.686	300.000 EUR
« L'Echo » Edition Echo de la Bourse S.A. rue de Birmingham 131 - 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	29.242 EUR
« La Dernière Heure/Les Sports » - Compagnie nouvelle de Communica- tions S.A. bd Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	264.125 EUR
« La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège » S.A. d'Informations et de Productions Multimedia bd Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	264.125 EUR
« Le Soir » Rossel & Cie, S.A. rue Royale 112 - 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	243.724 EUR

Annexes

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
« Vers l'Avenir/l'Avenir du Luxembourg/ Le Courrier de l'Escaut/Le Jour - Le Courrier/Le Rappel » S.A. Editions de l'Avenir bd E. Melot 12 5000 Namur Compte 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	294.727 EUR
La Nouvelle Gazette/La Province - La Meuse/La Lanterne S.A. Sud Presse rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte 360-1137531-18 Code GCOM : 16536	464.125 EUR

Article 2.

Pour l'année 2001, un montant de un million huit cent soixante mille soixante huit euros (1.860.068 euros) provenant d'une part des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF est attribué à titre d'aide exceptionnelle aux entités de presse francophones désignées ci-après:

Article 3.

Le montant visé à l'article 2 sera imputé à l'allocation de base 01.01.41, division organique 25, programme 4 du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation.

Article 5.

Le Ministre de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 avril 2003.
Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Audiovisuel
R. MILLER

17 avril 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision au Gouvernement de la Région wallonne

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et par la loi spéciale du 13 juillet 2001, notamment l'article 88;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil de Direction du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision, rendu en date du 30 octobre 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu en date du 4 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, rendu en date du 4 novembre 2002;

Vu le protocole n° 273 du 16 décembre 2002 du Comité de négociation du Secteur XVII;

Vu l'avis conforme du Gouvernement wallon rendu le 6 mars 2003;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 avril 2003.

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête :

CHAPITRE IER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

§ 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :



- 1° Ministre : membre du Gouvernement de la Communauté française ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- 2° Service : le Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision.
- 3° Membre du personnel : les agents, les stagiaires et les agents engagés par contrat de travail du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision à l'exception des agents bénéficiant d'un contrat de remplacement.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er} 3° :

- 1° les stagiaires sont considérés comme titulaires du grade pour lequel ils se sont portés candidats;
- 2° le membre du personnel engagé par contrat de travail est censé être titulaire du grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été engagé ou, en cas de silence du contrat au sujet de cet emploi, du grade auquel est liée l'échelle de traitement dans laquelle sa rémunération est fixée.

Article 2.

Les membres du personnel du Service sont transférés d'office au Gouvernement wallon par arrêté nominatif du Gouvernement de la Communauté française après avis conforme du Gouvernement wallon.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFÉRÉS

Article 3.

Les transferts ne constituent pas de nouvelles nominations.

Article 4.

§ 1^{er}. Les membres du personnel transférés au Gouvernement de la Région wallonne conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire. Sans préjudice des dispositions du § 2, ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient dans le Service conformément à la réglementation qui leur était applicable.

§ 2. Lorsqu'un agent du Service est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure au sein du Service, il est uniquement tenu compte, pour son transfert, de son grade statutaire.

§ 3. Les agents du Service soumis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service de Perception de la Redevance radio et télévision, conservent à la Région wallonne, la dernière mention d'évaluation qui leur a été attribuée.

La mention d'évaluation demeure valable jusqu'à l'attribution d'une nouvelle mention. Si, à la date de son transfert en vertu du présent arrêté, l'agent a introduit un recours contre son évaluation, la procédure est poursuivie à la Région wallonne.

§ 4. Les agents du Service conservent à la Région wallonne les titres à la promotion qu'ils ont acquis par la réussite d'un concours d'accession au niveau supérieur organisé par le Service auxquels ils ont appartenu avant leur transfert qui leur ont été reconnus par le Service.

Pour leur classement, ces lauréats sont censés avoir présenté le concours ou l'examen de la Région wallonne.

Si les procès-verbaux des concours ont été clos à la même date, les lauréats sont classés entre eux comme s'ils avaient participé au même concours.

Si les procès-verbaux des concours ont été clos à des dates différentes, priorité est donnée aux lauréats des concours dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne.

§ 5. Pour autant que l'agent du Service remplisse, avant son transfert au Gouvernement wallon, les conditions de participation à un concours d'accession au niveau supérieur ou à un examen d'avancement annoncé par ledit Service à la date du transfert, il conserve le droit de participer à ce concours ou à cet examen. Le présent paragraphe est applicable aux lauréats d'un concours ou d'un examen visé au § 4.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Article 6.

Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Fonction publique,
R. DEMOTTE

30 avril 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française attribuant un droit de distribution obligatoire sur le câble au service « TV5 France-Belgique-Suisse » édité par la S.A. TV5 Monde

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 82, § 1^{er}, 3°;

Annexes

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.

Le service « TV5 France-Belgique-Suisse » édité par S.A. TV5 Monde est distribué au moment de sa diffusion et dans son intégralité sur le câble par le distributeur de services assurant la fourniture de l'offre de base.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3.

Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

15 mai 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant les membres du Collège d'avis et du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment ses articles 135, 136 et 167;

Vu la désignation de trois membres du Collège d'autorisation et de contrôle par le Conseil de la Communauté française en date du 6 mai 2003;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2003,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres du Collège d'avis :
- Mme Françoise Havelange;

- M. Daniel Gillard;
- Mme Véronique Salvi;
- M. Thierry Degives;
- M. Vincent Guerin;
- M. Marc Lercks;
- M. Philippe Reynart;
- M. Frédéric Young;
- M. Jacques Lion;
- M. Marc Vossen;
- M. Karl Noben;
- Mme Suzy Collard;
- M. Jean-Paul Philippot;
- M. Philippe Delusinne;
- M. Claude Berda;
- M. Patrick Blocry;
- M. Francis Gennaux;
- M. Jacques Deneef;
- M. Freddy Tacheny;
- M. Yves Gerard;
- M. Dan Cukier;
- M. André Van Hecke;
- M. Jean-Luc Charlier;
- M. Théo Hachez;
- M. Jean-Michel Ronsse;
- M. Daniel Soudant;
- M. Marc Vandercammen;
- M. Gunars Briedis;
- Mme Margaret Boribon;
- Mme Martine Simonis.

Article 2.

Sont désignés en qualité de membres suppléants du Collège d'avis :

- M. Michel Huisman (de Mme Françoise Havelange);
- M. Guy Bricteux (de M. Daniel Gillard);
- M. Fernand Grifnée (de Mme Véronique Salvi);
- M. Jean-Marie Beauloye (de M. Thierry Degives);
- M. Simon-Pierre De Coster (de M. Vincent Guerin);
- M. Roger Reamakers (de M. Marc Lercks);
- Mme Nicole Labouverie (de M. Philippe Reynart);
- M. Tanguy Roosen (de M. Frédéric Young);
- M. Christophe Depreter (de M. Jacques Lion);
- M. Christian Miroir (de M. Marc Vossen);
- M. Bernard Dubuisson (de M. Karl Noben);
- M. Grégory Finn (de Mme Suzy Collard);
- M. Alain Gerlache (de M. Jean-Paul Philippot);
- M. Jérôme de Bethune (de M. Philippe Delusinne);
- M. André Kemeny (de M. Claude Berda);
- Mme Michèle Legros (de M. Patrick Blocry);
- M. Alain Tabart (de M. Francis Gennaux);
- M. Jules Henry (de M. Jacques Deneef);
- M. Thierry Keyen (de M. Freddy Tacheny);
- Mme Nadya Leroy (de M. Yves Gerard);
- M. Marc Isgour (de M. Dan Cukier);
- M. Stany Gerard (de M. André Van Hecke);



- M. Bob De Paepe (de M. Jean-Luc Charlier);
- Mme Myriam Catz (de M. Théo Hachez);
- M. Philippe Allard (de M. Jean-Michel Ronsse);
- M. Eric Gobin (de M. Daniel Soudant);
- M. Joseph Schoonbroodt (de M. Marc Vandercammen);
- Mme Irène Dekelper (de M. Gunars Briedis);
- M. François Le Hodey (de Mme Margaret Boribon);
- M. Patrick Michalle (de Mme Martine Simonis).

Article 3.

Sont désignés en qualité de membres du Collège d'autorisation et de contrôle :

- M. Pierre Houtmans;
- M. Michel Hermans;
- M. Jean-Claude Guyot.

Article 4.

Sont abrogés :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2002 désignant les membres du Collège d'avis et du Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'Audiovisuel;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 remplaçant certains membres du Conseil supérieur de l'Audiovisuel;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2001 portant renouvellement des membres du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6.

Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

22 mai 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables dans la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence. dans la

bande 87,5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et en particulier son article 2, alinéa 2;

Considérant la nécessité d'offrir aux opérateurs un cadastre de fréquences garantissant une diversité des projets radiophoniques et un confort d'écoute suffisant;

Considérant l'intérêt qu'il y a de préserver le patrimoine des fréquences de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2003;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement peut modifier le cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore, chaque fois qu'il y a lieu de :

- 1° veiller à une répartition harmonieuse des ressources spectrales dans le cadastre des fréquences au niveau communautaire, national ou international;
- 2° compléter ou modifier l'offre de fréquences afin de pouvoir répondre à une éventuelle demande du secteur audiovisuel;
- 3° résoudre tout problème de perturbations radioélectriques.

Le Gouvernement communique au Conseil supérieur de l'Audiovisuel, pour information, chaque décision de modification du cadastre des fréquences, ainsi que sa justification, dans le mois de la décision.

Article 2.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore est abrogé.

Annexes

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4.

Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

3 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001, fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2003 déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables dans la bande 87.2-108 MHz pour la radiodiffusion sonore;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition harmonieuse des ressources spectrales au niveau communautaire et national et de répondre aux demandes des opérateurs du secteur;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}.

Le cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 est modifié comme suit :

1^o fréquences supprimées :

Ath 88.0
Huy 88.9
Avernas-le-Bauduin 89.1

Virton 100.1
Wegnez 101.2
Jemeppe-sur-sambre 102.3
Verviers 102.5
La Louvière 103.0
Quevaucamps 103.1
Charleroi 103.2
Wavre 103.2
Libramont 105.3

2^o fréquences ajoutées :

Jemeppe-sur-Sambre 87.9
Nivelles 87.9
Huy 88.0
Charleroi 88.2
Tubize 88.6
Wavre 89.1
La Louvière 89.2
Nivelles 89.9
Wegnez 92.3
Malmedy 92.7
Nivelles 94.2
Ostiches 94.4
Braine-l'Alleud 94.9
Ath 95.4
Kemexhe-Crisnée 97.1
Braine-le-Comte 97.6
Huy 98.8
Braine-l'Alleud 99.8
Quevaucamps 99.9
Marche 105.5
Bastogne 106.1
Durbuy 107.3
Tournai 107.6
Virton 107.9

3^o fréquences modifiées (déplacement du lieu d'émission) :

Flobecq 87.6 devient Ath 87.6
Mons 93.9 devient Frameries 93.9
Ath 97.6 devient Braine-le-Comte 97.6
Liège 101.8 devient Seraing 101.8
Seraing 102.2 devient Liège 102.2

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2003.

Article 3.

Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
D. DUCARME



9 juillet 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant une garantie à des emprunts de trésorerie levés par la R.T.B.F.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 autorisant le Gouvernement à garantir des emprunts de trésorerie levés par la RTBF;

Vu la demande de levée d'emprunts garantis par la Communauté française, introduite par la RTBF en date du 5 mai 2003;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement donné le 8 juillet 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 3 juillet 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 juillet 2003;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 9 juillet 2003,

Arrête :

Article 1^{er}.

Les emprunts de trésorerie contractés par la RTBF, en application de la décision de son conseil d'administration du 19 juin 2003, bénéficient de plein droit de la garantie de la Communauté française de Belgique à concurrence d'un montant maximal de vingt millions d'euros. Ces emprunts ne peuvent avoir une durée supérieure à un an en date d'échéance au-delà du 31 décembre 2004.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3.

Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
D. DUCARME

3 septembre 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 87, § 3;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales, notamment l'article 3, § 2;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception De la Radio Redevance de la Communauté française, notamment l'article 7;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), notamment l'article 13;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, notamment l'article 30;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», notamment l'article 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, notamment l'article 140, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment les articles 2, 3, 6, 8, §§ 1^{er}, 3 et 4, 11, 30, 32, 33, §§ 1^{er} et 2, 39, 55, 56, 57, 58, 59;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment les articles 13 et 31bis;

Annexes

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 portant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les services du Gouvernement de la Communauté française, notamment son annexe I;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française notamment les articles 6, 15 à 17 et 21 à 25;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 21 août 2001 et le 14 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 4 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 4 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre des Pensions donné le 21 juin 2002;
Vu le protocole n° 253 du Comité de Secteur XVII conclu le 7 décembre 2001;

Vu les avis des Conseils de direction donnés les 20 septembre 2001 (Office de la Naissance et de l'Enfance), 1^{er} octobre 2001 (Commissariat général aux Relations internationales), 4 octobre 2001 (Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision), 4 octobre 2001 (Ministère de la Communauté française);

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance donné le 2 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 33207/2, donné le 25 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;
Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 2003;

Arrête :

CHAPITRE I^{ER} - LE RÉGIME DE MANDATS

Section I^{ère} : Champ d'application

Article 1^{er}.

Le présent arrêté est d'application dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et les Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Les emplois de rangs 15, 16, 16+ et 17, à l'exception de la fonction de directeur(trice) général(e) adjoint(e) expert(e) visée à l'article 8, §4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont attribués par mandat, conformément aux dispositions qui suivent.

Section II. Des conditions d'accès

Article 2.

Les fonctions de rangs 16, 16+ et 17 sont accessibles :

1° aux agents statutaires relevant du rôle linguistique français des services de l'Etat fédéral, des services des Gouvernements de Communauté et de Région, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux agents des personnes morales de droit public qui en dépendent, et titulaires d'un grade au moins équivalent au grade de rang 12, tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des Services du Gouvernement de la Communauté française.

2° à toute personne titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau 2+ ou à toute personne du rôle linguistique français exerçant une fonction de niveau 1 dans un des services de l'Etat, des Gouvernements de Communauté et de Région, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'à toute personne du rôle linguistique français exerçant une fonction de niveau 1 auprès des personnes morales de droit public qui en dépendent et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans le niveau 1, dont un an minimum exercé à un grade au moins équivalent au rang 12 tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des Services du Gouvernement de la Communauté française.



3° à toute personne extérieure aux services publics ayant cinq années d'exercice effectif d'un mandat visé à l'article 3 et à la condition qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation au moins favorable dans ce mandat.

Les équivalences visées aux 1° et 2°, de même que l'expérience professionnelle utile visée au 2°, sont attestées par la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 7.

Article 3.

Les fonctions de rang 15 sont accessibles :

1° aux agents statutaires relevant du rôle linguistique français des services de l'Etat fédéral, des services des Gouvernements de Communauté et de Région, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux agents statutaires des personnes morales de droit public qui en dépendent, et titulaires d'un grade au moins équivalent au grade de rang 12, tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des Services du Gouvernement de la Communauté française.

La Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 7 est chargée d'établir cette équivalence.

2° à tout titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau 2+, à tout agent ayant accédé au niveau 1 ou à toute personne exerçant une fonction de niveau 1 et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans.

La Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 7 est chargée d'attester de l'expérience professionnelle utile.

Article 4.

Un accord de coopération est passé entre le Gouvernement de la Communauté française et les Gouvernements fédéral et de la Région wallonne et les Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de régler les modalités du transfert des agents appelés à devenir mandataires de telle manière qu'ils gardent le bénéfice des droits acquis dans le service dont ils proviennent et puissent, à l'issue du mandat, reprendre, le cas échéant, de plein droit, leurs fonctions auprès du service dont ils proviennent.

Lorsque le mandataire provient d'une institution dont le personnel est régi par un statut public autre que ceux prévus à l'alinéa précédent, une convention est établie entre l'autorité qui a le pouvoir de désignation du mandataire et l'institution dont provient le mandataire en vue de lui garantir les mêmes droits que ceux prévus à l'alinéa 1^{er}.

Section III. Du brevet de management public

Modifié par A.Gt 03-09-2003

Excepté les personnes qui sont détentrices du brevet de management public au moment de leur désignation à un mandat, toute personne désignée à un mandat s'engage à suivre et à réussir la plus prochaine formation visée à l'article 2, 5° de l'arrêté susvisé. Il est mis fin d'office à l'exercice de son mandat en cas de non-respect de cet engagement

La détention du brevet de management public ne donne aucun droit de priorité à l'obtention d'un mandat.

Section IV. Procédure de désignation

Article 6.

§ 1^{er} A la déclaration de vacance de l'emploi à pourvoir par mandat, le Gouvernement établit une lettre de mission sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du ou des ministre(s) fonctionnellement compétent(s). Pour les mandataires des organismes d'intérêt public dotés d'un Conseil d'administration, cette proposition est établie sur la base d'un projet de lettre de mission rédigé par ce Conseil d'Administration.

La lettre de mission comporte au moins la description des éléments suivants :

- 1° la définition précise des missions générales de gestion qui incombent au mandataire.
Cette définition fait l'objet d'une proposition préalable du Collège des fonctionnaires généraux pour les mandataires de rangs 15 et 16 des Services du Gouvernement de la Communauté française. Pour les établissements scientifiques, le Conseil scientifique, à l'exception des membres du personnel scientifique dirigeant, assiste avec voix délibérative à la réunion du collège des fonctionnaires généraux; Cette définition fait l'objet d'une proposition préalable du Conseil de direction concerné pour les mandataires de rangs 15 et 16 des organismes d'intérêt public;
- 2° les objectifs de management stratégique à atteindre;
- 3° les objectifs de management opérationnel à atteindre;
- 4° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués;
- 5° l'autorité qui est conférée au mandataire par délégation, en vertu de la réglementation existante.

§ 2 La déclaration de vacance de l'emploi à pourvoir par mandat fait l'objet d'une décision du Gouvernement. L'appel aux candidats est publié au Moniteur belge et dans au moins deux organes de presse francophone. L'appel à candidatures mentionne, pour chaque emploi déclaré vacant :

Annexes

- 1° le délai dans lequel la candidature doit être introduite auprès du Gouvernement;
- 2° les éléments que l'acte de candidature doit contenir;
- 3° une synthèse de la lettre de mission visée au § 1^{er};

Sont seules prises en considération les candidatures adressées par lettre recommandée dans le délai fixé. Ce délai commence à courir le jour qui suit le jour de la publication de l'appel au Moniteur belge.

Tout acte de candidature comporte au moins un exposé des titres et expériences que le candidat fait valoir pour postuler l'emploi.

Article 7.

§ 1^{er} Il est créé une Commission de sélection et d'évaluation, ci-après dénommée «la Commission», composée de membres désignés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable. La Commission est composée de quatorze membres répartis comme suit :

- 1° l'Administrateur délégué du SELOR;
 - 2° cinq fonctionnaires internes de rang 16 au moins, dont le Secrétaire général, membre de droit. Les fonctionnaires internes sont les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;
 - 3° quatre fonctionnaires externes de rang 16 au moins ou de rang équivalent. Les fonctionnaires externes sont des agents relevant du rôle linguistique français de l'Etat fédéral ou des services des Gouvernements de Région, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi que les agents des personnes morales de droit public qui en dépendent;
 - 4° quatre experts, dont au moins un expert international, un enseignant dans une Université et un expert en recrutement. Par expert international, il faut entendre toute personne qui, en vertu de ses titres, de son expérience ou de sa renommée, tant en Belgique qu'à l'étranger, a autorité dans un des domaines suivants : fonction publique, gestion, organisation, sciences humaines.
- Si, parmi les membres visés sous 2°, un des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII n'est pas représenté, la Commission invite un fonctionnaire de rang 16 au moins de cet organisme à prendre part, avec voix délibérative, aux débats de la Commission lorsque ceux-ci portent sur un mandataire de cet organisme à désigner ou à évaluer.

Chaque organisation syndicale représentative auprès du Comité de Secteur XVII a la possibilité de se faire représenter par un délégué désigné parmi les membres du personnel du Ministère de la Communauté française ou des Organismes d'Intérêt public relevant du Comité

de Secteur XVII pour les séances de la Commission concernant la sélection des candidats à un mandat. Le délégué désigné n'a ni voix consultative, ni voix délibérative.

Si un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné au sein de la Commission, le Gouvernement procède sans délai à son remplacement.

§ 2 Le renouvellement de la Commission, se fait par catégorie de membres, les membres de la catégorie «fonctionnaires externes» étant renouvelés douze mois après les membres de la catégorie «fonctionnaires internes» et les membres de la catégorie «experts» étant renouvelés vingt-quatre mois après les membres de la catégorie «fonctionnaires internes».

§ 3 La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre d'un gouvernement, de membre d'une assemblée parlementaire, Centre de documentation administrative

§ 4 La présidence de la Commission est assurée par l'Administrateur délégué du SELOR.

Le Gouvernement désigne deux vice-présidents, dont l'un est, de droit, le Secrétaire général, et le second est issu de la catégorie des fonctionnaires externes.

§ 5 Le président et le vice-président, fonctionnaire externe, bénéficient d'une indemnité de présence de 125 euros par séance de la Commission. Les autres membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de présence de 75 euros par séance de la Commission. Ces montants sont indexés, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

Toutefois, les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 2°, ne perçoivent pas d'indemnité de présence.

§ 6 La Commission est assistée d'un secrétariat, mis à sa disposition par le Ministère de la Communauté française.

§ 7 La Commission fixe son règlement d'ordre intérieur.

Article 8.

§ 1^{er} Les candidatures, introduites auprès du Gouvernement, sont transmises au SELOR qui en examine la recevabilité.

§ 2 Les candidatures déclarées recevables par le SELOR sont transmises à la Commission.



La Commission auditionne les candidats et effectue une présélection, le cas échéant, par groupes de cinq candidats au maximum, sur la base de critères qu'elle établit préalablement.

La Commission remet au Gouvernement un avis motivé sur chaque candidat ainsi que la présélection.

En ce qui concerne les Directeurs des établissements scientifiques, la présélection visée à l'alinéa 2, est soumise au Conseil scientifique de l'établissement concerné. Ce dernier rend son avis au Gouvernement. Lorsqu'il est débattu de cette présélection, le Directeur et le Directeur scientifique se retirent.

En ce qui concerne l'Administrateur(trice) général(e) et les Directeurs(trices) généraux(ales) adjoint(e)s de l'Office, la présélection visée à l'alinéa 2, est soumise au Conseil d'Administration de l'Office et, en outre, pour l'Administrateur(trice) général(e), au Conseil d'avis qui rendent leur avis au Gouvernement conformément à l'article 23, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.».

En ce qui concerne les autres organismes d'intérêt public, la présélection visée à l'alinéa 2, est soumise à leur Conseil d'Administration. Centre de documentation administrative

S'il y a, au sein d'un groupe issu de cette présélection, un ou plusieurs mandataires sortants ayant eu une évaluation favorable, la Commission classe ce ou ces dernier(s) avant les autres membres du groupe pour autant que la sélection porte sur un mandat de même rang que celui que le mandataire sortant occupait.

S'il y a, au sein d'un groupe issu de cette présélection, un (ou plusieurs) membre(s) du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII en concurrence avec des membres du personnel d'autres services publics ou avec des personnes qui ne sont membres du personnel d'aucun service public, la Commission classe le(s) membre(s) du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII avant les membres du personnel des autres services publics et les personnes qui ne sont membres du personnel d'aucun service public.

§ 3 Les mandataires sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du ou des ministre(s) fonctionnellement compétent(s), après avoir pris connaissance du classement de la Commission ainsi que des avis visés au § 2, alinéas 4 à 6.

§ 4 Si la proposition des Ministres concernés suit la présélection de la Commission, l'audition du ou des candidats est facultative.

S'il y a audition, elle est faite par tous les membres du Gouvernement ou, à défaut, par le Ministre de la Fonction publique et le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) pour les mandataires des rangs 17 et 16+. Pour les mandataires des rangs 16 et 15, les Ministres peuvent se faire représenter par leur Directeur de Cabinet.

Si la proposition des Ministres concernés s'écarte de la présélection de la Commission, le Gouvernement ou, à défaut, le Ministre de la Fonction publique et le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) entendent au moins tous les candidats mieux classés que le candidat proposé. Pour les mandats des rangs 16 et 15, les Ministres peuvent se faire représenter par leur Directeur de Cabinet.

L'audition des mandataires dirigeant les Organismes d'Intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII est faite par tous les membres du Gouvernement ou, à défaut, par le Ministre de la Fonction publique et le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent(s).

Article 9.

Dans les trois mois à dater de l'attribution du mandat, le mandataire transmet, pour approbation, au Gouvernement un projet de plan opérationnel, qui comporte au moins la description des éléments suivants :

1° la mise en oeuvre, dans le cadre d'un plan opérationnel comprenant une projection sur 30 mois, des prestations concrètes visant à réaliser les missions de gestion et à atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels visés à l'article 6, § 1^{er}, en tenant compte des moyens budgétaires et des ressources humaines attribués;

Avant d'être soumis au Gouvernement, ce plan est discuté entre le mandataire et ses supérieurs hiérarchiques. Pour les organismes d'intérêt public, ces supérieurs hiérarchiques sont leur Conseil d'Administration.

Ce plan est ensuite discuté entre le mandataire et le Ministre de la Fonction publique, le Ministre du Budget et le ou les ministre(s) fonctionnellement compétent(s).

Le(la) Secrétaire général(e) discute son plan avec le Gouvernement.

A l'issue de cette procédure, le Gouvernement arrête définitivement le plan opérationnel du mandataire.

Le cas échéant, le mandataire peut proposer une modification en conséquence de sa lettre de mission. Dans

Annexes

ce cas, tant que la modification n'est pas approuvée par le Gouvernement, la lettre de mission en cours reste d'application. La modification de la lettre de mission est approuvée par le Gouvernement après avis du Ministre de la fonction publique et du (ou des) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s), ou après avis du Conseil d'administration des organismes d'intérêt public qui en sont dotés.

En cas de changement du Gouvernement, la lettre de mission de chaque mandataire est revue sauf pour les mandataires dont le mandat se termine au plus tard six mois après la mise en place du nouveau Gouvernement.

En cas de remaniement ministériel, la lettre de mission de chaque mandataire concerné par le remaniement est revue sauf pour les mandataires dont le mandat se termine au plus tard six mois après la mise en place du nouveau Ministre.

Dans ces hypothèses, le plan opérationnel est revu en conséquence.

Section V. Durée du mandat

Article 10.

Le mandat est attribué pour un terme de cinq ans, sans préjudice des articles 11 et 12.

Toutefois, le mandat peut prendre fin anticipativement en cas :

- 1° de démission volontaire;
- 2° d'application de l'article 26, alinéa 3;
- 3° d'application du régime disciplinaire;
- 4° de suspension dans l'intérêt du service de plus de douze mois.

En cas d'absence temporaire du mandataire, il est pourvu à son remplacement par désignation conformément au régime des fonctions supérieures tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au Commissariat général aux Relations Internationales et dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Toutefois, pour le Commissariat général aux Relations Internationales, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique

et la Région wallonne, mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, approuvé par le Décret du 9 avril 1998, en cas d'empêchement du Commissaire général, l'intérim est assuré de droit par le Directeur général des Relations Internationales de la Région wallonne.

Article 11.

Les mandats de rangs 17 et 16 débutent six mois après l'installation du premier gouvernement élu par le Conseil issu des dernières élections et prend fin au plus tard deux mois après la désignation du nouveau mandataire par le premier gouvernement élu par le Conseil issu des élections suivantes. A la demande du mandataire, le Gouvernement peut raccourcir ce dernier délai.

Les mandats de rangs 16+ et 15 débutent dix-huit mois après l'installation du premier gouvernement élu par le Conseil issu des dernières élections et prend fin au plus tard deux mois après la désignation du nouveau mandataire par le premier gouvernement élu par le Conseil issu des élections suivantes. A la demande du mandataire, le Gouvernement peut raccourcir ce dernier délai.

Le Gouvernement peut décider de prolonger les périodes de six et dix-huit mois visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Pendant les périodes visées aux alinéas précédents, le mandataire dont le mandat arrive à terme exerce les responsabilités liées au mandat.

Article 12.

La personne appelée à remplacer le titulaire d'un mandat achève ledit mandat.

Si le mandat arrive à terme dans les douze mois du remplacement, les personnes appelées à le terminer sont soumises au régime des fonctions supérieures tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au Commissariat général aux Relations Internationales et dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Si le mandat arrive à terme dans une période excédant douze mois, les personnes appelées à terminer le mandat sont soumises aux conditions d'accès et d'exercice du mandat, telles que définies dans le présent arrêté.

Article 13.

Dans l'hypothèse où le mandat est exercé dans un rang supérieur, si le mandataire est un agent nommé au sein des Services du Gouvernement ou d'un Organisme d'intérêt



public, il retrouve son grade initial à l'issue du mandat. Si le mandataire est un membre du personnel contractuel des mêmes Services ou organismes, il poursuit le contrat qui a été suspendu.

Si un mandataire accepte un mandat à un rang supérieur à celui dans

Article 14.

Le mandat est temporaire. Il ne donne aucun droit à une nomination définitive à la fonction qu'il confère.

Le mandataire est désigné à titre temporaire par arrêté du Gouvernement. Il exerce son mandat à temps plein.

Article 15.

Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut :

- 1° obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle à l'exception du congé parental, de l'interruption de carrière pour soins palliatifs et du congé pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave;
- 2° obtenir un congé pour exercer une fonction dans un cabinet d'un ministre ou assimilé, ou d'un secrétaire d'Etat, ou dans le cabinet du président ou d'un membre du Gouvernement d'une Communauté, d'une Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° obtenir l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenances personnelles, ni une absence de longue durée pour des raisons personnelles;
- 4° bénéficier d'un congé politique, ni d'un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu. Il ne peut en outre bénéficier d'un congé pour mission au sens de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission, à l'exception du congé pour mission internationale, autorisé par le Gouvernement;
- 5° obtenir un congé syndical;
- 6° obtenir un départ anticipé à mi-temps;
- 7° obtenir un congé pour accomplir un stage;
- 8° bénéficier de la semaine volontaire des quatre jours;
- 9° obtenir un congé pour être mis à disposition du Roi ou des Princes et Princesses de Belgique.

Article 16.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe le régime disciplinaire applicable aux mandataires.

Article 17.

L'agent qui, au moment de sa désignation à un mandat, est nommé à titre définitif au sein des Services du Gouvernement ou d'un Organisme d'intérêt public, est mis d'office, pour la durée du mandat, en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi initial.

Article 18.

Le mandataire se voit attribuer l'échelle du rang correspondant à la fonction exercée en mandat.

Article 19.

Une prime particulière annuelle est octroyée aux mandataires. Celle-ci est de :

- 8.600,00 euros pour les mandats de rang 17;
 - 8.400,00 euros pour les mandats de rangs 16+ et 16;
 - 6.500,00 euros pour les mandats de rang 15.
- Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

Le montant de cette indemnité correspond, par période entamée de cinq ans de service, à minimum trois mois de la rémunération en cours. Pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte de l'ancienneté de fonction dans les services publics et de l'expérience utile que le mandataire a pu faire valoir lors de sa désignation.

Une indemnité est également attribuée au mandataire lorsqu'il est mis anticipativement fin à son mandat. Le calcul de cette indemnité se fait selon le mode déterminé à l'alinéa précédent.

Section VII. Evaluation

Article 21.

L'évaluation des mandataires par le Gouvernement a lieu tous les trente mois, elle se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et du plan opérationnel.

L'évaluation est notifiée à l'intéressé contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

Article 22.

La Commission fait une proposition d'évaluation au Gouvernement. Cette proposition se base sur :

- 1° le rapport de mission présenté par le mandataire;
- 2° le cas échéant, les rapports rédigés par toute personne qu'elle juge nécessaire, à l'exception des membres du Gouvernement et des membres des cabinets ministériels et par le supérieur hiérarchique du mandataire;
- 3° l'audition du mandataire et de son supérieur hiérarchique, ainsi que de toute personne qu'elle juge nécessaire, à l'exception des membres du Gouvernement et des membres des cabinets ministériels.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas pour ce qui concerne le Secrétaire général, qui est évalué par le Gouvernement seul. Ce dernier reçoit le rapport de mission du Secrétaire général et procède à son audition.

Les mandataires reçoivent copie des rapports rédigés par les personnes jugées nécessaires par la Commission,

Annexes

tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, et, le cas échéant, ils peuvent y répondre.

Pour les organismes d'intérêt public, les supérieurs hiérarchiques sont leur Conseil d'Administration.

Article 23.

Excepté pour le Secrétaire général, le Gouvernement attribue la mention d'évaluation compte tenu de la proposition visée à l'article 22. S'il s'en écarte, il motive spécialement sa décision.

Article 24.

En cas de changement de Gouvernement, le mandataire peut faire l'objet d'une nouvelle évaluation un an après l'installation du nouveau Gouvernement, et pour autant que la précédente évaluation ait été établie depuis au moins un an.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut décider d'une évaluation complémentaire d'un mandataire si des raisons particulières le justifient.

Article 25.

L'évaluation fait l'objet d'une des mentions suivantes :

- 1^o «très favorable» : lorsque le mandataire s'est particulièrement distingué dans la réalisation des objectifs de management stratégique contenus dans la lettre de mission et des objectifs de management opérationnel, lesquels ont été entièrement réalisés dans les délais prévus;
- 2^o «favorable» : lorsque les objectifs de management stratégique contenus dans la lettre de mission et les objectifs de management opérationnel ont été réalisés, avec le résultat demandé, dans les délais prévus;
- 3^o «réserve» : lorsque les objectifs de management stratégique contenus dans la lettre de mission et les objectifs de management opérationnel ont été réalisés soit de manière partielle, soit hors délai;
- 4^o «défavorable» : lorsque la plupart des objectifs de management stratégique contenus dans la lettre de mission et les objectifs de management opérationnel n'ont pas été réalisés.

Une évaluation «défavorable» ne peut être attribuée qu'après que le mandataire a obtenu une évaluation «réserve», sauf si la proposition d'évaluation de la Commission est «réserve» ou «défavorable».

Article 26.

Le mandataire auquel est attribuée une évaluation «très favorable» ou «favorable» en cours de mandat poursuit l'exercice de son mandat.

En cas d'attribution d'une évaluation «réserve» en cours de mandat, une nouvelle évaluation est réalisée, dans les

six à douze mois qui suivent, et conduit à l'attribution d'une mention «favorable» ou «défavorable». L'attribution d'une évaluation «réserve» peut conduire le Gouvernement à adapter la lettre de mission et/ou le plan opérationnel, et enjoindre au mandataire de suivre des formations adaptées.

En cas d'évaluation «défavorable» en cours de mandat, il est mis fin au mandat de manière anticipée.

Article 27

Le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention «très favorable» est reconduit d'office dans ce mandat.

Article 28.

Le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention «favorable» peut être reconduit par le Gouvernement dans ce mandat sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance visée à l'article 6.

S'il est procédé à la déclaration de vacance visée à l'article 6, le mandat est remis en concurrence sans préjudice de l'application de l'article 8, § 2, alinéa 8.

Article 29.

Le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention «réserve» voit son mandat remis en concurrence et ne peut plus, pendant cinq ans, poser sa candidature pour une désignation dans le mandat qu'il vient d'exercer ou dans un mandat d'un rang supérieur.

Article 30.

Le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention «défavorable» voit son mandat remis en concurrence et ne peut plus, pendant cinq ans, poser sa candidature pour une désignation dans le mandat qu'il vient d'exercer ni à un mandat d'un rang égal ou supérieur au mandat qu'il vient d'exercer.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Article 31.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 1997 relatif à l'accession par changement de grade au grade d'administrateur général ou d'administratrice générale du Ministère de la Communauté française est abrogé.

Article 32.

Le § 2 de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut



des agents des services du Gouvernement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante : «Les grades sont répartis en rangs dont le nombre, pour chacun des niveaux, est fixé comme suit :

- au niveau 1 : sept rangs désignés par les numéros 10 à 12, 15, 16, 16+ et 17;
- 2. au niveau 2+ : trois rangs désignés par les numéros 25 à 27;
- 3. au niveau 2 : trois rangs désignés par les numéros 20 à 22;
- 4. au niveau 3 : trois rangs désignés par les numéros 30 à 32;
- 5. au niveau 4 : trois rangs désignés par les numéros 40 à 42.

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchique, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé. Le rang 16+ est plus élevé que le rang 16».

Article 33.

L'alinéa 1er de l'article 3 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : «Les fonctionnaires généraux, à l'exception des directeurs(trices) généraux(ales) adjoint(e)s expert(e)s, sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement conformément aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII».

Article 34.

L'article 6 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : «La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des membres du personnel exerçant un mandat aux rangs 17, 16+, 16 ou 15 et des directeurs(trices) généraux(ales) adjoint(e)s expert(e)s».

Article 35.

§ 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«§ 1^{er} Les Administrateurs(trices) généraux(ales) assurent, sous l'autorité du Secrétaire général, la direction des Directions générales et Services généraux composant une Administration générale et en assurent la coordination.»

§ 2 Le § 3 de l'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3 Les Directeurs(trices) généraux(ales) adjoint(e)s assurent la direction d'un Service général sous la direction

du Secrétaire général, d'un(e) Administrateur(trice) général(e) ou d'un(e) Directeur(trice) général(e)».

§ 3 A l'article 8, un § 4 du même arrêté est inséré, libellé comme suit :

«§ 4 Les Directeurs(trices) généraux(ales) adjoint(e)s-expert(e)s assistent dans ses missions un fonctionnaire général de rang supérieur, sans être directement responsables d'un Service général.»

Article 36.

A l'article 11 du même arrêté, les termes «fonctionnaires généraux titulaires d'un grade classé aux rangs 17, 16 et 15» sont remplacés par les termes «fonctionnaires généraux désignés à un mandat aux rangs 17, 16+, 16 et 15».

Au même article, le second alinéa est supprimé.

Article 37.

A l'article 30 du même arrêté, les termes «par l'article 1^{er}, § 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux» sont remplacés par les termes «par l'article 1^{er}, § 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région, et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent».

Article 38.

L'article 32 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Pour le calcul de l'ancienneté de grade et de niveau, sont seuls admissibles les services effectifs que l'agent a prestés, sans interruption volontaire et comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, en qualité de stagiaire, d'agent ou de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, sont admissibles les services effectifs que l'agent ou le mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII a prestés en faisant partie, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire,

Annexes

d'un Ministère, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Les services effectifs que l'agent a prestés en qualité de stagiaire, d'agent de l'Etat ou des services d'un Gouvernement de Communauté ou de Région et de mandataire sont assimilés aux services effectifs prestés en qualité d'agent des Services du Gouvernement.»

Article 39.

Le § 1^{er} de l'article 33 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : «Pour l'ancienneté de grade, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé au grade pris en considération par les dispositions qui doivent lui être appliquées, ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à de tels grades, ou à laquelle il a été désigné mandataire en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII».

Le § 2 de l'article 33 est remplacé par la disposition suivante : «Pour l'ancienneté de niveau, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé à un grade de niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade, ou à laquelle il a été désigné mandataire en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII».

Article 40.

A l'article 39 du même arrêté, il est ajouté un troisième alinéa, libellé comme suit : «Le présent article n'est pas applicable aux fonctionnaires généraux».

Article 41.

Aux articles 55 à 59 du même arrêté, les termes «cinq ans d'ancienneté» sont remplacés par les termes suivants : «quatre ans d'ancienneté».

Article 42.

L'intitulé du Chapitre III du titre X du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant : «De l'évaluation des fonctionnaires généraux n'exerçant pas un mandat en application des articles 6 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les

fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII».

Article 43.

A l'annexe I du même arrêté relative au classement hiérarchique des grades, dans la catégorie «A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales», les termes «16 : Administrateur général ou Administratrice générale» sont remplacés par les termes suivants : «16+ : Administrateur général ou Administratrice générale». Après les termes «15 : Directeur général adjoint ou Directrice générale adjointe» sont insérés les termes suivants : «15 Directeur général adjoint-expert ou Directrice générale adjointe-experte».

Article 44.

Les articles 9, 10, 17 et 46 à 53 du même arrêté sont abrogés.

Article 45.

A l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, un second alinéa est inséré, libellé comme suit : «Le déroulement de la carrière pécuniaire du mandataire qui fait l'objet d'une évaluation défavorable est réglé par les articles 26 et 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.».

Article 47.

A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française, dans la colonne «rang» afférente au grade d'Administrateur général, le chiffre «16» est remplacé par le chiffre «16+».

Article 48.

A l'annexe I du même arrêté, le texte de la colonne «conditions particulières» afférent au grade d'Administrateur général est abrogé.

Article 49.

A l'annexe I du même arrêté, dans la colonne «Grades» afférente au grade de Directeur général adjoint, la mention «Directeur général adjoint» est remplacée par la mention de «Directeur général adjoint ou Directeur général adjoint-expert».



Article 50.

A l'annexe I du même arrêté, dans le texte de la colonne 12 «conditions particulières», les termes «à l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996» sont remplacés par les termes «à l'article 8, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996».

Article 51.

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française est remplacé par le texte suivant : «Article 6. La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des agents exerçant un mandat et titulaires d'un grade de rang 15».

Article 52.

Les articles 15 à 17 et 21 à 25 du même arrêté sont abrogés.

Article 53.

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est remplacé par le texte suivant :

«Dans le même article, le paragraphe 2, 1° doit se lire comme suit : «au niveau 1 : cinq rangs désignés par les numéros 10 à 12, 15 et 16+»».

Article 54.

L'article 5 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

«L'article 3, al. 1^{er}, doit se lire comme suit : «Les fonctionnaires généraux de rang 15, et 16+ sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement conformément aux articles 2 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.»

Article 55.

L'article 6 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : «L'article 6 doit se lire comme suit : «La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des membres

Article 56.

L'article 7 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : «Les articles 7 et 8 ne sont pas applicables».

Article 57.

A l'article 8 du même arrêté, le premier alinéa de l'article 11 auquel il est fait référence est remplacé par le texte suivant :

«Article 11. Il existe, au sein de l'Office, un Conseil de direction composé des agents titulaires des grades classés aux rangs 16+, 15 et 12».

Article 58.

Les articles 16 à 18 sont abrogés.

Article 59.

A l'article 33 du même arrêté, les termes «16. Administrateur général ou Administratrice générale» sont remplacés par les termes : «16+. Administrateur général ou Administratrice générale».

CHAPITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60.

Par dérogation à l'article 5, les membres du personnel des services de l'Etat fédéral, des services des Gouvernements de Communauté et de Région, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi que les membres du personnel des personnes morales de droit public qui en dépendent, qui exercent une fonction de rang 15 au moins, ou équivalent, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés détenteur du brevet de management public s'ils n'ont pas fait l'objet d'une mention «réservé» ou «défavorable» lors de la dernière évaluation.

Pour les personnes qui ne sont pas membres du personnel dans les services de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, l'équivalence à une fonction de rang 15 au moins et aux mentions «réservé» ou «défavorable» est attestée par la Commission.

Article 61.

A la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les membres du personnel de la Communauté française exerçant une fonction de rang 15 au moins, qui n'ont pas fait l'objet d'une mention «réservé» ou «défavorable» lors de la dernière évaluation se voient conférer une lettre de mission établie conformément à l'article 6. Dans les trois mois de l'établissement de la lettre de mission, ils transmettent au Gouvernement, pour approbation, un projet de plan opérationnel.

A l'échéance des délais prévus à l'article 11, le Gouvernement issu de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de 2004, évalue ces membres du personnel sur la base de l'exécution de la lettre de mission et du plan opérationnel.

L'évaluation se fait conformément à la section VII du présent arrêté. Si le mandataire obtient une mention «très favorable» ou «favorable», il se voit d'office attribuer un mandat dans la fonction qu'il exerce ou dans une fonction

Annexes

de même rang. S'il obtient une mention «réservé» ou «défavorable», l'article 26, alinéas 2 et 3 s'applique.

Article 62.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les emplois de fonctionnaires généraux vacants sont attribués par mandat conformément aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation à l'article 10, ces mandats courent jusqu'à l'attribution de nouveaux mandats par le Gouvernement issu de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de 2009.

Le Gouvernement issu de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de 2004 évalue pour la première fois les mandataires visés par le présent article à l'échéance des délais prévus à l'article 11. Les évaluations ultérieures ont lieu conformément à l'article 21.

L'évaluation se fait conformément à la section VII du présent arrêté. Les conséquences liées à cette évaluation sont celles prévues à l'article 26.

Article 63.

Lorsqu'ils n'exercent pas un mandat, les agents nommés aux rangs 15, 16, 16+ ou 17 au sein des Services du Gouvernement ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, sont placés par le Gouvernement sous l'autorité d'un fonctionnaire de rang égal ou supérieur à leur rang, et sont chargés d'une mission en rapport avec leur grade, expérience et qualifications.

Article 64.

Pour l'exécution de l'article 7, le Gouvernement nomme les membres de la Commission à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le renouvellement des membres s'effectue comme suit :

- 1° Les membres issus de la catégorie «fonctionnaires internes» de la Commission sont renouvelés pour la première fois après un terme de deux ans;
- 2° Les membres issus de la catégorie «fonctionnaires externes» de la Commission sont renouvelés pour la première fois après un terme de trois ans;
- 3° Les membres issus de la catégorie «experts» de la Commission, en ce compris le président, sont renouvelés pour la première fois après un terme de quatre ans.

Article 65.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 66.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2003.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, P. HAZETTE

1^{er} OCTOBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation d'un membre de la Commission de sélection de projets radiophoniques ayant accès au Fonds d'aide à la création radiophonique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}.

M. Benoît Coppée est désigné comme membre de la Commission de sélection de projets radiophoniques ayant accès au Fonds d'aide à la création radiophonique en remplacement de Jacques Dapoz, démissionnaire.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3.

Le Ministre de l'audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Audiovisuel,
D. DUCARME



23 octobre 2003 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant des agents assermentés en application de l'article 160, § 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment son article 160, § 2; Vu la délibération du Gouvernement du 22 octobre 2003;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}.

M. Henri Benkoski et Mlle Aurélie Polak sont nommés en qualité d'agents assermentés.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa signature.

Article 3.

Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
D. DUCARME

Annexes



TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	3	
Editorial	4	
Les avis	6	
• Arrêtés d'application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion	6	
• La préservation et l'exploitation du patrimoine audiovisuel en Communauté française dans l'environnement numérique. Premier état des lieux	10	
• Le réexamen de la directive "Television sans frontières"	26	
Les recommandations	34	
• Recommandations relatives à l'information et à la publicité en radio et en télévision en période électorale	34	
• Recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévision relatives au traitement des conflits armés	39	
• Recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes ses formes ("chat", SMS, Courriel)	39	
• Recommandation relative au paysage radiophonique de la Communauté française	40	
Les autorisations	42	
• Autorisation de Canal Z	42	
• Autorisation d'AB4	43	
• Autorisation d'AB3	43	
• Autorisation de MCM	44	
• Autorisation de Liberty TV	44	
• Examen du renouvellement de l'autorisation de Canal Z	45	
Le contrôle	46	
• TVi – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2001	46	
• Event Network – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2001	50	
• YTV – Examen de la réalisation des obligations pour les exercices 2001 et 2002	54	
• Canal Z – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2002	61	
• Event Network – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2002	63	
• MCM Belgique – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2002	67	
• Canal + Belgique - Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2002	71	
• RTBF – Examen de la réalisation des obligations de contrôle de gestion pour l'exercice 2002	75	
• TVi – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 2002	91	
Les sanctions	96	
• Les dossiers traités	96	
• Les décisions	100	
Les relations extérieures	144	
Liste des membres au 31 décembre 2003	146	
Annexes	148	
• Principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2003		
Table des matières	171	



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for handwritten notes.



Notes



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for taking notes.



Notes



EDITEUR RESPONSABLE : Evelyne Lentzen, rue Jean Chapelié, 35 - 1050 Bruxelles

**Conseil supérieur
de l'audiovisuel** Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Téléphone 02 349 58 80

Fax 02 349 58 97

Courriel csa@cfwb.be

Site Internet www.csa.cfwb.be

